

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple-Un But-Une Foi



MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU
DÉSENCLAVEMENT

AGEROUTE SÉNÉGAL

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE INTER ÉTAT LABÉ – MALI –
KÉDOUGOU (240,71 KM)

SECTIONS SILY – SÉGOU ET SÉGOU – FRONTIÈRE GUINÉE

PLAN D'ACTION ET DE RÉINSTALLATION (PAR)

VERSION FINALE



Elaboré par :



Août 2023

Fiche signalétique du rapport

**TITRE DU PROJET : Projet d'aménagement de la route inter Etat Labé – Mali – Kédougou,
Sections Sily - Ségou et Ségou – frontière Guinée**

DESCRIPTION DU DOCUMENT : PAR – Version Finale

DATE D'ÉMISSION : août 2023

PRÉPARÉ PAR : HPR-ANKH CONSULTANTS

DISTRIBUTION : AGEROUTE : 1 exemplaire électronique + 25 exemplaires en papier

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	3
LISTE DE TABLEAUX.....	9
LISTE DES FIGURES	13
LISTE DES CARTES.....	13
LISTE DES PHOTOS	13
ACRONYMES	14
DEFINITIONS.....	17
RESUME EXECUTIF.....	20
EXECUTIVE SUMMARY	54
CHAPITRE 1 : INTRODUCTION.....	86
1.1. Contexte et justification du projet.....	86
1.2. Objectif du PAR.....	86
1.3. Méthodologie du PAR	87
CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE.....	92
2.1. Description du projet.....	92
2.1.1. Objectifs du projet.....	92
2.1.2. Description des axes du projet	92
2.1.3. Consistance des travaux	94
2.2. Description de la zone d'influence du projet	98
2.2.1. Situation géographique et organisation administrative	98
2.2.2. Profil démographique.....	98
2.2.3. Profil social	99
2.2.4. Profil économique.....	103
2.2.5. Régimes/Statuts/contraintes fonciers de la zone d'influence du projet.....	106
2.2.6. Profils des acteurs locaux/dépendants/vivants dans la zone d'influence du projet....	107
CHAPITRE 3 : CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL EN MATIERE DE REINSTALLATION	109
3.1. Cadre légal et réglementaire national.....	109
3.1.1. Législation foncière.....	109
3.1.1.1. Les terres du domaine national	109
3.1.1.2. Les terres du domaine de l'État.....	110
3.1.1.3. Les terres du domaine des particuliers	111

3.1.2. Procédures d'expropriation en vigueur au Sénégal.....	112
3.1.2.1. Procédures générales.....	112
3.1.2.2. Procédures d'expropriation et d'indemnisation selon la catégorie foncière	114
3.2. Politique de la BAD en matière de déplacement involontaire	115
3.3. Points de convergence et de divergence en la Politique de la BAD et la législation nationale	118
3.4. Cadre institutionnel de la réinstallation.....	132
3.4.1. L ' AGEROUTE	132
3.4.2. La BAD.....	132
3.4.3. Les acteurs au niveau national	132
3.4.4. Les acteurs au niveau régional et départemental.....	133
3.5. Procédure de recensement par les CDREI	134
CHAPITRE 4 : IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES DU PROJET	136
4.1. Activités du projet à l'origine de la réinstallation involontaire et besoins en terres	136
4.2. Zone d'impact de ses activités	136
4.3. Alternatives et mécanismes pour minimiser la réinstallation.....	136
4.3.1. Mesures considérées lors de la réalisation des études.....	136
4.3.2. Mesures proposées durant l'exécution des travaux.....	138
4.4. Emprises nécessaires et besoin en foncier du projet	139
4.5. Impacts sociaux positifs du projet.....	140
4.6. Impact sociaux négatifs du projet sur les populations, les biens et les moyens d'existence..	140
4.6.1. Impact sur le foncier	143
4.6.2. Impact sur les structures et équipements connexes.....	146
4.6.2.1. Impact sur les structures à usage d'habitation.....	146
4.6.2.2. Impact sur les infrastructures et équipements communautaires	146
4.6.2.3. Équipements impactés dans les parcelles agricoles	148
4.6.2.4. Impacts sur les structures à usage commercial	148
4.6.3. Impact sur les arbres fruitiers et les essences forestières	149
4.6.4. Impact sur les revenus.....	150
4.6.4.1. Les pertes de récoltes	150
4.6.4.2. Les pertes de revenus dans les places d'affaires	151
4.6.5. Les pertes de logis.....	151
4.6.6. Les pertes de revenus locatifs	151

4.6.7. Impact sur les lieux de culte.....	151
4.6.8. Impact sur les sites sacrés	151
4.6.9. Impact sur les biens appartenant à des concessionnaires	151
4.5.1.10. Impact sur les personnes vulnérables	151
CHAPITRE 5 : PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE, CONSULTATIONS ET NEGOCIATION TENUES/CONDUITES	152
5.1. Approche méthodologique des consultations	152
5.2. Calendrier des consultations et rencontres institutionnelles.....	153
5.3. Points abordés.....	155
5.4. Résultats de la consultation du public.....	155
5.4.1. Perception des parties prenantes vis-à-vis du projet	156
5.4.2. Préoccupations majeures et principales recommandations	156
5.4.3. La gestion foncière	161
5.4.4. La gestion des plaintes	161
5.5. Stratégie d'engagement des parties prenantes lors de la mise en œuvre du PAR	162
CHAPITRE 6 : PROFIL SOCIOECONOMIQUES DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET	166
6.1. Caractéristiques sociodémographiques et économiques des PAP.....	166
6.1.1. Effectif des personnes affectées par le projet.....	166
6.1.2. Répartition spatiale des PAP	167
6.1.3. Répartition des PAP selon la catégorie de perte	169
6.1.4. Caractéristiques des pertes relatives aux concessions.....	170
6.1.5. Caractéristiques des pertes relatives aux places d'affaires	171
6.1.6. Caractéristiques des pertes relatives aux parcelles agricoles	173
6.1.7. Nationalités, ethnies et religions des personnes affectées.....	174
6.1.8. Statut des PAP dans leurs ménages.....	174
6.1.9. Statut matrimonial, âge et niveau d'instruction des PAP.....	175
6.1.10. Composition des ménages des PAP	176
6.1.11. État de santé et situation de handicap des personnes affectées	177
6.1.12. Activités professionnelles principales et secondaires des personnes affectées	177
6.1.13. Revenus et dépenses des personnes affectées	179
6.2. Caractérisation des PAP recensées sur l'axe Ségou-Frontière Guinée	180
6.3. Caractérisation des PAP recensées sur l'axe Sily-Ségou.....	184

6.4. Analyse de la vulnérabilité.....	190
6.4.1. Approche méthodologique.....	190
6.4.2. Répartition des PAP vulnérables selon la catégorie et le critère.....	192
6.4.3. Appui aux personnes vulnérables.....	193
CHAPITRE 7 : ELIGIBILITE ET DATE BUTOIR	195
7.1. Critères d'éligibilité à la compensation/ réinstallation.....	195
7.2. Date limite d'éligibilité	196
7.3. Catégories de personnes affectées.....	196
CHAPITRE 8 : APPROCHES D'INDEMNISATION.....	197
8.1. Principes d'indemnisation.....	197
8.2. Formes d'indemnisation.....	197
8.3. Matrice d'indemnisation	198
CHAPITRE 9 : EVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES.....	203
9.1. Évaluation des Pertes foncières et coût de compensation.....	203
9.1.1. Évaluation des pertes foncières.....	203
9.1.2. Compensation des pertes foncières	204
9.2. Évaluation des Pertes, des PAP et coût de compensation des structures et équipements connexes.....	204
9.2.1. Évaluation des pertes des structures et équipements connexes et des PAP	204
9.2.2. Compensations des pertes de structures et équipements connexes	207
9.3. Évaluation des Pertes, des PAP et coût de compensation d'essences forestières	207
9.3.1. Évaluation des pertes d'essences forestières et des PAP	207
9.3.2. Compensation des pertes d'essences forestières	208
9.4. Évaluation des Pertes et coût de compensation des arbres fruitiers	208
9.4.1. Évaluation des pertes d'arbres fruitiers.....	208
9.4.2. Compensation des pertes d'arbres fruitiers	209
9.5. Évaluation des Pertes et coût de compensation pertes de revenus dans les parcelles agricoles et des revenus commerciaux dans les places d'affaires	210
9.5.1. Évaluation des pertes de revenus dans les parcelles agricoles	210
9.5.1. Évaluation des pertes de revenus dans les places d'affaires	211
9.5.2. Compensation des pertes de revenus.....	211
9.6. Évaluation des Pertes et coût de compensation pertes de revenus locatifs	212
9.6.1. Évaluation des pertes de revenus locatifs et des PAP	212
9.6.2. Compensation des pertes de revenus locatifs.....	212

9.7. Évaluation des Pertes et coût de compensation des pertes de logis	212
9.7.1. Évaluation des pertes de logis et des PAP	212
9.7.2. Compensation des pertes de logis	212
9.8. Évaluation des Pertes, des PAP et coût de déménagement	212
9.8.1. Évaluation des frais de déménagement et des PAP.....	212
9.8.2. Indemnités de déménagement.....	213
9.9. Synthèse des coûts de compensations des PAP	213
9.11. Modalités de paiement	213
9.12. Appui aux personnes vulnérables et coût.....	214
9.13. Mesures pour les PAP introuvables et coût.....	214
CHAPITRE 10 : AMELIORATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE.....	215
10.1. Éligibilité à la restauration/consolidation des moyens de subsistance	215
10.2. Caractéristiques socioéconomiques des PAP éligibles à la RMS	217
10.3. Mesures de restauration/consolidation des moyens de subsistance	222
10.4. Suivi et évaluation.....	226
10.5. Calendrier de mise en œuvre des activités d'amélioration des moyens de subsistance	230
CHAPITRE 11 : MECANISMES DE REGLEMENT DES PLAINTES	232
11.1. Structure du mécanisme de gestion des plaintes	232
11.2. Instances de règlement des plaintes et leur structuration et leurs responsabilités	233
11.2.1. Comité Local de Médiation.....	233
11.2.2. Commission de Conciliation	233
11.2.3. Structure facilitatrice.....	233
11.2.4. Instance au niveau de l'AGERROUTE	233
11.3. Procédure de règlement des plaintes	233
11.3.1. Enregistrement des plaintes	233
11.3.2. Critères d'éligibilité des plaintes.....	234
11.3.3. Traitement des plaintes en première instance	235
11.3.4. Traitement des plaintes en deuxième instance	235
11.3.5. Traitement des plaintes en troisième instance.....	236
11.3.6. Recours judiciaire	236
11.3.7. Clôture et archivage des plaintes.....	236
11.4. Dispositif de suivi et de rapportage des plaintes et réclamations.....	236
11.5. Vulgarisation du Mécanisme de Gestion des Plaintes	237

11.6. Programme de renforcement des capacités à l'intention des membres des différents comités et coût.....	237
11.7. Budget global de mise en œuvre du MGP	237
CHAPITRE 12 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	238
12.1. Processus d'indemnisation.....	238
12.2. Responsabilité organisationnelle de mise en œuvre.....	238
12.3. Renforcement des capacités et coût	242
12.4. Stratégie de communication et coût	243
12.4.1. Objectifs et résultats attendus de la diffusion des informations.....	244
12.4.1.1. Objectif général.....	244
12.4.1.2. Objectifs spécifiques	244
12.4.2. Résultats attendus.....	244
12.5. Suivi	245
12.6. Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR	245
12.7. Indicateurs de suivi de PAR.....	246
CHAPITRE 13 : COUT ET BUDGET GLOBAL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	249
CHAPITRE 14 : DIFFUSION / PUBLICATION	251
CHAPITRE 15 : CALENDRIER GLOBAL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	252
ANNEXES.....	0

LISTE DE TABLEAUX

Tableau 1: Collectivités sous l'influence des tracés	92
Tableau 2: caractéristiques des profils en travers (étude géotechnique).....	95
<i>Tableau 3 : Organisation administrative du Département de Kédougou</i>	<i>98</i>
<i>Tableau 4 : Répartition de la population du département de Kédougou selon le sexe.....</i>	<i>98</i>
<i>Tableau 5 : Population et densité des entités administratives du département de Kédougou.....</i>	<i>99</i>
<i>Tableau 6 : la situation de l'hydraulique urbaine selon divers indicateurs en 2018.....</i>	<i>101</i>
<i>Tableau 7 : Production céréalière campagne agricole 2021-2022</i>	<i>103</i>
<i>Tableau 8 : Culture industrielle campagne 2021-2022</i>	<i>103</i>
<i>Tableau 9 : Nombre d'infrastructures pastorales et avicoles en 2019</i>	<i>104</i>
<i>Tableau 10 : Effectifs du cheptel et de la volaille selon l'espèce en 2018.....</i>	<i>104</i>
<i>Tableau 11 : Nombre d'artisans inscrits à la chambre de métiers selon la section et la forme juridique en 2019</i>	<i>106</i>
<i>Tableau 12: Comparaison entre la législation nationale et celle de la BAD en matière de réinstallation</i>	<i>119</i>
<i>Tableau 13: Récapitulatif des impacts positifs du projet.....</i>	<i>140</i>
<i>Tableau 14 : Répartition des biens perdus par catégorie de pertes et par section.....</i>	<i>141</i>
<i>Tableau 15 : Répartition des biens perdus par catégorie de pertes et par commune.....</i>	<i>142</i>
<i>Tableau 16 : Répartition des PAP enquêtées selon la section et la catégorie de perte.....</i>	<i>143</i>
<i>Tableau 17 : Pertes foncières occasionnées par le projet par catégorie de perte.....</i>	<i>143</i>
<i>Tableau 18: Répartition des pertes foncières par catégorie de perte et par section</i>	<i>144</i>
<i>Tableau 19 : Répartition des pertes foncières par catégorie de perte et par commune</i>	<i>145</i>
<i>Tableau 20: Répartition des biens en fonction de la proportion de terres perdues (par tranche de 10%) .</i>	<i>145</i>
<i>Tableau 21: Structures impactés dans les concessions recensées</i>	<i>146</i>
<i>Tableau 22: Répartition équipements communautaires par section.....</i>	<i>146</i>
<i>Tableau 23: Répartition des équipements communautaires par commune</i>	<i>147</i>
<i>Tableau 24: caractéristiques et la nature de l'impact sur les équipements communautaires</i>	<i>148</i>
<i>Tableau 25 : Répartition des structures au niveau des axes, carrefours et aires terminales.....</i>	<i>149</i>
<i>Tableau 26: Les espèces fruitières recensées</i>	<i>149</i>
<i>Tableau 27 : Les arbres forestiers recensés dans les emprises du projet.....</i>	<i>149</i>
<i>Tableau 28: Types de culture pratiqués dans les parcelles agricoles</i>	<i>151</i>
<i>Tableau 29: Calendrier de consultation des services techniques centraux</i>	<i>153</i>
<i>Tableau 30: Calendrier de consultation des acteurs régionaux et départementaux (autorités administratives, services techniques et organisations de la société civile)</i>	<i>154</i>
<i>Tableau 31: Calendrier de consultation des communautés affectées.....</i>	<i>155</i>
<i>Tableau 32: Calendrier de consultation des personnes affectées.....</i>	<i>155</i>
<i>Tableau 33 : stratégie d'engagement des Parties Prenantes dans la mise en œuvre du PAR.....</i>	<i>162</i>
<i>Tableau 34 : répartition des PAP enquêtées selon le Département et le sexe</i>	<i>166</i>
<i>Tableau 35 : répartition des PAP non enquêtées selon la Commune.....</i>	<i>166</i>
<i>Tableau 36 : répartition des PAP non enquêtées selon l'axe routier et la catégorie</i>	<i>166</i>
<i>Tableau 37 : répartition des PAP enquêtées selon la Commune et le sexe</i>	<i>167</i>
<i>Tableau 38 : répartition des PAP enquêtées selon le village et la catégorie de perte</i>	<i>168</i>
<i>Tableau 39 : répartition des PAP enquêtées selon le site et le sexe</i>	<i>169</i>
<i>Tableau 40 : répartition des PAP enquêtées selon le site et la catégorie de perte.....</i>	<i>169</i>

Tableau 41: répartition des PAP enquêtées qui subissent des pertes relatives aux concessions selon la nature de la concession et le sexe	170
<i>Tableau 42: répartition des PAP enquêtées qui subissent des pertes relatives aux concessions selon le statut d'occupation et le sexe.....</i>	<i>171</i>
Tableau 43: répartition des PAP enquêtées propriétaires de concessions selon le titre de propriété et le sexe	171
<i>Tableau 44: répartition des PAP enquêtées qui subissent des pertes relatives aux places d'affaires selon le statut d'occupation et le sexe.....</i>	<i>171</i>
Tableau 45: Répartition des PAP enquêtées propriétaires ou copropriétaires de places d'affaires selon le droit d'occupation.....	172
Tableau 46: répartition des PAP propriétaires ou copropriétaires de places d'affaires selon l'activité pratiquée sur place et le sexe	172
Tableau 47: répartition des PAP enquêtées propriétaires ou copropriétaires d'activité selon que l'activité impactée est formellement déclarée ou non.....	172
Tableau 48: statut de la PAP par rapport à l'activité ou la spéculation impactée sur la parcelle agricole	173
Tableau 49 : Répartition des PAP enquêtées propriétaires ou copropriétaires de parcelles agricoles selon le statut de la terre et le sexe	173
Tableau 50 : répartition des PAP propriétaires ou copropriétaires de parcelles agricoles selon le sexe et le nombre de parcelles agricoles qu'elles possèdent.....	173
Tableau 51 : répartition des PAP propriétaires ou copropriétaires de parcelles agricoles selon le sexe et le nombre de parcelles agricoles impactées qu'elles possèdent.....	174
Tableau 52 : répartition des PAP selon l'ethnie et le sexe	174
Tableau 53 : répartition des PAP selon la religion et le sexe.....	174
Tableau 54: répartition des PAP selon leur statut dans leurs ménages et le sexe	174
Tableau 55: répartition des PAP selon la situation matrimoniale et le sexe	175
Tableau 56 : répartition des PAP selon la catégorie d'âge et le sexe.....	175
Tableau 57: répartition des PAP selon le niveau d'instruction et le sexe	176
Tableau 58: répartition des PAP selon l'aptitude à la lecture et le sexe	176
Tableau 59: répartition des membres des ménages des PAP selon le groupe d'âge et le sexe	176
Tableau 60: répartition des PAP selon le handicap et le sexe.....	177
Tableau 61: répartition des PAP à mobilité réduite selon leur besoin en matériel médical.....	177
Tableau 62: répartition des PAP selon le type de matériel demandé.....	177
Tableau 63: répartition des PAP selon l'activité professionnelle principale et le sexe.....	178
Tableau 64: répartition des PAP selon l'activité professionnelle secondaire et le sexe	178
Tableau 65: répartition des PAP selon les tranches de revenus mensuels et le sexe	179
Tableau 66: répartition des PAP selon les tranches de dépenses mensuelles et le sexe	179
Tableau 67: Répartition des PAP enquêtées selon le sexe et selon la Commune	180
Tableau 68: Répartition des PAP non enquêtées selon la Commune et le sexe.....	180
Tableau 69: Répartition des PAP enquêtées selon le sexe et selon la catégorie de perte	180
Tableau 70: Répartition des PAP enquêtées selon le sexe et selon le nombre de biens perdus par PAP .	181
Tableau 71: Répartition des PAP enquêtées perdant des concessions selon le sexe et selon la nature de la concession.....	181
Tableau 72: Répartition des PAP enquêtées perdant des concessions selon le statut d'occupation	181

Tableau 73: Répartition des PAP enquêtées propriétaires de concessions selon le titre de propriété détenu	181
Tableau 74: Répartition des PAP enquêtées propriétaires ou copropriétaires de places d'affaires selon le droit d'occupation	182
Tableau 75: Répartition des places d'affaires selon le type	182
Tableau 76: Répartition des PAP selon leurs statuts par rapport à l'activité impactée et le sexe	182
Tableau 77: Répartition des PAP enquêtées propriétaires ou copropriétaires d'activité selon que l'activité impactée est formellement déclarée ou non	183
Tableau 78: Répartition des PAP selon le sexe et selon leurs statuts par rapport à l'activité	183
Tableau 79: Répartition des PAP propriétaires ou copropriétaires de parcelles agricoles selon le sexe et selon le nombre de parcelles agricoles situées dans l'emprise	183
Tableau 80: Répartition des PAP enquêtées selon le sexe et selon que l'activité impactée constitue ou non la principale source de revenus	184
Tableau 81: Répartition des PAP enquêtées selon le sexe et selon la Commune	184
Tableau 82: Répartition des PAP enquêtées selon le sexe et selon la catégorie de perte	184
Tableau 83: Répartition des PAP non enquêtées selon le sexe et selon la Commune	185
Tableau 84: Répartition des PAP non enquêtées selon la catégorie de perte	185
Tableau 85: Répartition des PAP enquêtées selon le sexe et selon le nombre de biens perdus par PAP .	185
Tableau 86: Répartition des PAP enquêtées perdant des concessions selon le sexe et selon la nature de la concession	186
Tableau 87: Répartition des PAP enquêtées perdant des concessions selon le statut d'occupation	186
Tableau 88: Répartition des PAP enquêtées perdant des concessions selon le sexe et selon le statut d'occupation	186
Tableau 89: Répartition des PAP enquêtées perdant des places d'affaires selon le sexe et selon le statut d'occupation de la place d'affaires	187
Tableau 90: Répartition des PAP enquêtées propriétaires ou copropriétaires de places d'affaires selon le sexe et selon le droit d'occupation	187
Tableau 91: Répartition des PAP places d'affaires selon le sexe et selon le type de la Place d'affaire ...	188
Tableau 92: Répartition des PAP employées de places d'affaires selon le sexe et selon le salaire	188
Tableau 93: Répartition des PAP propriétaires ou copropriétaires d'activité selon le sexe et selon le type d'activités pratiquées sur la place d'affaires	188
Tableau 94: Répartition des PAP enquêtées propriétaires ou copropriétaires d'activité selon le sexe et selon que l'activité impactée est formellement déclarée ou non	189
Tableau 95: Répartition des PAP enquêtées propriétaires ou copropriétaires de parcelles agricoles selon le sexe et selon le droit d'occupation	189
Tableau 96: Répartition des PAP selon le sexe et selon leurs statuts par rapport à l'activité	189
Tableau 97: Répartition des PAP propriétaires ou copropriétaires de parcelles agricoles selon le sexe et selon le nombre de parcelles agricoles situées dans l'emprise	189
Tableau 98: Répartition des parcelles agricoles selon le type	190
Tableau 99: Répartition des PAP enquêtées selon le sexe et selon que l'activité impactée constitue ou non la principale source de revenus	190
Tableau 100 : répartition des PAP selon le type de vulnérabilité et le sexe	192
Tableau 101 : répartition des vulnérables selon le critère	192
Tableau 102 : budget de l'appui non monétaire aux personnes vulnérables	193

<i>Tableau 103 : Catégories de personnes affectées</i>	196
<i>Tableau 104 : Préférence des PAP en termes d'indemnisation</i>	197
Tableau 105 : Matrice de compensation des pertes	199
Tableau 106 : Comparaison de la valeur du m ² de terre selon le décret 2010 et les enquêtes	203
Tableau 107 : Compensation des pertes foncières par section selon la catégorie de perte	204
Tableau 108: Indemnisation des pertes foncières par commune selon la catégorie de perte	204
<i>Tableau 109 : Barèmes d'évaluation des structures et équipements</i>	205
Tableau 110 : Compensation en FCFA des pertes de structures et équipements connexes par section....	207
Tableau 111: Compensation en FCFA des pertes de structures et équipements connexes par Commune	207
<i>Tableau 112 : Barèmes des compensations des essences forestières</i>	208
Tableau 113 : Montant des indemnisations des pertes d'essences forestières par section.....	208
Tableau 114 : Montant des indemnisations des pertes d'essences forestières par commune	208
Tableau 115 : Barèmes des compensations des arbres fruitiers	209
Tableau 116 : Montant des indemnisations des pertes d'arbres fruitiers par section.....	209
Tableau 117 : Montant des indemnisations des pertes d'arbres fruitiers par commune	209
<i>Tableau 118 : Barèmes des spéculations</i>	211
Tableau 119 : Montant des indemnisations des pertes de revenus par section	211
Tableau 120 : Montant des indemnisations des pertes de revenus par commune.....	212
Tableau 121: Synthèse des compensations par catégorie de perte selon la section	213
<i>Tableau 122: Synthèse des compensations par catégorie de perte selon la commune</i>	213
Tableau 123 : répartition des PAP éligibles selon l'axe routier et le sexe	217
Tableau 124: répartition des PAP éligibles selon le sexe et selon que l'activité impactée constitue ou non leur principale source de revenus.....	217
Tableau 125 : répartition des PAP éligibles selon le nombre de parcelles agricoles impactées et le sexe	218
Tableau 126 : répartition des PAP éligibles selon que leurs parcelles agricoles sont clôturées ou non et le sexe	218
Tableau 127 : répartition des PAP éligibles selon le sexe et selon qu'elles souhaitent continuer leurs activités ou non	218
Tableau 128 : répartition des PAP éligibles qui souhaitent continuer leurs activités selon la formation choisie et le sexe	219
Tableau 129 : répartition des PAP éligibles qui souhaitent se reconvertir dans d'autres activités selon la formation choisie et le sexe.....	219
Tableau 130 : répartition des PAP éligibles selon l'axe routier et le sexe	219
Tableau 131 : répartition des PAP éligibles selon le sexe et selon que l'activité impactée constitue ou non leur principale source de revenus.....	220
Tableau 132 : répartition des PAP éligibles selon que l'activité impactée est formellement déclarée ou non et le sexe.....	220
Tableau 133 : répartition des PAP éligibles selon le sexe et selon qu'elles souhaitent continuer leurs activités ou non	220
Tableau 134 : répartition des PAP éligibles qui souhaitent continuer leurs activités selon la formation choisie et le sexe	221
Tableau 135 : répartition des PAP qui subissent des pertes d'arbres fruitiers dans les concessions selon l'axe routier et le sexe	221
Tableau 136 : répartition des pertes d'arbres fruitiers dans les concessions selon l'espèce et le site	222

<i>Tableau 137 : mesures de restauration/consolidation des moyens de subsistance</i>	222
Tableau 138 : Coûts des activités de mise en œuvre de l'amélioration des moyens de subsistance chez les PAP éligibles qui subissent des pertes relatives aux parcelles agricoles	225
Tableau 139 : Coûts des activités de mise en œuvre de l'amélioration des moyens de subsistance chez les PAP éligibles qui subissent des pertes d'arbres fruitiers dans l'enceinte des concessions	225
Tableau 140 : Coûts des activités de mise en œuvre de l'amélioration des moyens de subsistance chez les PAP éligibles qui subissent des pertes relatives aux places d'affaires.....	226
Tableau 141 : Indicateurs de suivi des activités d'amélioration des moyens d'existence	226
<i>Tableau 142: Calendrier de mise en œuvre des activités d'amélioration des moyens de subsistance</i>	230
Tableau 143 : Budget de la mise en œuvre du MGP.....	237
<i>Tableau 144 : Activités du PAR et responsabilités de mise en œuvre</i>	238
<i>Tableau 145:Actions de renforcement des capacités, d'information et de sensibilisation au niveau des collectivités territoriales impactées</i>	242
Tableau 146 : Synthèse de la stratégie de communication	244
<i>Tableau 147 : Indicateurs de suivi</i>	246
Tableau 148 : Budget global de mise en œuvre du PAR	249
Tableau 149: Coût des indemnités sur la section Ségou-Frontière Guinée.....	250
Tableau 150: Calendrier d'exécution du projet.....	252
Tableau 151: Calendrier prévisionnel de la mise en œuvre du PAR.....	253

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Profil en travers type 1 (Source : étude technique).....	96
<i>Figure 2 : Partenariat pour l'agriculture</i>	107
<i>Figure 3 : Partenariat pour l'élevage</i>	108
<i>Figure 4 : Partenariat pour la pêche</i>	108
Figure 5: comparaison des pertes de biens des variantes 1 et 2	137
Figure 6: Répartition des biens perdus par catégorie de pertes.....	141
Figure 7: Pertes foncières (en hectare) occasionnées par le projet par catégorie de perte	144
Figure 8 : Mécanisme de résolution des griefs	236
Figure 9 : Organigramme des parties prenantes du projet	241

LISTE DES CARTES

Carte 1 : localisation des axes à aménager.....	93
Carte 2 : localisation des carrières	96
Carte 3: Localisation des variantes (1 et 2).....	137
Carte 4: Zones UNESCO concernées par les deux variantes.....	138

LISTE DES PHOTOS

Photo 1: Mission de levé des limites des biens et état des lieux du 23 au 30 Mars 2023	89
Photo 2: Concessions dont la clôture est impactée sur la section Sily-Ségou.....	146
Photo 3: Equipement collectif dans les emprises du projet (Borne Fontaine/abreuvoir/réservoir).....	147
Photo 4: Parcelles Agricole Impactée	148

ACRONYMES

AEMO	Action Educative en Milieu Ouvert
AEP	Adduction d'Eau Potable
AGEROUTE	Agence des Travaux et de Gestion des Routes au Sénégal
AME	Association des Minorités Ethniques
ANAT	Agence Nationale pour l'Aménagement du territoire
ANSD	Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
BAD	Banque Africaine de Développement
BECPD	Bureau de l'Etat Civil et des Projection Démographiques
BF	Bornes Fontaines
BP	Branchements Privés
BREIPS	Bureau Régional de l'Education et de l'Information pour la Santé
AGEROUTE	Agence des Travaux et de Gestion des Routes au Sénégal
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CAOSP	Centre Académique de L'orientation Scolaire et Professionnelle
CC	Commission de Conciliation
CCA	Centre Conseil Adolescents
CCOD	Commission de Contrôle des Opérations Domaniales
CDEPS	Centre départemental d'éducation populaire et sportif
CDREI	Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses
CLC	Comité Local de Coordination
CLM	Comité Local de médiation
CNCAS	Caisse nationale de crédit agricole du Sénégal (actuelle Banque agricole)
COSPE	Coopération pour le développement des pays émergents

COVID	Nouveau coronavirus 2019
DEEFCS	Direction des Eaux et Forêts Chasses et de la Conservation des Sols
DREEC	Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés
DRDR	Direction Régionale de Développement Rural
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EAS	Exploitation et les Atteintes Sexuelles
EIES	Étude d'Impact Environnemental et Social
EPSNH	Etablissements Publics de Santé Non Hospitalier
FPT	Formation Professionnelle et Technique
GNSS	Global navigation satellite systems
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IREF	Inspection Régionale des Eaux et Forêt
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
IEC	Infrastructure et équipement collectif
IREF	Inspection régionale des eaux et forêts
HS	Harcèlement Sexuel
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
OCB	Organisation Communautaire de Base
P2RS	Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnel dans le Sahel
PADAER	Programme d'Appui au Développement Agricole et à l'Entreprenariat Rural
PAP	Personne affectée par le projet
PAR	Plan d'Actions de Réinstallation
PDESOC	Projet de Développement de l'élevage au Sénégal Oriental et en Basse Casamance

PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PINKK	Projet intégré de Nutrition dans les Régions de Kolda et Kédougou
PMC	Petowal mining company
PNNK	Parc National du Niokolo Koba
POAS	Plans d'occupation et d'affectation des sols
PP	Parties prenantes
PRA	Pharmacie Régionale d'Approvisionnement
PROGEBE	Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique
PRODAC	Programme des domaines agricoles communautaires
SO	Sauvegarde Opérationnelle
PSE	Plan Sénégal Emergent
PU	Prix Unitaire
PV	Procès-verbal
RGPHAE	Recensement Général de la Population de l'Habitat de l'Agriculture et de l'Élevage.
SENELEC	Société nationale d'électricité du Sénégal
SES	Situation Economique et Sociale
SSS	Spécialiste en Sauvegardes Sociales
TF	Titre Foncier
VBG	Violence Basée sur le Genre

DEFINITIONS

Acquisition (forcée ou involontaire) de terre : Processus par lequel une personne est obligée, par une agence publique, de se séparer de l'ensemble ou d'une partie de la terre qui lui appartient ou qu'elle possède, et de la mettre à la disposition et à la possession de cette agence, pour usage public moyennant paiement.

Aménagements fixes : Investissements, autres que les constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée. Il peut s'agir d'un puits, d'une latrine, d'une fosse septique, entre autres.

Assistance à la réinstallation : Assistance fournie aux personnes affectées par le projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services offerts aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation.

Compensation : Paiement (en espèces ou en nature ou les deux combinés) des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus et des pertes de revenus occasionnées par une déclaration d'utilité publique.

Coût de remplacement : « Le coût de remplacement » est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

Date limite d'éligibilité ou date butoir : Cette date limite est la date de début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que, par la suite, la diffusion systématique et permanente d'information évite un afflux supplémentaire de personnes.

Déplacement économique : Perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance, ou les deux.

Déplacement forcé ou déplacement involontaire : Déplacement obligé d'une ou plusieurs personnes pour permettre la réalisation d'un projet qui doit occuper les espaces en question.

Déplacement physique : Déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que la ou les personnes affectées déménagent ailleurs.

Enquête de base ou enquête sociale : Recensement de la population affectée par le projet et l'inventaire de leurs biens perdus (terres, structures, autres biens non déplaçables). Dans les cas d'opérations qui touchent l'économie des PAP, les enquêtes couvrent aussi les sources de revenus, les rentes annuelles familiales et d'autres thèmes économiques relatifs.

Expropriation : Acquisition de terrain par l'État à travers une Déclaration d'Utilité Publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées.

Groupes vulnérables : les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.

Évaluation des impenses : Évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition à neuf, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement ».

Ménage : Tous les membres d'une famille opérant comme seule et unique unité économique, indépendamment du nombre de personnes qui les composent (les ménages unipersonnels sont possibles), et qui sont affectés négativement par le projet ou ses composantes.

Personne affectée par un projet : Toute personne qui, du fait de la mise en œuvre d'un projet, perd le droit de posséder, d'utiliser ou de tirer autrement avantage d'une construction, d'un terrain (résidentiel, agricole ou de pâturage), de cultures arbustives et autres annuelles ou pérennes, ou de tout autre bien fixe ou meuble, que ce soit en totalité ou en partie, à titre permanent ou temporaire. L'expression désigne ainsi toutes les personnes qui perdent des terres ou le droit d'utiliser les terres (paragraphe 3a) ou qui perdent l'accès aux parcs et aux aires protégées légalement désignées, ce qui entraîne des impacts négatifs sur les moyens de subsistance (paragraphe 3b). Le terme « personnes déplacées » est synonyme de « Personnes Affectées par le Projet » et ne se limite pas aux personnes assujetties au déplacement physique. Ainsi, parmi les PAP, on distingue : (i) les Personnes Physiquement Déplacées et (ii) les Personnes Économiquement Affectées.

Personnes physiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de logement et de biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, exigeant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du Projet.

Personnes économiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêts). Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager.

Plan d'action de réinstallation (PAR) : Document dans lequel un promoteur de projet ou une autre entité responsable définit les procédures et mesures qu'il ou elle entend suivre et prendre en vue d'atténuer les effets négatifs, d'indemniser les pertes et de procurer des avantages en termes de développement aux personnes et communautés affectées par son projet d'investissement.

Politique de déplacement : Texte qui décrit et définit le cadre institutionnel et légal pour les déplacements forcés et la démarche à suivre dans un tel cas.

Réinstallation : Transfert des Personnes Affectées par le Projet sur un autre site, suite à un déplacement involontaire. Ce transfert s'accomplit selon un plan dynamique et participatif impliquant les Personnes Affectées par le Projet ainsi que l'éventuelle population hôte.

Réinstallation involontaire : La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.

Réinstallation temporaire : Par exemple, la réhabilitation d'une activité commerciale (marché) qui affecte les revenus d'un certain nombre de vendeurs pendant une période limitée, après laquelle les vendeurs peuvent reprendre leurs places et continuer leurs activités.

Réhabilitation : Reconstitution des revenus, des moyens de subsistance, des modes de vie et des systèmes sociaux.

Réhabilitation économique : Mesures à entreprendre quand le projet affecte le gagne-pain du ménage. La politique de la Banque Africaine de Développement requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.

Squatter : Personne occupant une terre sur laquelle elle n'a ni droit légal ni droit coutumier.

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur du marché des biens à neuf (i.e. sans dévalorisation) plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

- Terrains agricoles : le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalents situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toute taxe d'enregistrement et de mutation ;
- Terrain en zone urbaine : le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalents, avec des équipements et services publics égaux ou supérieurs au terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toute taxe d'enregistrement et de mutation ;
- Bâtiments privés ou publics : le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing égal ou supérieur au bâtiment affecté ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toute taxe d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont prises en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

RESUME EXECUTIF

1. Matrice de synthèse de la compensation

Matrice de synthèse : Feuille Récapitulative des Données de la Réinstallation

#	Variabes	Données
A. Générales		
1	Région (1)	Kédougou
2	Département (1)	Kédougou
3	Communes (2)	Bandafassi et Dindéfelo
4	Principales zones desservies	Sily, Ségou, Badiari.
5	Activités induisant la réinstallation	Projet d'aménagement de la route inter Etat Labe – Mali – Kédougou, Sections Sily - Ségou et Ségou -Badiari- frontière Guinée
6	Coût de base du projet	44 758 000 000 FCFA
7	Coût des indemnités des personnes affectées par le projet	116 063 408 FCFA
8	Autres coûts liés à la réinstallation	164 350 219 FCFA
9	Budget du PAR	280 413 627 FCFA
10	Date (s) butoir (s) appliquées	23 Mars 2023
11	Dates des consultations avec les personnes affectées	16 mars au 11 mai 2023
12	Dates de négociations des taux des compensations/impenses/indemnités	NB. Les négociations sont dans les prérogatives de la CDREI en phase de mise en œuvre
B. Spécifiques consolidées		
13	Nombre de biens affectés par le projet	121
14	Nombre de PAP	101
15	Nombre de PAP morales	4
16	Nombre de PAP Physiques	97
	Nombre de PAP Physiques introuvables	8
17	Nombre de PAP physiques identifiées et interrogées dans les enquêtes socio-économiques	89
18	Nombre de PAP de sexe féminin	13
19	Nombre de PAP de sexe masculin	76
20	Nombre de PAP mineures connues	0
21	Nombre de personnes vivant dans les ménages affectés	1302
22	Nombre de femmes vivant dans les ménages affectés	675
23	Nombre d'hommes vivant dans les ménages affectés	627

24	Nombre de personnes vulnérables affectées	83
25	Nombre de PAP introuvables ou injoignables	8
26	Nombre total des ayant-droit	101
27	Nombre de ménages affectés	97
28	Nombre de parcelles agricoles affectés par le projet	48
29	Nombre de parcelles agricoles en jachère	5
30	Nombre de ménages ayant perdu des cultures	43
31	Nombre de ménages d'exploitants agricole non-propriétaires fonciers	0
32	Superficie totale de terres perdues (ha)	2,6215 hectares
33	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	1,6570 hectares
34	Superficie totale de terres à usage d'habitation perdues (ha)	0,9453 hectares
35	Nombre d'essences forestières affectées	335 pieds
36	Nombre d'arbres fruitiers affectés	72 pieds
37	Nombre de place d'affaires affectés par le projet	16
38	Nombre d'infrastructures et équipements collectifs affectés par le projet	4
39	Nombre de concessions affectés par le projet	53
40	Nombre de concessions dont la clôture est uniquement impactée	49
41	Nombre de concessions habitées dont le bâtiment à usage d'habitation est impacté	0
42	Nombre de bâtiments commerciaux détruits	12
43	Nombre de kiosques et hangars commerciaux détruits	81

2. Démarche méthodologique

Pour procéder à l'élaboration du présent Plan d'Action de Réinstallation, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches complémentaires avec un accent particulier mis sur l'information des parties prenantes et la consultation des populations susceptibles d'être affectées par les activités du projet. Ainsi, la démarche suivante a été adoptée pour réaliser ce PAR.

❖ Rencontres information et de communication

Du 16 mars au 03 avril 2023, les communes et villages impactés ont été sillonnés afin de les informer sur le projet et la méthodologie du PAR, de recueillir les questions, leurs avis et recommandations et de communiquer sur le début des enquêtes socioéconomiques.

○ *Objectif de la mission d'information et de communication*

Les objectifs visés à travers les rencontres d'information et de communication sont les suivants :

- ✓ Informer toutes les parties prenantes (PP) des objectifs du projet et de la mission du consultant en charge de l'élaboration du PAR ;
- ✓ Expliquer aux PP l'importance de chaque mission qui sera déroulée sur le terrain dans le cadre du PAR ;
- ✓ Eviter la transmission de fausses informations aux parties prenantes par des acteurs tiers et les incidences de celle-ci sur le déroulement du projet ;
- ✓ Permettre aux PP de se tenir prêtes pour le déroulement des prochaines étapes du projet ;
- ✓ Identifier d'autres parties prenantes au niveau local avec l'aide des PP rencontrées au cours de la mission d'information et de communication.

○ *Cibles de la mission d'information et de communication*

- ✓ Cibles primaires : l'ensemble des personnes affectées directement ou indirectement par le projet
- ✓ Cibles secondaires : Autorités administratives, autorités religieuses, leaders d'opinion, personnes influentes, Organisation de jeunes, groupement de femmes ...

○ *Supports de communication*

- ✓ Communication interpersonnelle (dialogue, entretien),
- ✓ Affiches,
- ✓ Dépliants,
- ✓ Transmission de l'information à travers les lieux de culte tels que les mosquées...

❖ **Consultation des parties prenantes du 16 mars au 11 Mai 2023**

Après la mission d'information et de communication, des consultations publiques et rencontres institutionnelles ont été tenues avec divers acteurs par le biais d'entretiens individuels, de focus groupes, d'échanges téléphoniques ou d'échanges de courriels.

Ces entretiens ont été l'occasion de recueillir les avis, préoccupations, suggestions et recommandations des communautés locales et des PAP sur la préparation et la mise en œuvre du projet. Lors du déroulement des consultations, il a été surtout question :

- D'identifier, en collaboration avec l'Équipe d'experts, les différentes Parties prenantes du projet ;
- De fournir une information juste sur le projet dans un langage compréhensible et accessible aux acteurs ;
- D'identifier avec ces derniers les impacts socioéconomiques liés au projet ;
- De recueillir les avis et les préoccupations des communautés et des PAP sur les différentes composantes du projet ;
- D'identifier le plus précocement possible les risques de blocages et de velléités possibles pendant la mise en œuvre du projet ;
- De déterminer le degré d'acceptabilité sociale et réglementaire du projet ;

- De recueillir toutes les recommandations utiles à la conception des ouvrages et à la mise en œuvre du projet.

Ce contenu donné à la consultation du public présente l'avantage de permettre, en amont, d'inscrire le projet dans une démarche participative qui facilite son acceptation sociale et de prendre des mesures de mitigations des impacts qui contribueront à préserver le bien-être des populations.

Les points suivants ont aussi été abordés avec les parties prenantes consultées :

- Préoccupations et craintes liées à la planification et la mise en œuvre du PAR ;
- Recommandations pour une minimisation des impacts négatifs du projet ;
- Formes d'indemnisation et préférences en termes d'indemnisation ;
- Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS) et mécanismes de recours ;
- Renforcement des capacités ;
- Mesures d'accompagnement social.

Les périodes de tenues des consultations et rencontres institutionnelles sont les suivantes :

- **Rencontres institutionnelles avec les autorités administratives (Préfet, Sous-préfets, services techniques déconcentrés) du 16 au 23 mars 2023 ;**
- **Rencontres institutionnelles avec services techniques centraux : du 18 mars au 19 avril 2023 ;**
- **Rencontres institutionnelles et consultations avec les Communautés affectées par le projet (y compris la société civile) et les élus locaux du 26 mars au 11 mai 2023 ;**
- **Consultation des personnes affectées par le projet (PAP) : du 29 mars au 10 mai 2023.**

❖ **Cartographie des biens et personnes affectées**

Un plan parcellaire de l'ensemble des biens localisés dans les emprises du projet a été réalisé par le consultant. Ce dernier a procédé à un levé des limites des biens et à un état des lieux avec le récepteur GNSS SP60. Le Spectra Précision SP60 est un récepteur GNSS de nouvelle génération qui offre un niveau élevé de flexibilité et une précision millimétrique en mode de fonctionnement mobile et base RTK.

Les données recueillies ont fait l'objet d'une présentation cartographique des impenses. Tous les biens physiques ont été géolocalisés.

❖ **Recensement, inventaire et évaluation des biens, enquêtes socio-économiques**

Le recensement des biens et personnes affectées par le projet a été effectuée par le consultant du 28 mars au 08 avril 2023.

Les enquêtes socio-économiques ont consisté à :

- ✓ Recueillir des données socio-économiques de référence destinées à dresser les profils socio-économiques et sociodémographiques des personnes qui seront déplacées par le projet ;
- ✓ Déterminer les personnes qui auront droit à une indemnisation et/ou à de l'aide à la réinstallation ;
- ✓ Décourager les personnes qui ne sont pas admises à bénéficier de ces prestations ;
- ✓ Fixer la date limite d'éligibilité de référence qui correspond à la date de réalisation du recensement et de l'inventaire. Pour rendre plus fiable cette opération, il est effectué un travail préalable de terrain qui a porté sur un état des lieux et une cartographie des impenses. Le but de ce travail a été

de rendre plus facile le recensement et de permettre surtout de gagner du temps dans la conduite des étapes suivantes ;

- ✓ Évaluer les actifs (bâtiments, structures connexes, pertes de revenu, etc.). L'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des personnes qui se seraient installées sur le site du projet après la date butoir.

La rédaction du rapport a tenu compte de tous les aspects cités, notamment les résultats de l'évaluation des compensations, l'analyse socio-économique, et les consultations publiques et des PAP.

3. Description du projet, des sous-projets et des composantes incluant les activités occasionnant la réinstallation

Le projet porte sur la construction de routes à Kédougou sur deux (2) pistes latéritiques : Sily-Ségou et Ségou-Frontière Guinée.

Ce projet est réalisé dans le cadre de la politique du gouvernement du Sénégal, pour renforcer le réseau routier, vecteur de développement économique.

Le tracé s'étend sur un linéaire de 29,10 km et les axes concernés sont :

- Axe 1 : Sily-Ségou (18,10 km)
- Axe 2 : Ségou-Frontière Guinée (11 km)

Le projet s'étend sur le département de Kédougou et concerne les communes de Bandafassi et Dindéfelo.

Les objectifs du projet peuvent être résumés aux points ci-après :

- Favoriser la sécurité et le confort dans les déplacements des personnes et des biens
- Faire du réseau routier un puissant facteur d'appui au développement économique et social
- Éradiquer la vulnérabilité des populations et réduire les disparités en matière d'infrastructures de transport
- Développer et faciliter les échanges transfrontaliers
- Désenclaver les zones à fortes potentialités agropastorales et touristiques
- Augmenter le capital humain et en améliorer le bien-être social
- Permettre aux populations riveraines d'avoir un meilleur accès aux équipements et services sociaux de base.

4.Objectif du PAR

4.1. Objectif

Le but principal de l'étude est de « vérifier la conformité du projet vis-à-vis des principes de réinstallation. Ainsi, le présent PAR a pour objectifs spécifiques l'identification, la planification, la mise en œuvre et le suivi de toutes les activités nécessaires au déplacement/réinstallation des PAP selon une démarche devant leur assurer des conditions de vie au moins similaires à leurs conditions actuelles, cela conformément à la législation sénégalaise et aux exigences de la SO.2 de la Banque Africaine de Développement.

Selon cette politique de cette BAD, si la réinstallation devenait inévitable alors toutes les dispositions devraient être prises pour réduire au minimum le nombre de personnes à déplacer et celles-ci devront être impliquées activement dans toutes les phases du PAR c'est-à-dire la planification, la mise en œuvre et le suivi-évaluation. Pour ce faire, le Consultant devra entre autres :

- ❖ Conduire une étude socioéconomique sur tous les sites choisis pour le projet routier ;

- ❖ Effectuer un recensement exhaustif des personnes à déplacer pour libérer la zone d'emprise des travaux ;
- ❖ Mener toute enquête sur l'occupation de l'espace, le type d'activités et le régime foncier et autres aspects des biens des populations affectées ;
- ❖ S'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration ;
- ❖ S'assurer que les personnes affectées, incluant les personnes qui seront identifiées comme étant vulnérables, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- ❖ Établir une structure organisationnelle pour la gestion et la mise en œuvre du PAR ;
- ❖ Se conformer aux politiques de la Banque Africaine de Développement (SO2), et incluant notamment un budget détaillé.

4.2. Principes de la légalisation nationale

Le contexte juridique a trait à la législation foncière du Sénégal (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Au Sénégal, les différentes catégories de terres sont : le domaine national, le domaine de l'État et le domaine des particuliers.

- Le domaine national est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques.
- Le domaine de l'État comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers appartenant à l'État.
- Le domaine des particuliers qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers.

Les terres du domaine des particuliers font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique selon une procédure qui accorde une indemnisation en espèces ou en nature dans certains cas. Les terres situées en zone urbaine font l'objet d'une procédure identique. Quant aux terres qui relèvent du domaine de l'État, leur mise à la disposition du projet ne devrait pas poser de difficultés majeures. Enfin, les terres qui relèvent de la zone des terroirs sont gérées par les conseils municipaux des collectivités territoriales dont elles relèvent.

La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP) : décret prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autorise, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixe en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35) ; décret fixant l'utilité publique et le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations (Quotidien à grande diffusion). Mais en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du sous-projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la CCOD déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21).

4.3. Exigences complémentaires de la BAD

S'agissant de la BAD, la sauvegarde opérationnelle (SO 2) en matière de déplacement involontaire de populations réaffirme l'attachement de la Banque à la promotion de l'intégration environnementale et sociale en tant que moyen de stimuler la réduction de la pauvreté, le développement économique et le bien-être social en Afrique.

Les objectifs spécifiques de cette SO reflètent les objectifs de la politique sur la réinstallation involontaire : (i) Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ; (ii) Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ; (iii) Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ; (iv) Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; et (v) Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

5.Principales caractéristiques socioéconomiques des localités abritant les PAP

5.1. Zone d'influence

Le tracé s'étend sur un linéaire 29,10 km et les axes concernés sont :

- Axe 1 : Silly-Ségou (18,1 km)
- Axe 2 : Ségou-Frontière Guinée (11 km)

Le projet s'étend sur le département de Kédougou et concerne les communes de Bandafassi et Dindéfelo.

5.2. Aspects socio-économiques / enjeux (opportunités, risques, moyens de subsistance, vulnérabilité, etc.) de la zone d'influence du projet

Les projections issues du recensement général de la population et de l'habitat, de l'agriculture et de l'élevage réalisées en 2015, font état d'une population résidente de 98 836 individus en 2020 dans le département de Kédougou avec une densité de 16 hbts/km². Celle-ci est passée de 102 196 hab. en 2021 à 105 689 hab. en 2022, soit un taux de croissance annuel de 3,42 % avec une répartition selon le sexe en faveur des hommes, qui représentent 51,52 % de la population totale du département. Il faut noter que le département de Kédougou concentre plus de la moitié de la population régionale ; soit 51,88 % en 2022.

Education	Le département de Kédougou compte 22 établissements d'accueil de la petite enfance (20 publics et 2 privés) en 2019. La répartition de ces établissements selon le type montre la présence de 15 Cases des Tout Petits, 4 Ecoles maternelles et de 3 Classes préparatoires à l'élémentaire (CPE). En 2019, le personnel des établissements d'accueil de la petite enfance du département était composé de 65 personnes pour 2 050 apprenants dominés par les filles (53,17%).
Santé	L'analyse de la carte sanitaire en 2019 montre que le département de Kédougou compte au total 57 structures de santé réparties comme suit : 1 Centre de santé, 12 Postes de santé complets, 2 Postes de santé sans maternité et 42 Cases de santé. Cependant, il faut noter que depuis 2021, la région est dotée d'un Centre Hospitalier Régional dénommé hôpital Amath Dansokho.
Eau et assainissement	Le département de Kédougou ne dispose que d'un seul réseau d'Adduction d'Eau Potable (AEP). La longueur du réseau d'adduction à l'eau potable s'est établie à 64 889 mètres en 2018 (ANSD, SES Kédougou, 2018). L'accès à l'assainissement est encore très faible, tant du point de vue des équipements individuels que collectifs.
Culture	Le département de Kédougou compte 13 infrastructures culturelles dont 4 bibliothèques et centres de documentation, 4 salles de théâtres et aires de spectacles, 2 centres culturels, 2 studios d'enregistrement et un musée en 2019. Le département de Kédougou regorge d'un patrimoine culturel riche et diversifié à travers différentes ethnies. Par rapport aux sites historiques, le département dispose d'un site historique ancien de la période coloniale. Il s'agit du site de Itato. Ce site a servi de comptoir d'esclaves lors de la traite des esclaves.
Agriculture	Les principales cultures vivrières du département de Kédougou sont le Mil, le sorgho, le maïs, le riz et le fonio. Cependant, le mil et le Riz sont cultivés sur de petites dimensions. L'analyse de la répartition des superficies emblavées confère au maïs la première céréale la plus cultivée. Le riz, auparavant, la céréale la plus cultivée, occupe la quatrième place. Le fonio, derrière le sorgho occupe la troisième place même si sa culture prend de plus en plus de l'ampleur. Par rapport à la production, on note une prédominance des productions de maïs et de Sorgho dans la production céréalière.
Elevage	Globalement, l'Inspection Départementale des Services Vétérinaires est composée de 5 agents en 2018 ; tous de sexe masculin. Le département ne compte qu'un seul docteur vétérinaire pour assurer la surveillance épidémiologique et l'assistance vétérinaire. Par rapport aux infrastructures et équipements, en 2018/2019, le département de Kédougou en dispose 30.

Mines et carrières	<p>Au total, 5 unités industrielles sont répertoriées dans le département de Kédougou en 2019. Il s'agit de 2 Industries des matériaux de construction et de 2 Industries extractives. Par rapport au type d'activité, il apparaît que, en 2019, une unité industrielle exerce dans l'exploitation de sable. Cette unité est localisée à Bandafassi.</p> <p>Le sous-sol de la région de Kédougou est assez riche en ressources métalliques. A ces ressources métalliques, s'ajoutent d'importants gisements de marbres et autres roches ornementales mais aussi des indices de minerais industriels tels que les phosphates et kaolin. Les marbres sont localisés principalement à l'Ouest de Kédougou dans trois (03) secteurs où au moins six (06) variétés sont reconnues. Dans le département de Kédougou et précisément dans la commune de Bandafassi on y retrouve le bleu rubané.</p>
Artisanat	<p>L'artisanat reste un secteur clef de l'activité économique de la zone. En effet, à côté de l'agriculture et de l'élevage, il occupe une grande partie de la population active. Sur le plan institutionnel, l'organisation du secteur est assurée par la Chambre des Métiers. L'artisanat de Kédougou, bien qu'en expansion, rencontre d'énormes difficultés. En effet, en 2019, le département ne dispose d'aucun village artisanal. La chambre des métiers a, globalement, enregistré 204 artisans dont 155 qui s'activent dans la production, 48 dans les services et 1 dans la production d'art.</p>
Tourisme	<p>L'activité touristique constitue un élément essentiel dans le développement économique et social du département. L'offre touristique est composée des réceptifs et des services d'appui et d'orientation touristique. En 2019, le département compte 4 hôtels, 14 campements touristiques, 4 campements de chasse et 4 auberges. Globalement, 300 chambres sont disponibles au niveau de ces réceptifs.</p>

5.3. Régimes / statuts / contraintes fonciers de la zone d'influence du projet

Le système foncier dit coutumier est toujours en vigueur au niveau du département de Kédougou. Ainsi, la majorité des terres exploitables est détenue par les propriétaires appartenant aux classes dominantes qui pouvaient octroyer des droits d'usage moyennant certaines formes de redevance. Ces pratiques sont de moins en moins usitées avec l'entrée en vigueur de la loi sur le domaine national et le renforcement des prérogatives des communes avec l'acte 3 de la décentralisation.

Les demandes d'affectation de terres adressées aux communes proviennent généralement des populations autochtones. Les terres visées sont destinées à des usages d'habitats ou agricoles. L'occupation de l'espace communautaire n'est pas suffisamment maîtrisée par les municipalités chargées de sa gestion. Quelques conflits sont souvent notés entre agriculteurs et éleveurs, par manque de délimitation et de matérialisation des zones de parcours du bétail et le non-respect de celles déjà consacrées.

5.4. Profils des acteurs locaux/ dépendants/ vivant dans la zone d'influence du projet (site, zone d'emprise, environs immédiats, zone tampon, etc.)

Des projets, programmes et structures privées ont été mise en place au niveau du département pour accompagner le développement du secteur. Ces initiatives concernent : Le Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnel dans le Sahel (P2RS), Le Programme d'Appui au Développement Agricole et à l'Entreprenariat Rural (PADAER), Le Projet intégré de Nutrition dans les Régions de Kolda et Kédougou (PINKK) ; La Banque agricole (ancienne CNCAS) ; PMC (Petowal mining company).

Depuis quelques années, la politique de l'élevage dans la région a connu une dynamique de performance positive. L'Etat a mis en place, avec l'appui de ses partenaires techniques et financiers, deux projets phares : le PDESOC (Projet de Développement de l'élevage au Sénégal Oriental et en Basse Casamance) et le PROGEBE (Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique). L'objectif du PDESOC est de Contribuer à réduire la pauvreté et améliorer la sécurité alimentaire en assurant une gestion durable des ressources naturelles tout en participant au développement de l'élevage et à la mise en œuvre de systèmes de production performants. Le PROGEBE, quant à lui, cherche à mettre en place des mesures de préservation du bétail ruminant endémique (BRE) trypano tolérant (bovin ndama, mouton djallonké et chèvre naine) et de son habitat naturel. D'autres partenaires interviennent, aussi, dans le domaine de l'élevage à Kédougou. Il s'agit du PINKK, du P2RS et du projet COSPE. La combinaison d'actions de ces projets a permis d'améliorer les conditions d'élevage, de valoriser le potentiel de production et d'accroissement de la productivité du bétail.

Le secteur de la Pêche bénéficie aussi de l'appui et de l'accompagnement de partenaires stratégiques qui s'investissent dans la promotion de la pêche au niveau du département.

6.Impacts socio-économiques sur les personnes affectées par le projet

Les études socio-économiques ont eu pour objet de :

- Estimer les besoins en terre du projet
- Dresser le profil socio-économique des PAP et de leurs ménages tout en portant un intérêt sur les caractéristiques des différentes activités de production des personnes affectées ;
- Identifier les PAP vulnérables et de formuler les actions d'accompagnement et d'assistance spécifiques nécessaires en leur endroit ;
- Identifier les impacts et les effets indirects liés aux pertes temporaires ou permanentes de leur source de revenus/moyens de subsistance

6.1. Besoins fonciers du projet

L'emprise minimale à considérer pour la réalisation des axes routiers est de **16,2 mètres** en rase campagne. A la traversé de l'agglomérations de Ségou, une emprise maximale de **18,2 mètres** est requise pour les travaux. L'acquisition foncière dépend de la situation actuelle des pistes.

6.2. Profils des personnes affectées par la réinstallation incluant leur degré de vulnérabilité

Après un recensement exhaustif des biens situés dans les emprises du projet, les enquêtes ont permis d'interroger 89 individus identifiés comme personnes affectées par le projet de construction de la route Labé-Mali-Kédougou. Selon le sexe, on distingue 13 femmes et 76 hommes.

Cependant, il existe des biens dont les PAP, étant introuvables ou injoignables, n'ont pu être interrogés. Il s'agit de 8 individus répartis entre les Communes de Bandafassi (6 PAP) et Dindéfélo (2 PAP).

Les investigations faites auprès des PAP identifiées, des populations, des guides communautaires et des autorités n'ont toujours pas permis de retrouver les personnes non identifiées. Les efforts fournis seront maintenus et vont se poursuivre jusqu'à la mise en œuvre du présent Plan d'Action de Réinstallation.

La répartition spatiale des personnes affectées démontre que la plupart habitent dans la Commune de Dindéfélo (68,54%, soit 61 PAP). La Commune de Dindéfélo compte 28 PAP.

La répartition des PAP selon l'axe routier permet de voir que le tronçon Syli-Ségou enregistre le plus grand nombre de personnes affectées. Il en compte précisément 55,26%, soit 52 PAP.

L'axe Ségou- Badiary - Frontière Guinée (11 Km) concentre trente-neuf (39) PAP.

La classification des PAP permet d'en ressortir trois catégories que sont :

- Les PAP qui subissent des pertes relatives aux parcelles agricoles ;
- Celles qui subissent des pertes liées à des places d'affaires ;
- Et celles qui subissent des pertes relatives à des concessions.

Etant donné les pertes multiples de biens par tête, il existe des PAP qui se retrouvent dans plusieurs catégories à la fois. Ainsi, il a été recensé 40,45 % de PAP qui subissent des pertes relatives aux concessions, soit 36 PAP et 30,34% de personnes qui subissent des pertes liées aux parcelles agricoles, soit 27 PAP. Au nombre de 11, les PAP qui subissent des pertes liées aux places d'affaires représentent 12,36 %.

Parmi les personnes qui subissent plusieurs catégories de pertes on compte 11 PAP qui perdent à la fois des parcelles agricoles et des concessions, soit 12,36 %, 3 PAP qui perdent des concessions et des places d'affaires, soit 3,37 % et une PAP qui perd une parcelle agricole et une place d'affaires.

La fréquence des personnes qui subissent des pertes agricoles est plus élevée sur l'axe Syli-Ségou qui en compte 23 PAP, soit 85,19 %. L'axe Ségou-Frontière Guinée en compte 4 PAP, soit 14,81 %. Le tronçon Syli-Ségou compte 8 PAP qui subissent des pertes relatives à des places d'affaires tandis que l'axe Ségou-Frontière Guinée n'en compte que 3. Les PAP qui ont perdues leurs concessions sont au nombre de 11 au niveau de l'axe Syli-Ségou alors qu'elles sont 25, soit 69,44% sur l'axe Ségou-Frontière Guinée. 6 PAP qui subissent des pertes agricoles et des pertes relatives aux concessions sont dénombrées sur l'axe Syli-Ségou tandis que sur l'axe Ségou-Frontière Guinée il y en a 5. Seul l'axe Syli-Ségou compte des PAP qui subissent des pertes relatives aux concessions et aux Places d'affaires et des PAP qui subissent des pertes agricoles et des pertes relatives aux Places d'affaires.

Analyse de la vulnérabilité

L'étude de la vulnérabilité des PAP s'est appuyée des critères ci-dessous :

- ***Vulnérabilité financière et de genre***

C1 : hommes ou femmes chef de ménage âgés de plus de **15 ans** ayant des revenus mensuels inférieurs à **52.000 F.CFA** (soit moins de **624.000 F.CFA** annuellement) ;

C2 : Femme chef de ménage célibataire, veuve ou divorcée ayant des revenus mensuels inférieurs à **52.000 F.CFA** (soit moins de **624.000 F.CFA** annuellement) ;

C3 : PAP qui subit un déplacement économique et dont le revenu tiré de l'activité impactée représente plus de 40 % de la somme de ses revenus ;

C4 : PAP ayant une parcelle agricole impactée, qui ne dispose pas de parcelle autre que celle impactée et qui n'exerce pas une activité autre que l'agriculture ;

- **Vulnérabilité physique ou sanitaire**

C3 : PAP ayant un handicap physique ;

C4 : PAP atteinte d'une maladie chronique invalidante ;

- **Vulnérabilité sociale**

C7 : Homme âgé de plus de **70 ans** et **femme** âgée de plus de **60 ans** ;

C8 : PAP mineure, c'est à dire âgée de moins de 18 ans ;

C9 : Homme et **femmes** ne sachant pas lire ;

C10 : Homme et **femmes** ne sachant pas écrire ;

Ces critères de vulnérabilité élaborés ont permis d'identifier les personnes vulnérables parmi les PAP. Ainsi sur les 89 personnes affectées interrogées, 83 sont vulnérables. Parmi elles, il y a 12 femmes et 71 hommes. Selon la forme de vulnérabilité, on distingue des personnes qui ne subissent qu'une seule forme et celles qui en subissent plusieurs à la fois. Ainsi, parmi les PAP qui sont caractérisées par une seule forme de vulnérabilité on a :

- 24 personnes à vulnérabilité financière et ;
- 8 personnes à vulnérabilité sociale ;

Les PAP qui cumulent plusieurs formes de vulnérabilité sont réparties comme suit :

- 40 personnes à vulnérabilités financière et sociale ;
- 8 personnes à vulnérabilités financière et vulnérabilité physique ou sanitaire et vulnérabilité sociale ;
- 1 personnes à vulnérabilités financière et physique ou sanitaire et ;
- 2 personnes à vulnérabilités physique ou sanitaire et vulnérabilité sociale ;

Selon le critère de vulnérabilité, on retrouve plus de PAP dans les critères C9 et C10 qui rassemblent les PAP qui ne savent pas lire ou écrire dans une langue. Ils totalisent respectivement 52 et 57 PAP vulnérables. Le critère C1 qui totalise un nombre important de PAP vulnérables. On retrouve en effet, parmi les personnes vulnérables, 3 femmes et 48 hommes chefs de ménage âgés de plus de 15 ans et ayant des revenus mensuels inférieurs à 52.000 F.CFA.

Le critère C3 qui compte 24 personnes et qui concerne toute « PAP qui subit un déplacement économique et dont le revenu tiré de l'activité impactée représente plus de 40 % de la totalité de ses revenus » vient après.

Les autres critères réunissent chacun un nombre de PAP relativement moins important.

Pour répondre à la vulnérabilité des PAP, le PAR propose des mesures adaptées qui tiennent compte de la forme de vulnérabilité caractérisant chacun des bénéficiaires de cet appui. On distingue ainsi deux types d'appui au PAP vulnérables, à savoir l'appui monétaire et l'appui non monétaire.

Appui monétaire aux PAP vulnérables

Ce type d'appui sera apporté aux 73 PAP qui sont dans une situation de vulnérabilité financière. Une somme de 104 000 F.CFA, soit 2 fois le SMIG sera versée à chaque PAP concernée pour prendre en considération sa vulnérabilité financière. Ce qui correspond à un budget total de **7 592 000 FCFA**.

Appui non monétaire aux PAP vulnérables

Cet appui concerne d'une part les PAP vulnérables physiquement ou mentalement et d'autre part les PAP vulnérables de par leur âge ou sur le plan intellectuel.

L'appui aux personnes vulnérables physiquement ou mentalement est défini comme suit :

- Chaque PAP ayant un handicap ou une maladie chronique invalidante va bénéficier d'une visite médicale. La prise en charge de la visite médicale est budgétisée à 50 000 F.CFA par personne ;
- Pour les personnes vulnérables à mobilité réduite, il faut une acquisition de matériel médical. Il s'agit précisément de 2 paires de béquilles. Le coût estimatif de ce matériel médical est de 40 000 FCFA, soit 20 000 FCFA par paire de béquilles.
- Les PAP atteintes de surdit  vont bénéficier d'appareils auditifs dont la valeur est estimée à 150 000 F.CFA l'unit  ;
- Chaque PAP mal voyante va bénéficier d'une paire de lunettes dont la valeur est estimée à 150 000 F.CFA ;
- Les PAP vulnérables qui sont inaptes à la lecture et/ou à l'écriture vont bénéficier d'une assistance sp cifique de la part du consultant de mise en  uvre à chaque que le besoin se fera ressentir comme lors de la constitution des dossiers individuels des personnes affect es, de la conciliation et en d'autres circonstances.

6.3. Impacts et effets indirects li s aux pertes temporaires ou permanentes de leur source de revenus/moyens de subsistance

Les principaux impacts sociaux n gatifs du projet consistent en des pertes de biens, de sources de revenus et de subsistance à cause de l'espace requis pour l'emprise des travaux. Dans le cadre de ce projet, les pertes de terres sont d finitives.

Les effets n gatifs du projet sont entre autres :

- ✓ Des pertes d finitives de terres (terres à usage agricole, terres à usage d'habitation) ;
- ✓ Des pertes de r coltes (productions futures) ;
- ✓ Des pertes d'arbres (fruitiers et forestiers) sur les terres perdues ;
- ✓ Des pertes de structures et  quipements connexes inamovibles (Bâtiments, cl tures...) ;
- ✓ Des pertes de revenus dans les places d'affaires.

Les travaux de terrain ont permis d'identifier au total **121 biens** impact s. Ces biens appartiennent à **04** principales cat gories selon les types de pertes :

- 48 parcelles agricoles (39,67%) ;
- 16 places d'affaires (13,22%) ;
- 4  quipements collectifs et communautaires (3,31%).
- 53 concessions (43,80%)

7.Cadre juridique et institutionnelle de la r installation

Le cadre juridique de la r installation dans le cadre de ce projet est r gi par la l gislation nationale et la SO2 de la BAD.

7.1. Dispositions constitutionnelles, l gislatives et r glementaires relatives aux tenures fonci res et aux proc dures d'expropriation (en consid rant les exigences de la BAD)

La constitution de 2001 modifié en mars 2016 garantit le droit de propriété notamment en ses articles 8 et 15.

« *Le droit de propriété est garanti par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité* » Article 15.

La législation foncière applicable est constituée de plusieurs textes, dont les plus importants sont :

- La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État ;
- La loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
- La loi n° 2004 portant loi d'orientation agrosylvopastorale (LOASP) du 04 juin 2004 ;
- La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant réorganisation du régime de la propriété foncière du Sénégal ;
- Le Code des Obligations Civiles et Commerciales.
- Décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer ;
- Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales.

Ces textes permettent de diviser les terres du Sénégal en trois catégories : le domaine national ; le domaine de l'État et le domaine des particuliers.

- Le domaine national est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques ;
- Le domaine de l'État comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers appartenant à l'État ;
- Le domaine des particuliers qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers.

La réinstallation involontaire de populations doit être planifiée afin qu'elle n'entraîne pas de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux. C'est pourquoi, en plus des procédures nationales en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la Sauvegarde Opérationnelle SO.2 « Réinstallation Involontaire des Populations » est suivie lorsqu'un projet financé par la Banque Africaine de Développement est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, sur l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

L'analyse des deux législations montre que, sur certains points, il y a une convergence et sur d'autres, des divergences entre la législation sénégalaise et la SO 2 de la BAD. Il apparaît que ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec les directives de la BAD : ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale.

7.2. Cadre institutionnel en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique / paiement de la compensation

- **La Direction des Domaines** qui est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le receveur des domaines appelé « Commissaire-enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre de l'Économie et des Finances), le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet à réaliser établit un rapport sur la base duquel la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est prononcée par décret. La Direction des Domaines

instruit la déclaration d'utilité publique (DUP), le décret de cessibilité, la signature des actes d'acquiescement et les indemnités pour ce qui concerne les titres fonciers (TF). L'acte de cessibilité est notifié par l'expropriant aux propriétaires d'immeubles et titulaires de droits réels visés dans ledit acte ou à leurs représentants.

- **La Direction du Cadastre** est compétente pour tout ce qui concerne l'aménagement foncier et le cadastre. Elle s'occupe en particulier de la délimitation du projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés ;
- **La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD)** prévue à l'article 55 du code du domaine de l'État donne son avis sur les questions foncières suivantes : (i) le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; (ii) l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation, et (iii) l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'État, des collectivités locales et des établissements publics. La CCOD comprend plusieurs membres : le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ; le Directeur des affaires civiles ou son représentant ; le Directeur de l'Urbanisme ou son représentant ; le Directeur de l'Aménagement du Territoire ou son représentant ; le Directeur du Cadastre ou son représentant ; le Directeur des investissements ou son représentant ; le contrôleur Financier ou son représentant ; un représentant du service ou de l'organisme intéressé par le projet ; un Député ;
- **La Commission Nationale d'Évaluation des Sols** est chargée d'évaluer les propositions des commissions régionales d'évaluation des sols ;
- **La Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses** est instituée dans chaque département. Elle a pour objet de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée : du Préfet du département, Président ; des Chefs de service de l'Urbanisme ; de l'IREF, de l'hydraulique, du cadastre ; de l'agriculture ; des Travaux publics ; du représentant de la structure expropriante ; du représentant des collectivités territoriales concernées.
- **Une Commission de conciliation** est créée par arrêté préfectoral ayant compétence sur toute l'étendue du département. Elle est chargée de fixer à l'amiable, le montant des compensations à verser aux personnes expropriées et de se saisir de toute réclamation non réglée par le Comité Local de Médiation.
- **Le Comité Local de Médiation** sera créé par arrêté municipal. Ainsi, il y aura sept (7) CLM pour ce projet. À la suite de la réforme avec la nouvelle loi sur la décentralisation de 2013, sur l'organisation administrative territoriale de la République du Sénégal, les communes se sont vues transférées plusieurs compétences centrales notamment la gestion du foncier communal (l'affectation et la désaffectation des terres du domaine national ; la création, la modification ou la suppression des foires et marchés etc.). De ce fait les communes joueront leur rôle normal dans le cadre de cette opération de réinstallation.
- **Le Juge chargé des expropriations** est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur les cas de contentieux qui n'ont pas trouvé de solutions à l'amiable entre l'État et une personne affectée.

7.3. Rôle de l'Unité de gestion de projet logée au sein d'AGEROUTE dans la mise en œuvre du PAR

La mise en œuvre du PAR incombe à l'AGEROUTE qui prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution et le suivi des mesures ci-dessus décrites.

À ce sujet, l'AGEROUTE, assurera le suivi de la mise en œuvre des mesures liées à la réinstallation. Une fois que les indemnités fixées et le plan de compensation et de réhabilitation est accepté, l'AGEROUTE signera un protocole d'accord (actes de conciliation) avec les personnes affectées sur la base des barèmes et modalités d'indemnisation fixés par le PAR. Les Communes participeront également au suivi de la réinstallation.

7.4. Rôles et responsabilités des autorités, des services et structures impliqués dans la mise en œuvre du PAR

Le dispositif d'exécution et de suivi du PAR est synthétisé dans le tableau ci-après.

Tableau a : Rôles et responsabilités des autorités et des services et structures impliqués dans la mise en œuvre du PAR

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
État du Sénégal	*Ministère des Infrastructures, du Transport Terrestre et du Désenclavement *Ministère des finances et du budget *Ministère de l'intérieur *Ministère de la femme, du genre et de la protection des enfants	<ul style="list-style-type: none">• Approbation du PAR• Suivi de la mise en œuvre du PAR
BAD		<ul style="list-style-type: none">• Revue et Approbation du PAR• Supervision de la mise en œuvre du PAR et y MGP y afférant• Revue et approbation des rapports mensuels de mise en œuvre du présent PAR, des TDR et du Rapport d'Audit d'achèvement de la mise en œuvre du présent PAR

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
UCP AGEROUTE	Spécialiste en sauvegarde sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction de l'acte déclaratif d'utilité publique • Paiement des compensations • Revue et diffusion du PAR • Soumission du PAR à l'approbation par les autorités compétentes • Supervision du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR • Diffusion du PAR (municipalités et autres acteurs impliqués) • Gestion de l'interface avec les structures locales d'exécution du PAR • Appui à la mise en place des structures d'appui au PAR (Comités de Médiation et CC) • Coordination et suivi de la réinstallation • Soumission des rapports mensuels de mise en œuvre du PAR • Participation à la validation du rapport du PAR des aménagements connexes (si requis) • Supervision et suivi des activités de la structure facilitatrice PAR • Participation à l'approbation et à la diffusion du PAR • Assistance au déplacement et mesures d'accompagnement • Suivi de la mise en œuvre du PAR • Évaluation de la mise en œuvre • Supervision du processus • Renforcement des capacités
Département	Préfet	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de la CDREI : <ul style="list-style-type: none"> ○ Validation de l'Évaluation des impenses ○ Conciliation des PAP • Supervision du processus de paiement des PAP

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
		<ul style="list-style-type: none"> • Établissement des sommations pour la libération des emprises • Constat de la libération effective des emprises • Traitement des plaintes au niveau de la CDREI en cas d'incompétence du Comité Local de Médiation • Diffusion du PAR • Participation au suivi de la réinstallation
	Maire	<ul style="list-style-type: none"> • Participation au règlement à l'amiable des réclamations et plaintes conformément à la procédure de résolution des conflits, y compris l'enregistrement des plaintes et des réclamations au sein du Comité Local de Médiation (CLM) • Participation au suivi de proximité
	Autorités traditionnelles (Villages)	<ul style="list-style-type: none"> • Participation au MGP • Appui à la libération des sites
Structure facilitatrice à / contractualiser		<ul style="list-style-type: none"> • Information/sensibilisation des PAP • Mobilisation et accompagnement des PAP conformément au planning des opérations prévues dans le PAR • Fiabilisation des données du recensement et de l'évaluation des pertes ; • Appui aux PAP pour la constitution de leurs dossiers individuels ;

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
		<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre des mesures d'assistance aux PAP vulnérables ; • Préparation des ententes individuelles en rapport avec les commissions de conciliation ; • Médiation et participation aux Comités locaux de médiation et aux Commissions de Conciliation (MGP) ; • Réception, enregistrement et documentation des réclamations, des griefs et plaintes des PAP et partage avec l'AGEROUTE (MGP) ;
Tribunal de Grande instance de Kédougou	Juge d'expropriation	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de la Commission d'évaluation en cas de désaccord • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)
Consultant auditeur	/	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation du suivi externe avec des Évaluations périodiques trimestrielles de la mise en œuvre du PAR
Consultant (Individuel ou Bureau d'études) pour l'audit d'achèvement	/	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de l'Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR

8. Plan de compensation

8.1. Propriétaires légaux, évaluation des droits de propriété et critères éligibilité

En adéquation avec la politique SO2 sur la réinstallation involontaire, trois groupes de personnes déplacées devront avoir le droit à une indemnité ou à une assistance de réinstallation pour la perte de terres ou d'autres biens en raison du projet :

- ❖ Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet.
- ❖ Ceux qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. Cette catégorie comprend les personnes qui ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnus par les collectivités locales comme les héritiers coutumiers. Selon les droits coutumiers d'utilisation des terres du pays, ces personnes

peuvent également être considérées comme titulaires de droits, si elles sont métayers, fermiers, migrants saisonniers ou familles de nomades qui perdent leurs droits d'utilisation.

- ❖ Ceux qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque.

Ces catégories ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte d'activités de subsistance, de ressources foncières communes, de structures et cultures, etc.).

Les personnes déplacées faisant partie des groupes (a) et (b) ci-après ont droit à une indemnisation/compensation pour leur terre ou autres ressources confisquées pour les besoins du projet. Les personnes du groupe (c) reçoivent seulement une aide à la réinstallation.

8.2. Recensement incluant la date limite, et critère d'éligibilité

Sont éligibles à la compensation :

(a) les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays :

(b) les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits au regard des lois coutumières du pays

(c) les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.

Le tableau ci-dessous donne les statistiques pour chaque catégorie de personnes affectée.

Tableau b : Catégories de personnes affectées

Catégories de personnes affectées		Nombre	%
Personnes physiques	PAP subissant des pertes dans les parcelles agricoles	32	32,99%
	PAP subissant à la fois des pertes dans les parcelles agricoles et dans les concessions	12	12,37%
	PAP subissant à la fois des pertes dans les parcelles agricoles et dans les places d'affaires	1	1,03%
	PAP subissant des pertes dans les concessions	36	37,11%
	PAP subissant des pertes dans les concessions et dans les places d'affaires	3	3,09%
	PAP subissant des pertes dans les places d'affaires	13	13,40%
	Sous-Total	97	96,03
Personnes morales	PAP perdant des EC	4	3,97
	Sous-Total	4	3,97
Total		101	100,00

Sur l'axe Ségou-Frontière Guinée (11 km) qui sera financé par la BAD la situation se présente comme suit :
Tableau C : Catégories de personnes affectées sur l'axe Ségou-Frontière Guinée

Catégories de personnes affectées		Nombre	%
Personnes physiques	PAP subissant des pertes dans les parcelles agricoles	10	25,64%
	PAP subissant à la fois des pertes dans les parcelles agricoles et dans les concessions	5	12,82%
	PAP subissant à la fois des pertes dans les parcelles agricoles et dans les places d'affaires	0	0%
	PAP subissant des pertes dans les concessions	29	76,92%
	PAP subissant des pertes dans les concessions et dans les places d'affaires	0	0%
	PAP subissant des pertes dans les places d'affaires	4	10,25%
	Sous-Total	38	97,44
Personnes morales	PAP perdant des EC	1	2,56
	Sous-Total	1	2,56
Total		39	100,00

Dans le cadre du projet, la date limite d'éligibilité correspond au **23 mars 2023** (cf. communiqué du préfet de Kédougou en annexe).

8.3. Principes et taux applicables

Dans le cadre du présent PAR, les indemnisations sont établies sur la base des principes suivants :

- Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les PAP aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement à neuf sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu ;
- Les indemnités peuvent être remises en espèces et ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ;
- Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

8.4. Estimation des pertes actualisées et leur coût de compensation

⇒ Évaluation des pertes foncières

Les terres affectées recensées dans les emprises du présent sont :

- Des terres à usage agricole exploitées ou non exploitées qui font l'objet de perte définitive;
- Des terres à usage d'habitation.

Le tableau ci-dessous permet de comparer la valeur du m² de terre selon le décret 2010 et selon les enquêtes de terrain :

Tableau c : Comparaison de la valeur du m² de terre selon le décret 2010 et les enquêtes

Département	Valeur du m ² de terrain nu rural (en F CFA)	
	Décret 2010	Prix du marché (2023)
Kédougou	350	250

Source : Décret n°2010-439 du 06 avril 2010 d'Enquêtes de terrain

Le prix du décret, jugé plus favorable à la PAP, a servi de base d'évaluation des pertes de terres.

Le prix du décret de 2010 a été appliqué aux terres à usage d'habitation recensée dans les communes traversées par le projet (prix du mètre carré à 750 FCFA).

⇒ Évaluation des structures et équipements connexes

L'évaluation prend en compte les structures (bâtiments et clôtures) recensées dans les parcelles agricoles, les concessions et les biens communautaires.

L'évaluation des structures et des équipements prend en compte le prix actuel des matériaux de construction sur le marché. Ainsi, l'estimation du coût au mètre carré (ou au mètre linéaire de bois ou autre) des structures fixes prend en compte le coût actualisé (à neuf) et la main d'œuvre pour la construction des équipements.

L'évaluation a été effectuée sur la base des points ci-dessous :

- Mesure du bien de la PAP et détermination de la surface bâtie ;
- Coût de remplacement ou de réalisation des ouvrages à neuf ;
- Application du coût du mètre carré bâti à la surface obtenue.

⇒ Évaluation des pertes d'essences forestières

Pour les arbres forestiers, le barème est composé de deux parties. Une partie portant coût de l'arbre adulte (le barème officiel de la Direction des Eaux et Forêts) et une autre partie portant évaluation de la perte de production de l'espèce adulte au bout de cinq ans.

Tableau d : Barèmes des compensations des essences forestières

Espèces d'arbre agricole	Prix du pied (FCFA) Jeunes	Prix du pied (FCFA) Adultes	Age de début production (ans)	Production annuelle (Kg/an)	Prix unitaire (F CFA/kg)	Indemnisation pour un pied productif impacté
Baobab	2500	10000	7	25	600	115000
Kad	1500	12000	10	25	200	62000
Seng	1500	8000	8	10	200	24000
Autres espèces forestières	1500	8000	6	5	200	14000

⇒ Évaluation des pertes d'arbres fruitiers

Pour les arbres fruitiers, la compensation est faite en considérant la valeur intégrale de l'investissement sur l'arbre (de la plantation jusqu'à la production) à laquelle on ajoute la valeur de la production depuis la plantation jusqu'à la première production.

Tableau e : Barèmes des compensations des arbres fruitiers

Espèces d'arbre agricole	Prix du pied (FCFA) Jeunes	Prix du pied (FCFA) Adultes	Age de début production (ans)	Production annuelle (Kg/an)	Prix unitaire (F CFA/kg)	Indemnisation pour un pied productif impacté
Manguier	5000	50 000	4	150	200	170 000
Papayer	2000	12 000	1	20	600	24 000
Citronnier	2500	25 000	5	100	300	175 000
Bananier	1500	12 000	1	15	200	15 000
Tamarinier	1500	10 000	7	30	600	136 000
Autres espèces fruitiers	1500	15000	2	20	500	35000

⇒ Évaluation des pertes de revenus agricoles

Les pertes de spéculations sont calculées à partir des barèmes ci-dessous.

Indemnisation pour la perte de cultures :

- Les rendements devront être appréciés au cas par cas sur la base des variétés cultivées et de l'état des terres. En effet, la compensation en terre d'un agriculteur doit couvrir tous les investissements effectués.
- Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilo du marché dans la localité et au rendement à l'hectare.

L'évaluation des pertes de cultures est basée sur le rendement à l'hectare de la spéculation concernée. Les pertes de spéculations sont calculées à partir des barèmes ci-dessous.

$$IPRAPE = RE * S * P$$

Où

IPRAPE = Indemnité pour perte de revenus agricoles (en F CFA) pour une parcelle exploitée

RE = Rendements estimés pour la campagne en kg/ha

S = Portion de la superficie du champ cultivée impactée en ha

P = Prix moyen par kg en FCFA sur les marchés locaux

- Le prix du kilogramme est déterminé sur la base du prix du marché.

Si plusieurs spéculations sont recensées sur la portion affectée, l'indemnité sera calculée sur la base de la spéculation la plus avantageuse pour la PAP.

Cette indemnité est calculée sur la base de la portion de la parcelle affectée. Les valeurs unitaires sur le marché, par type de produit, sont indiquées dans la base de données portant sur les évaluations.

Tableau f : Barèmes des spéculations

Spéculation	Rendement (kg/ha)	Prix du kg FCFA
Manioc	20000	500
Gombo	16000	600
Piment	6000	1000
Aubergine amer	10000	450
Riz paddy ou non décortiqué	3396	150
Maïs	2032	200
Arachide	1199	250
Mil (souana)	929	300
Fonio	1013	800
Sorgho	1357	300
Coton	1163	300

⇒ Évaluation des pertes de revenus dans les places d'affaires

Les activités exercées par les PAP perdant des places d'affaires sur l'emprise du projet constituent principalement leur principale source de revenus.

Lors des enquêtes socioéconomiques, les PAP ont été interrogées sur leurs revenus journaliers et mensuels. L'indemnité ainsi considérée, couvre une durée équivalente à **6 mois** de revenu afin de couvrir la période d'ajustement avant que les moyens de subsistance ne soit rétablis.

⇒ Évaluation des pertes de revenus locatifs

Le recensement a permis d'identifier des PAP propriétaires qui louent leur structure à usage commercial. Ce montant est calculé sur la base du montant du loyer déclaré par la PAP.

Le PAR a recensé 16 PAP Propriétaires non exploitants qui louent leur structure à usage commercial. Ces propriétaires bailleurs ont droit à une indemnité pour la perte de revenu locatif. Cette indemnité forfaitaire

est basée sur le montant de la location mensuelle déclaré lors des recensements et vérifié auprès du locataire rapporté sur une période de 6 mois. Elle sera versée à la PAP propriétaire/bailleur en guise de compensation.

⇒ **Évaluation des pertes de logis**

Le PAR prévoit une indemnisation pour 16 PAP locataires recensées. À cet effet, le Projet leur offrira une indemnité équivalente à 6 mois de de loyer.

$$IL = La \times 6$$

Où

IL = Indemnisation de location en CFA

La = loyer mensuel déclaré en F CFA

6= Nombre de mois

⇒ **Évaluation des cas de déménagement et indemnités y relatives**

Le PAR prévoit d'offrir à chaque PAP éligible (déplacée physique), une somme pour couvrir ses frais de déménagement. Un montant forfaitaire a été prévu pour les 16 PAP perdant des places d'affaires

Dépendamment du volume des matériaux à transporter lors du déménagement, elles s'établissent comme suit :

- ✓ Borne inférieure : 50 000 FCFA
- ✓ Borne supérieure : 100 000 FCFA

8.5. Consultations et négociations tenues / conduites

Le programme de participation a démarré par les rencontres institutionnelles avec les services techniques centraux, régionaux et départementaux, les autorités administratives (Préfet et Sous-Préfets), les organisations de la Société Civile et les élus dont ceux du Conseil Départemental de Kédougou et des Mairies des différentes Communes impactées. Les communautés et personnes affectées dans les villages traversés ont été consultées par la suite.

Les consultations et rencontres institutionnelles se sont déroulées du 16 mars au 03 avril 2023. Au total, 49 rencontres ont été tenues. Celles-ci ont réuni 323 personnes dont 228 hommes et 95 femmes.

Perception des parties prenantes vis-à-vis du projet

La construction des différents axes routiers est bien perçue par tous les acteurs rencontrés. Pour ces derniers, la zone de projet ainsi que les territoires qui se trouvent au-delà de la frontière avec la République de Guinée sont des pôles de production qui ravitaillent le Département Kédougou en produits d'une grande diversité. Des zones comme celles de Bandafassi et Fongolimbi se distinguent par leur potentiel touristique qui est freiné par le mauvais état des routes qui y mènent. Les avantages attendus du projet sont :

- Une redynamisation de l'économie du Département à travers un accroissement des échanges dans la zone de Projet et entre la région de Kédougou et la Guinée d'une part mais aussi entre le Sénégal et la République de Guinée ;
- Une amélioration de la mobilité des personnes et des biens et des conditions d'évacuation des personnes malades ;
- La réduction des accidents de la route ;
- Une création d'emplois permanents et temporaires pour les jeunes et les autres catégories d'âge ;
- La réduction des frais d'entretien des moyens de locomotion ;
- L'amélioration de la sécurité dans la zone frontalière.

Il ressort des différents échanges que toutes les localités consultées, les Communes comme les villages, ainsi que les personnes rencontrées pensent, de façon unanime, que la construction des axes routiers ciblés sera d'une utilité inestimable pour le Sénégal.

Préoccupations majeures des parties prenantes

Cependant, malgré de nombreux avantages attendus et des bénéfices socio-économiques espérés, les parties prenantes s'inquiètent des impacts et risques environnements et sociaux que l'infrastructure routière pourrait avoir sur les terroirs qu'elle va traverser. Parmi les impacts et risques majeures évoqués, il y a :

- La dégradation des moyens de subsistance ;
- Les contraintes par rapport à la reprise des activités commerciales et de production suite à la libération des emprises ;
- Les impacts sur les concessions et les difficultés associées ;
- Les répercussions négatives de la démolition des clôtures des concessions ou celles des parcelles agricoles ;
- La crainte d'une non-indemnisation des pertes ;
- Le caractère volatile des compensations financières ;
- Les inquiétudes par rapport à la date de démarrage des travaux et les délais qui seront accordés aux PAP ;
- Les effets néfastes de la pollution ;
- Les risques d'accidents ;
- Les impacts sur l'habitat des chimpanzés ;
- La discrimination contre la main-d'œuvre locale ;
- Les risques sanitaires ;
- La non-indemnisation des pertes avant la libération des emprises ;
- Le risque de survenance de plaintes ;
- Les risques d'inondations post travaux.

Négociations

Dans le cadre des procédures nationales applicables, les négociations relèvent de la phase de mise en œuvre des PAR.

Conformément à la Loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, à l'article 9, les intéressés sont invités par l'expropriant à ne comparaître en personne ou par mandataire devant une commission de conciliation dont la composition sera fixée par décret. La commission constate ou cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant des indemnités à calculer d'après les bases spécifiées à l'article 20. Un procès-verbal constatant cet accord est

dressé et signé par le président et par chacun des membres de la commission et par les parties. Toutefois, les estimations des indemnisations actuellement dans le présent PAR ont pris en compte aussi bien la réglementation nationale que les exigences de la Banque en la matière. A cet effet, il y a de forte probabilité que la vérification ou le calcul de la commission ne s'écarte pas des résultats contenus dans le présent PAR. Par ailleurs, l'AGEROUTE participera aux travaux de la CDREI et précisera à ladite commission toutes les bases juridiques relatives au recensement des PAP et à l'évaluation des pertes, ainsi que les engagements relatifs au MGP, et de manière générale à la mise en œuvre du PAR. Le renforcement des capacités de la CDREI (formation) vise également à faciliter l'appropriation, par ses membres, des exigences de la Banque.

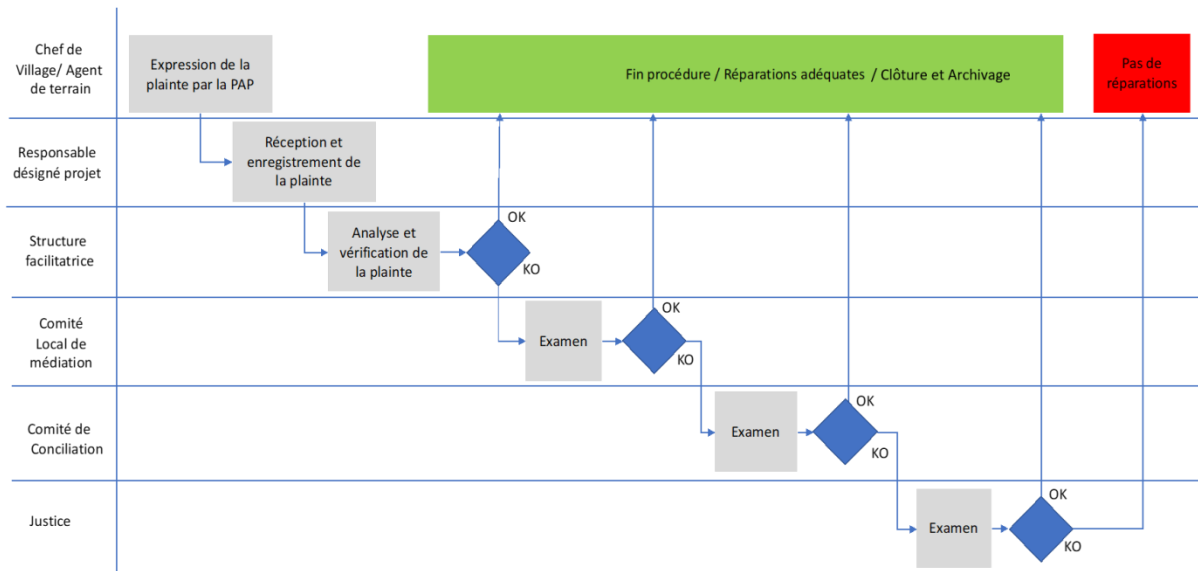
8.6. Mécanisme de résolution des conflits

L'UCP mettra en œuvre un mécanisme à quatre (04) niveaux pour permettre un redressement efficace d'éventuelles contradictions qui pourraient découler de la mise en œuvre des activités du projet :

- ◆ Au niveau de la structure facilitatrice ;
- ◆ Au niveau des communes à travers un Comité Local de Médiation (CLM). il y aura sept (7) CLM pour les sept (7) communes traversées par le projet.
- ◆ Au niveau de la Préfecture de Kédougou à travers une Commission de Conciliation (CC) ;
- ◆ Au niveau de la Justice (qui est disponible pour la PAP à tout moment).

Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice sénégalaise, pourra faire appel à ce mécanisme selon des procédures précisées plus loin. Il comprendra trois étapes principales : (i) l'enregistrement de la plainte ou du litige ; (ii) le traitement amiable des plaintes éligibles, faisant appel à des médiateurs indépendants du Projet ; la clôture et l'archivage de la plainte.

Figure a : Mécanisme de gestion des griefs.



8.7. Calendriers de paiement et de réinstallation physique

Le calendrier ci-dessous subdivise le processus de mise en œuvre en 9 phases et prévoit une durée de mise œuvre égale à 12 mois dont 6 mois pour la libération des emprises. La restauration d'existence est prévue sur une durée de 7 mois à compter du 5ème mois de la mise en œuvre du PAR.

N°	Activités	Mois											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Phase 1 :	Installation de l'équipe du consultant (la structure facilitatrice)												
1.1	Finalisation de la procédure de sélection de la structure facilitatrice pour la mise en œuvre du PAR												
1.2	Signature du contrat avec la structure facilitatrice pour la mise en œuvre du PAR												
1.3	Réunion de démarrage avec l'AGEROUTE												
1.4	Soumission du rapport de démarrage												
Phase 2 :	Mise en place du MGP												
Phase 3 :	Exécution des activités préparatoires à la finalisation des commissions de conciliation et de libération des emprises												
3.1	Communication avec les autorités administratives et locales et concertation sur le processus de réinstallation												
3.2	Préparation et Signature des protocoles d'accord avec les CDREI impliquées dans la mise en œuvre du PAR												
3.3	Fiabilisation et validation de la base de données du PAR												

N°	Activités	Mois											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Phase 4 :	Exécution des activités préparatoires à la finalisation des ententes individuelles et paiement des indemnisations												
4.1	Établissement et affichage de la liste nominative des PAP												
4.2	Information et programmation des passages en conciliation												
4.3	Finalisation des dossiers individuels des PAP												
4.4	Passage des PAP en commission de conciliation												
4.5	Transmission des dossiers des PAP conciliées à l'AGEROUTE pour mise à disposition des indemnisations												
4.6	Information des PAP sur la disponibilité des indemnisations												
4.7	Paiement des indemnisations												
4.8	Suivi des compensations												
4.9	Suivi de la saisine des autorités administratives pour l'établissement des sommations pour la libération des emprises par les PAP ou prise de possession des terres par l'AGEROUTE												

N°	Activités	Mois											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
4.10	Suivi de la libération des emprises/ prise de possession des terres												
Phase 5 :	Mise en œuvre des mesures d'accompagnement des PAP												
5.1	Information et communication envers les PAP vulnérables et celles éligibles aux mesures de réinstallation												
5.2	Assistance aux PAP vulnérables et celles éligibles aux mesures de réinstallation												
5.3	Appui technique aux PAP vulnérables pour la mise en œuvre des mesures d'assistance												
Phase 6 :	Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR												
6.1	Suivi interne de la mise en œuvre du PAR												
6.2	Suivi de la réinstallation des PAP												
Phase 7 :	Mesures d'amélioration des moyens de subsistance												
Phase 8 :	Suivi - évaluation externe de la réinstallation (Evaluation périodique trimestrielle de la mise en œuvre du PAR)												
Phase 8 :	Audits d'achèvement												

9. Suivi de la mise en œuvre du PAR

Les procédures de suivi commenceront dès l'approbation du PAR et bien avant la compensation et la libération des emprises. L'objectif du suivi est de signaler aux responsables de l'UGP/AGEROUTE du projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PAR sont respectées. Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès l'approbation du PAR jusqu'à la fin de la mise en œuvre des activités de réinstallation et de leur évaluation. Le suivi sera assuré par le Spécialiste en Sauvegardes Sociales (Expert Social) de l'AGEROUTE. Cet expert sera responsable de la coordination et du suivi des activités mise en œuvre, assurera l'interface avec la CDREI et les instances locales chargées de la médiation sociale (Les 7 Comités Locaux de Médiation).

Le suivi permettra à l'AGEROUTE de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR. Le suivi sera assuré par le Spécialiste en Sauvegardes Sociales (Expert Social) de l'AGEROUTE. Il s'agira de mener les actions suivantes :

Surveillance

- Vérifier, en particulier au démarrage du PAR, que ses spécifications détaillées sont conçues, puis que sa mise en œuvre est réalisée conformément au PAR validé.

Suivi interne

- Veiller à gérer l'ensemble des informations collectées en mettant au point un système de gestion de l'information conforme aux modèles et aux exigences de suivi-évaluation de l'AGEROUTE ;
- Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions ;
- Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;
- Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation ;
- Coordonner le suivi-évaluation du PAR aux activités d'évaluation du projet par l'AGEROUTE.

Il en découle que les résultats attendus sont essentiellement :

- Les indicateurs et jalons sont identifiés (incluant des objectifs et dates butoirs spécifiques) pour suivre l'état d'avancement des activités principales du consultant chargé de la mise en œuvre du PAR ;
- Le système de gestion de l'information est développé et fonctionnel, intégrant toutes les données collectées relativement aux PAP ;
- Les indicateurs et les objectifs de performance sont identifiés pour évaluer les résultats des principales activités du consultant chargé de la mise en œuvre du PAR, intégrant les indicateurs de performance de l'AGEROUTE.

Suivi externe de la réinstallation

- Évaluation périodique trimestrielle de la mise en œuvre par un consultant auditeur

Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR

L'évaluation porte sur l'analyse des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, notamment.

L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois que la plus grande part des indemnités est payée et que la presque totalité de la réinstallation est achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP sont bien réinstallées et que toutes les activités économiques et productives sont bien restaurées. Un audit final devra également être mené au plus tard deux mois après la clôture du PAR. L'objectif général de cet audit est de vérifier que l'AGEROUTE s'est conformé aux engagements contenus dans le PAR abrégé et, de façon plus générale, est en phase avec les politiques opérationnelles de la Banque Africaine de Développement, notamment la SO2. De façon plus spécifique, l'audit final permettra de :

- Établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique (le recensement effectué dans le cadre du projet peut être utilisé par le consultant externe comme base pour développer la situation de référence) ;
- Définir, à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;
- Établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR en matière sociale et économique.
- Auditer les mesures et actions effectivement réalisées par rapport à ce qui est indiqué dans le PAR ;
- Évaluer la conformité de ces actions avec la législation sénégalaise et la SO2 de la BAD ;
- Analyser l'adéquation, la justesse et la diligence des procédures de réinstallation et de compensation effectivement mises en œuvre ;
- Évaluer les impacts engendrés par les mesures de compensation et d'assistance à la réinstallation dans un esprit d'améliorer, la situation des personnes affectées ;
- Évaluer les actions correctives prises dans le cadre du processus de suivi, leurs effets sur la mise en œuvre et les mesures adaptatives prises pour améliorer le processus de mise en œuvre et surmonter les obstacles. Il est proposé que l'évaluation du PAR soit réalisée par un Consultant individuel indépendant.

10. Budget du PAR

Le budget global pour la mise en œuvre du PAR sur les deux sections est évalué à **280 413 627 FCFA**.

Le budget du PAR concerne les rubriques suivantes :

- Les indemnités des pertes ;
- L'assistance aux personnes vulnérables ;
- Les renforcements de capacité ;
- La restauration des moyens d'existence
- Le mécanisme de gestion des plaintes ;
- Les activités de communication ;
- Le suivi-évaluation externe de la réinstallation ;
- Les imprévus ;
- La provision afférente au fonctionnement des commissions de conciliation et comités de médiation;

- La provision pour la structure facilitatrice
- L'audit d'achèvement du PAR

Le tableau ci-dessous présente le budget global du PAR.

Tableau g : Budget global de mise en œuvre du PAR

Rubriques		Montant en FCFA	Source de financement
Indemnisation	Indemnisation des pertes foncières	11 375 831	Etat du Sénégal
	Indemnisation des pertes de structures et équipements connexes	35 391 260	
	Indemnisation des pertes d'arbres fruitiers	2 125 000	
	Indemnisation des pertes d'arbres forestiers	3 974 500	
	Indemnisation des pertes de revenus agricoles	3 485 598	
	Indemnisation des pertes de revenus dans les places d'affaires	47 100 000	
	Indemnisation des pertes de revenus locatifs	180 000	
	Indemnisation des pertes de logis	180 000	
	Indemnités de déménagement	1 700 000	
	SOUS TOTAL	105 512 189	
Imprévus (5% du montant des compensations)		5 275 609	
Suivi - évaluation externe de la réinstallation (Evaluation périodique trimestrielle de la mise en œuvre du PAR) (5% du montant des compensations)		5 275 609	
TOTAL DES INDEMNISATIONS		116 063 408	
Appui aux personnes vulnérables		9 932 000	Projet
Amélioration des moyens de subsistance		53 867 000	
MGP		17 200 000	
Activités de Communication		20 000 000	
Renforcement des capacités		35 000 000	
Provision afférente au fonctionnement des commissions de conciliation et comités de médiation		25 000 000	
Provision pour la structure facilitatrice		35 000 000	
Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR (10% du montant des compensations)		10 551 219	
Total		280 413 627	

Concernant l'axe Ségou-Frontière Guinée (11 km) qui sera financé par la BAD, le budget pour la prise en charge des 39 PAP identifiés s'établit comme suit :

Rubriques		Montant en FCFA	Source de financement
Indemnisation	Indemnisation des pertes foncières	4 713 143	Etat du Sénégal
	Indemnisation des pertes de structures et équipements connexes	22 374 489	
	Indemnisation des pertes d'arbres fruitiers	255 000	
	Indemnisation des pertes d'arbres forestiers	3 662 000	
	Indemnisation des pertes de revenus agricoles	434 794	
	Indemnisation des pertes de revenus dans les places d'affaires	7 800 000	
	Indemnisation des pertes de revenus locatifs	0	
	Indemnisation des pertes de logis	0	
	Indemnités de déménagement	400 000	
	SOUS TOTAL	39 639 426	
Appui aux personnes vulnérables		3 808 000	
Total		43 447 426	

EXECUTIVE SUMMARY

1. Compensation synthesis matrix

Summary Matrix: Resettlement Data Summary Sheet

#	Variables	Data
A. General		
1	Region (1)	Kédougou
2	Department (1)	Kédougou
3	Municipalities (2)	Bandafassi and Dindéfelo
4	Main areas served	Sily, Ségou, Badiari.
5	Activities leading to resettlement	Project for the development of the inter-state road Labe - Mali - Kédougou, Sections Sily - Ségou and Ségou - Badiari - Guinea border
6	Project Base Cost	CFAF 44,758,000,000
7	Cost of compensation for those affected by the project	FCFA116,063,408
8	Other costs related to resettlement	164,350,219 FCFA
9	RAP Budget	FCFA280,413,627
10	Date(s) cut-off date(s) applied	March 23, 2023
11	Dates of consultations with affected persons	March 16 to May 11, 2023
12	Date of negotiation of rates of compensation/expenses/indemnifications	NB: The negotiations are within the prerogatives of the CDREI in the implementation phase
B. Consolidated Specifics		
13	Number of assets affected by the project	121
14	Number of PAPs	101
15	Number of moral PAPs	4
16	Number of Physical PAPs	97
	No Physical PAPs Found	8
17	Number of physical PAPs identified and surveyed in socio-economic surveys	89
18	Number of female PAPs	13
19	Number of male PAPs	76
20	Number of known minor PAPs	0
21	Number of people living in affected households	1302
22	Number of women living in affected households	675
23	Number of men living in affected households	627
24	Number of vulnerable people affected	83
25	Number of PAPs not found or not reachable	8
26	Total number of beneficiaries	101
27	Number of households affected	97

28	Number of agricultural parcels affected by the project	48
29	Number of agricultural plots set aside	5
30	Number of households that lost crops	43
31	Number of households of non-landowner farmers	0
32	Total area of lost land (ha)	2.6215 hectares
33	Total area of agricultural land permanently lost (ha)	1.6570 hectares
34	Total area of lost residential land (ha)	0.9453 hectares
35	Number of forest species affected	260 feet
36	Number of fruit trees affected	72 feet
37	Number of business places affected by the project	16
38	Number of infrastructure and public facilities affected by the project	4
39	Number of concessions affected by the project	53
40	Number of concessions whose closure is only impacted	49
41	Number of inhabited concessions whose residential building is impacted	0
42	Number of commercial buildings destroyed	12
43	Number of kiosks and commercial hangars destroyed	81

2. Methodological approach

To proceed with the preparation of this Resettlement Action Plan, a methodological approach was adopted based on several complementary approaches with a particular emphasis on informing stakeholders and consulting populations likely to be affected by the project's activities. As such, the following approach has been taken to achieve this RAP.

❖ **Information and communication meetings**

From March 16 to April 3, 2023, impacted municipalities and villages were criss-crossed to inform them about the RAP project and methodology, to collect questions, their opinions and recommendations, and to communicate about the start of socio-economic surveys.

○ *Objective of the information and communication mission*

The objectives of the information and communication meetings are to:

- ✓ Inform all stakeholders (PPs) of the project objectives and the mission of the RAP consultant;
- ✓ Explain to PPs the importance of each RAP field mission;
- ✓ Avoid the transmission of false information to stakeholders by third parties and its impact on the progress of the project;
- ✓ Allow PPs to be ready for the next stages of the project;

- ✓ Identify other stakeholders at local level with the assistance of the PPs met during the information and communication mission.
- *Targets of the information and communication mission*
 - ✓ Primary targets: All persons directly or indirectly affected by the project
 - ✓ Secondary targets: Administrative authorities, religious authorities, opinion leaders, influential persons, Youth organization, women's groups...
- *Communication media*
 - ✓ Interpersonal communication (dialog, interview),
 - ✓ Posters,
 - ✓ Leaflets,
 - ✓ Transmission of information through places of worship such as mosques...

❖ **Stakeholder consultation from 16 March to 11 May 2023**

Following the fact-finding and communication mission, public consultations and institutional meetings were held with various stakeholders through individual interviews, focus groups, telephone exchanges and e-mail exchanges.

These discussions were an opportunity to gather the opinions, concerns, suggestions and recommendations of local communities and PAPs on the preparation and implementation of the project. During the consultations, the main issues discussed were:

- identify, in collaboration with the Task Force, the different stakeholders of the project;
- provide accurate information on the project in language that is understandable and accessible to stakeholders;
- identify with them the socio-economic impacts associated with the project;
- to gather the views and concerns of the communities and the PAPs on the various components of the project;
- to identify as early as possible the risks of blockages and possible intentions during the implementation of the project;
- determine the degree of social and regulatory acceptability of the project;
- collect all recommendations relevant to the design of the works and the implementation of the project.

This content, which is given to public consultation, has the advantage of making it possible, at an early stage, to place the project in a participatory approach that facilitates its social acceptance and to take measures to mitigate the impacts that will contribute to preserving the well-being of the population.

The following points were also discussed with the stakeholders consulted:

- Concerns and fears related to RAP planning and implementation;
- Recommendations for minimizing the negative impacts of the project;
- Forms of compensation and compensation preferences;
- Management of complaints (including those related to GBV/SAR/HS) and redress mechanisms;

- Capacity building;
- Social accompanying measures.

The periods for holding consultations and institutional meetings are as follows:

- **Institutional meetings with administrative authorities (Prefect, Sub-Prefects, decentralized technical services) from March 16 to 23, 2023;**
- **Institutional meetings with central technical services: from March 18 to April 19, 2023;**
- **Institutional meetings and consultations with communities affected by the project (including civil society) and local elected representatives from March 26 to May 11, 2023;**
- **Consultation with Project Affected Persons (PAP): March 29 to May 10, 2023.**

❖ Mapping of Assets and Affected Persons

A fragmented plan of all assets located within the project rights-of-way was completed by the consultant. The latter carried out a survey of property boundaries and an inventory with the GNSS SP60 receiver. The Spectra Precision SP60 is a next-generation GNSS receiver that offers a high level of flexibility and millimeter precision in RTK-based and mobile operating mode.

The data collected was presented in a map of expenditure. All physical assets have been geo-located.

❖ Identification, inventory and valuation of assets, socio-economic surveys

The consultant conducted a census of assets and persons affected by the project from March 28 to April 8, 2023.

The socio-economic surveys consisted of:

- ✓ Collect socio-economic baseline data for socio-economic and socio-demographic profiles of people who will be displaced by the project;
- ✓ determine who will be entitled to compensation and/or resettlement assistance;
- ✓ discourage people who are not eligible for these benefits;
- ✓ set the reference eligibility deadline which corresponds to the date of completion of the census and the inventory. In order to make this operation more reliable, preliminary fieldwork is carried out, which has covered an inventory of the situation and a mapping of expenses. The aim of this work has been **to make the census easier and, above all, to save time in the conduct of subsequent stages;**
- ✓ Asset valuation (buildings, related structures, income losses, etc.). Eligibility for compensation will not be granted to persons who have settled on the project site after the deadline.

The report was drafted taking into account all the aspects mentioned, including the results of the compensation assessment, the socio-economic analysis, and the public consultations and the PAPs.

3. Description of the project, sub-projects and components including activities leading to resettlement

The project involves the construction of roads in Kédougou on two (2) lateral tracks: Sily-Ségou and Ségou-Frontière Guinée.

This project is part of the Government of Senegal's policy to strengthen the road network, which promotes economic development.

The route is 29,10 km linear and the axes concerned are:

- Axis 1: Silly-Ségou (18,10 km)
- Axis 2 : Ségou-Frontière Guinea (11 km)

The project spans the department of Kédougou and covers the municipalities of Bandafassi and Dindééló3.

The objectives of the project can be summarized in the following points:

- Promoting safe and comfortable movement of people and goods
- Making roads a powerful enabler of economic and social development
- Eradicate vulnerability and reduce disparities in transport infrastructure
- Developing and facilitating cross-border trade
- Opening up areas with high agro-pastoral and tourist potential
- Increasing human capital and improving social welfare
- Enabling local populations to have better access to basic social services and facilities.

4.RAP Objective

4.1. Objective

The main purpose of the study is to “verify the project’s compliance with the resettlement principles. Thus, the specific objectives of this RAP are the identification, planning, implementation and monitoring of all activities necessary for the relocation/resettlement of PAPs, in accordance with the Senegalese legislation and the requirements of the SO.2 of the African Development Bank.

According to this ADB policy, if resettlement becomes inevitable, then all steps should be taken to minimize the number of people to be displaced and they should be actively involved in all phases of RAP, i.e. planning, implementation and monitoring and evaluation. To do this, the Consultant will, among other things:

- ❖ Conduct a socio-economic study at all sites selected for the road project;
- ❖ Carry out a comprehensive census of the persons to be displaced in order to free the area of right of way from the work;
- ❖ Carry out any survey on the occupation of space, type of activities and land tenure and other aspects of the property of the affected populations;
- ❖ Ensure that affected people are consulted and have the opportunity to participate at all key stages of the development process;
- ❖ Ensure that affected people, including those who will be identified as vulnerable, are assisted in their efforts to improve their livelihoods and standard of living, or at least to restore them, to their pre-displacement or pre-project levels, whichever is most beneficial to them;
- ❖ Establish an organizational structure for the management and implementation of the RAP;
- ❖ Comply with African Development Bank (SO2) policies, including a detailed budget.

4.2. Principles of national legalization

The legal context relates to Senegal’s land laws (land laws, land status), public participation, land acquisition, resettlement and economic restructuring mechanisms. In Senegal, the different Catégories of land are: the national domain, the domain of the state and the domain of individuals.

- The national domain consists of land not classified in the public domain, not registered or whose ownership has not been transferred to the conservation of mortgages.
- The State domain comprises the public domain and the private domain which are the real property and rights belonging to the State.
- The individual domain which is constituted by the registered lands belonging to the individuals.

Land in the private domain is expropriated in the public interest in accordance with a procedure which grants compensation in cash or in kind in certain cases. Land in urban areas is subject to the same procedure. As for the land that is under the domain of the State, its availability to the project is not expected to pose major difficulties. Finally, the land that falls within the area of the territories is managed by the municipal councils of the local and regional authorities to which it belongs.

Law 76-67 of 2 July 1976 on expropriation for reasons of public utility constitutes the legal basis for expropriation for reasons of public utility (ECUP): decree pronouncing the withdrawal of the titles of occupation and which at the same time fixes the amount of withdrawal compensation, orders the payment or deposit thereof, fixes the date on which the occupants must release the land, authorizes, from that date, the taking of possession of the land and, if necessary, lays down the procedures for implementing the program of resettlement of the population (Article 35); the public interest and the period during which the expropriation must take place. The declaration of public interest must be preceded by an inquiry, the opening of which is announced publicly so that the public can make comments (mass circulation daily). However, in the event of an emergency and if it is necessary to proceed immediately with the completion of the sub-project, a decree adopted after an investigation and a favorable opinion by the CCOD declares the operation to be of public utility and urgent, designates the buildings necessary for its completion and gives the contracting authority the authorization to take possession of the said buildings (Article 21).

4.3. Additional ADB requirements

With regard to the AfDB, the operational safeguard (SO 2) on involuntary population displacement reaffirms the Bank's commitment to promoting environmental and social integration as a means of stimulating poverty reduction, economic development and social well-being in Africa.

The specific objectives of this SO reflect the objectives of the policy on involuntary resettlement: (i) Avoid involuntary resettlement as much as possible, or minimize its impacts where involuntary resettlement is unavoidable, after all alternative project designs have been considered; (ii) Ensure that displaced persons are genuinely consulted and have the opportunity to participate in the planning and implementation of resettlement programs; (iii) Ensure that displaced persons receive substantial resettlement assistance under the project, so that their standard of living, their ability to generate income, their productive capacities, and their entire livelihoods are improved Beyond what they were before the project; (iv) Provide borrowers with clear guidance on the conditions that need to be met regarding involuntary resettlement issues in Bank operations to mitigate the negative impacts of displacement and resettlement, actively facilitate social development and build a sustainable economy and society; and (v) Establish a mechanism to monitor the performance of involuntary resettlement programs in Bank operations and find solutions to problems as they arise, to guard against poorly prepared and implemented resettlement plans.

5. Main socio-economic characteristics of the localities hosting PAPs

5.1. Area of influence

The route is a 29,10 km linear route and the axes concerned are:

- Axis 1: Silly-Ségou
- Axis 2: Ségou-Frontière Guinea

The project spans the department of Kédougou and covers the municipalities of Bandafassi and Dindéélo.

5.2. Socio-economic aspects / challenges (opportunities, risks, livelihoods, vulnerability, etc.) of the project area of influence

Projections from the 2015 General Population and Habitat, Agriculture, and Livestock Census show a resident population of 98,836 individuals in 2020 in Kédougou Department at a density of 16 hbts/km². The population increased from 102,196 in 2021 to 105,689 in 2022, representing an annual growth rate of 3.42 per cent with a gender distribution in favor of men, who account for 51.52 per cent of the total population of the department. It should be noted that Kédougou county has more than half the regional population, 51.88% in 2022.

Education	Kédougou county has 22 early childhood institutions (20 public and 2 private) in 2019. The distribution of these establishments according to type shows the presence of 15 Toddler Boxes, 4 Nursery Schools and 3 Preparatory Classes for Elementary School (CPE). In 2019, the staff of the department’s early childhood institutions comprised 65 people for 2,050 female-dominated learners (53.17%).
Health	The health map analysis in 2019 shows that the Kédougou department has a total of 57 health facilities: 1 Health Center, 12 Full Health Stations, 2 Maternity-free Health Stations and 42 Health Boxes. However, it should be noted that since 2021, the region has had a Regional Hospital called Amath Dansokho Hospital.
Water and sanitation	The Kédougou department has only one drinking water supply network (AEP). The length of the drinking water supply network stood at 64,889 meters in 2018 (ANSD, SES Kédougou, 2018). Access to sanitation is still very low, both in terms of individual and communal facilities.
Culture	The Kédougou department has 13 cultural infrastructure including 4 libraries and documentation centers, 4 theaters and performance areas, 2 cultural centers, 2 recording studios and a museum in 2019. Kédougou county is full of rich and diverse cultural heritage across different ethnicities. Compared to historical sites, the department has an ancient historical site from the colonial period. This is the Itato site. The site served as a slave shop during the slave trade.

Agriculture	The main food crops in the Kédougou department are millet, sorghum, maize, rice and fonio. However, millet and rice are grown on small sizes. Analysis of the distribution of the area sown gives maize the first cereal most grown. Rice, previously the most widely cultivated cereal, was the fourth largest. Fonio, behind sorghum, is in third place even though its cultivation is becoming increasingly widespread. In relation to production, maize and sorghum production predominate in cereal production.
Breeding	Overall, the Departmental Veterinary Services Inspectorate is composed of 5 officers in 2018; all male. The department has only one veterinary doctor to provide epidemiological surveillance and veterinary assistance. In terms of infrastructure and equipment, in 2018/2019, the department of Kédougou has 30.
Mines and quarries	<p>In total, 5 industrial units are listed in the department of Kédougou in 2019. These are 2 Construction Materials Industries and 2 Extractive Industries. In relation to the type of activity, it appears that in 2019 an industrial unit operates on the sand farm. This unit is located in Bandafassi.</p> <p>The subsoil of the Kédougou region is quite rich in metal resources. In addition to these metal resources, there are important deposits of marble and other ornamental rocks, as well as indices of industrial minerals such as phosphates and kaolin. The marbles are located mainly west of Kédougou in three (03) areas where at least six (06) varieties are recognized. In the department of Kédougou and precisely in the commune of Bandafassi you can find ribbed blue.</p>
Handicraft	Crafts remain a key sector of the economic activity of the area. In addition to agriculture and livestock farming, it occupies a large part of the labor force. At the institutional level, the organization of the sector is ensured by the Chamber of Trades. Kédougou's craft industry, though growing, is in huge trouble. Indeed, in 2019, the department has no handicraft villages. The Chamber of Crafts has, overall, registered 204 craftsmen, 155 of whom are active in production, 48 in services and 1 in art production.
Tourism	Tourism is an essential element in the economic and social development of the department. The tourism offer is made up of receptives and tourist support and orientation services. In 2019, the department has 4 hotels, 14 tourist camps, 4 hunting camps and 4 inns. Overall, 300 rooms are available at these reception rooms.

5.3. Regimes / statutes / land constraints of the project area of influence

The so-called customary land system is still in force at the level of the Kédougou department. Thus, the majority of the working land is owned by owners belonging to the dominant classes who could grant rights

of use in return for certain forms of royalty. These practices are being used less and less with the entry into force of the law on the national domain and the strengthening of the prerogatives of the municipalities with Act 3 of decentralization.

The land-use requests addressed to the communes are usually from the indigenous peoples. The land in question is intended for habitat or agricultural uses. The area occupied by the Community is not sufficiently controlled by the municipalities responsible for its management. A few conflicts are often noted between farmers and herders, due to the lack of delimitation and materialization of the livestock run areas and the non-respect of those already consecrated.

5.4. Profiles of local/ dependent/ actors living in the project area of influence (site, right-of-way area, immediate surroundings, buffer zone, etc.)

Private projects, programs and structures have been set up at departmental level to support the development of the sector. These initiatives concern: the Program for Strengthening Resilience to Food and Nutritional Insecurity in the Sahel (P2RS), the Program for Support to Agricultural Development and Rural Entrepreneurship (PADAER), the Integrated Nutrition Project in the Kolda and Kédougou Regions (PINKK); the Agricultural Bank (formerly CNCAS); PMC (Petowal mining company).

In recent years, livestock policy in the region has shown a positive performance dynamic. The State, with the support of its technical and financial partners, has set up two flagship projects: PDESOC (Livestock Development Project in Eastern Senegal and Lower Casamance) and PROGEBE (Project for the Sustainable Management of Endemic Ruminant Livestock). The objective of the PDESOC is to contribute to reducing poverty and improving food security by ensuring sustainable management of natural resources while contributing to the development of livestock and the implementation of efficient production systems. PROGEBE, meanwhile, seeks to put in place measures to preserve endemic trypano-tolerant ruminant cattle (ndama cattle, djallonke sheep and dwarf goats) and their natural habitat. Other partners are also involved in livestock farming in Kédougou. These are PINKK, P2RS and the COSPE project. The combination of actions of these projects has improved livestock farming conditions, exploiting the potential for production and increasing livestock productivity.

The fisheries sector also benefits from the support and support of strategic partners who are committed to promoting fisheries at departmental level.

6. Socio-economic impacts on people affected by the project

The socio-economic studies were carried out to:

- estimate the land requirements of the project
- to draw up the socio-economic profile of the PAPs and their households while taking an interest in the characteristics of the various production activities of the persons affected;
- identify vulnerable PAPs and formulate the specific accompanying and assistance actions needed for them;
- identify impacts and indirect effects related to temporary or permanent losses of their source of income/livelihoods

6.1. Project land requirements

The minimum right of way to be considered for the construction of the roads is **16.2 meters** in open country. When crossing the agglomerations of Segou, a maximum right of way of **18.2 meters** is required for the work. Land acquisition depends on the current runway situation.

6.2. Profiles of persons affected by resettlement including their vulnerability

After a thorough inventory of the properties located on the rights-of-way of the project, the surveys interviewed 89 individuals identified as affected by the project to construct the Labé-Mali-Kédougou road, which is currently under construction. According to sex, there are 13 women and 76 men.

However, there are assets whose PAPs, being untraceable or unreachable, could not be interrogated. These are 8 individuals distributed between the Bandafassi Municipalities (6 PAPs) and Dindéfélo (2 PAPs).

Investigations with identified PAPs, populations, community guides and authorities have not yet led to the tracing of unidentified persons. Efforts will be maintained and will continue until the implementation of this Resettlement Action Plan.

The spatial distribution of those affected shows that most live in the Commune of Dindéfélo (68.54%, or 61 PAP). The municipality of Dindéfello has 28 PAP.

The distribution of PAPs along the road axis shows that the Syli-Ségou section has the largest number of people affected. It has precisely 55.26%, or 52 PAP.

The classification of PAPs makes it possible to identify three Catégories:

- PAPs that incur losses on agricultural parcels;
- Those that incur losses related to places of business;
- And those that incur losses on concessions.

Given the multiple losses of goods per capita, there are PAPs that fall into several Catégories at once. Thus, 40.45% of PAPs suffered losses on concessions, i.e. 36 PAPs and 30.34% of persons suffered losses on agricultural plots, i.e. 27 PAPs. Of the 11, 12.36% are PAPs with seat losses.

Among the people who suffer several Catégories of losses are 11 PAPs who lose both agricultural plots and concessions, i.e. 12.36%, 3 PAPs who lose concessions and business places, i.e. 3.37% and one PAP who loses an agricultural plot and a business place.

The frequency of people experiencing agricultural losses is higher on the Syli-Ségou axis which has 23 PAPs, or 85.19%. The Segou-Guinea border axis has 4 PAPs, or 14.81%. The Syli-Ségou section has 8 PAPs that suffer losses in terms of business places, while the Ségou-Frontière Guinée axis has only 3. The number of PAPs that have lost their concessions is 11 on the Syli-Ségou axis, while there are 25, or 69.44% on the Ségou-Frontière Guinea axis. 6 PAPs that suffer agricultural losses and losses related to concessions are counted on the Syli-Ségou axis while on the Ségou-Frontière Guinea axis there are 5. Only the Syli-Ségou axis accounts for PAPs that incur losses in respect of concessions and Business Spaces and for PAPs that incur agricultural losses and losses in respect of Business Spaces.

Vulnerability Analysis

The vulnerability study of PAPs was based on the following criteria:

- ***Gender and Financial Vulnerability***

C1: male or female head of household aged over **15** with monthly incomes below **52,000 CFA francs** (less than **624,000 CFA francs** annually) ;

C2: Female head of a single, widowed or divorced household with monthly incomes below **52,000 CFA francs** (less than **624,000 CFA francs** annually) ;

C3: PAP that is undergoing economic displacement and whose income from the impacted activity represents more than 40 % of its total income;

C4: PAP with an impacted agricultural parcel, which does not have a parcel other than the impacted parcel and which does not carry out an activity other than agriculture;

- *Physical or health vulnerability*

C3: PAP with a physical disability;

C4: PAP with chronic debilitating disease;

- *Social vulnerability*

C7: Male over **70** and **female** over **60**;

C8: PAP minor, i.e. under 18 years of age;

C9: Men and **women** not able to read;

C10: Men and **women** unable to write;

These developed vulnerability criteria helped identify vulnerable people among PAPs. Of the 89 affected people interviewed, 83 are vulnerable. Among them are 12 women and 71 men.

Depending on the form of vulnerability, a distinction is made between people who have only one form and those who have more than one form at a time. Thus, among PAPs that are characterized by a single form of vulnerability are:

- 24 people with financial vulnerability and;
- 8 people with social vulnerability;

PAPs with multiple forms of vulnerability are distributed as follows:

- 40 people with financial and social vulnerabilities;
- 8 persons with financial and physical or health vulnerabilities and social vulnerability;
- 1 persons with financial and physical or health vulnerabilities and;
- 2 persons with physical or health vulnerabilities and social vulnerability;

According to the vulnerability criterion, more PAPs are found in criteria C9 and C10, which bring together PAPs who cannot read or write in a language. They total 52 and 57 vulnerable PAPs respectively.

Criterion C1, which totals a large number of vulnerable PAPs. Among the vulnerable persons, there are three women and 48 male heads of household who are over 15 years of age and have monthly incomes of less than 52,000 CFA francs.

Criterion C3, which consists of 24 persons and concerns any 'PAP that is economically displaced and whose income from the affected activity represents more than 40 % of its total income' follows.

The other criteria each have a relatively smaller number of PAPs.

To address the vulnerability of PAPs, the RAP proposes adapted measures that take into account the form of vulnerability characterizing each of the recipients of this support. This distinguishes between two types of vulnerable PAP support: monetary and non-monetary.

Monetary support for vulnerable PAPs

This type of support will be provided to the 73 PAPs that are in a financially vulnerable situation. A sum of 104,000 CFA francs, or twice the SMIG, will be paid to each PAP concerned to take into account its financial vulnerability. This corresponds to a total budget of **7,592,000 CFA francs**.

Non-monetary support for vulnerable PAPs

This support concerns both physically or mentally vulnerable PAPs and age- and intellectually vulnerable PAPs.

Support for physically or mentally vulnerable people is defined as follows:

- Every PAP with a disability or a debilitating chronic disease will have a medical check-up. The cost of the medical check-up is 50,000 CFA francs per person;
- For vulnerable persons with reduced mobility, medical equipment must be acquired. These are exactly two pairs of crutches. The estimated cost of the medical equipment is 40,000 CFA francs, or 20,000 CFA francs per crutch pair.
- PAPs with hearing loss will benefit from hearing aids valued at 150,000 CFA francs per unit;
- Each visually impaired PAP will receive a pair of glasses valued at 150,000 CFA francs;
- Vulnerable PAPs who are not able to read and/or write will receive specific assistance from the implementation consultant whenever the need arises, such as when compiling the individual files of affected persons, conciliation and other circumstances.

6.3. Impacts and indirect effects of temporary or permanent loss of income/livelihoods

The main negative social impacts of the project are losses of property, livelihoods and livelihoods due to the space required for the right of way of the work. Under this project, land losses are permanent.

The negative effects of the project include:

- ✓ Permanent loss of land (agricultural land, residential land);
- ✓ Crop losses (future production);
- ✓ Loss of trees (fruit and forest) on lost land;
- ✓ Loss of structures and related non-removable equipment (buildings, fences, etc.);
- ✓ Loss of revenue in business places.

The field work identified a total of **121** impacted **assets**. These assets belong to **04** main categories according to the types of losses:

- 48 agricultural parcels (39.67%);
- 16 business places (13.22%);
- 4 communal and community facilities (3.31%).
- 53 licenses (43.80%)

7. Legal and institutional framework for resettlement

The legal framework for resettlement under this project is governed by national legislation and ADB SO2.

7.1. Constitutional, legislative and regulatory provisions on tenure and expropriation procedures (considering the requirements of the ADB)

The 2001 Constitution, as amended in March 2016, guarantees the right to property, in particular in Articles 8 and 15 thereof.

"The right to property is guaranteed by this Constitution. It may be prejudiced only in cases of public necessity lawfully established, subject to fair and prior compensation" Article 15.

The applicable land law consists of several texts, the most important of which are:

- Law No. 64-46 of 17 June 1964 on the national domain;
- Act No. 76-66 of 2 July 1976 on the State Domain Code;
- Act No. 76-67 of 2 July 1976 on expropriation for reasons of public utility and other land transactions of public utility;
- Law No 2004 on the Agro-Sylvo-pastoral Guidance Law (LOASP) of 4 June 2004;
- Act No. 2011-07 of 30 March 2011 on the reorganization of Senegal's land tenure system;
- The Code of Civil and Commercial Obligations.
- Decree No. 2010-439 of 6 April 2010 repealing and replacing Decree No. 88-74 of 18 January 1988 fixing the price scale for bare land and built land, applicable to rent;
- Law No. 2013-10 of 28 December 2013 on the General Code of Local Authorities.

These texts divide the land of Senegal into three Catégories: the national domain; the domain of the state and the domain of individuals.

- The national domain consists of land not classified in the public domain, not registered or whose ownership has not been transferred to the conservation of mortgages;
- The State domain comprises the public domain and the private domain which are the real property and rights owned by the State;
- The domain of individuals which is constituted by the registered lands belonging to individuals.

The involuntary resettlement of people must be planned so that it does not lead to serious economic, social and environmental problems. For this reason, in addition to national procedures for expropriation on grounds of public utility, the SO.2 Operational Safeguard "Involuntary Resettlement of Populations" is followed when a project financed by the African Development Bank is likely to lead to involuntary resettlement, impacts on livelihoods, land acquisition or restrictions on access to natural resources.

Analysis of the two legislations shows that, on some points, there is convergence and on others, there are divergences between Senegalese legislation and the ADB's SO 2. It appears that these points not reflected in national legislation do not contradict the AfDB guidelines; rather, they point to a shortcoming in national legislation.

7.2. Institutional framework for expropriation in the public interest / payment of compensation

- **The Domains Directorate** which is responsible for prescribing the opening of the public interest investigation to begin the expropriation phase. The recipient of the domains called the "Commissioner-Investigator" keeps the investigation file. The Minister in charge of the areas (Minister of Economy and Finance), where appropriate, the Minister responsible for the project to be carried out draws up a report on the basis of which the Declaration of Public Utility (DUP) is pronounced by decree. The Domains Directorate examines the declaration of public utility (DUP), the transferability decree, the

signature of the acts of acquiescence and compensation for land titles (TF). The act of transferability shall be notified by the expropriator to the owners of immovable property and holders of rights in rem referred to in that act or to their representatives.

- **The Cadastre Directorate** is responsible for land management and cadastre. It shall in particular be responsible for the delimitation of the project, its location and the delimitation of sites or routes;
- **The State Operations Control Commission (CCOD)** provided for in Article 55 of the State Domain Code gives its opinion on the following land issues: (i) the amount of compensation to be offered for expropriation on grounds of public interest; (ii) the appropriateness of recourse to the emergency procedure for expropriation; and (iii) the appropriateness, regularity and financial conditions of all transactions involving the private domain of the State, local authorities and public institutions. The CCOD consists of several members: the Director of Registration, Domains and Stamp; the Director of Civil Affairs or his representative; the Director of Planning or his representative; the Director of Land Registry or his representative; the Director of Investment or his representative; the Financial Controller or his representative; a representative of the department or agency concerned by the project; a Member of Parliament;
- **The National Soil Assessment Commission** is responsible for evaluating proposals from regional soil assessment commissions;
- **The Departmental Census and Expenditure Evaluation Commission** is established in each department. The purpose is to determine the value of the property affected in any operation to recover land from natural or legal persons. It is composed of: the Prefect of the Department, President; the Heads of the Urban Planning Department; the IREF, Hydraulics, Land Registry; Agriculture; Public Works; the representative of the expropriating structure; the representative of the local authorities concerned.
- **A Conciliation Commission** is established by Prefectural Decree with jurisdiction over the entire area of the department. It is responsible for determining amicably the amount of compensation to be paid to the expropriated persons and for taking up any claim not settled by the Local Mediation Committee.
- **The Local Mediation Committee** will be created by municipal decree. Thus, there will be seven (7) CLMs for this project. Following the reform with the new Law on Decentralization of 2013, on the territorial administrative organization of the Republic of Senegal, the communes have been transferred several central competences including the management of communal land (the allocation and decommissioning of land in the national domain; the creation, modification or elimination of fairs and markets etc.). As a result, the municipalities will play their normal role in this relocation operation.
- **The Judge responsible for expropriations** is appointed at the level of the Regional Court to rule on cases of litigation that have not found amicable solutions between the State and an affected person.

7.3. Role of the Project Management Unit housed within AGEROUTE in implementing the RAP

The implementation of the RAP is the responsibility of the AGEROUTE, which will take all necessary steps to implement and monitor the above measures.

In this regard, AGEROUTE will monitor the implementation of resettlement-related measures. Once the compensation set and the compensation and rehabilitation plan are accepted, AGEROUTE will sign a

memorandum of understanding (conciliation acts) with the affected persons on the basis of the compensation scales and modalities set out in the RAP. The Commons will also be involved in the monitoring of the relocation.

7.4. Roles and responsibilities of the authorities, services and structures involved in the implementation of the RAP

The device for implementing and monitoring the RAP is summarized in the table below.

Table a: Roles and responsibilities of authorities and departments and structures involved in RAP implementation

Actors		Responsibilities
Institutions	Services concerned	
Senegal	*Ministry of Infrastructure, Land Transport and Outreach *Ministry of Finance and Budget *Ministry of the Interior *Ministry of Women, Gender and Child Protection	<ul style="list-style-type: none"> • RAP Approval • Monitoring RAP implementation
ADB		<ul style="list-style-type: none"> • RAP Review and Approval • Supervision of the implementation of the RAP and related GPM • Review and approval of the monthly RAP Implementation Reports, RDRs and RAP Implementation Completion Audit Report

Actors		Responsibilities
Institutions	Services concerned	
UCP AGEROUTE	Social Security Specialist	<ul style="list-style-type: none"> • Investigation of the act declaring a public utility • Payment of compensation • RAP Review and Dissemination • Submission of RAP for approval by competent authorities • Oversight of RAP development and implementation process • Dissemination of the RAP (municipalities and other stakeholders) • Interface management with local RAP delivery structures • Support for the establishment of support structures for the RAP (Mediation and CC Committees) • Coordination and monitoring of resettlement • Submit monthly RAP Implementation Reports • Participation in RAP report validation of associated accommodations (if required) • Supervision and follow-up of the activities of the enabling structure PAR • Participation in the approval and dissemination of RAP • Travel assistance and accompanying measures • Monitoring RAP implementation • Assessment of implementation • Process Supervision • Capacity building
Department	Prefect	<ul style="list-style-type: none"> • Establishment of the CDREI: <ul style="list-style-type: none"> ○ Validation of the Expense Assessment ○ Reconciling PAPs ○ Oversight of the PAP payment process ○ Issuance of subpoenas for the release of rights-of-way ○ Determination of the effective release of rights of way

Actors		Responsibilities
Institutions	Services concerned	
		<ul style="list-style-type: none"> • Handling of complaints at the level of the CDREI in the event of incompetence of the Local Mediation Committee • Dissemination of RAP • Participation in resettlement monitoring
	Mayor	<ul style="list-style-type: none"> • Participation in the amicable settlement of complaints and complaints in accordance with the dispute resolution procedure, including the registration of complaints and complaints within the Local Mediation Committee (CLM) • Participation in proximity monitoring
	Traditional authorities (Villages)	<ul style="list-style-type: none"> • Participation in the PMM • Support for site release
Facilitating structure to be contractualized	/	<ul style="list-style-type: none"> • PAP Information/Awareness • Mobilization and support of PAPs in accordance with the schedule of operations provided for in the RAP • Reliability of data from the census and the assessment of losses; • Support to PAPs in building up their individual files;

Actors		Responsibilities
Institutions	Services concerned	
		<ul style="list-style-type: none"> • Implementation of measures to assist vulnerable PAPs; • Preparation of individual agreements in relation to conciliation boards; • Mediation and participation in Local Mediation Committees and Conciliation Commissions (PMFs); • Receipt, recording and documentation of complaints, grievances and complaints from PAPs and sharing with AGEROUTE (MGP);
Kédougou High Court	Expropriation judge	<ul style="list-style-type: none"> • Establishment of the Evaluation Commission in case of disagreement • Judgment and resolution of conflicts (in case of amicable disagreement)
Auditor Consultant	/	<ul style="list-style-type: none"> • Conduct external monitoring with periodic quarterly evaluations of RAP implementation
Consultant (Individual or Design Office) for the completion audit	/	<ul style="list-style-type: none"> • Completing the RAP Completion Audit

8. Compensation plan

8.1. Legal owners, assessment of property rights and eligibility criteria

In line with the SO2 policy on involuntary resettlement, three groups of IDPs should be entitled to compensation or resettlement assistance for loss of land or other property due to the project:

- ❖ Those who have formal legal rights to land or other property recognized under the laws of the country concerned. This category includes people who physically reside at the project site and those who will be displaced or could lose access to, or sustain, their livelihoods as a result of project activities.
- ❖ Those who would not have formal legal rights to land or other assets at the time of the census or valuation but can prove that they have a claim that would be recognized under the customary laws of the country. This category includes persons who would not physically reside at the project site or persons who would not have assets or direct sources of subsistence from the project site, but who have spiritual or ancestral links to the land and are recognized by local communities as customary heirs. Under customary land-use rights in the country, these people can also be considered rights holders if they are sharecroppers, farmers, seasonal migrants or nomadic families who lose their use rights.
- ❖ Those who have no legal rights or recognizable claims to the lands they occupy within the project's sphere of influence, and who do not belong to either of the two Catégories described above, but who, by themselves or through other witnesses, can prove that they occupied the project's sphere

of influence for at least 6 months before a deadline established by the borrower or client and acceptable to the Bank.

These Catégories are entitled to resettlement assistance in lieu of compensation for land to improve their previous standard of living (compensation for loss of subsistence activities, common land resources, structures and cultures, etc.).

IDPs in groups (a) and (b) below are entitled to compensation/compensation for their land or other resources confiscated for the purposes of the project. Persons in group (c) receive only resettlement assistance.

8.2. Census including deadline and eligibility criteria

The following shall be eligible for compensation:

- (a) persons who have formal legal rights to land or other property, recognized by the laws of the country:
- (b) persons who do not have formal legal rights to land or other property at the time of the census, but who can prove their rights under the customary laws of the country
- (c) persons who do not have legal or other rights that may be recognized in the land they occupy and who are not included in the two Catégories described above.

The table below gives the statistics for each category of people affected.

Table b: Catégories of persons affected

Catégories of people affected		Number	%
Natural persons	PAP incurring losses in agricultural parcels	32	32.99%
	PAP incurring losses in both agricultural parcels and concessions	12	12.37%
	PAP incurring losses in both agricultural plots and business places	1	1.03%
	PAP incurring losses in concessions	36	37.11%
	PAP incurring losses in concessions and business places	3	3.09%
	PAP incurring losses in places of business	13	13.40%
	Subtotal	97	96.03
Legal persons	PAP losing CEs	4	3.97
	Subtotal	4	3.97
Total		101	100.00

On the Ségou-Guinea Border axis (11 km) which will be financed by the ADB, the situation is as follows:

Table C: Catégories of people affected on the Ségou-Guinea border axis

Catégories of people affected		Number	%
Natural persons	PAP incurring losses in agricultural parcels	10	25,64%
	PAP incurring losses in both agricultural parcels and concessions	5	12,82%
	PAP incurring losses in both agricultural plots and business places	0	0%
	PAP incurring losses in concessions	29	76,92%
	PAP incurring losses in concessions and business places	0	0%
	PAP incurring losses in places of business	4	10,25%
	Subtotal	38	97,44
Legal persons	PAP losing CEs	1	2,56
	Subtotal	1	2,56
Total		39	100,00

For the project, the deadline for eligibility is **23 March 2023** (see attached communiqué from the prefect of Kédougou).

8.3. Principles and applicable rates

Compensation under this RAP is based on the following principles:

- Affected persons should be consulted and involved in all stages of the process of designing and implementing involuntary resettlement and compensation activities;
- Resettlement activities cannot be successfully designed and carried out without being integrated into a local development program, providing sufficient investment resources for PAPs to have the opportunity to share the benefits;
- All affected persons must be compensated without discrimination on grounds of nationality, ethnicity, culture, social or gender, insofar as these factors do not increase the vulnerability of those affected by the project and therefore do not justify enhanced support measures;
- The affected persons shall be compensated for the cost of replacement at nine without depreciation, before their actual displacement at the time of expropriation of the land and property therein or the start of the project, whichever occurs first;
- Allowances may be remitted in cash and/or in kind, depending on the individual choice of the PAP. Efforts will, however, be made to explain the importance and benefits of accepting compensation in kind, especially for land and residential buildings;
- The compensation and resettlement process must be fair, transparent and respectful of the rights of those affected by the project.

8.4. Estimated discounted losses and their compensation cost

⇒ Assessment of land losses

The affected lands identified in the rights-of-way of this Agreement are:

- land for agricultural use, whether farmed or unfarmed, which is subject to permanent loss;
- land for residential use.

The following table compares the value of m² of land according to Decree 2010 and according to field surveys:

Table c: Comparison of the value of m² of land according to Decree 2010 and surveys

Department	Value of m ² of rural bare land (in CFA francs)	
	Decree 2010	Market prices (2023)
Kédougou	350	250

Source: Decree No. 2010-439 of 06 April 2010 of Field Surveys

The price of the decree, considered more favorable to the PAP, served as the basis for assessing land losses.

The price of the 2010 decree was applied to the residential land identified in the municipalities through which the project was carried out (price per square meter at 750 FCFA).

⇒ Assessment of related structures and equipment

The assessment takes into account the structures (buildings and fences) identified in agricultural parcels, concessions and Community goods.

The assessment of structures and equipment shall take into account the current price of construction materials on the market. For example, the estimated cost per square meter (or linear meter of timber or other) of fixed structures takes into account the updated (new) cost and labor involved in the construction of the equipment.

The evaluation was carried out on the basis of the following points:

- Measurement of PAP property and determination of built-up area;
- Cost of replacement or construction of the new works;
- Application of the cost of the square meter built to the surface obtained.

⇒ Assessment of forest tree species losses

For forest trees, the scale is made up of two parts. One part bearing the cost of the adult tree (the official scale of the Water and Forestry Directorate) and another part assessing the loss of production of the adult species after five years.

Table d: Forest species compensation scales

Agricultural tree species	Price per foot (FCFA) Young people	Foot price (FCFA) Adults	Production Start Age (years)	Annual production (Kg/year)	Unit price (F CFA/kg)	Compensation for impacted productive foot
Baobab	2500	10,000	7	25	600	115,000
Kad	1500	12,000	10	25	200	62,000
Seng	1500	8,000	8	10	200	24,000
Other forest species	1500	8,000	6	5	200	14,000

⇒ Assessment of loss of fruit trees

For fruit trees, compensation is made by considering the full value of the investment in the tree (from planting to production) plus the value of the production from planting to first production.

Table e: Compensation scales for fruit trees

Agricultural tree species	Price per foot (FCFA) Young people	Foot price (FCFA) Adults	Production Start Age (years)	Annual production (Kg/year)	Unit price (F CFA/kg)	Compensation for impacted productive foot
Mango Tree	5,000	50,000	4	150	200	170,000
Papaya	2000	12,000	1	20	600	24,000
Lemon Tree	2500	25,000	5	100	300	175,000
Banana Tree	1500	12,000	1	15	200	15,000
Tamarind tree	1500	10,000	7	30	600	136,000
Other fruit species	1500	15,000	2	20	500	35,000

⇒ Assessment of loss of agricultural income

The losses of speculation are calculated from the scales below.

Compensation for crop loss:

- Yields will have to be assessed on a case-by-case basis on the basis of the varieties cultivated and the state of the land. The land compensation of a farmer must cover all the investments made.
- The calculation of the compensation amount for crop products is based on the market price per kilo in the locality and yield per hectare.

The assessment of crop losses shall be based on the yield per hectare of the speculation concerned. The losses of speculation are calculated from the scales below.

$$IPRAPE = RE * S * P$$

Where

IPRAPE = Compensation for loss of agricultural income (in CFA francs) for a working plot

RE = Estimated crop yields in kg/ha

S = Portion of the impacted cultivated field area in ha

P = Average price per kg in CFA francs on local markets

- The price per kilogram shall be determined on the basis of the market price.

If more than one speculation is identified on the affected portion, the compensation will be calculated on the basis of the speculation most advantageous to the PAP.

This allowance shall be calculated on the basis of the portion of the parcel affected. The unit values on the market, by product type, are indicated in the valuation database.

Table f: Speculation scales

Speculation	Yield (kg/ha)	Price per kg FCFA
Cassava	20,000	500
Gombo	16,000	600
Pepper	6000	1000
Bitter eggplant	10,000	450
Paddy or unhusked rice	3396	150
Maize	2032	200
Peanut	1199	250
Mil (souna)	929	300
Fonio	1013	80
Sorghum	1357	300
Cotton	1163	300

⇒ **Assessment of loss of revenue in business places**

The main source of revenue for the PAPs is the loss of business space on the project right of way.

During socio-economic surveys, PAPs were asked about their daily and monthly income. The allowance thus considered covers a period equivalent to **6 months** of income to cover the adjustment period before the means of subsistence are restored.

⇒ **Assessment of loss of rental income**

The census identified proprietary PAPs that rent their structures for commercial use. This amount is calculated on the basis of the amount of rent declared by PAP.

RAP identified 16 non-operating Owner PAPs that lease their structures for commercial use. These landlords are entitled to compensation for the loss of rental income. This lump sum allowance is based on the monthly rental amount declared during censuses and verified with the tenant reported over a period of 6 months. It will be paid to the PAP owner/lessor as compensation.

⇒ **Assessment of housing losses**

The RAP provides compensation for 16 identified tenants. For this purpose, the Project will provide them with compensation equivalent to 6 months' rent.

$$IL = The \times 6$$

Where

$$IL = \text{Rental allowance in CFA}$$

$$La = \text{monthly rent reported in CFA francs}$$

$$6 = \text{Number of months}$$

⇒ **Assessment of removal cases and related allowances**

The RAP plans to offer each eligible PAP (physically displaced) an amount to cover its moving costs. A lump sum was provided for the 16 PAPs losing business places

Depending on the volume of materials to be transported during the move, they are as follows:

- ✓ Lower limit: 50,000 FCFA
- ✓ Upper limit: 100,000 FCFA

8.5. Consultations and negotiations held / conducted

The participation program started with institutional meetings with the central, regional and departmental technical services, administrative authorities (Prefect and Sub-Prefects), civil society organizations and elected representatives, including those of the Departmental Council of Kédougou and the town halls of the various municipalities affected. Communities and affected people in the villages crossed were subsequently consulted.

Institutional consultations and meetings were held from March 16 to April 3, 2023. A total of 49 meetings were held. The meetings brought together 323 people, including 228 men and 95 women.

Stakeholder perception of the project

The construction of the various roads is well perceived by all the players encountered. For the latter, the project area and the territories beyond the border with the Republic of Guinea are production centers that

supply the Kédougou Department with products of great diversity. Areas such as Bandafassi and Fongolimbi stand out for their tourism potential, which is hampered by the poor condition of the roads leading to them. The expected benefits of the project are:

- A revitalization of the Department's economy through increased trade in the Project area and between the Kédougou region and Guinea on the one hand, but also between Senegal and the Republic of Guinea;
- Improving the mobility of persons and goods and the conditions for evacuating sick people;
- Reducing road accidents;
- Creation of permanent and temporary jobs for young people and other age groups;
- Reducing the costs of maintaining the means of transport;
- Improving security in the border area.

The various exchanges showed that all the localities consulted, the municipalities as well as the villages, as well as the people interviewed, unanimously thought that the construction of the targeted roads would be invaluable for Senegal.

Major concerns of stakeholders

However, despite many expected benefits and expected socio-economic benefits, stakeholders are concerned about the environmental and social impacts and risks that the road infrastructure may have on the terrain it will pass through. Among the major impacts and risks mentioned are:

- Deteriorating livelihoods;
- Constraints on the resumption of commercial and production activities following the release of rights-of-way;
- Impacts on concessions and associated difficulties;
- The negative impact of the demolition of concession fences or agricultural parcels;
- Fear of non-compensation for losses;
- The volatility of financial compensation;
- Concerns about the start date of the work and the time frame that will be given to the PAPs;
- The adverse effects of pollution;
- The risk of accidents;
- Impacts on chimp habitat;
- Discrimination against the local workforce;
- Health risks;
- Non-compensation for losses prior to the release of rights-of-way;
- The risk of complaints arising;
- Flood risks after works.

Negotiations

Under the applicable national procedures, negotiations are part of the RAP implementation phase.

In accordance with Law No. 76-67 of 2 July 1976 on expropriation for reasons of public utility and other land transactions for public utility, in article 9, the interested parties are invited by the expropriator to appear in person or by agent before a conciliation commission whose composition will be determined by decree. The committee shall establish or seek to achieve the agreement of the parties on the amount of compensation to be calculated on the basis specified in Article 20. A record of such agreement shall be drawn up and signed by the chairman and by each member of the committee and by the parties. However, the current compensation estimates in this RAP have taken into account both the national regulations and the Bank's

compensation requirements. To this end, there is a high probability that the audit or commission calculation will not deviate from the results contained in this RAP. In addition, the AGEROUTE will participate in the work of the CDREI and will specify to the Commission all the legal bases relating to the identification of PAPs and the evaluation of losses, as well as the commitments relating to the GMP, and in general to the implementation of the RAP. The capacity building of the CDREI (training) is also aimed at facilitating the ownership by its members of the Bank’s requirements.

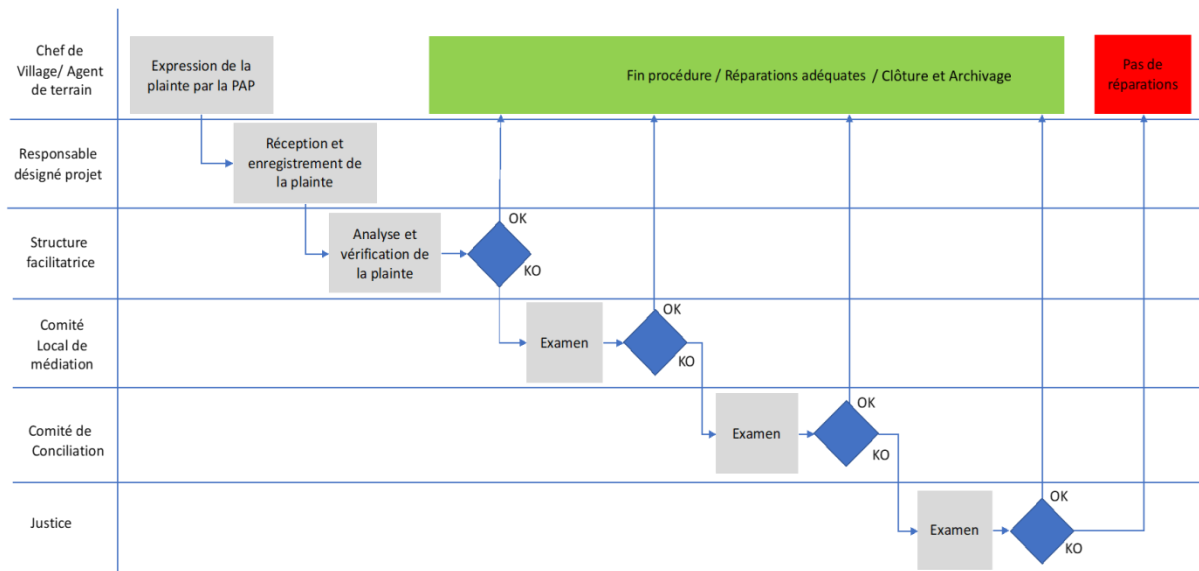
8.6. Dispute resolution mechanism

The PCU will implement a four (04) level mechanism to effectively address any inconsistencies that may arise from the implementation of project activities:

- ◆ At the level of the facilitative structure;
- ◆ At the municipal level through a Local Mediation Committee (CLM). there will be seven (7) CLMs for the seven (7) municipalities through which the project will pass.
- ◆ At Kédougou Prefecture level through a Conciliation Commission (CC);
- ◆ At the level of Justice (which is available for PAP at any time).

Each affected person, while of course retaining the possibility of recourse to Senegalese justice, will be able to use this mechanism according to procedures specified below. It will consist of three main steps: (i) the recording of the complaint or dispute; (ii) the amicable handling of eligible complaints, involving mediators independent of the Project; and the closing and archiving of the complaint.

Figure a: Grievance Management Mechanism.



8.7. Payment and physical relocation schedules

The schedule below divides the implementation process into 9 phases and provides for an implementation period equal to 12 months, including 6 months for the release of rights of way. The restoration of existence is planned for a period of 7 months starting from the 5th month of implementation of the RAP.

NO.	Activities	Month											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Phase 1:	Installation of the consultant team (the facilitative structure)												
1.1	Finalization of the process to select the facilitator structure for RAP implementation												
1.2	Contract signed with the facilitator structure to implement the RAP												
1.3	Start-up meeting with the AGEROUTE												
1.4	Submission of the start-up report												
Phase 2:	Establishment of the GMP												
Phase 3:	Implementation of preparatory activities for the finalization of conciliation and rights-of-way clearance committees												
3.1	Communication with administrative and local authorities and consultation on the resettlement process												
3.2	Preparation and signature of memoranda of understanding with the CDREIs involved in implementing the RAP												
3.3	Reliability and validation of the RAP database												

NO.	Activities	Month											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Phase 4:	Execution of preparatory activities for the finalization of individual agreements and payment of compensation												
4.1	Establishment and posting of the PAP nominative list												
4.2	Information and scheduling of passages in conciliation												
4.3	Finalize individual PAP files												
4.4	Transfer of PAPs to Conciliation Committee												
4.5	Transmission of the files of the reconciled PAPs to the AGEROUTE for the provision of compensation												
4.6	Information to PAPs on the availability of compensation												
4.7	Payment of compensation												
4.8	Tracking of compensation												
4.9	Follow-up of the referral to the administrative authorities for the preparation of subpoenas for the release of rights-of-way by the PAPs or taking possession of the land by the AGEROUTE												
4.10	Follow-up to release of rights of way/taking possession of land												

NO.	Activities	Month											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Phase 5:	Implementation of the measures accompanying the PAPs												
5.1	Information and communication to vulnerable PAPs and those eligible for resettlement												
5.2	Assistance to vulnerable PAPs and those eligible for resettlement measures												
5.3	Technical support to vulnerable PAPs for the implementation of assistance measures												
5.4	Selection and development of resettlement sites												
Phase 6:	Monitoring and evaluation of RAP implementation												
6.1	Internal monitoring of RAP implementation												
6.2	PAP Relocation Tracking												
Phase 7:	Measures to improve livelihoods												
Phase 8:	Monitoring - External Resettlement Assessment (Periodic Quarterly RAP Implementation Assessment)												
Phase 8:	Completion Audits												

9. Monitoring RAP implementation

Follow-up procedures will begin as soon as RAP approval is received and well before rights of way compensation and release. The purpose of the follow-up is to report any problems that arise to the project's PGU/AGEROUTE officials and to ensure that RAP procedures are followed. Monitoring of the implementation of resettlement activities is ongoing. It begins from RAP approval until the implementation of the resettlement activities and their assessment is complete. The monitoring will be carried out by the Specialist in Social Safeguards (Social Expert) of the AGEROUTE. This expert will be responsible for coordinating and monitoring the activities implemented, will provide an interface with the CDREI and the local authorities responsible for social mediation (the 7 Local Mediation Committees).

The monitoring will enable the AGEROUTE to ensure full compliance with the principles and procedures set out in the RAP. The monitoring will be carried out by the Specialist in Social Safeguards (Social Expert) of the AGEROUTE. The following actions will be needed:

Monitoring

- Verify, particularly at RAP start-up, that its detailed specifications are designed and then implemented in accordance with the validated RAP.

Internal Tracking

- Ensure that all information collected is managed by developing an information management system that complies with the AGEROUTE monitoring and evaluation models and requirements;
- Continuously verify that the RAP work program and budget are being implemented as planned;
- Continuously verify that the quality and quantity of the expected results are achieved within the prescribed time limits;
- Identify any factors and unforeseen developments that could influence the organization of RAP, the definition of RAP measures, reduce its effectiveness or present opportunities to be exploited;
- Recommend appropriate corrective measures to the responsible bodies concerned as soon as possible, in the framework of ordinary or exceptional programming procedures;
- Coordinate RAP monitoring and evaluation with the project evaluation activities of AGEROUTE.

As a result, the expected results are essentially:

- Indicators and milestones are identified (including specific objectives and deadlines) to monitor the progress of the main activities of the RAP implementation consultant;
- The information management system is developed and functional, integrating all data collected in relation to PAPs;
- Performance indicators and targets are identified to assess the results of the main activities of the RAP implementation consultant, incorporating AGEROUTE's performance indicators.

External monitoring of the relocation

- Periodic quarterly assessment of implementation by an auditor consultant

Audit of completion of RAP implementation

The assessment focuses on the analysis of the medium- and long-term impacts of resettlement on affected households, their livelihoods, income and economic conditions, the environment, local capacities, habitat, etc.

The assessment of the resettlement plan can be carried out once most of the compensation is paid and almost all of the resettlement is completed. The objective of the assessment is to certify that all PAPs are successfully relocated and that all economic and productive activities are successfully restored. A final audit should also be conducted no later than two months after the close of the RAP. The general objective of this audit is to verify that AGEROUTE has complied with the commitments contained in the abridged RAP and, more generally, is in line with the operational policies of the African Development Bank, in particular SO2. More specifically, the final audit will:

- Establish and interpret the socio-economic baseline of the affected populations before the project starts (the project census can be used by the external consultant as a basis for developing the baseline);
- Define, at regular intervals, all or part of the above parameters in order to assess and understand the developments;
- Establish, at the end of the project, a new baseline to assess the social and economic impacts of RAP.
- Audit the measures and actions actually carried out against what is stated in the RAP;
- Assess the compliance of these actions with Senegalese legislation and ADB SO2;
- Analyze the adequacy, correctness and timeliness of the actual relocation and compensation procedures implemented;
- Assess the impacts of compensation and resettlement assistance measures in order to improve the situation of those affected;
- Assess the corrective actions taken as part of the follow-up process, their effects on implementation and the adaptive measures taken to improve the implementation process and overcome the obstacles. It is proposed that the RAP evaluation be conducted by an independent individual consultant.

10.RAP budget

The overall budget for the implementation of the RAP is estimated at **CFAF 280,413,627**.

The RAP budget covers the following headings:

- compensation for losses;
- assistance to vulnerable people;
- capacity building;
- livelihood restoration
- the complaint management mechanism;
- communication activities;
- external monitoring and evaluation of resettlement;
- contingencies;
- the provision for the operation of conciliation boards and mediation committees; and
- the provision for the facilitative structure
- RAP Completion Audit

The table below presents the overall budget for RAP.

Table g: RAP overall implementation budget

Topics		CFAF amount	Source of funding
Compensation	Compensation for property losses	11,375,831	Senegal
	Compensation for loss of structures and related equipment	35,391,260	
	Compensation for loss of fruit trees	2,125,000	
	Compensation for forest tree losses	3,974,500	
	Compensation for loss of agricultural income	3,485,598	
	Compensation for loss of income in places of business	47,100,000	
	Compensation for loss of rental income	180,000	
	Compensation for loss of dwellings	180,000	
	Moving allowances	1.7 million	
	SUBTOTAL	105,512,189	
Contingencies (5% of compensation amount)		5,275,609	
Follow-up - external evaluation of resettlement (quarterly periodic evaluation of RAP implementation) (5% of compensation amount)		5,275,609	
TOTAL COMPENSATION		116,063,408	
Support for vulnerable people		9,932,000	Project
Improving livelihoods		53,867,000	
GMP		17 200 000	
Communication activities		20 000 000	
Capacity building		35,000,000	
Provision for the operation of conciliation and mediation committees		25 000 000	
Provision for the facilitative structure		35,000,000	
Audit of completion of RAP implementation (10% of compensation amount)		10,551,219	
Total		280,413,627	

Concerning the Ségou-Guinea Border axis (11 km) which will be financed by the ADB, the budget for the support of the 39 PAPs identified is established as follows:

Topics		CFAF amount	Source of funding
Compensation	Compensation for property losses	4 713 143	Senegal
	Compensation for loss of structures and related equipment	22 374 489	
	Compensation for loss of fruit trees	255 000	
	Compensation for forest tree losses	3 662 000	
	Compensation for loss of agricultural income	434 794	
	Compensation for loss of income in places of business	7 800 000	
	Compensation for loss of rental income	0	
	Compensation for loss of dwellings	0	
	Moving allowances	400 000	
	SUBTOTAL	39 639 426	
Support for vulnerable people		3 808 000	
Total		43 447 426	

Figure 1

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification du projet

Le Sénégal a adopté depuis 2014 le Plan Sénégal Émergent (PSE) comme modèle de développement pour accélérer sa marche vers l'émergence économique à l'horizon 2035. Ce référentiel a entamé en 2019 sa deuxième phase à travers le Plan d'Actions Prioritaires (PAP) 2019-2023 qui vise à relever les défis relatifs (i) au développement d'une économie compétitive, inclusive et résiliente ; (ii) au développement du capital humain et à la capture du dividende démographique ; (iii) à la réduction de la pauvreté et des inégalités et à l'adaptation aux changements climatiques ; (iv) au renforcement de la gouvernance et la promotion d'une administration publique moderne et efficace ; (v) à la mobilisation des ressources nécessaires au financement du développement et (vi) à l'amélioration du suivi et de l'évaluation de la stratégie.

La pandémie de la COVID a fortement affecté la mise en œuvre de cette seconde phase du PSE d'où l'élaboration du PAP 2A qui a pour objectif de rétablir la trajectoire initiale de croissance du PSE en s'appuyant sur l'objectif de la phase II et les nouveaux défis nés de la crise pour un véritable développement endogène porté par un secteur privé fort, avec l'implication de tous les acteurs.

Pour réaliser la vision et les objectifs du PSE dans le secteur des transports, le gouvernement a défini sa stratégie à travers une lettre de politique sectorielle couvrant la période 2020-2024. Cette lettre de politique sectorielle met l'accent sur la gestion et la mise en œuvre d'infrastructures de transport durables pour soutenir l'économie rurale et urbaine et faciliter les échanges au niveau régional et interrégional.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet d'aménagement de la route inter-Etats Labé – Mali – Kédougou qui vise à renforcer le réseau routier principal en améliorant l'interconnexion entre les différents corridors et particulièrement les sections des routes nationales à fort trafic comme celles reliant le Sud Est du Sénégal à la Guinée.

Ainsi, la réhabilitation de cet important axe sous régional contribuera de manière certaine à l'amélioration de la desserte entre le Sénégal et la Guinée, mais également permettra de réduire considérablement le coût du transport sur cet important axe international. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme, les républiques du Sénégal et de la Guinée ont soumis à la Banque Africaine de Développement (BAD) des requêtes pour le financement desdits travaux.

Le projet est classé dans la catégorie 1 selon la législation Sénégalaise en raison de l'ampleur des impacts environnementaux et sociaux attendus et de la nature des activités et de la même catégorie conformément au SSI de la BAD. Pour respecter les dispositions législatives et réglementaires du pays et il a été élaboré à la phase de préparation du projet une Etude d'impact environnemental et social (EIES).

Afin de se conformer aux exigences du SSI de la BAD, les termes de référence (en annexe) ont été élaborés pour l'actualisation de l'Etude d'Impact Environnemental et Social et l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation des travaux concernant la partie sénégalaise et qui portent sur les axes routiers Sily - Ségou – (18,10 km) et Ségou – Frontière Guinée (11 km).

1.2. Objectif du PAR

Les investissements prévus par le projet sont susceptibles d'occasionner des effets négatifs au plan social, en termes de pertes de terres ou autres actifs socio-économiques. Sous ce rapport, le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) a été réalisé afin de minimiser les préjudices causés aux personnes et

communautés affectées du fait de la mise en œuvre du projet et d'offrir une indemnisation juste et équitable pour les pertes subies en conformité avec la législation sénégalaise (loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 et son décret d'application) et les exigences de la sauvegarde opérationnelle (SO2) du système de sauvegarde intégré (SSI) de la Banque Africaine de Développement (BAD) en matière de déplacement involontaire de populations.

Les objectifs du présent PAR portant sur le projet d'aménagement de la route inter État Labé - Mali - Kédougou, sections Sily - Ségou et Ségou-frontière Guinée sont de :

- ✓ minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ;
- ✓ s'assurer que les personnes affectées sont consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- ✓ s'assurer que les indemnisations, s'il y a lieu, sont déterminées de manière participative avec les personnes en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ; et
- ✓ s'assurer que les personnes affectées, incluant les groupes pauvres et vulnérables, sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens de subsistance et leur niveau et cadre de vie.

1.3. Méthodologie du PAR

Le bureau d'étude *Hpr Ankh Consultants* a été mandaté par l'AGEROUTE pour élaborer un Plan d'actions de réinstallation (PAR) pour les travaux d'aménagement des sections Sily - Ségou et Ségou-frontière Guinée dans le cadre du projet d'aménagement de la route inter Etat Labé - Mali – Kédougou.

Pour procéder à l'élaboration du présent Plan d'Action de Réinstallation, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches complémentaires avec un accent particulier mis sur l'information des parties prenantes et la consultation des populations susceptibles d'être affectées par les activités du projet. Ainsi, la démarche suivante a été adoptée pour réaliser ce PAR.

❖ Rencontres information et de communication

Du 16 mars au 03 avril 2023, les communes et villages impactés ont été sillonnés afin de les informer sur le projet et la méthodologie du PAR, de recueillir les questions, leurs avis et recommandations et de communiquer sur le début des enquêtes socioéconomiques.

- *Objectif de la mission d'information et de communication*

Les objectifs visés à travers les rencontres d'information et de communication sont les suivants :

- ✓ Informer toutes les parties prenantes (PP) des objectifs du projet et de la mission du consultant en charge de l'élaboration du PAR ;
- ✓ Expliquer aux PP l'importance de chaque mission qui sera déroulée sur le terrain dans le cadre du PAR ;
- ✓ Eviter la transmission de fausses informations aux parties prenantes par des acteurs tiers et les incidences de celle-ci sur le déroulement du projet ;
- ✓ Permettre aux PP de se tenir prêtes pour le déroulement des prochaines étapes du projet ;
- ✓ Identifier d'autres parties prenantes au niveau local avec l'aide des PP rencontrées au cours de la mission d'information et de communication.

- *Cibles de la mission d'information et de communication*
 - ✓ Cibles primaires : l'ensemble des personnes affectées directement ou indirectement par le projet
 - ✓ Cibles secondaires : Autorités administratives, autorités religieuses, leaders d'opinion, personnes influentes, Organisation de jeunes, groupement de femmes ...

- *Supports de communication*
 - ✓ Communication interpersonnelle (dialogue, entretien),
 - ✓ Affiches,
 - ✓ Dépliants,
 - ✓ Transmission de l'information à travers les lieux de culte tels que les mosquées...

L'équipe en charge de l'information et de la communication a rencontré les chefs de villages et certains notables dans leurs villages respectifs. Après transmission de l'information, il a été demandé à chaque chef de village de la transmettre à son tour au reste de la population par des canaux locaux tels que les mosquées particulièrement lors de la prière du vendredi qui rassemble, dans chaque village, la majorité des habitants. Toutefois, pour une meilleure diffusion de l'information, un lot de dépliants a été laissé auprès de chaque chef de village pour une distribution auprès de la population.

Pour ce qui est de l'information des autorités administratives et locales, elle s'est faite à travers des entrevues de courte durée généralement tenues dans les locaux de chaque autorité (Préfet, Sous-préfet, Maires, etc.)

Après la mission d'information et de communication, des consultations publiques et rencontres institutionnelles ont été tenues avec divers acteurs par le biais d'entretiens individuels, de focus groupes, d'échanges téléphoniques ou d'échanges de courriels.

Ces entretiens ont été l'occasion de recueillir les avis, préoccupations, suggestions et recommandations des communautés locales et des PAP sur la préparation et la mise en œuvre du projet. Lors du déroulement des consultations, il a été surtout question :

- d'identifier, en collaboration avec l'Équipe d'experts, les différentes Parties prenantes du projet
- de fournir une information juste sur le projet dans un langage compréhensible et accessible aux acteurs ;
- d'identifier avec ces derniers les impacts socioéconomiques liés au projet ;
- de recueillir les avis et les préoccupations des communautés et des PAP sur les différentes composantes du projet ;
- d'identifier le plus précocement possible les risques de blocages et de vellétés possibles pendant la mise en œuvre du projet ;
- de déterminer le degré d'acceptabilité sociale et réglementaire du projet ;
- de recueillir toutes les recommandations utiles à la conception des ouvrages et à la mise en œuvre du projet.

Ce contenu donné à la consultation du public présente l'avantage de permettre, en amont, d'inscrire le projet dans une démarche participative qui facilite son acceptation sociale et de prendre des mesures de mitigations des impacts qui contribueront à préserver le bien-être des populations.

Les points suivants ont aussi été abordés avec les parties prenantes consultées :

- Préoccupations et craintes liées à la planification et la mise en œuvre du PAR ;
- Recommandations pour une minimisation des impacts négatifs du projet ;
- Formes d'indemnisation et préférences en termes d'indemnisation ;
- Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS) et mécanismes de recours ;
- Renforcement des capacités ;
- Mesures d'accompagnement social.

Les périodes de tenues des consultations et rencontres institutionnelles sont les suivantes :

- ❖ **Rencontres institutionnelles avec les autorités administratives (Préfet, Sous-préfets, services techniques déconcentrés) du 16 au 23 mars 2023 ;**
- ❖ **Rencontres institutionnelles avec services techniques centraux : du 18 mars au 19 avril 2023 ;**
- ❖ **Rencontres institutionnelles et consultations avec les Communautés affectées par le projet (y compris la société civile) et les élus locaux du 26 mars au 11 mai 2023 ;**
- ❖ **Consultation des personnes affectées par le projet (PAP) : du 29 mars au 10 mai 2023.**
- ❖ **Cartographie des biens et personnes affectées**

Un plan parcellaire de l'ensemble des biens localisés dans les emprises du projet a été réalisé par le consultant. Ce dernier a procédé à un levé des limites des biens et à un état des lieux avec le récepteur GNSS SP60. Le Spectra Précision SP60 est un récepteur GNSS de nouvelle génération qui offre un niveau élevé de flexibilité et une précision millimétrique en mode de fonctionnement mobile et base RTK.

Photo 1: Mission de levé des limites des biens et état des lieux du 23 au 30 Mars 2023



Les données recueillies ont fait l'objet d'une présentation cartographique des impenses. Tous les biens physiques ont été géolocalisés.

Par exemple pour les terres, l'inventaire inclut principalement : i) identification de la personne et du bien impacté - les coordonnées géographiques du bien ; ii) levés de la surface totale permettant de déduire par géo-traitement la surface impactée - statut et catégorie de perte. Pour les infrastructures, tous les éléments du bâti ont été relevés ainsi que leur taille et les matériaux utilisés. Les équipements inamovibles de l'habitat (clôtures, haies, abris, cuisines et latrines extérieures) ont été également inventoriés.

❖ Recensement, inventaire et évaluation des biens, enquêtes socio-économiques

Le recensement des biens et personnes affectées par le projet a été effectuée par le consultant du 28 mars au 08 avril 2023.

Les enquêtes socio-économiques ont consisté à :

- ✓ Recueillir des données socio-économiques de référence destinées à dresser les profils socio-économiques et sociodémographiques des personnes qui seront déplacées par le projet ;
- ✓ Déterminer les personnes qui auront droit à une indemnisation et/ou à de l'aide à la réinstallation ;
- ✓ Décourager les personnes qui ne sont pas admises à bénéficier de ces prestations ;
- ✓ Fixer la date limite d'éligibilité de référence qui correspond à la date de réalisation du recensement et de l'inventaire. Pour rendre plus fiable cette opération, il est effectué un travail préalable de terrain qui a porté sur un état des lieux et une cartographie des impenses. Le but de ce travail a été de rendre plus facile le recensement et de permettre surtout de gagner du temps dans la conduite des étapes suivantes ;
- ✓ Évaluer les actifs (bâtiments, structures connexes, pertes de revenu, etc.). L'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des personnes qui se seraient installées sur le site du projet après la date butoir.

Aux fins d'un bon déroulement du recensement et de l'enquête socio-économique des PAP, plusieurs outils et activités ont été mis sur pied.

- Des formulaires (questionnaires) (Cf. annexe 3) ont été élaborés pour appuyer la formation et servir d'outils de collecte des données pendant le travail de terrain.
- Des tests du questionnaire effectués sur le terrain ont facilité la formation des enquêteurs et ont permis d'adapter les outils aux réalités rencontrées sur le terrain.
- Un suivi de l'entrée des données a également été effectué tout au long des enquêtes par l'entremise du logiciel Survey CTO utilisé.

Cinq (5) questionnaires ont été élaborés, à savoir :

- ✚ Un questionnaire relatif à la PAP et son ménage et ;
- ✚ Quatre questionnaires qui correspondent aux différentes catégories de pertes.

Le questionnaire relatif à la PAP et son ménage appelé questionnaire ménage englobe les informations suivantes :

- ✚ Les informations administratives de la PAP ou de son représentant (prénom, nom, date de naissance, numéro d'identification nationale, numéro de téléphone, etc. ;
- ✚ Les caractéristiques socio-économiques de la PAP (Ethnie, nationalité, statut dans le ménage, situation matrimoniale, niveau d'instruction, emploi, revenus, dépenses, état de santé et handicap, etc.) ;

- ✚ Les caractéristiques du ménage de la PAP (taille du ménage, composition selon le groupe d'âge et le sexe, etc.) ;
- ✚ Les besoins de la PAP en termes d'appui à la réinstallation et d'amélioration des moyens de subsistance.

Chacun des questionnaires bien renferme entre autres les éléments suivants :

- ✚ La localisation du bien (données GPS) ;
- ✚ Les caractéristiques du bien (taille, éléments ou matériaux constitutifs, statut juridique, etc.) ;
- ✚ Les PAP rattachées aux bien impacté et leur statut par rapport à celui-ci ;
- ✚ Préférences du propriétaire ou des copropriétaires du bien en termes d'indemnisation.

Les enquêtes socio-économiques se sont déroulées suivant les axes selon le calendrier ci-dessous :

- Du 02 au 7 avril : Axe syli-Ségou-Dindéfélo ;
- Du 15 au 17 mai : Axe Ségou-frontière Guinée.

Après traitement des données issus des enquêtes socio-économiques, une base de données a été confectionnée et a permis de réaliser les tableaux de compilation et d'analyse des données relatives aux pertes et à leurs compensations présentées dans le présent PAR.

❖ **Analyse des données et rédaction du rapport**

À partir des données recueillies sur le terrain, le profil socio-économique de la population de la zone d'étude en général et des PAP en particulier a été dressé. Ce profil est établi à partir des sources suivantes :

- ✓ Documentation existante ;
- ✓ Résultats des recensements et enquêtes qualitatives et quantitatives menées au cours de la mission ;
- ✓ Résultats des consultations auprès des PAP.

La rédaction du rapport a tenu compte de tous les aspects cités, notamment les résultats de l'évaluation des compensations, l'analyse socio-économique, et les consultations publiques et des PAP.

Au total, les équipes de terrain suivantes ont été mobilisées aux fins de ces activités ci-dessus mentionnées :

- Une équipe de cinq (5) enquêteurs sous le contrôle d'un superviseur.
- Deux (02) équipes de trois (03) spécialistes en Système d'Information Géographique (SIG) ;
- Deux (02) spécialistes en évaluation des bâtiments ;
- Un (01) expert en base de données ;
- Six (06) sociologues et un expert en communication pour l'information et la communication, la consultation publique, les focus-group et la consultation des PAP.

C'est suivant cette démarche que les impacts sociaux négatifs du projet, les biens et les sources de revenus/subsistance ont pu être identifiés. Les impacts sociaux négatifs du projet sont présentés au chapitre 4.

CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE

2.1. Description du projet

Le projet porte sur la construction de routes à Kédougou sur deux (2) pistes latéritiques : Sily-Ségou (11km) et Ségou-Frontière Guinée (18,1 km).

Ce projet est réalisé dans le cadre de la politique du gouvernement du Sénégal, pour renforcer le réseau routier, vecteur de développement économique.

Le tracé s'étend sur un linéaire de 29,10 km et les axes concernés sont :

- Axe 1 : Sily-Ségou (18,10 km)
- Axe 2 : Ségou-Frontière Guinée (11 km)

Le projet est entièrement localisé dans le département de Kédougou et concerne les communes de Bandafassi et Dindéfélo.

Le tableau suivant donne la répartition des collectivités territoriales concernées par le tracé.

Tableau 1: Collectivités sous l'influence des tracés

Région	Département	Arrondissement	Commune	Localite	Coordonnées	
					X	Y
KEDOUGOU	KEDOUGOU	BANDAFASSI	Bandafassi	Thiankou Malal	800034	1379840
				Sily		
				Itato	800284	1384650
			Dindéfélo	Badiari	795091	1367874
				Ségou	794967	1372970
				Dindéfélo	791041	1370620

2.1.1. Objectifs du projet

Les objectifs du projet peuvent être résumés aux points ci-après :

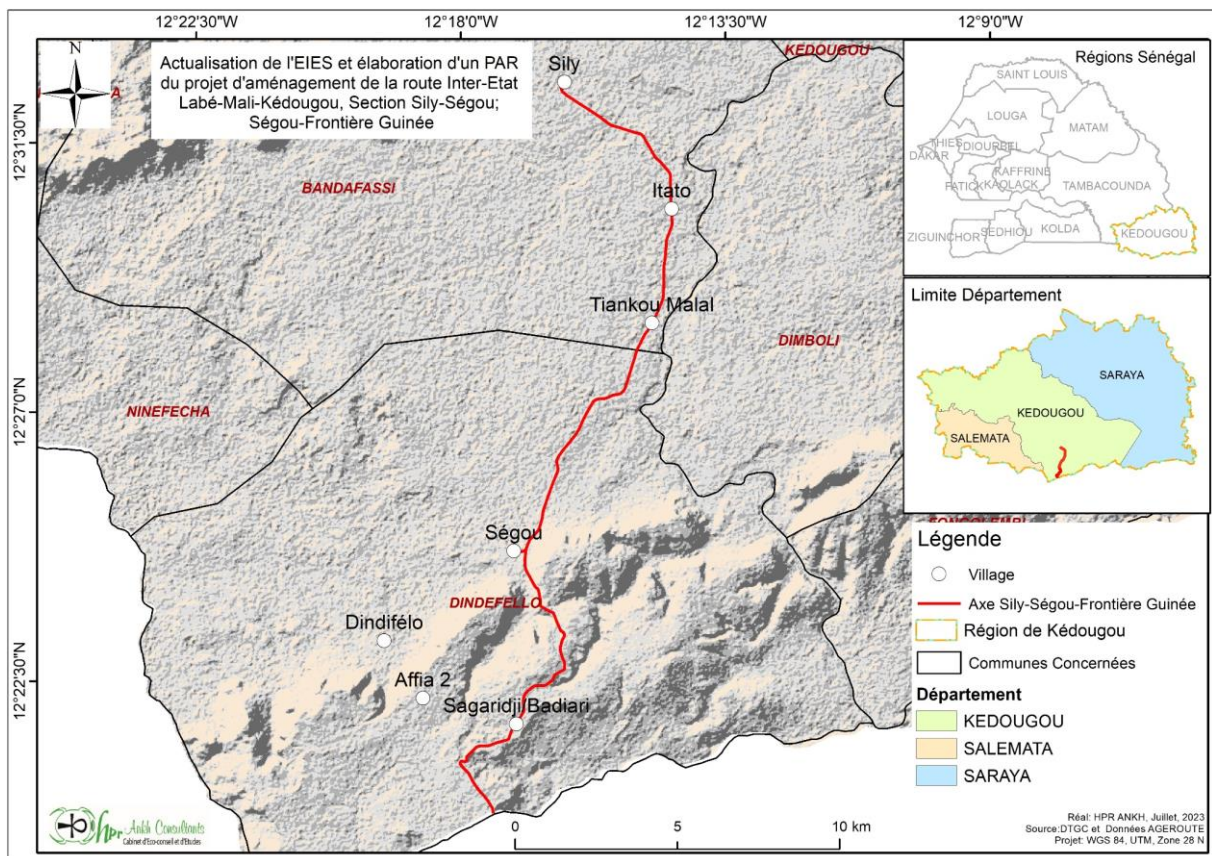
- Favoriser la sécurité et le confort dans les déplacements des personnes et des biens
- Faire du réseau routier un puissant facteur d'appui au développement économique et social
- Éradiquer la vulnérabilité des populations et réduire les disparités en matière d'infrastructures de transport
- Développer et faciliter les échanges transfrontaliers
- Désenclaver les zones à fortes potentialités agropastorales et touristiques
- Augmenter le capital humain et en améliorer le bien-être social
- Permettre aux populations riveraines d'avoir un meilleur accès aux équipements et services sociaux de base.

2.1.2. Description des axes du projet

Dans le cadre de la construction des Routes à Kédougou au bénéfice des agglomérations de Bandafassi – Dindéfélo –Ségou et la liaison à la frontière Guinée, les deux (02) axes choisis, objet de la présente étude, sont toutes en état de pistes. Ces tronçons vont constituer de nouvelles infrastructures routières en vue de permettre une bonne circulation des biens et des personnes.

La carte ci-après présente la localisation des axes concernés par le projet.

Carte 1 : localisation des axes à aménager



❖ **Caractéristiques des axes projetés**

Axe 1 : Silly – Ségou

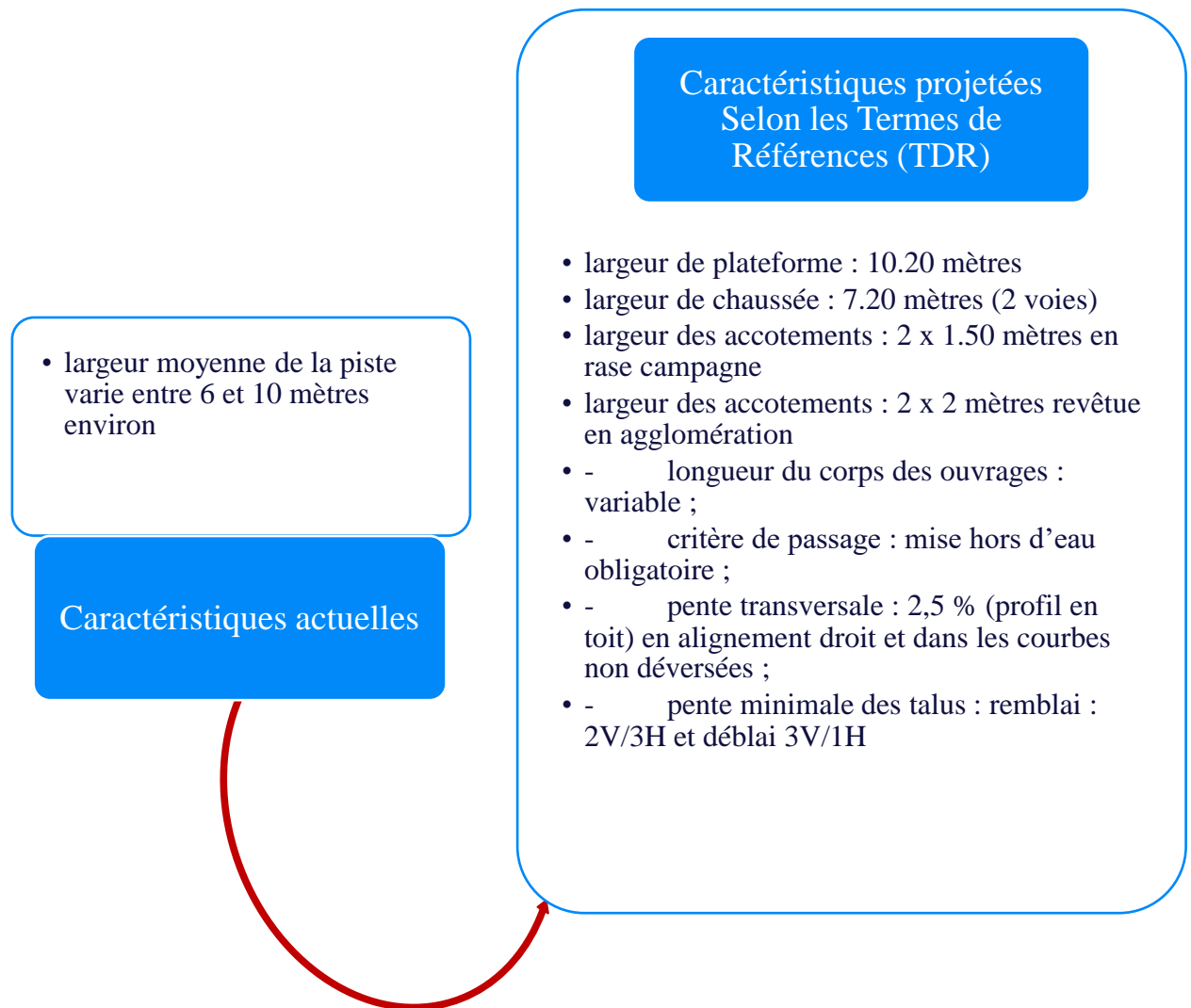
Cet axe débute à l’intersection avec la route Kédougou-Salémata, à la sortie de Bandafassi vers Kédougou. Il s’étend sur une distance de 18,10km et se distingue par son relief accidenté car traversant la montagne de Dindéfélo. L’axe traverse les villages de Itato 1, Thiankou Malal et les grandes agglomérations de Ségou.

Axe 2 : Ségou – Frontière Guinée

L’axe est une piste sinueuse avec de fortes pentes et des courbes en plan avec de faibles rayons sur une bonne partie de son linéaire. Sur environ 11 km, la piste débute à Ségou (PK0), traverse le village Sagarijji- Badiari et prend fin à la frontière guinéenne (PK 11).

❖ **Caractéristiques techniques**

Les données techniques des tronçons se présentent comme suit :



2.1.3. Consistance des travaux

Les travaux prévus dans le cadre de ce projet consistent donc à aménager les tronçons susmentionnés en trois phases :

- ✓ phase préparatoire ou d'installation de chantier (bases de chantier ; ouverture carrières, aires de stockage de matériaux, aires de stationnement des engins ; etc.) ;
- ✓ phase des travaux avec les activités de préparation du terrain (fouilles, décaissement de la voie sablonneuse existante, renforcement des couches de base, de fondation et de la chaussée en latérite, débroussaillage, décapage, etc.), terrassements, chaussée, concassage, repli de chantiers (engins, personnel et autres reliquats de matériaux appartenant à l'Entreprise, après la fin des travaux), remise en état des lieux au niveau des carrières, des bases chantiers ou bases vie.
- ✓ phase d'exploitation et d'entretien des infrastructures.

La durée des travaux est estimée à 24 mois.

- Profils en travers types adoptés et zones d'application

Après l'étude géotechnique, les profils en travers type sont retenus :

- Profil en travers Type PT01 : ce profil en travers type est applicable sur toute la route, à l'exception des traversées d'agglomérations ;
- Profil en travers Type PT02 : ce profil en travers type est prévu au niveau de la traversée des grandes agglomérations (Bandafassi, Ségou, Dindéfelo, etc.) où la route, en plus d'être élargie, sera entièrement épaulée par des bordures avec des trottoirs en béton

Néanmoins, la particularité du relief sur l'axe Ségou-frontière Guinée entraîne la non-applicabilité de ces deux profils sur cet axe. De fait, le Profil en travers Type PT03, PT04 et PT05 est prévu sur cet axe et concernent :

- le cas de soutènement en béton armé en reliefs difficiles ;
- le cas de grands déblais en reliefs difficiles ;
- le cas hauteur des remblais > 2m.

Adapté à la norme des routes inter-Etats de la CEDEAO, le profil en travers est constitué d'une chaussée de 7,20 m bordée de deux accotements de 1,50 m chacun en rase campagne et 2,00 m en traversée d'agglomérations. Les caractéristiques du profil en travers sont résumées dans le tableau ci-après :

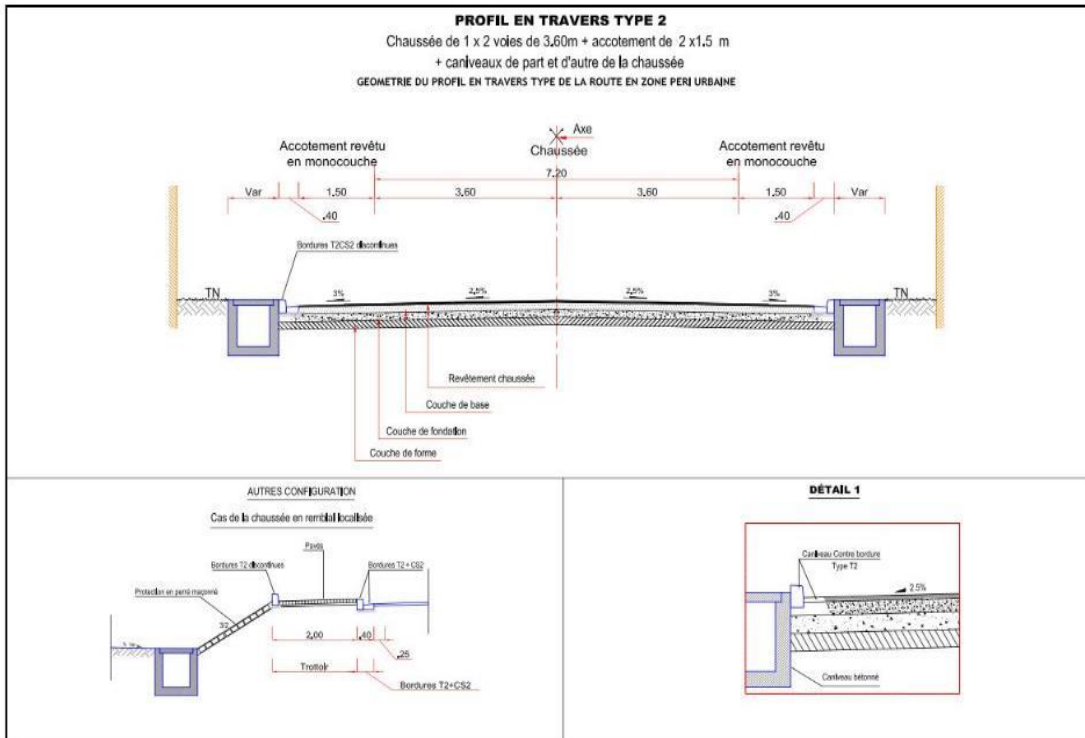
Tableau 2: caractéristiques des profils en travers (étude géotechnique)

Désignation		Caractéristiques du profil en travers	
Largeur de la chaussée revêtue		7,20 m	
Largeur des accotements		1,50 m	en rase campagne
		2,00 m	en traversée d'agglomération
Largeur de la plate-forme		10,20 m	en rase campagne
		11,20 m	en traversée d'agglomération
Pente transversale en alignement droit	Chaussée	2.5%	en rase campagne
		2,5%	en traversée d'agglomération
	Accotements	2.5%	en rase campagne
		2,5%	en traversée d'agglomération

Profil en travers au niveau d'un ouvrage d'art

Une surlargeur de 0,50 m sera prévue au profil en travers de la chaussée quand cette dernière passe sur un ouvrage d'art. L'accotement sera remplacé par un trottoir de 1 m de large en surplomb de 0,18 m au minimum par rapport à la chaussée.

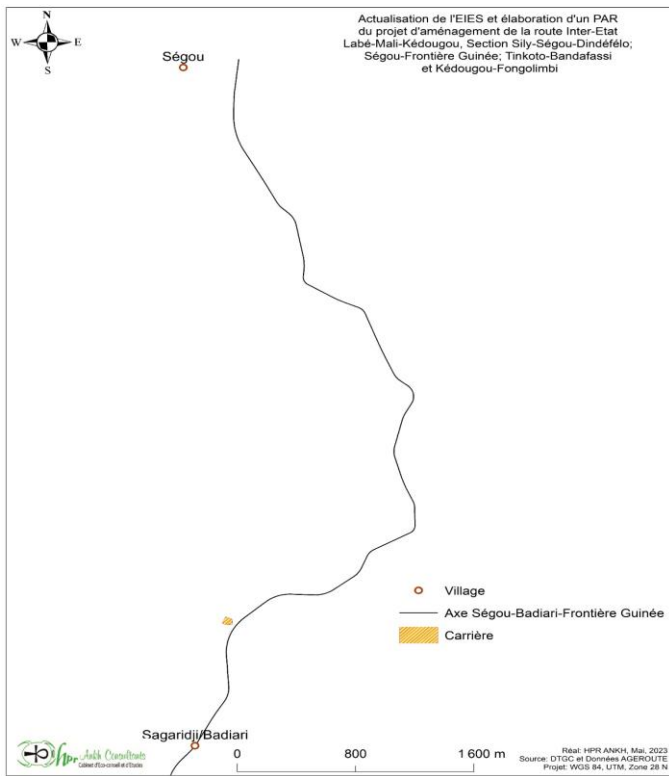
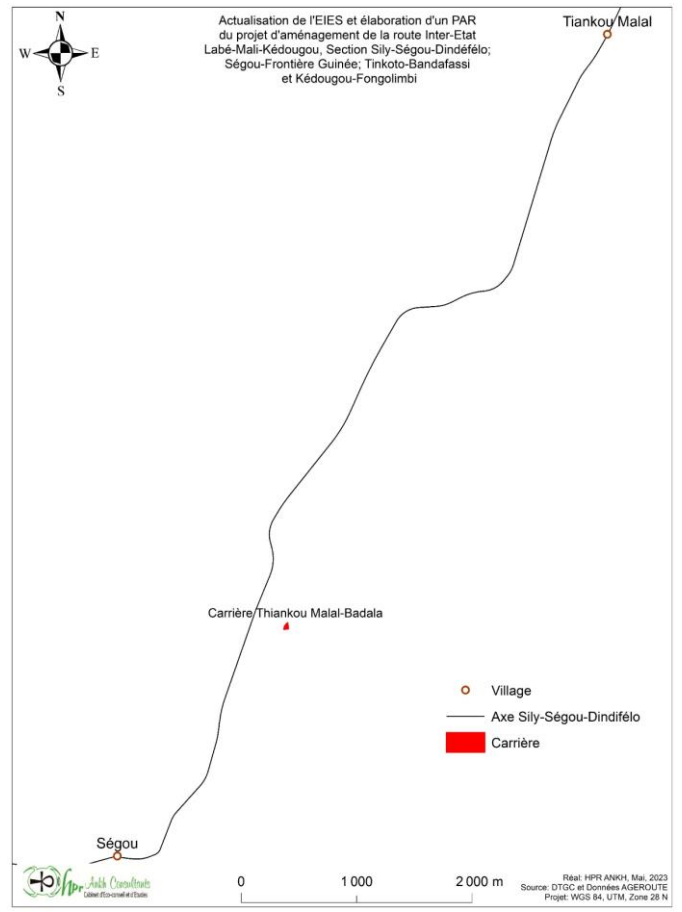
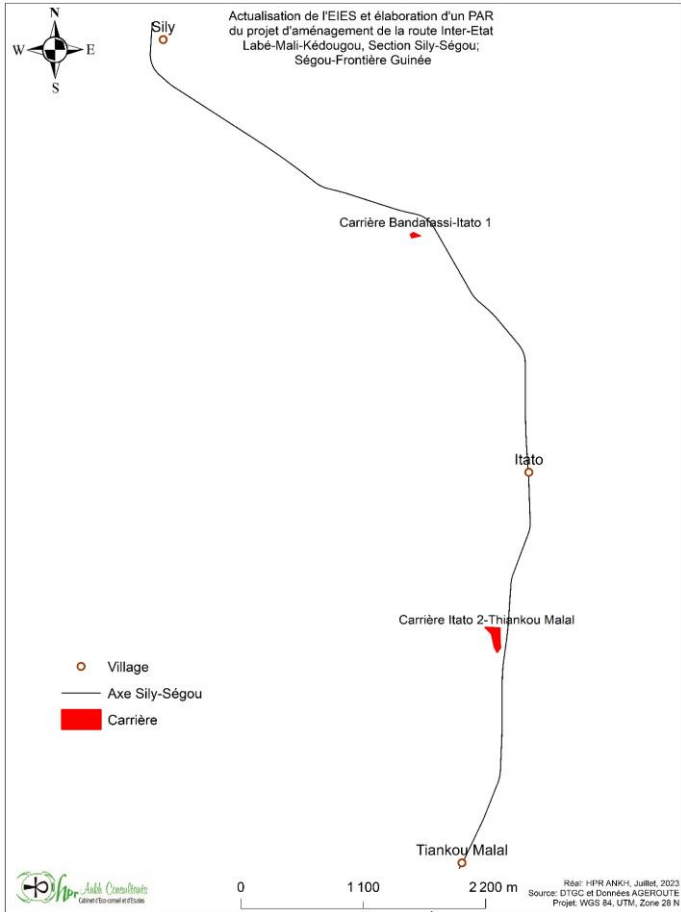
Figure 2 : Profil en travers type 1 (Source : étude technique)



➤ **Gîtes d'emprunt (carrières)**

Pour répondre aux besoins en matériaux des travaux de construction des routes Sily-Ségou et Ségou-Frontière Guinée quatre (04) carrières de latérites ont été répertoriées dans la zone du projet dont trois (03) situées sur la piste Sily-Ségou et une (01) sur le tracé Ségou-Frontière Guinée (voir les cartes suivantes).

Carte 2 : localisation des carrières



2.2. Description de la zone d'influence du projet

2.2.1. Situation géographique et organisation administrative

Le département de Kédougou est l'un des 46 départements du Sénégal et l'un des 3 départements de la région de Kédougou créée en 2008. Il s'étend sur une superficie de 7 039 km² et est compris entre 14°20 et 16°10 de latitude Nord, et 12°40 et 14°60 de longitude ouest. Ses limites sont :

- A l'est et au Sud-est le département de Saraya ;
- A l'ouest le département de Salémata ;
- Au Sud la République de Guinée ;
- Et au nord la région de Tambacounda.

Il est constitué de deux arrondissements et de sept communes.

Tableau 3 : Organisation administrative du Département de Kédougou

Département	Arrondissement	Commune
Kédougou	Bandafassi	Fongolimbi
		Dimboly
	Fongolimbi	Dindéfélo
		Bandafassi
		Ninéfécha
		Tomboronkoto
		Kédougou

Source : Situation Economique et Sociale Kédougou 2019

2.2.2. Profil démographique

Les projections issues du recensement général de la population et de l'habitat, de l'agriculture et de l'élevage réalisées en 2015, font état d'une population résidente de 98 836 individus en 2020 dans le département de Kédougou avec une densité de 16 hbts/km². Celle-ci est passée de 102 196 hab. en 2021 à 105 689 hab. en 2022, soit un taux de croissance annuel de 3,42 % avec une répartition selon le sexe en faveur des hommes, qui représentent 51,52 % de la population totale du département. Il faut noter que le département de Kédougou concentre plus de la moitié de la population régionale ; soit 51,88 % en 2022.

Tableau 4 : Répartition de la population du département de Kédougou selon le sexe

Département Kédougou	2021			2022		
	Homme	Femme	Ensemble	Homme	Femme	Ensemble
	52653	49543	102196	54453	51236	105689
Taux de croissance %	3,42					

Source : ANSD, projections démographiques 2015.

Tableau 5 : Population et densité des entités administratives du département de Kédougou

Département	Arrondissements	Communes	Superficie (en Km ²)	Population en 2022	Densité (Hbts/Km ²)
Kédougou	Fongolimbi	<i>Dimboly</i>	1 158	8037	7
		<i>Fongolimbi</i>	157	6412	41
	Total arrondissement		1 315	14449	11
	Bandafassi	<i>Tomboronkoto</i>	2 349	18373	8
		<i>Dindéfélo</i>	252	7103	28
		<i>Ninéfécha</i>	2 391	10454	4
		<i>Bandafassi</i>	700	14862	21
	Total arrondissement		5 692	50792	9
Kédougou		32	40448	1264	
Total département Kédougou			7 039	105689	15

Source : rapport final projection BECPD 12 Aout 2015

En 2022, la commune de Kédougou a enregistré l'effectif de population le plus élevé comparativement aux autres communes. Elle est suivie par ordre décroissant de Tomboronkoto, Bandafassi, Ninéfécha, Dimboly, Dindéfélo et Fongolimbi. La commune de Kédougou a la densité de population la plus élevée du département (1 264 hab./km²). Cette situation résulte du fait que sa taille démographique est relativement élevée pour une superficie très réduite par rapport aux autres communes du département (la commune est constituée d'une agglomération de 52 km²). Elle est suivie dans l'ordre par les communes de Fongolimbi (41 hbts/km²), Dindéfélo (28 hbts/km²), Bandafasssi (21 hbts/km²), Tomboronkoto (8 hbts/km²), Dimboly (7 hbts/km²) et Ninéfécha (4 hbts/km²).

Le peuplement du département serait lié en partie aux vagues de migrations consécutives à l'éclatement de l'empire du Mali vers la fin du 13e siècle. Les premiers occupants de l'espace se seraient installés dans la partie sud-ouest du département avec les Tenda (Bassari, Bédick, Tendanké, Coniagui, Badiaranké) avant que n'arrivent les Mandings avec la dislocation de l'empire du Mali. Durant cette période, seraient apparus les premiers nomades peulhs venant du Boundou avec leur troupeau et se dirigeaient vers le Fouta Djialon.

2.2.3. Profil social

L'éducation

Le département de Kédougou compte 22 établissements d'accueil de la petite enfance (20 publics et 2 privés) en 2019 (IA Kédougou 2020). La répartition de ces établissements selon le type montre la présence de 15 Cases des Tout Petits, 4 Ecoles maternelles et de 3 Classes préparatoires à l'élémentaire (CPE). En 2019, le personnel des établissements d'accueil de la petite enfance du département était composé de 65 personnes pour 2 050 apprenants dominés par les filles (53,17%).

Le département de Kédougou compte la majorité des écoles élémentaires. Ainsi, 135 écoles sont localisées dans ce département, soit 46,4% du total des écoles de la région. On dénombre 132 établissements publics et 3 privés. Dans le département, le nombre d'enseignants s'est stabilisé à 617 enseignants pour un effectif de 19 786 apprenants essentiellement dominés par les garçons (50,23 %). Le département de Kédougou a enregistré en 2019 un taux brut d'accès (TBA) global égal à 169,5%. Cela traduit que tous les enfants en âge légal d'aller à l'école y sont allés durant cette année. En plus de

ces enfants, ceux ayant l'âge d'aller à l'école se sont aussi inscrits. En outre, le TBS du département de Kédougou est de 137,2 % en 2019.

En 2019, l'effectif des établissements du moyen est de 85 établissements. Il faut signaler qu'il n'existe pas d'établissement privé dans le cycle moyen.

En ce qui concerne l'offre du cycle secondaire, on dénombre 115 établissements dans le département. Par rapport au statut des établissements, il apparaît que plus de la majorité est constituée par des établissements privés (89,57%). Seulement 7 établissements publics et 5 Groupes Pédagogiques sont dénombrés dans le département. Le système d'enseignement moyen secondaire du département de Kédougou est composé de 338 enseignants en 2019 pour un effectif de 7 088 élèves essentiellement composé par des garçons (55,01%).

S'agissant des structures de la Formation Professionnelle et Technique (FPT), le département de Kédougou en compte cinq structures dont deux publiques et trois privées. Il dispose d'un lycée technique et d'un centre de formation technique et professionnelle qui dispensent respectivement des formations diplômantes et qualifiantes à leurs élèves. Soixante-cinq (65) enseignants sont dénombrés pour un effectif de 804 élèves, en 2019.

En définitive, l'éducation et la formation font face à des contraintes liées notamment à l'étendue de la zone, à son enclavement, mais également à son relief accidenté conjugué à un déficit en infrastructures éducatives de base dans presque toute la zone frontalière, ce qui laisse apparaître des défis à relever.

La santé

L'analyse de la carte sanitaire en 2019 montre que le département de Kédougou compte au total 57 structures de santé réparties comme suit : 1 Centre de santé, 12 Postes de santé complets, 2 Postes de santé sans maternité et 42 Cases de santé. Cependant, il faut noter que depuis 2021, la région est dotée d'un Centre Hospitalier Régional dénommé hôpital Amath Dansokho. Par ailleurs, le département de Kédougou dispose d'autres Etablissements Publics de Santé Non Hospitalier (EPSNH). Il s'agit de la Pharmacie Régionale d'Approvisionnement (PRA), du Bureau Régional de l'Education et de l'Information pour la Santé (BREIPS), de la Brigade régionale d'Hygiène et du Centre de formation en santé. S'agissant des structures sanitaires privées, confessionnelles et militaires du département, on en dénombre 9 répartis comme suit : 2 cliniques, 1 poste de santé d'entreprise, 3 Officines de Pharmacie, 1 dispensaire privé catholique, 1 dispensaire d'entreprise et 1 service santé militaire.

En ce qui concerne le personnel de santé, en 2019, le département de Kédougou compte 3 médecins généralistes, 3 médecins spécialistes, 1 pharmacien- Biologiste, 1 chirurgien- Dentiste, 1 Assistant social, 6 techniciens supérieurs de santé, 21 sage-femmes, 13 infirmiers, 15 Assistants infirmiers, 4 agents hygiène, 18 ASC-Matrones, 3 secrétaires, 6 chauffeurs et 128 autres personnes.

La région de Kédougou dispose d'un bon maillage de structures sanitaires. Cependant, des disparités fortes marquées par un déficit plus aigu au niveau des zones les plus lointaines des centres de santé à cause de l'enclavement de plusieurs villages et de la nature du relief. Cela pourrait être un des facteurs du non-respect des consultations pré et postnatales des femmes (ANSD, SES Kédougou 2019 page 71).

Jeunesse et sport

Le département de Kédougou compte 2 infrastructures de jeunesse en 2018. Elles sont composées d'un CDEPS et d'un CCA. On dénombre dans le département 206 associations de jeunes. Six (6) de ces

associations sont des mouvements de jeunes à caractère national et les 200 sont les Autres associations déclarées. En ce qui concerne le sport, le département de Kédougou compte en 2018 au total 21 infrastructures sportives dont 8 terrains vagues, 4 terrains de football, 1 stade et terrain clôturés, 3 plateaux multifonctionnels, 2 terrains de basketball, 1 terrains de handball et volleyball et 1 boulodromes. Il n'existe qu'un seul stade municipal localisé dans le département de Kédougou. Les disciplines sportives les plus pratiquées sont les sports scolaires, de vacances et travaillistes, de football, de scrabble et de Karaté.

L'eau et l'assainissement

Le département de Kédougou ne dispose que d'un seul réseau d'Adduction d'Eau Potable (AEP). La longueur du réseau d'adduction à l'eau potable s'est établie à 64 889 mètres en 2018.

Tableau 6 : la situation de l'hydraulique urbaine selon divers indicateurs en 2018

Département	Nombre de réseaux d'AEP	Longueur Réseau d'AEP (m)	Production (m ³)	Consommation (m ³)
Kédougou	1	64 889	403 005	342 498

Source : Situation Economique et Sociale Kédougou 2018

Globalement, le nombre d'abonnés de la SDE s'est établi à 2 096 abonnés en 2018. Par rapport au type d'abonnés, on note que la majorité des abonnés de la SDE est de type privé. Ainsi, le nombre d'abonnés privés s'est établi à 1 989 abonnés en 2018. Les abonnés de type affaire représente, en moyenne, sur la période seulement 2,2% du total des abonnés. Ce qui équivaut à 40 abonnés. La consommation d'eau s'est établie à 342 408 m³ en 2018. La population urbaine ayant accès à l'eau en milieu urbain est de 2 110 personnes. Ces personnes sont connectées sur les Bornes Fontaines (BF) ou par Branchements Privés (BP). Ainsi, on compte 14 personnes connectées aux bornes fontaine et 2 096 connectées aux branchements privés en 2018.

En ce qui concerne l'accès à l'eau en milieu rural, la distribution d'eau est essentiellement fournie par les forages et puits hydrauliques. Ainsi en 2018, le département de Kédougou compte 52 bornes fontaines et 26 forages. Il faut signaler que le département ne dispose d'aucun puits hydraulique.

Pour l'assainissement, la topographie du milieu et les exécutoires naturelles peuvent faciliter la collecte, le drainage et l'évacuation des eaux pluviales. Cependant, l'accès à l'assainissement est encore très faible, tant du point de vue des équipements individuels que collectifs. Le réseau d'évacuation qui existe est localisé dans la commune de Kédougou avec les aménagements routiers. Pour les eaux usées, aucun réseau n'est identifié au niveau du département de Kédougou et même au niveau régional. Il n'y a ni de station d'épuration sur le territoire régional ni d'édicules publics dans certaines structures sociales de base (écoles, postes et cases de santé...). La situation est beaucoup plus préoccupante en zone rurale où seuls certains grands villages disposent de quelques latrines basiques et la quasi-totalité des populations s'adonnent à la défécation à l'air libre (DAL).

Pour les ordures ménagères, aucun système de gestion adéquat n'est mis en place. Les ménages gèrent eux-mêmes leurs ordures au sein de leurs concessions par la collecte, ensuite l'enfouissement ou l'incinération ou l'évacuation par les charretiers qui les déversent au niveau des dépôts sauvages.

Energie

Le niveau d'accès à l'énergie est relativement faible au niveau de Kédougou. En effet sur les établissements humains existant, seuls 3 disposent de l'électricité soit un taux d'électrification de 2%. Par rapport aux ménages, le taux d'accès est de 60% d'environ avec la concentration des ménages au niveau des localités de Kédougou, Fongolimbi et Bandafassi. Le département renferme d'importantes potentialités peu exploitées que sont :

- La possibilité de développer les bioénergies ;
- La possibilité de développer l'énergie solaire avec la présence du soleil durant toute l'année ;
- La présence de la SENELEC ;
- La présence de stations-services pour la distribution des produits pétroliers et du gaz ;
- Réalisation de centrale hydroélectrique à Sambagalou ;
- La présence de projets et programme d'électrification. La SENELEC est présente au niveau du département avec des installations au niveau du chef-lieu de département (Kédougou) et des chefs-lieux d'arrondissement (Bandafassi et Fongolimbi). La puissance totale installée est de 6842 KVA.

La fourniture de l'électricité est assurée en continue au niveau de la commune de Kédougou. Elle est discontinuée pour Fongolimbi et Bandafassi avec une moyenne de 12 H par jour. Cependant, un dispositif est mis en place avec les chefs de centrales pour mettre en service les groupes durant les heures d'arrêt réglementées pour pallier les urgences signalées, en rapport avec les autorités administratives.

La culture

Le département de Kédougou compte 13 infrastructures culturelles dont 4 bibliothèques et centres de documentation, 4 salles de théâtres et aires de spectacles, 2 centres culturels, 2 studios d'enregistrement et un musée en 2019. Le département de Kédougou regorge d'un patrimoine culturel riche et diversifié à travers différentes ethnies. Par rapport aux sites historiques, le département dispose d'un site historique ancien de la période coloniale. Il s'agit du site de Itato. Ce site a servi de comptoir d'esclaves lors de la traite des esclaves. Par ailleurs, l'expression culturelle au niveau du département est perceptible à travers les potentialités diverses et variées. Elle s'exprime à travers les manifestations culturelles comme les initiations en pays Bedik et en zone Bassari. Il faut signaler également d'autres rendez-vous culturels comme la fête du Nionéné dans le Tomboronkoto, le Festival de folklore et des produits agricoles de Bandafassi, les journées culturelles de Fongolimbi, le Festival des Ethnies Minoritaires du Sénégal oriental organisé par l'Association des Minorités Ethniques (AME), en phase de relance.

Le transport routier

Le réseau routier classé du département est de 400 Km environ constitué de la route nationale N° 7 (RN7) et de la route départementale 509 (D509). La RN7 a fait l'objet d'une récente réhabilitation sur le tronçon Dialacoto-Kédougou. Le projet est en cours d'achèvement avec les finitions des ouvrages d'art et du tronçon situé à l'intérieur du Parc Nation du Niokolo Koba. La D509 est aussi revêtue de Kédougou à Mousala contribuant ainsi au renforcement de l'intégration sous régionale avec le Mali. Aujourd'hui le tronçon Kédougou-Salémata est en cours de réalisation. La construction du pont sur la route de Fongolombi relie les communes de Kédougou et de Dimboly et participe au désenclavement

interne du département. Ce linéaire est complété par un réseau de pistes en latérite ou sablonneuses qui dessert les localités du département, de la région voire des pays limitrophes. Il faut signaler l'état de délabrement avancé de ces pistes. Par conséquent les distances s'apprécient plus en termes de durée de trajet avec des conditions de déplacement pénibles.

2.2.4. Profil économique

L'agriculture

Les principales cultures vivrières du département de Kédougou sont le Mil, le sorgho, le maïs, le riz et le fonio. Cependant, le mil et le Riz sont cultivés sur de petites dimensions. L'analyse de la répartition des superficies emblavées confère au maïs la première céréale la plus cultivée. Le riz, auparavant, la céréale la plus cultivée, occupe la quatrième place. Le fonio, derrière le sorgho occupe la troisième place même si sa culture prend de plus en plus de l'ampleur. Par rapport à la production, on note une prédominance des productions de maïs et de Sorgho dans la production céréalière.

Tableau 7 : Production céréalière campagne agricole 2021-2022

Département	Mil	Sorgho	Maïs	Riz	Fonio	Total
Kédougou	Production (T)					
	205	4 139	13 767	661	1 299	20 071

Source : Plan de Développement Départemental de Kédougou

Dans le département de Kédougou, trois types de cultures industrielles sont généralement les plus pratiquées : l'arachide d'huilerie, le coton et le Manioc.

Tableau 8 : Culture industrielle campagne 2021-2022

Département	Arachide	Coton	Manioc	Total
Kédougou	Production (T)			
	12 285	3 940	315	16 541

Source : Plan de Développement Départemental de Kédougou

Les campagnes sont marquées par l'équipement des producteurs en matériel agricole (tracteurs, houes, charrues, semoirs, ...) grâce à la subvention de l'Etat et à l'appui des projets et programmes intervenant au niveau de la région. La disponibilité de ces facteurs de production a facilité le travail des producteurs notamment les opérations culturales.

Aujourd'hui, le diagnostic territorial réalisé permet de constater que sur le plan économique, le département dépend pour l'essentiel de l'agriculture qui constitue la principale activité du secteur primaire et mobilise plus de 80% des ménages. Il s'agit d'une activité peu mécanisée, dépendante de la pluviométrie à cause d'une faible maîtrise de l'eau. Elle se pratique sur des superficies relativement réduites et constitue une agriculture familiale qui mobilise peu d'acteurs privés qui s'investissent dans l'agro-industrie et la transformation. Les agriculteurs ne sont pas suffisamment formés, accèdent difficilement au crédit et dispose ainsi de faibles capacités d'investir. A cela aussi, s'ajoute le problème de la divagation du bétail et les feux de brousse qui plombent encore le développement de l'agriculture

d'où la nécessité de mettre en place les POAS et de réactualiser le barème des amendes relatif à la divagation.

L'élevage

Globalement, l'Inspection Départementale des Services Vétérinaires est composée de 5 agents en 2018 ; tous de sexe masculin. Le département ne compte qu'un seul docteur vétérinaire pour assurer la surveillance épidémiologique et l'assistance vétérinaire. Par rapport aux infrastructures et équipements, en 2018/2019, le département de Kédougou en dispose 30.

Tableau 9 : Nombre d'infrastructures pastorales et avicoles en 2019

Département	Pharmacies et cliniques vétérinaire	Forages agropastoraux	Parcs à vaccination	Fermes avicoles modernes	Unités de transformation de produits laitiers	Total
Kédougou	1	18	2	8	1	30

Source : Situation Economique et Sociale Kédougou 2018

En 2018, le cheptel du département de Kédougou est estimé à 36 488 têtes. Par rapport à la répartition du cheptel selon les familles d'espèces, il apparait que celui-ci est majoritairement composé de bovins, d'ovins et de caprins. En effet, la proportion des bovins est de 68,11 % en 2018. Le nombre de bovins est de 24 853 en 2018. Les caprins constituent, derrière les bovins, la seconde famille d'espèce la plus représentée. Ainsi, la proportion de caprins est de 15,08 % en 2018. Les ovins sont, aussi, bien représentés avec une proportion de 14,27 % en 2018. L'effectif des ovins est de 5 502 têtes en 2018. Les équins, les porcins et les asins sont représentés par de faibles proportions. Par rapport à la volaille, le nombre est de 46 778 volailles en 2018.

Tableau 10 : Effectifs du cheptel et de la volaille selon l'espèce en 2018

Espèces	Bovins	Ovins	Caprins	Asins	Equins	Porcins	Caméliens	Total bétail	Volaille
Total	24853	5207	5502	576	41	309	0	36 488	46778

Source : Plan de Développement Départemental Kédougou 2020-2024

Les mines et Carrières

Au total, 5 unités industrielles sont répertoriées dans le département de Kédougou en 2019. Il s'agit de 2 Industries des matériaux de construction et de 2 Industries extractives. Par rapport au type d'activité, il apparait que, en 2019, une unité industrielle exerce dans l'exploitation de sable. Cette unité est localisée à Bandafassi.

Le sous-sol de la région de Kédougou est assez riche en ressources métalliques. A ces ressources métalliques, s'ajoutent d'importants gisements de marbres et autres roches ornementales mais aussi des indices de minerais industriels tels que les phosphates et kaolin. Les marbres sont localisés principalement à l'Ouest de Kédougou dans trois (03) secteurs où au moins six (06) variétés sont reconnues. Dans le département de Kédougou et précisément dans la commune de Bandafassi on y retrouve le bleu rubané.

Outre l'exploitation industrielle, il existe l'orpaillage, qui est une forme d'exploitation traditionnelle et informelle de l'or dans les sites dénommés « diouras ». L'EMOR a permis de cartographier l'activité d'orpaillage dans le département. Ainsi, 729 unités de production traditionnelle d'or ont été dénombrées dans la commune de Bandafassi et Tomboronkoto.

A part les industries extractives, le tissu industriel du département est très peu développé. Deux grandes entreprises interviennent dans l'industrie : La SODEFITEX et le Groupe Yéllitaré.

Le Tourisme

L'activité touristique constitue un élément essentiel dans le développement économique et social du département. L'offre touristique est composée des réceptifs et des services d'appui et d'orientation touristique. En 2019, le département compte 4 hôtels, 14 campements touristiques, 4 campements de chasse et 4 auberges. Globalement, 300 chambres sont disponibles au niveau de ces réceptifs.

Le nombre d'arrivées de touristes est estimé à 4400 en 2018 contre 4298 en 2017, soit une progression de 23,7% et un taux de réalisation de 102% par rapport à la cible. Ces résultats positifs obtenus peuvent s'expliquer par les mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la relance du secteur et parmi lesquelles la baisse de la taxe aéroportuaire, la suppression du visa et le fonds du crédit hôtelier et touristique.

De manière spécifique, la présence des zones amodiées, des campements de chasse, de la ZIC Falémé et des sites pittoresques permet de valoriser le potentiel faunique pour la promotion du tourisme cynégétique et de développer le tourisme de vision et de découverte. Au niveau du parc en plus du tourisme de vision, la possibilité de développer un tourisme scientifique existe avec les espèces endémiques et les richesses des écosystèmes et une biodiversité variée.

Le Commerce

Depuis 2014, le département de Kédougou ne dispose que d'un marché permanent. Par ailleurs, les marchés hebdomadaires qui sont au nombre de 4 en 2019, constituent, depuis plus d'une dizaine d'années, l'une des expressions les plus actives de la vie commerciale et sont devenus une véritable institution qui marque chaque semaine l'espace de la vie rurale. Le nombre de commerçants au niveau du département est évalué à 459 commerçants en 2019. Par ailleurs, les détaillants occupent près de 97 % du nombre total de commerçants. Les demi-grossistes et les grossistes représentent respectivement 2,18% et 1,09 % des commerçants.

L'Artisanat

L'artisanat reste un secteur clef de l'activité économique de la zone. En effet, à côté de l'agriculture et de l'élevage, il occupe une grande partie de la population active. Sur le plan institutionnel, l'organisation du secteur est assurée par la Chambre des Métiers. L'artisanat de Kédougou, bien qu'en expansion, rencontre d'énormes difficultés. En effet, en 2019, le département ne dispose d'aucun village artisanal. La chambre des métiers a, globalement, enregistré 204 artisans dont 155 qui s'activent dans la production, 48 dans les services et 1 dans la production d'art.

Tableau 11 : Nombre d'artisans inscrits à la chambre de métiers selon la section et la forme juridique en 2019

Département	Section	Entreprise individuelle	GIE	Total
Kédougou	Production	106	49	155
	Service	43	5	48
	Art	0	1	1
Total		149	55	204

Source : Situation Economique et Sociale Kédougou 2019

Les contraintes du sous-secteur de l'artisanat sont nombreuses et méritent une attention particulière pour les pouvoirs publics et les collectivités territoriales si l'on sait que Kédougou est en forte expansion et que le taux de chômage reste l'un des plus élevés du pays.

La pêche et l'aquaculture

La pêche est une activité qui est menée au niveau du département de manière traditionnelle. Elle contribue à l'autosuffisance alimentaire et constitue l'une des principales pourvoyeuses de protéines animales pour une bonne partie des populations du département. En effet, c'est une activité qui est pratiquée depuis des millénaires dans presque tous les villages, situés aux abords du fleuve Gambie, des rivières comme le Niokolo Koba et les autres plans d'eau disséminés dans le département. Elle est une activité exclusivement masculine et engage les jeunes et les adultes qui utilisent soit la ligne soit le filet pour des prises qui dépassent rarement 50 Kg par jour. Les prises sont essentiellement autoconsommées ou vendues sur place, ce qui limite les activités de transformation.

L'introduction de l'aquaculture est devenue une réalité au niveau du département grâce à la mise en place d'un centre d'impulsion aquacole dans le DAC d'ITATO et l'aménagement de bassins piscicoles par le P2RS. Il faut signaler que les mareyeurs venant de Tambacounda, Dakar et Joal approvisionnent aussi le département en poissons. Les sardinelles qui sont le plus souvent proposées sont distribuées au niveau du chef-lieu de département et des villages à travers les « banabanas » qui sillonnent les localités en vélo. L'absence de contrôle de la qualité des produits peut poser des problèmes d'hygiène et de santé publique aux consommateurs.

2.2.5. Régimes/Statuts/contraintes foncières de la zone d'influence du projet

Le système foncier dit coutumier est toujours en vigueur au niveau du département de Kédougou. Ainsi, la majorité des terres exploitables est détenue par les propriétaires appartenant aux classes dominantes qui pouvaient octroyer des droits d'usage moyennant certaines formes de redevance. Ces pratiques sont de moins en moins usitées avec l'entrée en vigueur de la loi sur le domaine national et le renforcement des prérogatives des communes avec l'acte 3 de la décentralisation.

Les demandes d'affectation de terres adressées aux communes proviennent généralement des populations autochtones. Les terres visées sont destinées à des usages d'habitats ou agricoles. L'occupation de l'espace communautaire n'est pas suffisamment maîtrisée par les municipalités chargées de sa gestion. Quelques conflits sont souvent notés entre agriculteurs et éleveurs, par manque de délimitation et de matérialisation des zones de parcours du bétail et le non-respect de celles déjà consacrées.

2.2.6. Profils des acteurs locaux/dépendants/vivants dans la zone d'influence du projet

Des projets, programmes et structures privées ont été mise en place au niveau du département pour accompagner le développement du secteur. Ces initiatives concernent : Le Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnel dans le Sahel (P2RS), Le Programme d'Appui au Développement Agricole et à l'Entreprenariat Rural (PADAER), Le Projet intégré de Nutrition dans les Régions de Kolda et Kédougou (PINKK) ; La Banque agricole (ancienne CNCAS) ; PMC (Petowal mining company) ;

Figure 3 : Partenariat pour l'agriculture

Partenaires	Objectifs
P2RS	Renforcer la résilience des populations vulnérables à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle développement du pastoralisme Promotion de l'irrigation
PADAER	Améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle et les revenus des petits exploitants agricoles et éleveurs Appui à la production l'appui au développement de la production et la commercialisation du riz, du maïs, du fonio et des petits ruminants et l'élevage de volailles, ainsi que le mil, le sorgho et la banane. Formation des organisations de producteurs et l'accès au crédit. Réalisation des aménagements hydroagricoles désenclavement
PINKK	Améliorer la sécurité nutritionnelle et alimentaire des populations particulièrement les femmes et les jeunes enfants Améliorer les pratiques nutritionnelles (incluant l'alimentation, la santé, l'hygiène, etc.) particulièrement chez les femmes et les jeunes enfants ; Augmenter l'accessibilité aux aliments riches en micronutriments particulièrement pour les enfants et les femmes ; Améliorer la gestion des aspects liés à la nutrition dans les plans et programmes du gouvernement du Sénégal.
BA (CNCAS)	Mise à la disposition des professionnels des produits bancaires (crédits, épargne, dépôts à terme, virements pour achat de matériels et équipements agricoles subventionnés ou non etc.)
PMC	Mise en œuvre de son programme RSE

Source : Plan départemental de développement de Kédougou 2020-2024

Depuis quelques années, la politique de l'élevage dans la région a connu une dynamique de performance positive. L'Etat a mis en place, avec l'appui de ses partenaires techniques et financiers, deux projets phares : le PDESOC (Projet de Développement de l'élevage au Sénégal Oriental et en Basse Casamance) et le PROGEBE (Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique). L'objectif du PDESOC est de Contribuer à réduire la pauvreté et améliorer la sécurité alimentaire en assurant une gestion durable des ressources naturelles tout en participant au développement de l'élevage et à la mise en œuvre de systèmes de production performants. Le PROGEBE, quant à lui, cherche à mettre en place des mesures de préservation du bétail ruminant endémique (BRE) trypano tolérant (bovin ndama, mouton djallonké et chèvre naine) et de son habitat naturel. D'autres partenaires interviennent, aussi, dans le domaine de l'élevage à Kédougou. Il s'agit du PINKK, du P2RS et du projet COSPE. La combinaison d'actions de ces projets a permis d'améliorer les conditions d'élevage, de valoriser le potentiel de production et d'accroissement de la productivité du bétail.

Figure 4 : Partenariat pour l'élevage

Intervenants	Statut	Domaine d'intervention	Zone d'intervention
PROGEBE	Projet	Santé animale, infrastructures pastorales, préservation de l'environnement, formation des producteurs, amélioration des productions animales, cultures fourragères, appui conseil des agropasteurs	Arrondissement Bandafassi
PDESOC	Projet	Modernisation des systèmes de production animale ; Santé animale ; Aménagement pastoral ; cultures fourragères, appui à la constitution des réserves fourragères, Préservation environnement	Région Kédougou
PINKK	Projet	Elevage	Région Kédougou
P2RS	Programme	Elevage	Région Kédougou
COSPE	Projet	Elevage	Kédougou, Saraya

Source : Plan départemental de développement de Kédougou 2020-2024

Le secteur de la Pêche bénéficie aussi de l'appui et de l'accompagnement de partenaires stratégiques qui s'investissent dans la promotion de la pêche au niveau du département

Figure 5 : Partenariat pour la pêche

Partenaires	Réalisations
PRODAC (DAC ITATO)	<ul style="list-style-type: none"> • Recrutement de jeunes pour intégrer le DAC
P2RS	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de ferme aquacole • Aménagement de quai de débarquement
PNNK	<ul style="list-style-type: none"> • Protocole d'accord avec le GIE des pêcheurs du Bas Niokolo pour la pêche dans le PNNK

Source : Plan départemental de développement de Kédougou 2020-2024

CHAPITRE 3 : CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL EN MATIERE DE REINSTALLATION

Le cadre légal du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) de ce projet repose sur la législation nationale du Sénégal, la Sauvegarde opérationnelle 2 de la BAD et la Politique opérationnelle de la Banque Ouest Africaine de Développement sur l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire des populations. En cas de divergence entre les procédures, c'est celle qui est plus avantageuse pour les populations impactées qui sera appliquée.

3.1. Cadre légal et règlementaire national

3.1.1. Législation foncière

La législation foncière applicable est constituée de plusieurs textes, dont les plus importants sont :

- La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État ;
- La loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
- La loi n° 2004 portant loi d'orientation agrosylvopastorale (LOASP) du 04 juin 2004 ;
- La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant réorganisation du régime de la propriété foncière du Sénégal ;
- Le Code des Obligations Civiles et Commerciales.

Ces textes permettent de diviser les terres du Sénégal en trois catégories : le domaine national ; le domaine de l'État et le domaine des particuliers.

3.1.1.1. Les terres du domaine national

Au lendemain de l'indépendance, le Sénégal a mis en place un régime spécifique d'occupation des terres à travers la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

L'article premier de la loi sur le domaine national dispose : « constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'État ».

La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 sur le domaine national est accompagnée de plusieurs textes d'application qui, selon le cas, précisent les modalités d'opérationnalisation, modifient, abrogent et/ou complètent certaines dispositions majeures. Il s'agit notamment du :

- Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- Décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment l'article 3 autorisant à titre transitoire l'immatriculation au nom des occupants ayant réalisé une mise en valeur à caractère permanent ;
- Décret n° 66-658 du 7 novembre 1966 portant application de l'article 5 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et fixant les conditions de l'administration des terres du domaine national à vocation agricole dans les zones urbaines ;
- Décret 91-838 du 22 août 1991 modifiant l'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée permettant à tout occupant d'être indemnisé.

- Décret 2020-1773 modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national

Avec les différentes lois sur la décentralisation qui se sont succédé, les collectivités territoriales sont dotées de compétences dans la gestion des terres du domaine national, sous le contrôle de l'État. En effet la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales dispose que pour tout projet ou opération de la compétence de l'État dans les zones urbaines, à l'exclusion de terrains à usage d'habitation, celui-ci prend la décision après avis du conseil départemental et du conseil municipal concernés.

Par conséquent, les collectivités territoriales concernées par le projet doivent être informées

3.1.1.2. Les terres du domaine de l'État

Le domaine de l'État est soumis aux dispositions de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État. L'article premier donne l'étendue de ce domaine en ces termes : « le domaine de l'État comprend le domaine public et le domaine privé ».

▪ Terres du domaine public de l'État

Selon l'article 2 de la loi de 76-66, le domaine public de l'État regroupe "les biens qui, en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée, ne sont pas susceptibles d'appropriation privée".

Il est divisé en domaine public naturel et domaine public artificiel.

Le domaine public naturel comprend les eaux intérieures et les rivages de mer ; les cours d'eau navigables ou flottables ; les cours d'eau ni navigables ni flottables ; les lacs et étangs permanents ; les eaux de surface et les nappes aquifères souterraines ; le sous-sol et l'espace aérien.

En ce qui concerne le domaine public artificiel, il comprend :

- Les emprises des routes, des chemins de fer, des gares routières et des voies de communication de toute nature avec les dépendances nécessaires à leur exploitation ;
- Les ports maritimes et fluviaux avec leurs dépendances immédiates et nécessaires ;
- Les conduites d'eau et d'égouts, les lignes électriques, les lignes téléphoniques, les ouvrages militaires de défense terrestre, maritime ou aérienne avec leurs dépendances ;
- Les aérodromes et aéroports avec leurs dépendances nécessaires à la navigation aérienne ;
- Les halles et marchés.

Les titres d'occupation délivrés sur le domaine public sont précaires et révocables et leur retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit :

- Des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public ;
- Des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ;
- Des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.

▪ Terre du domaine privé de l'État

Le domaine privé de l'État est composé du domaine privé affecté et du domaine privé non affecté.

La première catégorie concerne les immeubles affectés au fonctionnement des services de l'État et de ses démembrements. L'article 35 du Code du Domaine de l'État précise que « *l'affectation, le changement d'affectation et la désaffectation sont prononcés par décret sur la proposition du Ministre chargé des finances. L'immeuble désaffecté est remis au Service des Domaines* ».

La deuxième catégorie (domaine privé non affecté) concerne des terrains à mettre en valeur, administrés de manière à assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelles, conformément aux plans d'aménagement et d'urbanisme. Ils sont gérés par l'attribution de titres d'occupation.

La loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 permet, dans son article premier, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains. Ainsi, les détenteurs de baux et autres titres (permis d'occupation par exemple) susmentionnés peuvent obtenir des titres fonciers sans frais dans la mesure où les terrains qui leur ont été octroyés par l'État sont à usage d'habitation et situés dans un centre urbain.

L'État peut également, dans son domaine privé, céder aux collectivités locales (département ou commune notamment) des biens qui faisaient partie de son patrimoine.

Le domaine privé de l'État est pour l'essentiel régi par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976. Mais, d'autres textes ont été adoptés pour faciliter son application. Il s'agit notamment de/du :

- La loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
- La loi n°94-64 du 22 août 1994 autorisant la vente des terrains à usage industriel et commercial ;
- La loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 permettant, dans son article premier, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains ;
- La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales ;
- La Loi n°98/03 du 08 janvier 1998 portant le Code Forestier
- La loi d'orientation agro-sylvo-pastorale de 2004.
- Décret n° 77-563 du 8 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
- Décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du code du domaine de l'État en ce qui concerne le domaine privé ;
- Décret n°2010-439 du 06 Avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°88-074 du 18 Janvier 1988, qui fixe le barème des terrains nus et des terrains bâtis, applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Le code de l'environnement
- Les arrêtés relatifs aux EIE
- Le code de l'urbanisme
- Le code minier
- Les textes relatifs au patrimoine culturel (la loi n° 71-12 du 25 septembre 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes et du décret n° 73-746 du 8 août 1973 portant application de la loi n° 71-12 détermine la politique de préservation des sites).

3.1.1.3. Les terres du domaine des particuliers

Le domaine des particuliers est constitué des terres immatriculées appartenant aux particuliers. Pendant longtemps, il a été organisé par le code civil et le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété en Afrique Occidentale Française. Mais, en 2011 la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant

régime de la Propriété foncière a abrogé les dispositions antérieures en réactualisant la réglementation pour la mettre en harmonie avec l'arsenal juridique en vigueur au Sénégal.

Ainsi la législation sur le domaine des particuliers a été modernisée et mise en adéquation avec les réalités économiques et sociales. Dans le cadre de la réalisation du projet, l'acquisition de terres relevant de ce régime s'avère nécessaire.

3.1.2. Procédures d'expropriation en vigueur au Sénégal

La conduite des procédures de réinstallation nécessite une bonne connaissance des mécanismes de récupération des différentes catégories de terres.

3.1.2.1. Procédures générales

La Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001, mis à jour le 07 mars 2008 et le 20 mars 2016, garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En effet, l'article 15 stipule que le droit de propriété ne peut être remis en cause que « *dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité* ».

C'est la loi 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique qui constitue la base légale pour les procédures d'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique (ECUP).

L'article premier de ce texte définit l'ECUP comme : « *la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier* ».8

L'expropriation doit respecter les deux conditions suivantes :

- (i) Une indemnisation préalable en ce sens qu'elle est fixée, payée ou consignée avant la prise de possession ;
- (ii) Une indemnisation juste en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice, l'exproprié devant être réinstallé, dans des conditions quasi-similaires à sa situation antérieure. L'indemnité allouée doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à l'exproprié.

L'acquisition amiable ou l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution d'opérations déclarées d'utilité publique est toujours faite et prononcée au profit de l'État qui a la possibilité de se faire assister, soit par le service de la compétence duquel relève le projet, soit par la collectivité publique autre que l'État, l'établissement public, la société nationale ou la société à participation publique qui doit réaliser le projet.

L'État peut mettre le terrain exproprié à la disposition d'une collectivité publique ou d'une personne privée qui doit exécuter les travaux ou réaliser les opérations.

L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire. ***En effet, l'expropriation ne peut être prononcée tant que l'utilité publique n'a pas été déclarée et que les formalités prévues n'ont pas été respectées.*** Elle s'applique à tous les travaux publics, à des projets relatifs à la salubrité publique, à ceux qui touchent à la conservation des sols, aux aménagements hydro-électriques et à l'exécution de plans de développement et de programmes d'aménagement. Le caractère d'utilité publique du présent projet porté par l'AGEROUTE est avéré.

Au Sénégal, il n'existe pas d'exigence nationale concernant les plans de réinstallation des populations. On utilise à cet effet, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'acte déclaratif d'utilité publique arrête « (...) *si l'importance de l'opération le justifie, un programme de réinstallation*

provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement » (article 33 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976). En outre, le décret prononçant le retrait des titres d'occupation, et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, peut préciser les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976).

La procédure d'expropriation va de l'élaboration du dossier d'expropriation (propositions motivées du maître d'ouvrage du projet, description ou avant-projet indicatif, plan de l'emplacement nécessaire, programme d'investissement et plan de financement), à la conclusion d'un accord d'indemnisation en passant par une phase administrative (i) et une phase judiciaire (ii) si requis.

(i) **La phase administrative** comporte quatre (04) étapes :

- a. Une *enquête d'utilité publique* : décision prescrivant l'ouverture de l'enquête, publication de l'enquête au journal officiel, désignation du commissaire enquêteur, dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et réception du dossier d'enquête ;
- b. La publication d'une déclaration d'utilité publique : décret déclaratif d'utilité publique et publication du décret déclaratif d'utilité publique au journal officiel ;
- c. La publication d'un décret de cessibilité : la signature d'un décret de cessibilité, la publication au journal officiel du décret de cessibilité, notification du décret aux propriétaires intéressés et fixation de la date d'établissement de l'état des lieux par lettre recommandée avec accusé de réception, état des lieux, inscription du décret de cessibilité au livre foncier et évaluation des indemnités à proposer ;
- d. Un accord amiable entre l'État et le propriétaire.

En effet, après expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la publication au journal officiel et de la notification du décret de cessibilité, les propriétaires intéressés sont convoqués devant la Commission de Conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'accord à la réunion de conciliation, il y a paiement de l'indemnité d'expropriation, inscription de la mutation de propriété au nom de l'État et prise de possession de l'immeuble. Toutefois, à défaut d'un accord amiable, c'est la phase judiciaire qui débute.

(i) **La phase judiciaire** intervient uniquement à défaut d'accord amiable entre l'État et l'exproprié. À cet effet :

- a. Une assignation est servie aux propriétaires intéressés à comparaître devant le juge des expropriations dans un délai de trois (03) mois à compter du procès-verbal de la Commission de Conciliation ;
- b. Une ordonnance d'expropriation est prise par le magistrat qui ordonnera le paiement ou la consignation de l'indemnité provisoire, ou alors organisera, si le besoin se présente, le transport sur les lieux ;
- c. Suivant son intime conviction, le juge prendra une ordonnance fixant le montant de l'indemnité définitive, à charge pour l'État de procéder au paiement de l'indemnité définitive ou consignation de l'indemnité complémentaire ;
- d. Ainsi, l'inscription de la mutation de propriété au nom de l'État pourra être opérée.

Le décret doit déclarer l'utilité publique ainsi que le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. Le délai ne peut pas en principe dépasser trois ans (article 3 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976). Néanmoins, les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une durée au plus égale à deux ans. En outre, si les biens expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique ne

reçoivent pas dans un délai de cinq ans, à la suite du procès-verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance d'expropriation, la destination prévue par la déclaration, ou si l'expropriant renonce à leur donner cette destination, les ayants droit peuvent en demander la rétrocession (article 31 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976).

La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations. Cependant, en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976).

3.1.2.2. Procédures d'expropriation et d'indemnisation selon la catégorie foncière

▪ Terres du domaine national situées en zones urbaines

L'État peut décider de récupérer des terres du domaine national, pour des opérations d'utilité publique comme le présent projet.

Pour ces terres, un décret d'utilité publique désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants, par la commission prévue en matière d'expropriation.

Au vu du procès-verbal dressé par cette commission, un décret prononce la désaffectation de la zone atteinte, ordonne le paiement de l'indemnité et, s'il y a lieu, arrête un programme de réinstallation de la zone.

C'est la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée comme base d'indemnisation. Il convient de noter que l'article 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, dans sa version modifiée, par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous les occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèce.

▪ Terres du domaine national situées en zones de terroirs

Le décret 72-1288 du 27 octobre 1972 modifié par les décrets 80-1051 du 14 octobre 1980 et 86-445 du 10 avril 1986 place la gestion des terres des zones de terroirs sous la responsabilité des Communautés Rurales devenues communes. Celles-ci ont alors un pouvoir décisionnel très important sur les affectations et désaffectations de terres, l'installation d'habitations et de campements en zone de terroir. La Commune est une collectivité locale et une personne morale qui est tenue de prendre toutes les initiatives ou de développer toutes les actions pour promouvoir le développement économique, social et culturel du terroir.

L'Affectation d'une terre est en principe décidée pour une durée indéterminée. Mais elle peut prendre fin en cas de faute de l'affectataire, sur sa demande, ou pour raison d'utilité publique. La désaffectation pour motif « d'intérêt général », a été prévue par l'Article 15 alinéa 2 de la loi n° 64-46 du 17 Juin 1964 ; elle peut être justifiée soit par des opérations ponctuelles, soit par la volonté de procéder à une révision générale des affectations. Dans la première catégorie, il faut ranger les désaffectations pour l'établissement de parcours de bétail par exemple, pour travaux hydrauliques, pour lotissements destinés à l'habitat..., article 11 et 14 du Décret n° 72-1288. Par ailleurs le Conseil rural peut, aux termes de l'Article 12 du Décret n° 72-1288, demander une révision générale des affectations dans le cas où l'évolution des conditions démographiques ou culturelles l'exigerait. Dans ce cas la délibération doit être adoptée à la majorité des 3/4 de ses membres et approuvée par Décret.

▪ Terrains du domaine de l'État

En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue, en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature.

Dans ce cas d'échange, l'Administration des Domaines fait une instruction qui commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme, dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié.

Pour les terrains mis en valeur et dont le bénéficiaire a un bail ordinaire ou un bail emphytéotique, leur reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique, avant l'expiration du bail a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'État.

▪ **Les terrains du domaine des particuliers**

La procédure est généralement déclenchée par une requête en expropriation, émanant d'un Ministère, d'un établissement public ou d'une Mairie qui souhaite entreprendre l'expropriation. Elle est transmise au Ministre chargé des domaines qui, s'il juge le projet d'utilité publique prend un arrêté en ce sens.

Un décret est pris pour prononcer le retrait des titres d'occupation et fixer, en même temps, le montant des indemnités de retrait, ordonner le paiement ou la consignation, fixer la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autoriser, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixer, en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35).

Le décret qui déclare l'utilité publique et le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu doit être précédé d'une enquête, dont l'ouverture est annoncée publiquement, afin que les populations puissent faire des observations (Quotidiens à grande diffusion). En cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret, pris après enquête et avis favorable de la CCOD, déclare l'opération d'utilité publique urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21).

3.2. Politique de la BAD en matière de déplacement involontaire

☞ Sauvegarde opérationnelle 2 – Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation

Cette SO vise à faciliter l'opérationnalisation de la Politique de la Banque sur la réinstallation involontaire de 2003, dans le cadre des conditions de mise en œuvre des SO et ce faisant, d'intégrer les facteurs de la réinstallation dans les opérations de la Banque. Cette SO concerne les projets financés par la Banque qui entraînent la réinstallation involontaire de personnes. Elle vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de

leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

Les objectifs spécifiques de cette SO reflètent les objectifs de la politique sur la réinstallation involontaire : (i) Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ; (ii) Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ; (iii) Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ; (iv) Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; et (v) Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

L'emprunteur ou le client devra préparer un Plan d'action de réinstallation intégral (PAR intégral) pour (i) tout projet qui implique 200 personnes ou plus (selon la définition de la politique de réinstallation involontaire) ou (ii) tout projet susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les groupes vulnérables.

Pour tout projet pour lequel le nombre de personnes à déplacer est inférieur à 200 personnes et l'acquisition des terres et le potentiel de déplacement et de perturbation des moyens de subsistance sont considérés comme moins importants, l'emprunteur ou le client prépare un Plan d'Action de Réinstallation abrégé (PAR abrégé).

La Banque publiera les PAR au Centre d'information du public de la Banque et sur son site Internet, aux fins d'examen et commentaires par le public, conformément aux procédures PEES. Le PAR intégral devra être communiqué au public au moins 120 jours avant la présentation aux Conseils et le PAR abrégé au moins 30 jours avant la présentation aux Conseils.

La SO met un accent particulier sur la Consultation, la participation et un large soutien communautaire ; les Procédures d'indemnisation ; les Communautés d'accueil ; les Groupes vulnérables ; la Mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.

L'emprunteur ou le client prépare un Plan de développement communautaire (PDC) pour les projets qui ont un risque avéré pour les communautés vulnérables et qu'il faut gérer. Les risques spécifiques associés aux questions de terre, à la réinstallation, ou à la dégradation environnementale sont intégrés au plan d'action de réinstallation ou au PGES et les mesures d'accompagnement seront conçues et gérées en consultation avec les communautés affectées pour respecter leurs préférences culturelles.

☞ Les autres politiques de la BAD interpellées par le projet

La Politique en matière de Genre (juin 2000)

La politique sur le genre vise à favoriser l'équité des sexes et l'intégration de la dimension genre dans toutes les opérations de la BAD. Elle exige que la BAD applique l'analyse de genre à toutes ses activités.

La Stratégie Genre 2014-2018

L'objectif de cette stratégie est double. D'abord il cherche à renforcer l'intégration du genre dans toutes les opérations et stratégies nationales et régionales de la Banque. Ensuite il vise à opérer la transformation de la Banque pour en faire une institution plus solidaire et plus sensible au genre, qui

apprécie également ses personnels féminins et masculins, qui les protège de la discrimination et de toute forme de harcèlement et de violence, et qui leur assure un environnement de travail sûr et préférentiel capable d'attirer les meilleurs professionnels.

La politique de la BAD en matière de réduction de la pauvreté (février 2004)

Cette politique réaffirme l'attachement de la BAD à l'objectif primordial de réduction de la pauvreté par des mesures visant à promouvoir l'appropriation nationale, la participation et l'obligation de résultats dans le cadre de ses actions visant à améliorer les conditions de vie des pauvres en Afrique.

La Politique de diffusion et d'accès à l'information (mai 2013)

Cette politique vise à i) maximiser la diffusion des informations en possession du Groupe de la Banque et à limiter la liste d'exceptions; ii) faciliter l'accès à l'information sur les opérations de la BAD et son partage avec un spectre large de parties prenante ; iii) promouvoir la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité ; iv) améliorer l'efficacité de la mise en œuvre et mieux coordonner les processus de diffusion de l'information; v) faire mieux connaître la mission, les stratégies et les activités globales du Groupe de la Banque ; vi) appuyer le processus consultatif; et vii) renforcer l'harmonisation avec les autres institutions de financement du développement dans le domaine de la diffusion de l'information. Les objectifs de cette politique sont également d'encourager les États à communiquer l'information au public, en particulier aux groupes directement concernés par les opérations dans les États membres; sensibiliser davantage le public aux opérations, aux activités, aux politiques, aux programmes, aux procédures et au fonctionnement du Groupe de la Banque, faciliter la participation des populations locales concernées par les projets financés par le Groupe de la Banque, y compris les organisations non gouvernementales (« ONG ») éligibles reconnues par le Groupe de la Banque et les autres organisations communautaires prenantes.

Le manuel de consultation et de participation des parties aux opérations de la Banque (2001) Pour la BAD, la participation est essentielle à l'accomplissement de ses objectifs primordiaux de réduction de la pauvreté et de développement durable. La participation des parties prenantes peut améliorer la qualité, l'efficacité et la durabilité des projets de développement et raffermir l'engagement des gouvernements, des bénéficiaires et autres parties prenantes. Le manuel lui-même élaboré de manière participative, fournit les directives sur lesquelles s'appuyer. Quant aux parties prenantes, il s'agit des personnes/communautés qui peuvent (directement ou indirectement, positivement ou négativement) toucher ou être touchées par les résultats des projets ou programmes.

Les questions d'égalité homme/femme sont fondamentales dans la participation. Les organisations non gouvernementales (ONG) et les organisations à base communautaire (OBC) qui représentent les pauvres et les femmes sont des parties prenantes importantes dans les opérations appuyées par la Banque.

Le Cadre de participation de la société civile (2012)

L'objectif ultime du Cadre d'engagement avec les Organisation de la société civile (OSC) est de permettre à la Banque d'obtenir de meilleurs résultats et un plus grand impact sur le processus de développement grâce à la consolidation de ses mécanismes de participation et de coordination avec les OSC. Plus précisément, les objectifs du Cadre consistent à : a) renforcer les capacités de la Banque à établir des modalités de coopération avec les OSC ; b) à encourager les interactions avec les OSC d'une manière qui contribue effectivement à la mission de la Banque et à l'efficacité de son appui aux PMR ; et c) à énoncer des directives opérationnelles à l'intention du siège, des centres de ressources régionaux, des bureaux extérieurs et du personnel travaillant sur les projets.

3.3. Points de convergence et de divergence en la Politique de la BAD et la législation nationale

Sur certains points, il y a une convergence et sur d'autres des divergences entre la législation sénégalaise et la Politique de déplacement involontaire de la BAD. Les points de convergence concernent les aspects suivants : l'éligibilité à une compensation ; la date limite d'éligibilité ; le type de paiement.

Les points où il y a des divergences les plus importantes sont les suivants : participation des populations ; occupation irrégulière ; assistance particulière aux groupes vulnérables ; réhabilitation économique ; les alternatives de compensation.

Tableau 12: Comparaison entre la législation nationale et celle de la BAD en matière de réinstallation

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
Personnes pouvant être déplacées	<p>-La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l’ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d’immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ;</p> <p>-La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d’application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d’un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d’intérêt général ;</p> <p>- La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l’Etat et son décret d’application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d’une autorisation d’occuper d’une terre du domaine de l’Etat peut être déplacé sans indemnisation (articles 13 et 37).</p>	<p>La politique de réinstallation de la BAD s’applique à toutes les composantes du projet qui risquent d’entraîner une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s’applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont d’abord directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque ; ensuite nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu’ils ont été fixés dans le document du projet ; et enfin réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.</p>	<p>La politique de la BAD et la législation sénégalaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit sénégalais est plus restrictif dans la mesure où il met l’accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la politique de la BAD ne fait pas cette distinction.</p>	<p>Application des directives de la BAD</p>

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
Date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE)	Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées après l'établissement du PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas pris en compte.	§3.4.3 : les personnes affectées par le projet ont droit à une indemnisation ou à l'aide à la réinstallation "à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant une date limite fixée par l'emprunteur et acceptable par la Banque. La date limite doit être clairement communiquée à la population touchée par le projet.	Similitude, même si les expressions utilisées sont différentes.	Application de la législation nationale
Occupants irréguliers	Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé. La loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat.	La SO2 renseigne qu'un troisième groupe de personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent Ces personnes auront droit à une aide à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour leur permettre d'améliorer leur condition de vie.	Une divergence partielle existe entre la politique de la BAD et la législation sénégalaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat. En revanche, pour le domaine national une indemnisation est prévue.	Application de la politique opérationnelle de la BAD.

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
Compensation en espèces	<p>Article 14 loi relative à l'ECUP : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.</p> <p>Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.</p>	<p>En cas d'indemnisation financière, des conseils pourraient être prodigués aux bénéficiaires pour les aider à en faire un usage judicieux.</p>	<p>Il y a une concordance entre les deux politiques mais celle de la BAD est plus complète car au-delà de la compensation financière elle préconise un accompagnement social en termes de formation et de conseil.</p>	<p>Application des directives de la BAD parce que plus explicite.</p>
Compensation en nature – Critères de qualité	<p>Le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation (Article 20).</p> <p>La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou</p>	<p>Pour le secteur du développement agricole et rural l'expérience de la Banque montre que dans la plupart des cas, des indemnisations foncières ont été fournies aux agriculteurs et aux ouvriers agricoles pour restaurer les systèmes de production.</p>	<p>Concordance partielle entre les deux politiques notamment la loi sur le domaine nationale. Car certaines dispositions de la législation sénégalaise prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées. Par contre la loi sur le domaine de l'Etat exclu cette possibilité.</p>	<p>Application des directives de la BAD parce que plus complète.</p>

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
	artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités.			
Conditions d'expropriation ou de déplacement des PAP	Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonné par le juge.	Les personnes affectées seront indemnisées pour leurs pertes au coût intégral de remplacement, avant leur déménagement effectif, avant la prise de terres et d'actifs connexes, ou avant le commencement des activités du projet lorsque le projet est mis en œuvre en plusieurs phases.	Différence entre la législation nationale et les directives de la BAD, uniquement sur le principe de la consignation d'une indemnité provisoire (pouvant être complétée, cf. article 15) et concernant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.	Application de la sauvegarde opérationnelle 2 du SSI de la BAD
Programme de réinstallation	L'article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise qu'un programme de réinstallation de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d'occupation des terrains domaniaux	La Sauvegarde s'applique lorsqu'un déplacement physique de populations et une perte de biens économiques sont inévitables, l'emprunteur doit élaborer un plan d'action de réinstallation. Ce plan doit être conçu de manière à réduire le déplacement et à fournir aux personnes déplacées une assistance avant, pendant et après la réinstallation physique.	Discordance dans la portée entre les deux politiques. Car le programme de réinstallation est une faculté dans le droit national, alors qu'il s'agit d'une obligation dans les directives de la BAD	Application des Directives de la BAD.
Compensation Infrastructure	Payer la valeur selon les barèmes établis; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix	Les personnes déplacées doivent être indemnisées au coût de remplacement plein avant leur déplacement effectif.	Différence importante, mais en accord sur la pratique	Application des directives de la BAD.

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
	du marché en incluant les plus-values			
Alternatives de compensation	La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et / ou l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Dans les cas où la terre n'était pas disponible ou si toutes les populations ne pouvaient pas recevoir d'autres moyens de production, des possibilités d'accès à l'emploi dans le secteur industriel et tertiaire ont été assurée grâce à des plans de formation...	Les directives de la BAD, en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation nationale. En règle générale, seules les indemnisations en espèces ou les compensations en nature sont prévues au Sénégal.	Application des directives de la BAD.
Evaluation terres	Remplacer à base de barèmes selon la qualité par m ² . L'article 12 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise que si l'immeuble comporte des constructions ou aménagements importants et si l'une des parties le demande, le juge ordonne un transport sur les lieux et dresse un procès-verbal descriptif contenant en outre, les dires des parties et les	Remplacer au coût de remplacement plein (indemnisation basée sur la valeur actuelle de remplacement des biens, ressources ou revenus perdus, sans tenir compte de l'amortissement	Divergence entre la législation nationale et les directives de la BAD mais dans la pratique les différents programmes de réinstallation permettent une évaluation identique.	Application des directives de la BAD.

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
	<p>explications orales des experts pouvant assister les intéressés.</p> <p>En principe, si la compensation porte sur les terres du domaine national, seules les impenses sont évaluées et remboursées</p>			
Evaluation–structures	Remplacer à base de barèmes par m ² selon matériaux de construction	Remplacer au coût de remplacement plein.	Convergence entre la législation nationale et les directives de la BAD	Application de la législation nationale. Il convient de s'assurer que le coût du m ² selon les matériaux de construction est actualisé pour permettre au PAP d'acquérir l'identique

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
Évaluation de ressources communes	Non mentionnée dans la législation. Les PAP sont indemnisées pour les pertes individuelles d'arbres à base de barème	<p>La perte de ressources foncières communes, telles que les rivières, les lacs ou les ressources forestières est compensée en nature. Une attention particulière sera accordée au remplacement de la propriété foncière commune proprement dite, mais aussi aux services particuliers et aux liens communautaires réciproques qu'elle occasionne. Les personnes affectées et les communautés d'accueil reçoivent un soutien, avant la réinstallation, et après le déménagement, pendant une période transitoire qui couvre un temps raisonnable, nécessaire pour leur permettre de se réinstaller et d'améliorer leur niveau de vie, leurs capacités à générer des revenus.</p> <p>Concernant les arbres et autres espèces forestières, l'évaluation tient compte des bénéfices tirés, du manque à gagner par la collectivité pour déterminer la valeur ainsi que le remplacement à prévoir pour la communauté. Cette évaluation sera basée sur le coût unitaire des récoltes auquel on applique la perte totale qui sera</p>	Divergence entre la réglementation nationale et le SSI de la BAD qui préconise que pour les personnes qui tirent leur subsistance de ressources naturelles, des mesures soient mises en œuvre pour permettre un accès continu aux ressources touchées, ou pour offrir un accès à d'autres ressources ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu'un niveau d'accessibilité semblable. Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnisations et avantages liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs.	Application de la sauvegarde opérationnelle 2 du SSI de la BAD

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
		quantifiée. L'application des barèmes nationaux pourraient déprécier la valeur vénale de ces ressources communautaires. Ces aspects sont expliqués en détails au chapitre 6.6.		
Participation	Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête est annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976); après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations	Les populations déplacées et les communautés d'accueil doivent être suffisamment consultées à un stade précoce du processus de planification et être encouragées à participer et à l'exécution du programme de réinstallation.	La législation sénégalaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation de manière constructive dans le processus de consultation	Application des directives de la BAD qui prévoit une approche inclusive et participative.

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
Groupes défavorisés	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.	Une attention particulière doit être accordée aux besoins des groupes défavorisés parmi les populations déplacées, en particulier ceux dont le revenu est en deçà du seuil de pauvreté, les sans terres, les femmes, les enfants, les personnes âgées, les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ainsi que ceux qui n'ont pas titres légaux sur les biens, et les femmes chefs de ménages. Une assistance appropriée doit être apportée à ces groupes défavorisés.	Les groupes défavorisés mentionnés dans la politique de la BAD ne sont pas protégés réellement par la législation nationale. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter à une certaine attention à ces personnes.	Application des directives de la BAD.
Litiges	Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des tribunaux et du Médiateur de la République. L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut	Les procédures de règlement des différends doivent être suffisamment agiles pour trancher rapidement les litiges portant sur l'évaluation. A cette fin des mécanismes de réclamation appropriés et accessibles, fonctionnant sous la forme de comités locaux constitués de façon informelle et composés des représentants des principaux groupes de parties prenantes devraient être créés pour résoudre tout différend survenant au cours des procédures d'indemnisation.	Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, le mécanisme de résolution des conflits au plan national rejoint celui de la BAD.	Application de la législation nationale

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
	être attaquée devant le juge. Dans la pratique, intervention des autorités traditionnelles.			
Mode de compensation ou d'indemnisation	-Article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 qui précise que le nouvel affectataire a l'obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l'immeuble et, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée (paiement en argent) L'article 15 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 précise qu'en cas de désaffectation de terres nécessaires à l'établissement de pistes, à l'élargissement de voies ou à l'aménagement de points d'eau, l'affectataire peut recevoir une parcelle équivalente lorsque cette compensation est possible.	Les indemnisations peuvent être aussi bien en espèces qu'en nature	La politique de la BAD et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. D'ailleurs, la législation sénégalaise prévoit une indemnisation juste et préalable, en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.	Application de la législation nationale

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
Déménagement des PAP	Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonné par le juge.	Après le paiement et le début des travaux	Différence entre la législation nationale et les directives de la BAD	Application des directives de la BAD. Pour la BAD, le déménagement n'est possible qu'après avoir effectivement indemnisé (en nature ou en espèce) les PAP et avoir pris les dispositions pratiques favorables à ce déménagement.
Coûts de Réinstallation	Non mentionné dans la législation	Les coûts de la réinstallation sont à la charge de l'emprunteur	Différence entre la législation nationale et les directives de la BAD	Application des directives de la BAD

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	La planification de la réinstallation doit reposer sur une approche de développement qui suppose qu'on offre aux personnes déplacées et aux communautés d'accueil plusieurs possibilités d'épanouissement comportant des activités visant à reconstituer la base de production des déplacés...	Différence entre la législation nationale et les directives de la BAD	Application des directives de la BAD.
Suivi et Évaluation	Non mentionné dans la législation	Il serait sage de mettre sur pied un organe de suivi qui serait chargé de suivre la mise en œuvre des mesures d'indemnisation	Différence entre la législation nationale et les directives de la BAD	Application des directives de la BAD.
Intégration de la dimension Genre dans les projets	Le processus d'indemnisation dans la réglementation nationale sénégalaise ne prend pas acte du sexe de la personne à déplacer. Les hommes et les femmes sont mis à égalité le processus de déplacement. Cependant, le Sénégal a ratifié des traités internationaux qui promeuvent la protection des intérêts	La BAD a développé la Stratégie Genre 2014-2018 et a mis en avant 3 piliers, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - Statut légal et propriété - Autonomisation économique - Gestion du savoir et renforcement des compétences 	Pas de discordance entre la stratégie de la BAD et les politiques sénégalaises. Cependant, la dimension genre n'apparaît pas de manière explicite dans le processus de réinstallation.	Application des piliers de la BAD et de sa stratégie genre dans la mise en œuvre de la réinstallation.

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
	des personnes vulnérables, en particulier les femmes et mis en place des politiques d'autonomisation	Ses principes s'appliquent à tous les projets financés par la BAD impliquant des opérations de réinstallation.		

3.4. Cadre institutionnel de la réinstallation

La planification et la mise en œuvre du PAR nécessitent l'implication de plusieurs institutions de par leurs compétences et prérogatives.

3.4.1. L 'AGEROUTE

La responsabilité première de mise en œuvre du PAR incombe à l'AGEROUTE. Elle constitue l'organe principal d'exécution du projet, responsable de la coordination et du contrôle des activités du projet, dont la prise en compte des questions de sauvegarde sociale et environnementale.

En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- valider le rapport du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) préparé par le consultant ;
- diffuser le rapport du PAR dans les communes et localités concernées (cf tableau 1);
- veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux tels que les administrateurs locaux, les autorités communales et la PAP;
- superviser de manière participative la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation du présent PAR ;
- mettre en œuvre du MGP présenté dans le présent PAR ;
- élaborer le rapport mensuel de la mise en œuvre du PAR ;
- préparer les termes de référence pour l'audit d'achèvement de mise en œuvre du PAR conformément aux exigences du SSI de la Banque ;
- effectuer la revue et l'approbation de l'audit d'achèvement de mise en œuvre du PAR effectué par un consultant indépendant.

3.4.2. La BAD

La BAD a la responsabilité de faire la revue, l'approbation du PAR et la supervision de la mise en œuvre. La supervision de la BAD vise à s'assurer que le processus de mise en œuvre se déroule conformément aux dispositions du présent PAR et des exigences contenues dans les accords de financement de ce projet.

3.4.3. Les acteurs au niveau national

- **Le ministère des finances et du budget** à travers la direction des domaines pour la procédure de décret de déclaration d'utilité publique ;
- **Le ministère de l'intérieur** à travers la préfecture de Kédougou pour la mise en place des CDREI
- **Le ministère de la femme, du genre et de la protection des enfants** à travers la Direction de l'équité de l'égalité et du genre pour la protection des femmes dans le cadre de ce projet.
- **La Direction des Domaines** qui est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le receveur des domaines appelé « Commissaire-enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre des Finances et du budget), le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet à réaliser établit un rapport sur la base duquel la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est prononcée par décret. La Direction des

Domaines instruit la déclaration d'utilité publique (DUP), le décret de cessibilité, la signature des actes d'acquiescement et les indemnisations pour ce qui concerne les titres fonciers (TF) ;

- **La Direction du Cadastre** est compétente pour tout ce qui concerne l'aménagement foncier et le cadastre. Elle s'occupe en particulier de la délimitation du projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés ;
- **La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD)** prévue à l'article 55 du code du domaine de l'État donne son avis sur les questions foncières suivantes : (i) le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; (ii) l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation, et (iii) l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'État, des collectivités locales et des établissements publics. La CCOD comprend plusieurs membres : le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ; le Directeur des affaires civiles ou son représentant ; le Directeur de l'Urbanisme ou son représentant ; le Directeur de l'Aménagement du Territoire ou son représentant ; le Directeur du Cadastre ou son représentant ; le Directeur des investissements ou son représentant ; le contrôleur Financier ou son représentant ; un représentant du service ou de l'organisme intéressé par le projet ; un Député ;
- **La Commission Nationale d'Évaluation des Sols** est chargée d'évaluer les propositions des commissions régionales d'évaluation des sols ;

3.4.4. Les acteurs au niveau régional et départemental

- **La Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses** est instituée dans chaque département. Elle a pour objet de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée : du Préfet du département, Président ; des Chefs de service de l'Urbanisme ; de l'IREF, de l'hydraulique, du cadastre ; de l'agriculture ; des Travaux publics ; du représentant de la structure expropriante ; du représentant des collectivités territoriales concernées.
- **Une Commission de conciliation** est créée par arrêté préfectoral ayant compétence sur toute l'étendue du département. Elle est chargée de fixer à l'amiable, le montant des compensations à verser aux personnes expropriées et de se saisir de toute réclamation non réglée par le Comité Local de Médiation.
- **Le Comité Local de Médiation** sera créé par arrêté municipal. Ainsi, il y aura sept (7) CLM pour ce projet. À la suite de la réforme avec la nouvelle loi sur la décentralisation de 2013, sur l'organisation administrative territoriale de la République du Sénégal, les communes se sont vues transférées plusieurs compétences centrales notamment la gestion du foncier communal (l'affectation et la désaffectation des terres du domaine national ; la création, la modification ou la suppression des foires et marchés etc.). De ce fait les communes joueront leur rôle normal dans le cadre de cette opération de réinstallation.
- **Le Juge chargé des expropriations** est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur les cas de contentieux qui n'ont pas trouvé de solutions à l'amiable entre l'État et une personne affectée.

Dans le souci d'assurer la transparence dans l'évaluation et conformément à la SO.2 de la BAD, les PAP seront présentes ou se feront représenter lors de l'évaluation effectuée par la commission départementale, convoquée par les Préfets des départements concernés.

En outre, l'AGEROUTE contractualisera avec une structure facilitatrice (ONG ou bureau d'études) pour appuyer les actions de sensibilisation, d'assistance/accompagnement des PAP, de résolution des plaintes, de négociation des indemnités et de mise en place d'un dispositif opérationnel de suivi et évaluation.

La mise en place du processus de réinstallation se fera également en étroite collaboration avec l'administration locale :

- le Gouverneur de la région de Kédougou ;
- le Préfet du département de Kédougou ;
- les Services déconcentrés et ;
- les maires des communes concernées, surtout pour les besoins de la libération des emprises.

3.5. Procédure de recensement par les CDREI

La réglementation sénégalaise institue que les CDREI disposent de prérogatives en matière d'identification et d'évaluation des impenses, dans le cadre d'un projet impliquant un déplacement de populations. Mais le fait est que dans certains projets complexes ou faisant intervenir des bailleurs, la charge de travail et la technicité nécessitées par la planification de la réinstallation explique qu'il est souvent fait appel à des bureaux d'études privés.

Le recensement effectué par le CDREI suit les étapes ci-dessous :

Etape 1 : Préparation du recensement

Les activités induites, par cette étape sont :

- une requête au Président de la CDREI, par AGEROUTE, pour la réalisation d'un recensement et la détermination d'une date limite d'éligibilité ;
- la communication à la CDREI de l'étude d'avant-projet sommaire (APS) ou un plan parcellaire et un état des lieux etc., voire une délimitation des emprises, implantation et bornage ;
- une visite de reconnaissance des zones d'emprise du projet ;
- la signature d'un protocole avec la ou les CDREI concernées dans lequel toutes les opérations programmées sont répertoriées et les prestations évaluées ;
- Élaboration de termes de références, en vue de décliner l'ampleur des tâches et missions attendues de la CDREI ;
- l'organisation d'une rencontre de cadrage/harmonisation avec AGEROUTE, en vue de s'entendre sur l'étendue des prestations attendues des CDREI ;
- l'organisation de rencontres d'information avec les PAP, les autorités locales et coutumières et personnes affectées par le projet sur : les objectifs du recensement, les critères d'éligibilité, les droits et obligations de PAP, les modalités du recensement, les principes d'évaluation des impenses ainsi que les taux d'indemnisation, les options de compensation, les procédures de réclamation etc.).

Etape 2 : Réalisation du recensement

Activités menées dans cette étape sont :

- la diffusion de communiqués sur la période de recensement et la date limite d'éligibilité ;

- l'élaboration de fiche de recensement avec des informations basiques pouvant permettre de mener à bien les opérations de compensation ;
- la réalisation du recensement à proprement ;
- l'élaboration d'un plan parcellaire ou de recensement indiquant le géo – référencement de toutes les parcelles afin de réduire les risques d'erreurs ou d'omission ;
- la diffusion de communiqués sur la fin du recensement, l'affichage des listes et les délais de réclamation ;
- l'affichage des listes de PAP aux endroits dédiés : Préfectures, sous-préfectures, Mairies, etc. ;
- la collecte et le traitement des réclamations, dans les délais de rigueur et intégration dans le recensement initial ;
- la transmission d'un rapport de recensement avec, les critères d'éligibilité, l'ensemble des personnes éligibles, les actifs impactés pour chaque PAP, les critères d'évaluation des impenses, les montants alloués à chaque PAP pour les biens et services touchés par le projet ;
- la validation du rapport de recensement par AGEROUTE ;
- l'ouverture de registres de réclamation, hors délais, en vue de l'enregistrement de réclamations qui seront à traiter lors de la phase de mise en œuvre.

CHAPITRE 4 : IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES DU PROJET

4.1. Activités du projet à l'origine de la réinstallation involontaire et besoins en terres

Le projet nécessitera une acquisition de terres pour l'aménagement des axes routiers ci-dessous sur un linéaire de 29,10 km :

- Axe 1 : Silly-Ségou-Dindéfélo (18,10 km)
- Axe 2 : Ségou-Frontière Guinée (11 km)

4.2. Zone d'impact de ses activités

La zone d'impact comprend l'ensemble de la zone du projet où les activités vont être réalisées dans le département de Kédougou et dans les communes de Kédougou, Bandafassi et Dindéfélo.

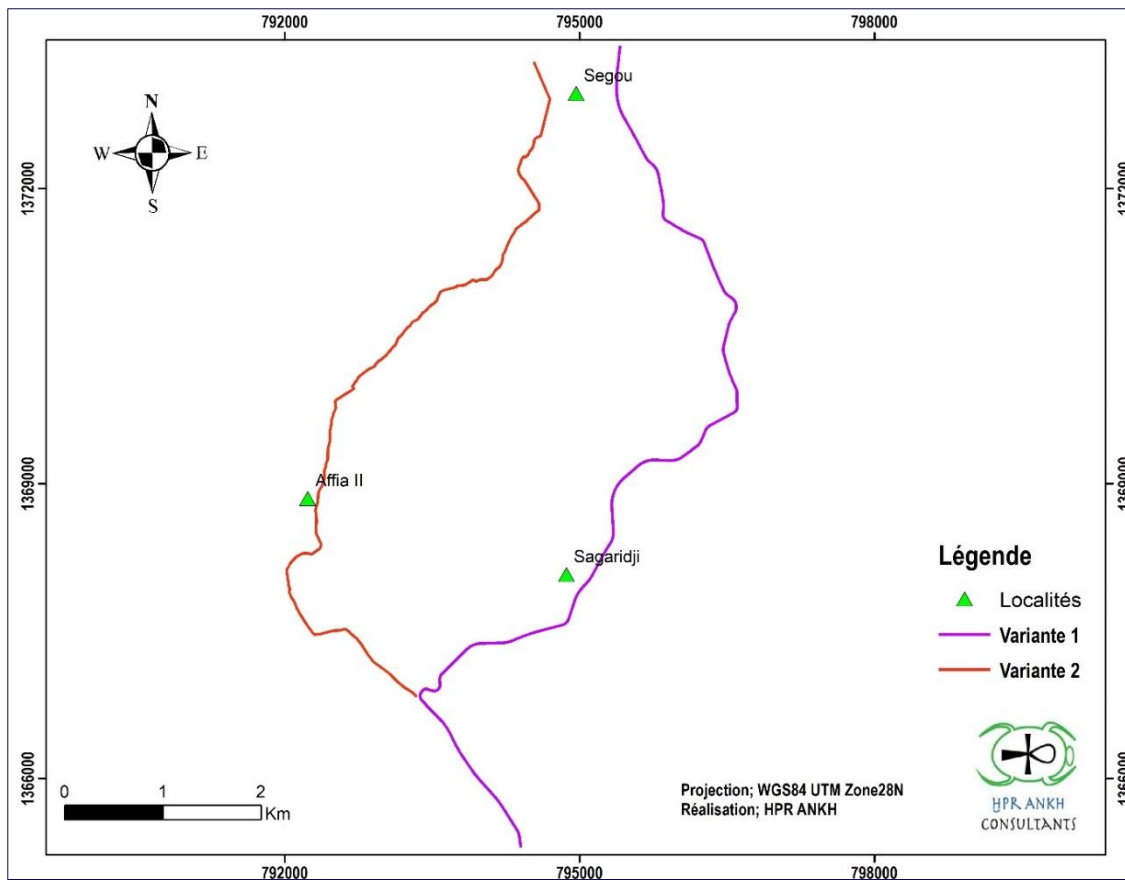
4.3. Alternatives et mécanismes pour minimiser la réinstallation

4.3.1. Mesures considérées lors de la réalisation des études

Le principe de la politique de réinstallation est de ne pas porter préjudice aux populations ou aux communautés à cause d'un projet. Chaque projet doit éviter toute réinstallation et quand ce n'est pas possible, la réduire au minimum. Toutes les considérations techniques, économiques, environnementales, et sociales doivent être envisagées et prises en compte afin de minimiser dans la mesure du possible l'expropriation de terres et des biens et l'accès à des ressources. Sur Silly-Ségou (18,10 km), le tracé retenu ainsi que la largeur de la bande des emprises y afférentes sont ceux qui comportent le moins d'impacts sur les biens et les personnes.

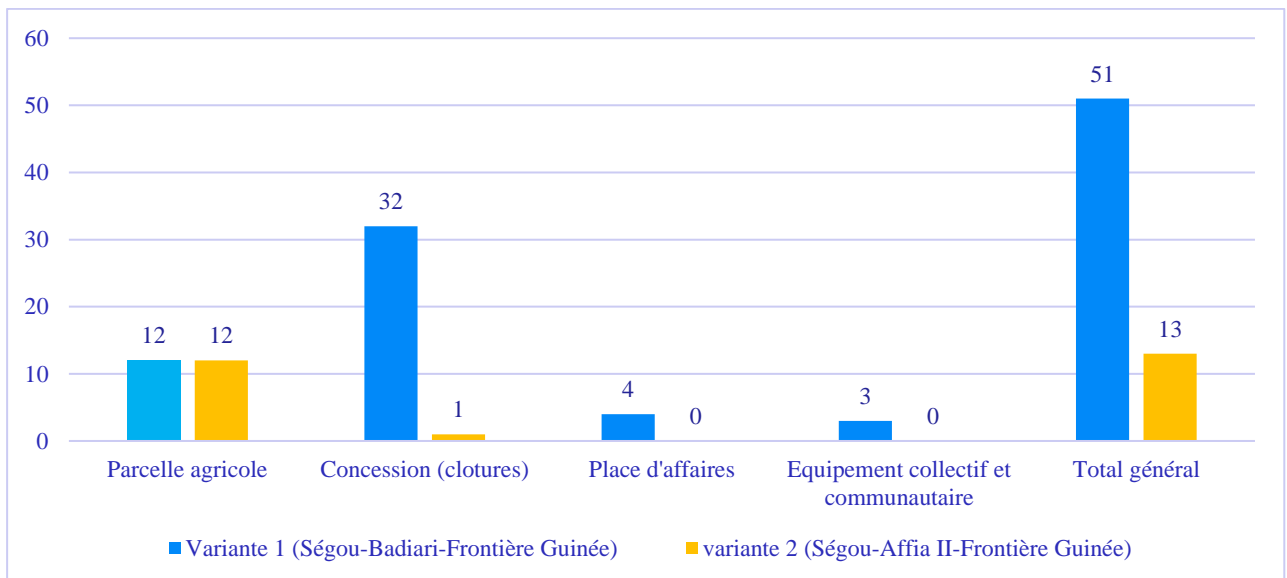
Face à la difficulté d'accès de la frontière de Guinée à partir de Ségou, à cause du relief très accidenté, deux variantes sont proposées pour l'axe Ségou-Frontière Guinée (11 km). La Variante 1 (Ségou-Badiari-Frontière Guinée) et la variante 2 (Ségou-Affia II-Frontière Guinée) sont présentées sur la carte ci-dessous.

Carte 3: Localisation des variantes (1 et 2)



Un recensement des biens impactés a été effectué dans les emprises des deux variantes. La figure suivante donne la comparaison des variantes 1 et 2 sur les pertes de terres agricoles, de clôtures des concessions, de places d'affaires et d'équipements communautaires.

Figure 6: comparaison des pertes de biens des variantes 1 et 2

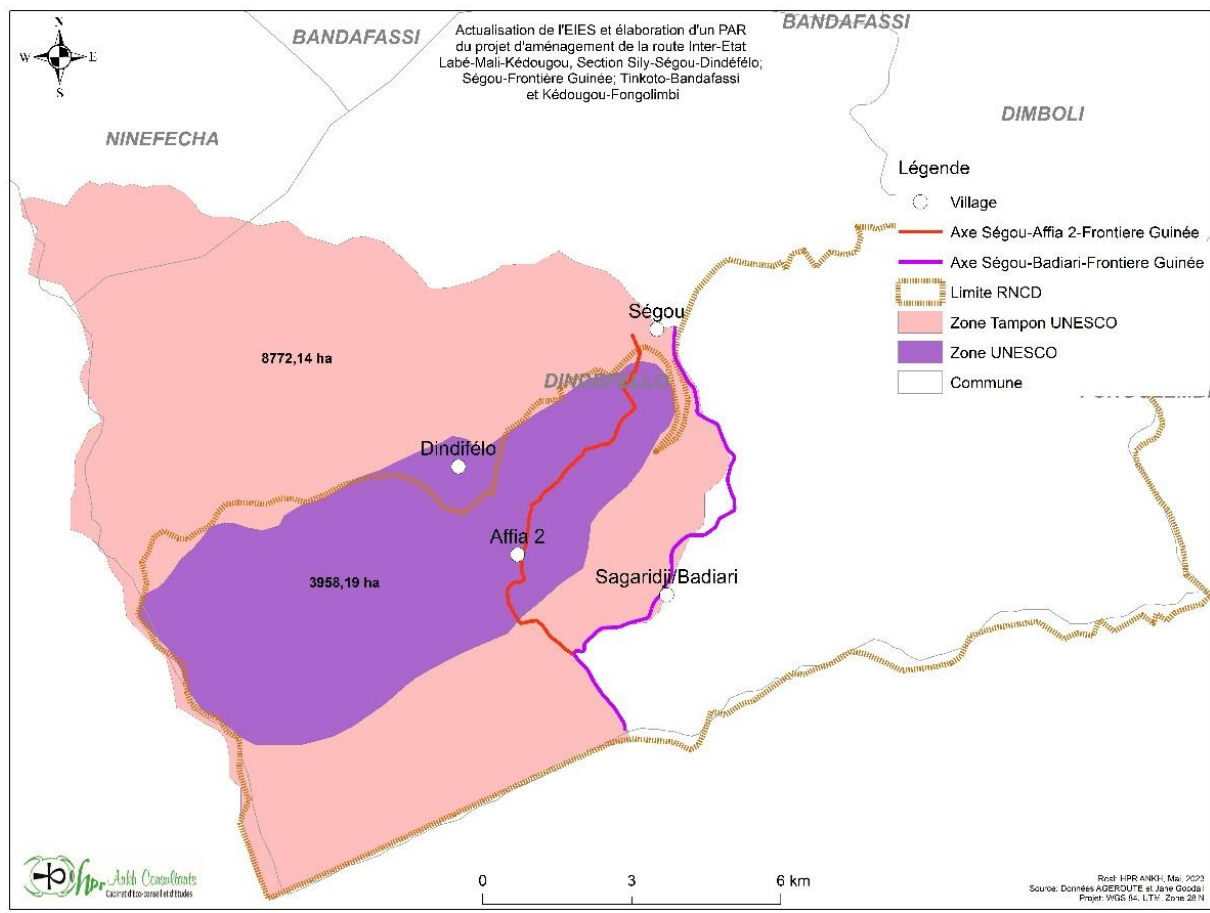


La figure ci-dessus montre que les variantes 1 et 2 enregistrent respectivement 51 biens (32 clôtures de concession, 4 places d'affaires, 12 parcelles agricoles et 4 Equipements communautaires) et 13 biens (1 clôture de concession et 12 parcelles agricoles).

Suivant le **critère socio-économique**, la variante 2 est plus optimale car elle présente moins d'impacts sur les habitations, les places d'affaires et les équipements communautaires.

Cependant le critère déterminant dans le choix de choix du tracé à retenir s'est fait en tenant compte des exigences de la sauvegarde opérationnelle 3 (SO3 : Biodiversité, ressources renouvelables et services écosystémiques) de la BAD et des aspects socio-culturels. Ainsi la variante 1 (Ségou-Badiari-Frontière Guinée) a été retenu. Comme révélé par l'Étude d'Impact Environnement et Social (EIES) du présent projet, le principal argument est que cette variante permet d'éviter les impacts sur les habitats des chimpanzés (espèce en Danger Critique d'extinction sur la liste rouge de l'UICN et Intégralement Protégée au Sénégal), sur les valeurs universelles exceptionnelles (VUE) et sur la zone centrale du site inscrit sur la liste du patrimoine culturel (paysage culturel Peul du Pays Bassari et Bédick) mondial de l'UNESCO protégé par accords signés entre l'État sénégalais et l'UNESCO.

Carte 4: Zones UNESCO concernées par les deux variantes



4.3.2. Mesures proposées durant l'exécution des travaux

Les mesures prises avant les travaux, notamment l'élaboration et la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR), méritent une veille méticuleuse en phase d'exécution afin de garantir la continuité

de ces dernières. Une mauvaise gestion des espaces requis durant les travaux peut engendrer beaucoup des dégâts non négligeables dans la mise en œuvre du projet, débouchant parfois sur des impacts supplémentaires non pris en compte par le présent PAR. Ces situations irrégulières sont souvent source de ralentissement, du fait des plaintes qui sont susceptibles de conduire à l'arrêt des travaux.

Afin de se prémunir de ces cas d'interruption pouvant impacter sur la durée et le coût du projet, l'entreprise chargée des travaux devra respecter les emprises fixées et se conformer au respect strict des mesures édictées dans le PAR.

4.4. Emprises nécessaires et besoin en foncier du projet

L'emprise minimale à considérer pour la réalisation des axes routiers est de **16,2 mètres** en rase campagne. A la traversé de l'agglomérations de Ségou, une emprise maximale de **18,2 mètres** est requise pour les travaux. L'acquisition foncière dépend de la situation actuelle des pistes.

Photo 4: Illustrations sur la section Sily-Ségou



Début tracé (Sily)



Traversé de Ségou

Photo 5: Illustrations sur la section Ségou-Frontière Guinée



PK0 village de Ségou



Traversée de la montagne



Traversée du village de Badiari



PKfin -Frontière Guinée

4.5. Impacts sociaux positifs du projet

D'une manière globale, les impacts positifs du projet sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 13: Récapitulatif des impacts positifs du projet

Phase du projet	Impacts positifs
Travaux	Amélioration de l'aménagement du territoire et du maillage du pays en infrastructures de transport ; Création d'emplois lors des travaux ; Opportunité de développement d'activités génératrices de revenus autour du chantier ; Développement des activités féminines.
Exploitation	Désenclavement des contrées traversées Facilitation des déplacements des personnes et des biens ; Valorisation des productions agricoles, des PFNL et des ressources halieutiques ; Développement des nouvelles activités économiques Augmentation de la valeur foncière des villages traversés Augmentation du confort des usagers des voies de communication

4.6. Impact sociaux négatifs du projet sur les populations, les biens et les moyens d'existence

Afin de s'assurer qu'aucun ayant-droit éventuel ne soit omis, un recensement exhaustif a été mené dans les emprises du projet.

Les principaux impacts sociaux négatifs du projet consistent en des pertes de biens, de sources de revenus et de subsistance à cause de l'espace requis pour l'emprise des travaux. Dans le cadre de ce projet, les pertes de terres sont définitives.

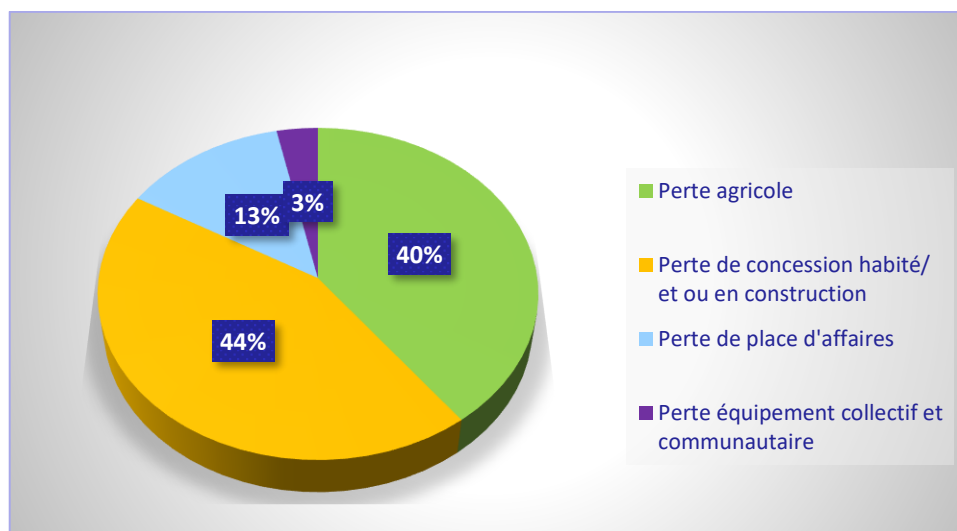
Les effets négatifs du projet sont entre autres :

- ✓ Des pertes définitives de terres (terres à usage agricole, terres à usage d'habitation) ;
- ✓ Des pertes de récoltes (productions futures) ;
- ✓ Des pertes d'arbres (fruitiers et forestiers) sur les terres perdues ;
- ✓ Des pertes de structures et équipements connexes inamovibles (Bâtiments, clôtures...) ;
- ✓ Des pertes de revenus dans les places d'affaires.

Les travaux de terrain ont permis d'identifier au total **121 biens** impactés. Ces biens appartiennent à **04** principales catégories selon les types de pertes :

- 48 parcelles agricoles (39,67%) ;
- 16 places d'affaires (13,22%) ;
- 4 équipements collectifs et communautaires (3,31%).
- 53 concessions (43,80%)

Figure 7: Répartition des biens perdus par catégorie de pertes



Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants, Avril 2023

Au total, total **121 biens** ont été recensés dans les emprises du projet. Les parcelles agricoles représentent 39,67% du nombre total de biens impactés. Le recensement a permis de décompter 4 équipements communautaires soit 3,31% de nombre total de biens impactés par le projet. Hormis les terres à usage agricole et les équipements communautaires, le PAR a dénombré 50 concessions et 16 places d'affaires soient respectivement 43,80% et 13,22% du nombre total de biens.

La répartition des biens impactés par section montre que le plus grand total est enregistré sur l'axe Sily-Ségou avec 59,50% des biens recensés soit 72 en valeur absolue.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des biens perdus par catégories de pertes et par section.

Tableau 14 : Répartition des biens perdus par catégorie de pertes et par section

Catégories de pertes	SEGOU-FRONTIERE GUINEE		SILY-SEGOU		TOTAL	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Perte agricole	12	24,49%	36	50,00%	48	39,67%
Perte de concession habité/ et ou en construction	32	65,31%	21	29,17%	53	43,80%
Perte de place d'affaires	4	8,16%	12	16,67%	16	13,22%
Perte équipement collectif et communautaire	1	2,04%	3	4,17%	4	3,31%
Total général	49	100,00%	72	100,00%	121	100,00%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants, Avril 2023

La répartition des biens perdus par catégories de pertes et par sections illustrée dans le tableau ci-dessus montre que sur les 53 concessions recensées dans les emprises du projet, 32 (60,37%) sont localisées sur l'axe Ségou-Frontière Guinée.

La répartition des biens impactés par commune (tableau 16) permet de voir que les communes de Dindéfelo et de Bandafassi affichent les taux les plus importants avec respectivement 30,85% et 24,88% du nombre total de bien impactés. Elles sont suivies par les communes de Fongolimbi (21,39%) et de Tomboronkoto avec 16,42%. Les communes de Dimboly et de Ninéfécha présentent moins d'impacts avec respectivement 3,98% et 2,49% du nombre total de biens.

Tableau 15 : Répartition des biens perdus par catégorie de pertes et par commune

Catégories de pertes	BANDAFASSI		DINDEFELO		TOTAL	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Perte agricole	26	63,41%	22	27,50%	48	39,67%
Perte de concession habité/ et ou en construction	11	26,83%	42	52,50%	53	43,80%
Perte de place d'affaires	2	4,88%	14	17,50%	16	13,22%
Perte équipement collectif et communautaire	2	4,88%	2	2,50%	4	3,31%
Total général	41	100,00%	80	100,00%	121	100,00%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants, Avril 2023

Comme révélé plus haut, le recensement a permis d'identifier au total **121 biens** impactés. Ces derniers appartiennent à **101 PAP** dont **4 PAP morales** représentant les Equipements communautaires (EC) et **97 PAP physiques**.

Les enquêtes ont permis d'interroger **89 individus identifiés** et réparties comme suit selon la catégorie de perte :

- ✓ 27 PAP Agricole (30,34%) ;
- ✓ 11 PAP Agricole | Concession (12,36%) ;
- ✓ 1 PAP Agricole | Place d'affaires (1,12%) ;
- ✓ 36 PAP Concession (40,45%) ;
- ✓ 3 PAP Concession | Place d'affaires (3,37%) ;
- ✓ 11 PAP Place d'affaires (12,36%).

Le tableau ci-après présente la répartition des PAP enquêtées selon la section et la catégorie de perte.

Tableau 16 : Répartition des PAP enquêtées selon la section et la catégorie de perte

Catégories de PAP	SEGOU-FRONTIERE GUINEE		SILY-SEGOU		TOTAL	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
PAP Agricole	4	10,81%	23	44,23%	27	30,34%
PAP Agricole Concession	5	13,51%	6	11,54%	11	12,36%
PAP Agricole Place d'affaire		0,00%	1	1,92%	1	1,12%
PAP Concession	25	67,57%	11	21,15%	36	40,45%
PAP Concession Place d'affaire		0,00%	3	5,77%	3	3,37%
PAP Place d'affaire	3	8,11%	8	15,38%	11	12,36%
Total général	37	100,00%	52	100,00%	89	100,00%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants, Avril 2023

Cependant, il existe des biens dont les PAP, étant introuvables ou injoignables, n'ont pu être interrogées. Il s'agit de **8 individus** répartis entre les Communes de Bandafassi (6 PAP) et Dindéfelo (2 PAP).

4.6.1. Impact sur le foncier

Les emprises du projet empiètent sur des terres à usages divers (agricole, habitation, commercial et collectif) sur une superficie totale de **2,6215 hectares**.

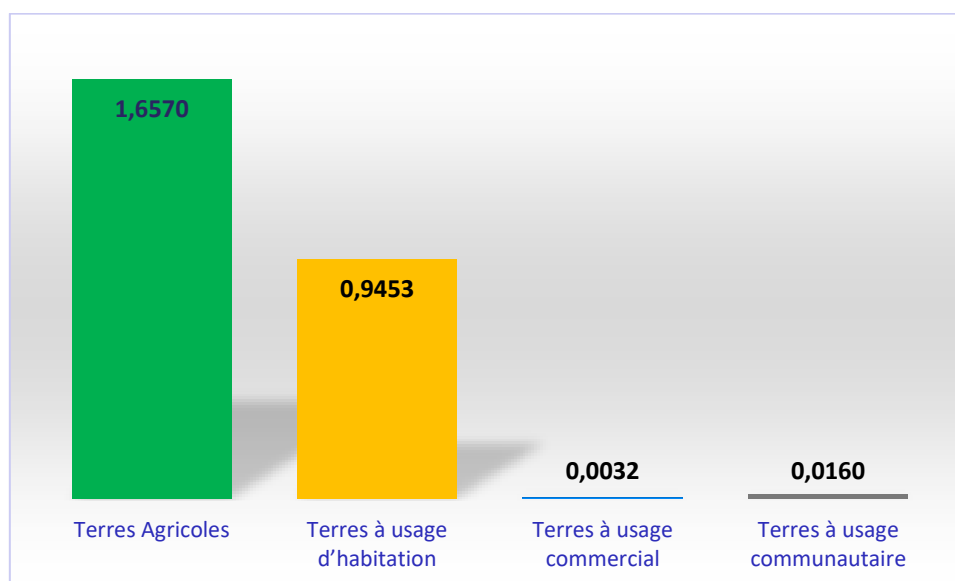
63,21% de la superficie totale impactée sont des terres à usage agricoles. Les terres à usage d'habitation représentent **36,06%** de la superficie totale impactée par le projet. Le tableau suivant illustre l'ampleur des pertes foncières par catégorie perte dans le cadre dudit projet.

Tableau 17 : Pertes foncières occasionnées par le projet par catégorie de perte

Catégories de Pertes	Nombre de Biens	Superficie totale (ha)	Superficie impactée (ha)	Superficie impactée en %
Terres Agricoles	48	37,3492	1,6570	63,21%
Terres à usage d'habitation	53	15,2048	0,9453	36,06%
Terres à usage commercial	16	0,0115	0,0032	0,12%
Terres à usage communautaire	04	0,0361	0,0160	0,61%
Total général	121	52,6016	2,6215	100,00%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants, Avril 2023

Figure 8: Pertes foncières (en hectare) occasionnées par le projet par catégorie de perte



Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants, Avril 2023

La section Sily- Ségou est la plus affectée avec des pertes foncières de 1,5425 ha (**58,84%**). Sur le tronçon Ségou-Frontière Guinée les pertes foncières s'élèvent à 1,0789 ha soit **41,16%**.

Le tableau ci-dessous montre la répartition des pertes foncières par catégorie de perte et par section.

Tableau 18: Répartition des pertes foncières par catégorie de perte et par section

Catégories de pertes	SEGOU-FRONTIERE GUINEE		SILY-SEGOU		TOTAL	
	Ha	%	Ha	%	Ha	%
Terres Agricoles	0,6973	64,63%	0,9597	62,21%	1,6570	63,21%
Terres à usage d'habitation/Concessions	0,3784	35,07%	0,5669	36,75%	0,9453	36,06%
Terres à usage commercial/ Places d'affaires	0,0032	0,29%	0,0000	0,00%	0,0032	0,12%
Terres à usage communautaire/ EC	0,0000	0,00%	0,0160	1,04%	0,0160	0,61%
Total général	1,0789	100,00%	1,5425	100,00%	2,6215	100,00%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants, Avril 2023

Comme illustré dans le tableau ci-dessous, la commune de Dindéfelo est la plus affectée avec des pertes foncières de 2,0140 ha soit **76,83%**. La commune de Bandafassi enregistre au total **23,17%** de la superficie totale des terres impactées par le projet routier.

Tableau 19 : Répartition des pertes foncières par catégorie de perte et par commune

Catégories de pertes	BANDAFASSI		DINDIFELLO		TOTAL	
	Ha	%	Ha	%	Ha	%
Terres Agricoles	0,3725	61,32%	1,2845	63,78 %	1,6570	63,21 %
Terres à usage d'habitation/Concessions	0,2190	36,05%	0,7263	36,06 %	0,9453	36,06 %
Terres à usage commercial/ Places d'affaires	0,0000	0,00%	0,0032	0,16%	0,0032	0,12%
Terres à usage communautaire/ EC	0,0160	2,63%	0,0000	0,00%	0,0160	0,61%
Total général	0,6075	100,00%	2,0140	100,00 %	2,6215	100,00 %

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants, Avril 2023

Le tableau qui suit illustre l'impact du projet sur les terres par intervalle de 10%.

79 biens soit 65,29% de l'effectif total des biens recensés, sont impactés à moins de 10% de leur superficie totale. Les biens (parcelle agricole, concession, Equipement communautaire et place d'affaires) dont les terres sont impactées au moins à hauteur de 30% de leur superficie totale représentent seulement 4,95% soit 6 biens.

Ces statistiques traduisent la faible proportion de terre perdues par rapport à la superficie totale des biens impactés.

Cela s'explique par le fait que le projet n'entraîne quasiment pas l'ouverture de nouveaux corridors mais suit le tracé des pistes existants. Il s'agit dès lors d'un élargissement des emprises.

Il faut noter aussi que 13,22% des biens impactés n'entraîne pas de pertes foncières. En effet, il s'agit essentiellement de places d'affaires localisées sur la voie publique dans des structures telles que des hangars et kiosques ou des places d'affaires situées dans des concessions.

Tableau 20: Répartition des biens en fonction de la proportion de terres perdues (par tranche de 10%)

% Tranche de terre perdue	Parcelle Agricole	Concession	Places d'affaires	EC	Total général	Pourcentage
Aucune perte de terre	0		14	2	16	13,22%
moins de 10 %	43	35	1		79	65,29%
entre 10 et 19%	4	15		1	20	16,53%
entre 20 et 29%	1				1	0,83%
entre 30 et 39%		2			2	1,65%
entre 40 et 49%		1			1	0,83%
entre 50 et 59%				1	1	0,83%
entre 90 et 100%			1		1	0,83%
Total général	48	53	16	3	121	100,00%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants, Avril 2023

4.6.2. Impact sur les structures et équipements connexes

4.6.2.1. Impact sur les structures à usage d'habitation

Le recensement effectué dans l'emprise des travaux du projet a identifié des impacts sur les concessions. Il faut cependant noter que les structures impactées dans les concessions sont exclusivement des clôtures. Aucun bâtiment à usage d'habitation n'est localisé dans les emprises projetées des deux routes.

En d'autres termes, le projet de construction de routes à Kédougou sur deux (2) pistes latéritiques Sily-Ségou et Ségou-Frontière Guinée n'entraînera aucun déplacement physique.

Le tableau ci-dessous montre la répartition des types de structures impactée dans sur les concessions recensées.

Tableau 21: Structures impactés dans les concessions recensées

Types de structure impactée sur les parcelles à usage d'habitation	Concession	
	Nombre	%
Clôture	49	92,45
Bâtiment	0	0,00
Aucune (terrain nu à usage d'habitation)	4	18,52
Total général	53	100,00

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants, Avril 2023

Photo 2: Concessions dont la clôture est impactée sur la section Sily-Ségou



4.6.2.2. Impact sur les infrastructures et équipements communautaires

Les enquêtes de recensement ont permis d'identifier 4 Equipements communautaires qui seront affectés par le projet. Il s'agit de deux mosquées, d'une borne fontaine/abreuvoir et d'un puits traditionnel.

Les deux tableaux suivants présentent la répartition des structures recensées comme biens communautaires par section puis par commune.

Tableau 22: Répartition équipements communautaires par section

Catégories de pertes	SEGOU-FRONTIERE GUINEE		SILY-SEGOU		TOTAL	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
BORNE FONTAINE ABREUVOIR ET RESERVOIR	1	100,00%		0,00%	1	25,00%
Mosquée		0,00%	2	66,67%	2	50,00%
Puits Traditionnel		0,00%	1	33,33%	1	25,00%
Total général	1	100,00%	3	100,00%	4	100,00%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants, Avril 2023.

Tableau 23: Répartition des équipements communautaires par commune

Catégories de pertes	BANDAFASSI		DINDIFELLO		TOTAL	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
BORNE FONTAINE ABREUVOIR ET RESERVOIR		0,00%	1	50,00%	1	25,00%
Mosquée	2	100,00%		0,00%	2	50,00%
Puits Traditionnel		0,00%	1	50,00%	1	25,00%
Total général	2	100,00%	2	100,00%	4	100,00%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants, Avril 2023

Photo 3: Equipement collectif dans les emprises du projet (Borne Fontaine/abreuvoir/réservoir)



La caractéristiques et la nature de l'impact sur les équipements communautaires sont renseignées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 24: caractéristiques et la nature de l'impact sur les équipements communautaires

SECTION	COMMUNE	CODE BIEN	TYPE D'EQUIPEMENT	NATURE DE L'IMPACT	NIVEAU DE L'IMPACT
SEGOU-FRONTIERE GUINEE	DINDÉFÉLO	EC0400	Borne fontaine abreuvoir et réservoir	Borne fontaine abreuvoir et réservoir	Impact total
SILY-SEGOU-DINDEFELLO	DINDÉFÉLO	EC0050	Puits traditionnel	Puits	Impact total
	BANDAFASSI	EC0032	Mosquée	Clôture en bois	Impact partiel
	BANDAFASSI	EC0039	Mosquée	Clôture en bois	Impact partiel

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants, Avril 2023.

4.6.2.3. Équipements impactés dans les parcelles agricoles

Les structures et équipements impactés au niveau des parcelles agricoles sont essentiellement composées de clôtures, d'abris de repos. Ces structures sont recensées dans 30 parcelles agricoles.

Photo 4: Parcelles Agricole Impactée



4.6.2.4. Impacts sur les structures à usage commercial

Le PAR a recensé 16 places d'affaires. Elles se différencient par les types de structures utilisées (fixes, semi-fixes, amovibles, ou vente à l'étalage).

Elles sont caractérisées comme suit et réparties dans le tableau qui suit.

- Les structures précaires : tables, étals etc.
- Les structures semi-fixes : cantines, hangars, gargote etc.
- Les structures inamovibles : magasin, bâtiments.

Le tableau ci-dessous montre la répartition des structures par catégorie.

Tableau 25 : Répartition des structures au niveau des axes, carrefours et aires terminales

Types de structures affectées	Nombre	%
Fixes	2	12,50%
Semi-fixes	11	68,75%
Précaires	3	18,75%
Total	16	100,00%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants, Avril 2023.

4.6.3. Impact sur les arbres fruitiers et les essences forestières

➤ Les arbres fruitiers

Des arbres fruitiers ont été recensés sur les parcelles agricoles, dans les Equipements collectifs et les dans les concessions affectées par le projet. Au total 72 arbres fruitiers ont été recensés. Le tableau ci-dessous renseigne les nombres d'arbres fruitiers à abattre par espèce.

Tableau 26: Les espèces fruitières recensées

Types d'arbres fruitiers	Nombre de pied	Pourcentage
Bananier	1	1,39%
Citronnier greffé	1	1,39%
Citronnier non greffé	4	5,56%
Corossolier	1	1,39%
Jujubier non greffé	1	1,39%
Karite	1	1,39%
Manguier greffé	17	23,61%
Manguier non greffé	34	47,22%
Oranger	5	6,94%
Papayer	4	5,56%
Tamarinier	3	4,17%
Total général	72	100,00%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants, Avril 2023.

➤ Les arbres forestiers

S'agissant des essences forestières, 260 pieds ont été recensés sur les parcelles agricoles, dans les Equipements collectifs et les dans les concessions affectées par le projet comme présenté dans le tableau ci-dessous.

Tableau 27 : Les arbres forestiers recensés dans les emprises du projet

Types d'arbres forestiers	Nombre de pieds Matures	Nombre de pieds Jeunes
Acacia ataxacanta (Dedd)	5	6,76%
Acacia holosericea	1	1,35%
Acacia nilotica (NEP NEP/ Bagani)	1	1,35%
ACACIA NITOLICA	1	1,35%
Acacia raddiana (Sing)	1	1,35%
Acacia senegal (Wereck)	2	2,70%
Adansonia digitata (Bouye)	7	9,46%
Annona senegalensis (Dougour)	1	1,35%
Aphania senegalensis	1	1,35%
Autres essences	140	13,51%
Azadirachta indica (Neem)	22	16,22%
Balanites aegyptiaca (Soump/(Zéguéné))	1	1,35%
Bois rouge	6	1,35%
CITRON	1	1,35%
Dichrostachys glomerata (Sinth)	1	1,35%
Dimb	2	2,70%
DIOSPYROS CRASSIFLORA	1	1,35%
Ficus iteophylla (Loro)	1	1,35%
MADE	1	1,35%
Manguifera indica (Mango)	1	1,35%
NEBEDAYE	1	1,35%
Papayer	1	1,35%
Phoenix dactylifera (Tandarma)	2	2,70%
Prosopis juliflora (Dakhar toubab ou nep nep toubab)	1	1,35%
Tamarindus indica (Dakhar)	10	5,41%
Venne	5	6,76%
Autres espèces	118	10,81%
Total général	335	100,00%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants, Avril 2023.

4.6.4. Impact sur les revenus

Les pertes de revenus regroupent les pertes de récoltes dans les parcelles agricoles et les pertes de revenus économiques dans les places d'affaires (activités commerciales).

4.6.4.1. Les pertes de récoltes

L'impact du projet sur les terres à vocation agricole se traduit également par des pertes de revenus tirés des activités productives dans les parcelles agricoles. Sur les **48 parcelles agricoles** impactées par le projet, **43** sont mises en valeur pour une superficie de **1,6042 ha**.

Une faible proportion (**10,42%**) de parcelles agricoles recensées, est en jachère. Le Maïs (dans 86,05% des parcelles exploitées) et l'Arachide (dans 65,12% des parcelles exploitées) sont les deux principales cultures pratiquées dans les parcelles agricoles. On constate que dans une même parcelle agricole, la PAP peut cultiver plusieurs types de culture à la fois. Les 10 types de cultures pratiquées dans les parcelles agricoles sont présentés dans le tableau qui suit.

Tableau 28: Types de culture pratiqués dans les parcelles agricoles

Type de culture	Nombre de parcelles agricoles	%
Manioc	2	4,65%
Gombo	1	2,33%
Piment	4	9,30%
Aubergine amer	2	4,65%
Riz paddy ou non décortiqué	1	2,33%
Maïs	37	86,05%
Arachide	28	65,12%
Fonio	2	4,65%
Sorgho	1	2,33%
Coton	2	4,65%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants, Avril 2023.

4.6.4.2. Les pertes de revenus dans les places d'affaires

Le recensement a identifié des PAP qui mènent des activités commerciales dans les emprises du projet. Au total, 16 places d'affaires ont été recensées qui sont de nature amovible ou inamovible. Pour ces places d'affaires, l'impact se manifeste par la perturbation des activités commerciales durant les travaux. Elles mènent diverses activités économiques, telles que le commerce, la restauration, la vente de pièces détachées, la réparation automobile etc.

4.6.5. Les pertes de logis

Une PAP locataire de place d'affaire a été recensée dans les emprises du projet. La perte causée par le projet sur le logis du locataire de bâtiment à usage commercial est définitive.

4.6.6. Les pertes de revenus locatifs

Le PAR a recensé une PAP propriétaire bailleur qui loue un bâtiment à usage commercial. Cette PAP propriétaire perd des revenus locatifs.

4.6.7. Impact sur les lieux de culte

Le PAR a recensé 2 mosquées partiellement impactés situées dans la commune de Bandafassi, sur la section Sily-Ségou.

4.6.8. Impact sur les sites sacrés

Aucun site sacré n'a été recensé dans l'emprise projetée des deux routes.

4.6.9. Impact sur les biens appartenant à des concessionnaires

Des biens appartenant à des concessionnaires ont été recensés dans l'emprise du projet. Il s'agit des du réseau d'éclairage public et du réseau électrique de la Senelec. La compensation de ces pertes est incluse dans le cadre des travaux de construction de l'infrastructure et ceci sur la base des devis fournis par les concessionnaires de réseaux.

4.5.1.10. Impact sur les personnes vulnérables

L'analyse de l'impact du projet sur les personnes vulnérables ainsi que les critères et la méthodologie utilisés sont détaillés à la section 6.6 du présent rapport.

CHAPITRE 5 : PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE, CONSULTATIONS ET NEGOCIATION TENUES/CONDUITES

Conformément aux exigences de la Sauvegarde Opérationnelle (SO) de la Banque Africaine de Développement (BAD), l'élaboration du PAR a été effectuée selon une démarche inclusive par le truchement de consultations avec les communautés affectées par le projet et les différents acteurs potentiellement intéressés par la mise en œuvre du projet. Une identification efficace des enjeux, des impacts et risques du projet exige une consultation préalable et un engagement régulier avec un groupe élargi de parties prenantes. Les communautés affectées et toutes autres parties prenantes pertinentes ont le droit de contribuer à la planification et à la mise en œuvre du processus de compensation et de réinstallation.

5.1. Approche méthodologique des consultations

Les consultations ont été organisées de manière participative et inclusive, en relation avec les autorités administratives, les services techniques centraux, régionaux et départementaux, les autorités territoriales, les personnes et communautés affectées par le projet ainsi que les organisations de la Société Civile. Les échanges se sont déroulés par le biais d'entretiens individuels ou de focus groupes en français (langue officielle), en wolof (langue nationale) et en pular (langue locale).

Pour recueillir les avis spécifiques des femmes, celles-ci ont été prises en aparté à la fin des rencontres communautaires. L'intérêt de cette approche est de prendre en compte le genre et de permettre aux femmes de s'exprimer librement en l'absence des hommes. C'est stratégie très efficace qui a surtout permis de collecter des informations relatives à la situation des VBG au sein des communautés affectées.



Consultation des femmes du village d'Itato en aparté



Consultation de la communauté du village d'Itato

Identification des parties prenantes

L'identification des parties prenantes a été faite en considérant les activités envisagées, les caractéristiques socio-économiques et environnementales de la ZIP et les effets positifs et négatifs que le projet pourrait avoir. L'objectif visé est de déterminer les organisations et les personnes susceptibles d'être touchées directement ou indirectement (de façon positive ou négative), d'avoir un intérêt dans le Projet ou de l'influencer. Les calendriers de la section 5.2 fournissent la liste de toutes les parties prenantes consultées.

Consultation des parties prenantes

Elle a démarré par les rencontres institutionnelles avec les services techniques centraux, régionaux et départementaux, les autorités administratives (Préfet et Sous-Préfets), les organisations de la Société Civile et les élus dont ceux du Conseil Départemental de Kédougou et des Mairies des différentes Communes impactées. Les communautés des villages traversés ont été consultées par la suite.

5.2. Calendrier des consultations et rencontres institutionnelles

Les consultations et rencontres institutionnelles se sont déroulées du 16 mars au 11 mai 2023 selon les calendriers ci-dessous. Au total, 49 rencontres ont été tenues. Celles-ci ont réuni 323 personnes dont 228 hommes et 95 femmes.

Tableau 29: Calendrier de consultation des services techniques centraux

Date	Structure/Acteurs rencontrés	Personnes rencontrées	Total	Hommes	Femmes
29/03/23	Direction des Mines et de la Géologie	Directeur des Mines	1	1	0
29/03/23	Service National d'Hygiène	Chef de Division Qualité	1	1	0
31/03/23	AGEROUTE	Environnementaliste	1	0	1
03/04/23	Direction de la Protection Civile	Chef de Bureau	1	1	0
18/04/23	Direction de la Protection Sociale	Agent	1	1	0
07/04/23	ONAS		1	1	0
07/04/23	Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers	Capitaine de la Division Prévention et Gestion des Catastrophes	1	1	0
07/04/23	SENELEC	Directeur QSHE	1	1	0
11/04/23	Direction Générale des Infrastructures Routières et du Désenclavement	Environnementaliste	1	1	0
11/04/23	Direction Générale de la Police Nationale	Commissaire	1	1	0
19/04/23	Gendarmerie Nationale				
18/04/23	ANAT				
07/04/23	Direction de l'Assainissement	Chef de Projet	1	1	0
03/04/23	Division du Contrôle des Pollutions et Nuisances	Environnementaliste	1	1	0
17/04/23	Division des Etudes d'Impact	Chef de Division et Agents	4	3	1
03/04/23	DEEFCS		1	1	0
Total général			17	15	02

Tableau 30: Calendrier de consultation des acteurs régionaux et départementaux (autorités administratives, services techniques et organisations de la société civile)

Date	Structure/Acteurs rencontrés	Personnes rencontrées	Total	Hommes	Femmes
16/03/23	Préfecture de Kédougou	Le Préfet	1	1	0
20/03/23	DREEC	L'Adjoint au Chef	1	1	0
20/03/23	DRDR	Le chef de Division	1	1	0
20/03/23	IREF	L'IREF	1	1	0
20/03/23	Division Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat	Le Chef de Division	1	1	0
20/03/23	Service Départemental de l'Action Sociale	Le chef de Service	1	1	0
20/03/23	Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale (IRTSS)	Inspecteur du travail	1	1	0
21/03/23	Service Départemental de l'Elevage et des Productions Animales (SDELPA)	Le chef de Service	1	1	0
21/03/23	Service Départemental du Développement Rural (SDDR)	Le chef de service	1	1	0
21/03/23	Mairie de Dimboly	Le Maire	1	1	0
21/03/23	Région Médicale	les autorités de la région médicale et des différents districts médicaux	16	6	10
21/03/23	Service Régional du Commerce	L'Adjoint au chef de service	1	1	0
21/03/23	Service Régional de la Promotion du Développement Territorial (SRPDT)	Le chef de service	1	1	0
22/03/23	Service Régional de l'Elevage et des Productions Animales (SRELPA)	Le chef de service	1	1	0
22/03/23	Division Régionale de l'Assainissement	Le chef de service	1	1	0
22/03/23	Centre Académique de l'Orientation Scolaire et Professionnelle	Le Directeur et son équipe	5	4	1
22/03/23	Conseil Départemental	Les Elus et le SG	3	3	0
22/03/23	Mairie de Kédougou		6	5	1
23/03/23	62 ème compagnie d'incendie et de secours	Le Commandant	1	1	0
23/03/23	Service Régional des Mines et de la Géologie (SRMG)	Le chef de service	1	1	0
23/03/23	Agence Régionale de Développement (ARD)	Le Directeur	1	1	0

23/03/23	Mairie de Bandafassi	Le Maire	1	1	0
24/03/23	Association Sénégalaise pour la Conservation des Chimpanzés	Le Président de l'Association	1	1	0
25/03/23	Division Régionale de l'Hydraulique (DRH)	Le chef de Division	1	1	0
30/03/23	Mairie de Tomboronkoto	Le Maire	1	1	0
11/05/23	Groupement des transporteurs de Kédougou	Les membres du bureau	6	6	0
Total général			64	52	12

Tableau 31: Calendrier de consultation des communautés affectées

Date	Structure/Acteurs rencontrés	Personnes rencontrées	Total	Hommes	Femmes
24/03/2023	Village de Itato	La population	41	22	19
24/03/2023	Village de Thiankou Malal	La population	11	05	06
25/03/2023	Village de Ségou	La population	87	63	24
29/04/2023	Village de Badiary Sagaradji	La population	27	16	11
Total général			166	106	60

Tableau 32: Calendrier de consultation des personnes affectées

Date	Localité	Personnes rencontrées	Total	Hommes	Femmes
01/04/23	Village de Ségou	Les PAP	30	24	06
01/04/23	Village de Thiankou Malal	Les PAP	17	10	07
10/05/23	Village de Badiary Sagaradji	Les PAP	20	14	06
Total général			76	55	21

5.3. Points abordés

Plusieurs points ont été abordés lors des différents entretiens tenus avec les Parties prenantes du projet. Les échanges ont porté sur les thématiques ci-après :

- Avis et perception des parties prenantes par rapport au projet ;
- Préoccupations et craintes liées à la planification et la mise en œuvre du projet ;
- Recommandations pour une minimisation des impacts négatifs du projet et une bonification des impacts positifs ;
- Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS) et mécanismes de recours ;
- Gestion foncière dans la zone de projet ;
- Renforcement des capacités ;
- Besoins d'accompagnement social ;
- Mesures de restauration des moyens de subsistance ;
- Préférences en termes d'indemnisation.

5.4. Résultats de la consultation du public

Les échanges avec les acteurs sur les différentes thématiques ont produit les résultats ci-après :

5.4.1. Perception des parties prenantes vis-à-vis du projet

La construction des axes routiers Syli-Ségou et Ségou-Frontière Guinée est bien perçue par tous les acteurs rencontrés. Pour ces derniers, la zone de projet ainsi que les territoires qui se trouvent au-delà de la frontière avec la République de Guinée sont des pôles de production qui ravitaillent le département Kédougou en produits d'une grande diversité. Les avantages attendus du projet sont :

- Une redynamisation de l'économie du Département à travers un accroissement des échanges dans la zone de Projet et entre la région de Kédougou et la Guinée d'une part mais aussi entre le Sénégal et la République de Guinée ;
- Une amélioration de la mobilité des personnes et des biens et des conditions d'évacuation des personnes malades ;
- La réduction des accidents de la route ;
- Une création d'emplois permanents et temporaires pour les jeunes et les autres catégories d'âge ;
- La réduction des frais d'entretien des moyens de locomotion ;
- L'amélioration de la sécurité dans la zone frontalière.

Il ressort des différents échanges que toutes les localités consultées, les Communes comme les villages, ainsi que les personnes rencontrées pensent, de façon unanime, que la construction des axes routiers ciblés sera d'une utilité inestimable pour le Sénégal.

Cependant, malgré de nombreux avantages attendus et des bénéfices socio-économiques espérés, les parties prenantes s'inquiètent des impacts environnementaux et sociaux que l'infrastructure routière pourrait avoir sur les terroirs qu'elle va traverser.

5.4.2. Préoccupations majeures et principales recommandations

***La dégradation des moyens de subsistance**

La perturbation et la destruction des moyens de subsistance des personnes et communautés affectées a été évoquée en tant que préoccupation majeure dans le cadre de la construction des axes routiers. A en croire les personnes rencontrées, les moyens de subsistance ne manqueront pas d'être affectés par la mise en œuvre du projet. Elles ont distingué deux catégories de moyens de subsistance susceptibles d'être affectés à savoir :

- ***Les moyens de subsistance relatifs à l'agriculture et l'arboriculture***

L'agriculture est l'une des activités principales de la zone de Projet. Elle est de type pluviale et extensive. D'après les informations recueillies lors des rencontres institutionnelles et consultations publiques, les spéculations généralement mises en culture sont l'arachide, le mil, le maïs et le fonio. Après récolte des produits issus des champs, les propriétaires en réservent une partie pour la consommation de leurs ménages et/ou les semences de la prochaine campagne agricole. L'autre partie est vendue pour pouvoir se procurer des biens et services importants pour la satisfaction des besoins des ménages des personnes et communautés affectées.

Étant donné que le projet empiète sur des parcelles agricoles, les PAP se disent inquiètes de la façon dont il pourrait porter atteinte à leurs moyens de subsistance. Pour elles, la perte définitive ne serait-ce que d'une partie de la surface d'un champ va réduire la production que son propriétaire ou son exploitant avait l'habitude d'en tirer si les conditions de production restent les mêmes.

Pour maintenir la capacité de production des champs impactés, les personnes affectées proposent que le projet offre des dotations de fertilisants et de semences et des formations en techniques d'accroissement des rendements agricoles.

A côté des PAP qui perdent des surfaces agricoles, on retrouve celles qui perdent des arbres fruitiers qui leur procurent des revenus substantiels au moyen desquels elles s'occupent de leurs ménages. Parmi les arbres qui participent beaucoup à la subsistance des ménages ruraux, il y a le manguier qui se retrouve surtout dans les concessions et parfois au niveau des parcelles agricoles et particulièrement dans les vergers. Selon les PAP, l'indemnisation des pieds d'arbres est spécifiquement problématique et se révèle souvent insuffisante. Elles pensent que l'évaluation de cette catégorie de perte devrait tenir compte de la perte de production sur plusieurs

années pour éviter que le propriétaire soit lésé. Pour une restauration effective des moyens de subsistance procurés par l'arboriculture, les parties prenantes demandent au projet de mettre à la disposition des PAP des pieds d'arbres fruitiers de variétés supérieures et propices à la commercialisation.

- **Les moyens de subsistance relatifs aux entreprises**

Le long d'axes routiers à construire, plus particulièrement à Ségou, le projet aura des impacts sur des places d'affaires où diverses activités sont développées. L'interruption des activités commerciales ou de production ou de fourniture de services situés dans les emprises de la route va causer des pertes de revenus que les PAP estiment difficiles à surmonter. Les PAP sont ainsi préoccupés du maintien et de la continuité de leurs moyens de subsistance pendant et après les travaux.

Pour limiter l'incidence des travaux sur les moyens de subsistance, les personnes rencontrées ont formulées les recommandations suivantes :

- Diligenter les travaux pour limiter les pertes de revenus ;
- Aider les propriétaires d'entreprise à prendre en charge les salaires de leurs employés pendant les travaux ;
- Reconstruire les places d'affaires impactées sur d'autres sites ou construire des marchés ;
- Accorder un délai suffisant aux propriétaires d'activités économiques pour qu'ils puissent planifier correctement leur déplacement ;
- Tenir compte de la probabilité de péremption des produits pour ce qui est des commerces d'alimentation générale.

***Les contraintes par rapport à la reprise des activités commerciales et de production**

Trouver un autre local pour réinstaller son activité économique est un défi difficile à relever dans la zone de projet. Et même si on y arrive, rien ne garantit que la nouvelle place offre les mêmes opportunités d'affaires que celle perdue. En évoquant cette question, les personnes affectées cherchent à attirer l'attention sur la vulnérabilité de certaines activités par rapport à un déménagement. Selon elles, le déplacement peut provoquer une perte de clientèle au profit des places d'affaires non impactées. Les places d'affaires déplacées pourraient mettre du temps à attirer et fidéliser de nouveaux clients.

***Les impacts sur les concessions et les difficultés associées**

La difficulté majeure avec la perte de logement est moins liée à la recherche d'un terrain de remplacement qu'à la reconstruction d'un nouveau logement. Les personnes affectées dans le village de Thiankou Malal, ont exprimé leur inquiétude par rapport aux difficultés auxquelles elles pourraient faire face dans la construction de nouveaux logements. Elles affirment que l'une des contraintes majeures est le manque de qualification et de matériels de construction chez les maçons que l'on retrouve dans la zone. Ainsi les personnes affectées redoutent la lenteur qui pourrait caractériser la reconstruction des structures démolies si c'est elles-mêmes qui s'en chargent sans accompagnement de la part du projet. Au meilleur des cas, beaucoup souhaiteraient que le promoteur du projet, en l'occurrence l'AGEROUTE, se charge de la reconstruction des logements et structures démolis.

Un autre élément appréhendé par les PAP est la saison des pluies qui débute à Kédougou plus tôt que dans le reste du pays. A leur avis, l'hivernage est une contrainte que le projet ne devrait pas négliger. Elles affirment que les fortes précipitations rendront la piste impraticable et impossible l'acheminement des matériaux de construction jusqu'à leurs localités. Parmi leurs suggestions figure la planification de la reconstruction de logements et structures impactés pendant la saison sèche.

***Les répercussions négatives de la démolition des clôtures**

Les clôtures, aussi bien celles des concessions que celles qui délimitent les champs jouent un rôle essentiel. C'est pourquoi, les personnes affectées ont beaucoup focalisé leurs interventions sur leur démolition. Les clôtures jouent le rôle de barrières protectrices des cultures contre les animaux. Elles empêchent que les champs ou les parcelles cultivées au niveau des concessions soient envahis par les animaux divagant.

Mais ce qui inquiète le plus les personnes affectées c'est la peine dont est accompagnée la construction des clôtures en bois. Elles disent que c'est une rude épreuve qui nécessite beaucoup d'argent s'il faut les faire construire par des tiers et beaucoup d'effort physique si on la construit soi-même.

Ainsi, pour rendre possible la continuité des activités agricoles après libération des emprises, les personnes affectées exhortent le projet à reconstruire les clôtures démolies ou à rendre possible leur reconstruction avant le début de l'hivernage.

***La crainte d'une non-indemnisation des pertes**

A l'idée que le projet va indemniser les pertes occasionnées, certaines personnes et communautés se sont montrées un peu réticentes. Tandis que les unes redoutent une indemnisation inadéquate, les autres appréhendent la mise en œuvre du projet sans compenser les dommages causés.

***Le caractère volatile des compensations financières**

Beaucoup de PAP semblent avoir une préférence pour une indemnisation en nature. C'est du moins ce qui ressort des échanges eus avec elles. Ce risque (détournement d'objectif) peut se présenter aussi à une PAP devant reconstruire un logement ou une structure en dur si les travaux de reconstruction traînent.

***Les inquiétudes par rapport à la date de démarrage des travaux et les délais qui seront accordés aux PAP**

Les personnes et communautés affectées affirment toutes que la réussite de la réinstallation dépendra du délai accordé aux PAP avant la libération des emprises ou le démarrage des travaux.

L'évocation de cette question à la quasi-totalité des rencontres tenues avec les communautés témoigne de l'importance qu'elles y attachent.

Selon les personnes dont les champs sont impactés, la date de démarrage des travaux doit être communiquée à temps pour que leurs champs ne soient pas mis en culture. Car, estiment-elles, "l'impact sur les parcelles agricoles en hivernage alors qu'elles sont mises en culture va perturber les moyens de subsistance des PAP même si le Projet compensait les pertes de cultures".

***Les effets néfastes de la pollution**

Du point de vue des personnes rencontrées, la pollution induite par le projet aura des effets néfastes sur l'environnement et le cadre de vie. Le chef de la Division Régionale du Développement Rural soutient que le soulèvement de poussière lié aux travaux pourrait avoir des conséquences sur la santé animale et végétale. Il a cité l'exemple des maladies pulmonaires comme incidence négative sur la santé des personnes. Le Conseil Départemental tout comme le Président de l'association des éleveurs de Kédougou émettent un avis similaire en évoquant les maladies diarrhéiques qui s'observent fréquemment dans les zones de travaux.

Mais d'après le chef de la Division Régionale de l'Assainissement il faut surtout redouter la pollution des eaux de surface aussi bien par la poussière que par d'autres polluants. Selon lui et le Président de l'Association Sénégalaise de Protection des Chimpanzés, une telle pollution et la pollution sonore peuvent affecter de façon négative la santé et le bien-être des animaux et particulièrement ceux des chimpanzés dont l'habitat est traversé par la route Sily- Ségou.

Pour atténuer les effets négatifs de la pollution, les acteurs préconisent l'application des mesures suivantes :

- Arroser de façon régulière les zones de travaux et les déviations. Pour ce qui est des zones d'agglomération, il faut Arroser non seulement à l'intérieur mais aussi 100 mètres avant et après ;
- Ériger des ralentisseurs le long des déviations ;
- Doter Kédougou d'une décharge réglementée ;
- Mettre en place un plan de gestion des ordures produits par le projet.

***Les risques d'accidents**

Les parties prenantes sont préoccupées par les risques d'accidents à plusieurs niveaux. Les accidents sur lesquels ils ont attiré l'attention sont :

- Les accidents sur la base vie ;

- Les accidents sur les chantiers (accidents de travail) et les carrières ;
- Les accidents dont les victimes sont des habitants du voisinage des travaux ou des passants ;
- Les accidents de la route en phase exploitation.

Selon le chef du service départemental de l'élevage et des productions animales, l'élevage pratiqué dans le département est de type extensif. Les bovins et les caprins sont libérés pendant la saison sèche et divaguent, au risque de causer des accidents. Il ajoute dans la même veine que les carrières abandonnées font aussi des victimes parmi les humains et les animaux. Des cas de noyade sont notés dans ces sites. Cependant à en croire le Commandant des Sapeurs-pompiers, les cas de noyade au niveau des carrières sont des situations qui surviennent rarement. Il précise néanmoins que les morsures par des reptiles comme les serpents sont à redouter au niveau des carrières et des bases de chantier.

Pour assurer une bonne sécurité sur les différentes phases du projet, les parties prenantes suggèrent la mise en œuvre des mesures ci-après :

- Éviter de construire des caniveaux à ciel ouvert ;
- Mettre des panneaux de signalisation des différentes zones fréquentées par les chimpanzés ;
- Prévoir des barrières de défense dans les zones d'habitation pour assurer la sécurité des riverains de la route ;
- Ériger des ralentisseurs pour limiter les accidents et prévoir des aires de franchissement ;
- Placer certains ralentisseurs avant l'entrée des villages ;
- Éviter d'aménager les portails des écoles du côté de la route ;
- Définir un plan de réhabilitation des carrières ;
- Faire une réhabilitation progressive des carrières ;
- Former le personnel sur les gestes de premier secours ;
- Implanter des panneaux de signalisation verticale horizontale, d'interdiction et d'obligation.

***Les impacts sur l'habitat des chimpanzés**

La zone du projet est marquée par la présence de chimpanzés spécifiquement sur l'axe Syli- Ségou et un peu moins sur l'axe Kédougou -Fongolimbi. D'après l'institut **Jane Goodall** l'espèce qui fréquente cette zone fait partie des plus vulnérables. La construction de cette route aura des impacts sur la vie des chimpanzés particulièrement en phase travaux. Par exemple, la défécation à l'air libre pourrait être une source de transmission de maladies de l'homme au Chimpanzé. Selon le Conseil Départemental, « la perturbation des cours d'eau peut avoir une incidence négative sur les chimpanzés ». L'**Association Sénégalaise pour la Conservation des Chimpanzés** se dit très préoccupée des incidences négatives de la pollution sonore et atmosphérique sur les chimpanzés. Elle attire l'attention sur le fait que le chimpanzé ne se retrouve que dans la région de Kédougou à travers toute l'étendue du territoire.

Les actions recommandées pour une prise en compte de l'espèce sont les suivantes :

- Cartographier les zones fréquentées par les chimpanzés afin définir des mesures et de choisir les options qui auront le moins d'impacts sur les chimpanzés ;
- Collaborer avec l'association Sénégalaise pour la conservation des chimpanzés dans le cadre de la sensibilisation auprès des travailleurs et des entreprises en charge des travaux ;
- Implanter des panneaux de signalisation des différentes zones fréquentées par les chimpanzés ;
- Mettre en œuvre des mesures compensatoires telles que le reboisement ;

***La défavorisation de la main-d'œuvre locale**

Les recommandations suivantes sont celles qui ont été formulées par les parties prenantes en vue d'une gestion réussie de la main-d'œuvre du projet :

- Faire une discrimination positive en privilégiant la main-d'œuvre locale à compétences égales ;
- Confier le recrutement de la main-d'œuvre locale aux Sous-préfectures ;

- Offrir une bonne rémunération aux travailleurs recrutés ;
- Offrir des perspectives d'emplois post-travaux aux travailleurs les plus performants ;
- Respecter les droits des travailleurs.

***Les risques sanitaires**

Les acteurs rencontrés ont exprimé leurs inquiétudes par rapport aux incidences du projet sur le plan de la santé des populations, en particulier celle des riverains les travaux. Ces préoccupations ont été particulièrement soulevées par les autorités de la région médicale de Kédougou. Parmi les effets néfastes du projet sur la santé humaine elles ont cité (i) les infections ou maladies pulmonaires du fait de la pollution atmosphérique, (ii) le développement et la transmission des maladies sexuellement transmissibles (du fait de l'affluence des travailleurs dans la zone de projet), (iii) la résurgence du paludisme notamment à cause des eaux stagnantes, etc.

Le Centre Académique de l'orientation scolaire et professionnelle (CAOSP) a soulevé la problématique de la prostitution qui a atteint une ampleur inquiétante à Kédougou. Dans la même veine, la région médicale met en garde contre le risque d'accroissement de la prostitution clandestine.

Les mesures préconisées par les acteurs par rapport aux risques sanitaires sont les suivantes :

- Sensibiliser les communautés et les travailleurs sur les IST ;
- Arroser constamment les déviations pour éviter le soulèvement de la poussière ;
- Faire une campagne de distribution de préservatifs
- Renforcer les dispensateurs de soins à domicile de médicaments pour la prise en charge des maladies causées par les travaux ;

***La non-indemnisation des pertes avant la libération des emprises**

L'indemnisation des pertes avant l'expropriation des biens et la libération des emprises est l'un des principes fondamentaux de la réinstallation auquel les personnes et communautés affectées tiennent beaucoup. En attestent les propos recueillis auprès d'elles selon lesquelles "si le Projet procède à la libération des emprises sans dédommager au préalable, les PAP feront face à des difficultés. Les propriétaires des maisons impactées vont perdre des logements alors qu'ils n'ont nulle part où aller avec leurs enfants". Les personnes dont les clôtures seront démantelées avancent que l'indemnisation préalable permet de réhabiliter les clôtures avant l'installation de l'hivernage et de protéger les cultures contre les animaux divagants.

***Le risque de survenance de plaintes**

A en croire les parties prenantes consultées, les plaintes sont des situations possibles dans toute interaction qui lie plusieurs acteurs. Selon elles, les plaintes et réclamations peuvent être liées à plusieurs facteurs comme :

- Une indemnisation injuste des pertes occasionnées par le Projet ;
- Une libération des emprises avant d'indemniser les pertes ;
- Un non-recrutement de la main-d'œuvre locale ;
- Un mauvais comportement de la part des travailleurs venus d'ailleurs. Les travailleurs détournent parfois des femmes mariées ;
- Le non-respect des engagements pris avec les personnes et communautés affectées ;

A cela, le chef du service régional des mines ajoute que l'ouverture clandestine de carrière, sans avis des services techniques, est susceptible, elle aussi, de réveiller des tensions au niveau des communautés.

Pour assurer une prise en charge correcte et efficace des plaintes et réclamations, les acteurs suggèrent la mise en place d'un Mécanisme de Gestion des Plainte propre au projet et la formation des personnes qui vont intervenir dans la chaîne de résolution des plaintes et réclamations.

***Les risques d'inondations post travaux**

La problématique des inondations après la réalisation des travaux est revenue fréquemment dans les entretiens avec les différentes parties prenantes. Selon le chef de la Division Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat, le phénomène des inondations serait lié en partie à la non prise en compte de l'assainissement dans la

conception et la réalisation des infrastructures routières. Pour lui, les routes devraient être accompagnées de caniveaux et d'autres ouvrages de gestion des eaux.

D'autres acteurs comme le Conseil Départemental et la Division Régionale de l'Hydraulique (DRH) pensent que les inondations seront surtout liées au relief très accidenté de Kédougou qui a donné lieu à un grand nombre de cours d'eau. A les en croire, l'axe Syli-Ségou est celui où le phénomène risque le plus de produire. Abordant dans le même sens, la Direction Régionale de l'Environnement et des Etablissements Classés (DREEC) précise que l'obstruction de l'écoulement naturel des cours d'eau risque d'occasionner des inondations. C'est pourquoi elle suggère la construction d'ouvrages qui tiennent compte des réseaux d'eaux. Mais le chef de la DRH informe à ce propos que « l'expérience a montré que la construction des ouvrages en dehors des lits des cours d'eau est une source potentielle d'inondations. Donc le risque d'inondations post-travaux est réel sauf si le Projet construit suffisamment d'ouvrages aux endroits idéals ».

Les recommandations visant à prévenir les inondations sont multiples. En voici quelques-unes :

- Prendre en compte les voies de ruissellement naturel des eaux ;
- Construire des ponts et des radiers à des endroits convenables pour gérer le ruissellement des eaux ;
- Tenir compte des lits des cours d'eau dans la mise en place des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- Tenir compte du changement climatique dans la conception des ouvrages de gestion des eaux et des fourreaux ;
- Éviter d'obstruer les cours d'eaux pour ne pas provoquer des inondations.

5.4.3. La gestion foncière

D'après les parties prenantes, la terre fait généralement l'objet d'une gestion coutumière. Elle est possédée par les individus et les familles. La procédure d'acquisition foncière est la suivante :

Le demandeur se rapproche du propriétaire de l'assiette qui l'intéresse par le biais du chef de village ;

Si le propriétaire s'accorde à céder l'assiette foncière au demandeur, ce dernier se rendra à la Mairie de la Commune pour quérir une délibération.

La plupart des villages de la zone de projet disent disposer suffisamment de réserves foncières pour la réinstallation des personnes et des activités économiques.

5.4.4. La gestion des plaintes

D'après les parties prenantes, les plaintes sont gérées à plusieurs niveaux, à savoir :

- *Le niveau villageois*

Les plaintes sont gérées au niveau local par un comité villageois généralement composé du chef de village (Président du comité), l'imam, les sages, le conseiller municipal, les « bajenu gox », la présidente des femmes et le représentant des jeunes.

Ce comité est reconnu par les autorités administratives. Il se charge du traitement d'une multitude de plaintes ou réclamations. Mais les acteurs qui le composent en particulier les chefs de villages ont avoué avoir des limites par rapport à la capacité de gérer les plaintes. En conséquence, ils ont exprimé leur souhait de bénéficier d'un renforcement des capacités en gestion des plaintes et réclamations.

Pour ce qui est des Violences Basées sur le Genre (VBG), elles sont traitées par le comité villageois élargi. Celui est composé des membres du comité villageois, de l'ICP (Infirmier Chef de Poste) et du Directeur de l'école élémentaire.

- *Le niveau Communal*

Les Communes disposent de commissions des plaintes. Cependant celles-ci ne sont pas fonctionnelles dans la plupart des municipalités. Leur rôle est finalement joué par le bureau municipal. Pour ce qui est des plaintes liées à des affaires foncières, le conseil domanial est l'organe habilité à les résoudre.

- *Le niveau départemental*

Il existe au niveau départemental une commission de gestion des plaintes. Celle-ci est présidée par le Préfet du Département de Kédougou. Elle est composée d'autres membres parmi lesquels des chefs de services.

- *La justice*

Selon les acteurs la justice reste une porte ouverte aux plaignants à tout moment. Mais selon le chef du Service Département de l'Action Sociale, il faut privilégier les solutions communautaires aux conflits ou problèmes qui pourraient naître du projet.

Gestion des Violences Basées sur le Genre (VBG)

La gestion des VBG fait intervenir plusieurs acteurs. Il existe un dispositif au niveau régional qui vise à permettre la prise en charge intégrale des victimes. Celui-ci est composé des structures comme AEMO, CAOSP, la gendarmerie, le service médical, l'action sociale etc... Pour faciliter le signalement des cas de VBG, les autorités ont mis à disposition le numéro 21211.

5.5. Stratégie d'engagement des parties prenantes lors de la mise en œuvre du PAR

La mobilisation des parties prenantes doit se poursuivre dans toutes les phases du projet y compris la mise en œuvre du PAR. Elle se traduira par un ensemble d'actions telles que la divulgation d'informations, la tenue de séances de participation communautaire ou de réunions de partage ou de coordination, l'organisation de caravanes d'information sur les différentes phases de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation, etc. De façon générale, les activités de mobilisation des parties prenantes à implémenter dans la mise en œuvre du PAR sont celles contenues dans le tableau ci-dessous.

Tableau 33 : stratégie d'engagement des Parties Prenantes dans la mise en œuvre du PAR

Eléments d'engagement	Méthodes proposées	Calendrier/lieu/date	Parties prenantes ciblées	Responsabilité
<ul style="list-style-type: none"> • Partage du PAR 	<ul style="list-style-type: none"> • Publication du rapport final approuvé par les parties prenantes et la Banque mondiale sur Site Web du MEA • Réunions institutionnelles avec les acteurs de la mise en œuvre du PAR (Commission de conciliation/CDREI) • Réunions communautaires de partage des résultats clés du PAR • Résumé dans les médias (radios nationales et communautaires en 	<ul style="list-style-type: none"> • Dès la validation du rapport, Publication dans les médias nationaux et communautaires pendant 10 jours 	<ul style="list-style-type: none"> • Autres parties concernées : acteurs gouvernementaux, Gouverneurs, CDREI, Préfets, sous-Préfets ; Collectivités territoriales, communautés riveraines, OCB, Société civile • Parties prenantes affectées : PAP et groupes vulnérables/défavorisés • Comités de gestion des plaintes 	<ul style="list-style-type: none"> • UCP et AGEX • CDREI/Commissions de conciliation • Consultant PAR • ONG

	français et en langues locales			
<ul style="list-style-type: none"> Principes, procédures, étapes et calendrier de mise en œuvre du PAR 	<ul style="list-style-type: none"> Réunions communautaires dans les Communes et quartiers/villages concernés Résumé dans les médias en français et en langues locales Affichage à la préfecture de Kédougou et dans les Sous-Préfectures et Mairies 	<ul style="list-style-type: none"> Communiqué média dès le démarrage de la mise en œuvre Consultation auprès des Communes dès le début de la mise en œuvre 	<ul style="list-style-type: none"> Autres parties concernées participant à la mise en œuvre du PAR : Acteurs gouvernementaux, CDREI, Commissions de conciliation, Gouverneurs, Préfets et Sous-Préfets Parties prenantes intéressées : Collectivités territoriales, communautés riveraines, OCB, Société civile Parties prenantes affectées : PAP Groupes vulnérables affectés Comités de gestion des plaintes 	<ul style="list-style-type: none"> UCP et AGEX ONG
<ul style="list-style-type: none"> Renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR 	<ul style="list-style-type: none"> Ateliers de renforcement des capacités sur les exigences de la BAD (SO) en matière de compensation et de réinstallation 	<ul style="list-style-type: none"> Dès l'approbation et le partage du rapport final du PAR 	<ul style="list-style-type: none"> Commissions départementales de Recensement et d'Evaluation des Impenses (CDREI)/ Commissions de conciliation Représentants des personnes affectées Collectivités territoriales Société civile Comités de gestion des plaintes 	<ul style="list-style-type: none"> UCP et AGEX Consultants
<ul style="list-style-type: none"> Partages des listes des PAP 	<ul style="list-style-type: none"> Affichage au niveau des Préfectures, Sous-Préfectures, 	<ul style="list-style-type: none"> Dès la validation du PAR et à la 	<ul style="list-style-type: none"> Autres parties concernées : Collectivités 	<ul style="list-style-type: none"> UCP et AGEX

	<p>Mairies, écoles, ou autres endroits accessibles aux communautés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communiqué radio en français et en langues locales indiquant les points d'affichage • Site Web de du Ministère des infrastructures, des transports terrestres et du désenclavement et celui de l'AGEROUTE 	<p>suite des opérations de fiabilisation de la base de données</p>	<p>territoriales, communautés riveraines, OCB, Société civile</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parties prenantes affectées : PAP, y compris groupes vulnérables • Comités de gestion des plaintes 	<ul style="list-style-type: none"> • CDREI/Commission de conciliation sous la coordination des Préfets
<ul style="list-style-type: none"> • Procédures de recours 	<ul style="list-style-type: none"> • Communiqué de presse (radios communautaires) en français et en langues locales sur les voies de recours • Affichage au niveau des Mairies, Préfectures, Sous-Préfectures, et écoles • SMS 	<ul style="list-style-type: none"> • Voie de presse : Un mois avant le démarrage des activités de conciliation • Affichage durant toute la période de conciliation et la mise en œuvre du projet • Réunions communautaires avec les personnes affectées et les comités de gestion des plaintes 	<ul style="list-style-type: none"> • Parties prenantes affectées : PAP • Personnes vulnérables 	<ul style="list-style-type: none"> • UCP et AGEX • CDREI/Commission de conciliation • Comités de gestion des plaintes
<ul style="list-style-type: none"> • Activités de conciliation des PAP 	<ul style="list-style-type: none"> • Communiqué dans les radios nationales et communautaires sur le calendrier, le déroulement des 	<ul style="list-style-type: none"> • Un mois avant le démarrage par voie de presse et affichage dans 	<ul style="list-style-type: none"> • Parties prenantes affectées : PAP • Personnes vulnérables 	<ul style="list-style-type: none"> • UCP et AGEX • CDREI/Commission

	<p>activités de conciliation et la liste des documents à fournir pour la compensation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Affichage • Dépliant/livret PAP 	<p>les préfectures, Sous-Préfectures, Mairies, écoles, pendant toute la durée des activités de conciliation</p>		<p>de conciliation</p> <ul style="list-style-type: none"> • ONG
<ul style="list-style-type: none"> • Calendrier de paiement des compensations 	<ul style="list-style-type: none"> • Affichage du calendrier • Site Web de du MEA et celui du projet • Communiqué de presse (radios communautaires) en français et en langues locales • Consultation des PAP 	<ul style="list-style-type: none"> • Voie de presse, affichage, réunion : trois semaines avant le démarrage des activités de paiement 	<ul style="list-style-type: none"> • Parties prenantes affectées : PAP • Parties prenantes intéressées : Collectivités territoriales, OCB, Société civile, comités de gestion des plaintes 	<ul style="list-style-type: none"> • UCP et AGEX • CDREI/Commission de conciliation • ONG
<ul style="list-style-type: none"> • Calendrier de libération des emprises 	<ul style="list-style-type: none"> • Consultation du public au niveau des Communes concernées • Réunions formelles • Correspondances officielles • SMS • Communiqué radios nationales et communautaires en français et en langues locales 	<ul style="list-style-type: none"> • Voie de presse, affichage, réunion : Un mois avant le démarrage de la libération des emprises 	<ul style="list-style-type: none"> • Autres parties concernées : Acteurs gouvernementaux, CDREI, Gouverneurs, Préfets et Sous-Préfets, Collectivités territoriales, communautés riveraines, OCB, Société civile • Parties prenantes affectées : PAP, y compris celles vulnérables 	<ul style="list-style-type: none"> • UCP et AGEX • Préfet et Sous-Préfets

CHAPITRE 6 : PROFIL SOCIOECONOMIQUES DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

À la suite de la mission d'information et de communication, un recensement a été effectué pour recueillir des données socio-économiques de référence des personnes affectées par le projet, qui auront droit à une indemnisation, à une aide à la réinstallation et/ou une restauration des moyens de subsistance. Cette enquête a permis de dégager le profil socio-économique de chaque PAP.

Un autre objectif visé par le recensement consiste à établir une situation de référence sur les occupations actuelles des emprises du projet afin d'éviter toute intrusion après le recensement (occupations opportunistes) mais aussi d'anticiper sur le suivi/évaluation post réinstallation. De façon spécifique, les études socio-économiques ont pour objet :

- De dresser le profil socio-économique des PAP et de leurs ménages tout en portant un intérêt sur les caractéristiques des différentes activités de production des personnes affectées ;
- D'identifier les PAP vulnérables et de formuler les actions d'accompagnement et d'assistance spécifiques nécessaires en leur endroit ;
- D'identifier les personnes éligibles à une aide à la réinstallation et/ou une restauration des moyens de subsistance.

6.1. Caractéristiques sociodémographiques et économiques des PAP

6.1.1. Effectif des personnes affectées par le projet

A la suite du recensement des biens situés dans les emprises du projet, des enquêtes socio-économiques ont permis d'interroger 89 individus identifiés comme personnes affectées par le projet de construction de la route Labé-Mali-Kédougou. Selon le sexe, on distingue 13 femmes et 76 hommes.

Cependant, il existe des biens dont les PAP, étant introuvables ou injoignables, n'ont pu être interrogés. Il s'agit de 8 individus répartis entre les Communes de Bandafassi (6) et de Dindéfélo (2 PAP). Selon l'axe routier, il y a 7 PAP sur l'axe Syli-Ségou et une PAP sur Ségou-Frontière Guinée.

Tableau 34 : répartition des PAP enquêtées selon le Département et le sexe

Département	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
KEDOUGOU	13	100,00%	76	100,00%	89	100,00%
Total général	13	100,00%	76	100,00%	89	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Tableau 35 : répartition des PAP non enquêtées selon la Commune

Commune	Nb PAP	%
BANDAFASSI	6	75,00%
DINDÉFÉLO	2	25,00%
Total général	8	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Tableau 36 : répartition des PAP non enquêtées selon l'axe routier et la catégorie

Axe routier	PAP qui subissent des pertes agricoles		PAP qui subissent des pertes relatives aux concessions		PAP qui subissent des pertes relatives aux Places d'affaires		Total	
	NB PAP	%	NB PAP	%	NB PAP	%	NB PAP	%
SEGOU-FRONTIERE GUINEE	1	20,00%		0,00%		0,00%	1	12,50%
SYLI-SEGOU	4	80,00%	1	100,00%	2	100,00%	7	87,50%
Total général	5	100,00%	1	100,00%	2	100,00%	8	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Les investigations faites auprès des PAP identifiées, des populations, des guides communautaires et des autorités n'ont toujours pas permis de retrouver les personnes non identifiées. Les efforts fournis seront maintenus et vont se poursuivre jusqu'à la mise en œuvre du présent Plan d'Action de Réinstallation.

6.1.2. Répartition spatiale des PAP

La répartition spatiale des personnes affectées démontre que la plupart habitent dans les Communes de Dindéfelo (68,54%, soit 61 PAP) et de Bandafassi (31,46 %, soit 28 PAP).

Tableau 37 : répartition des PAP enquêtées selon la Commune et le sexe

Commune	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
BANDAFASSI	2	15,38%	26	34,21%	28	31,46%
DINDÉFÉLO	11	84,62%	50	65,79%	61	68,54%
Total général	13	100,00%	76	100,00%	89	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Selon le village, les PAP sont beaucoup plus concentrées à Ségou (57,30 %, soit 51 PAP), à Thiankoum Malal (20,22 %, soit 18 PAP), à Badiari (11,24 %, soit 10 PAP) et à Itato (10,11 %, soit 9 PAP). Kédougou compte le plus petit nombre de PAP (1,12%, soit 1 PAP).

Tableau 38 : répartition des PAP enquêtées selon le village et la catégorie de perte

<i>Catégorie de perte</i>	PAP qui subissent des pertes relatives aux parcelles agricoles		PAP qui subissent des pertes agricoles et des pertes relatives aux concessions		PAP qui subissent des pertes agricoles et des pertes relatives aux Places d'affaires		PAP qui subissent des pertes relatives aux concessions		PAP qui subissent des pertes relatives aux concessions et aux Places d'affaires		PAP qui subissent des pertes relatives aux Places d'affaires		Total	
	<i>NB PAP</i>	%	<i>NB PAP</i>	%	<i>NB PAP</i>	%	<i>NB PAP</i>	%	<i>NB PAP</i>	%	<i>NB PAP</i>	%	<i>NB PAP</i>	%
<i>BADIARI</i>	4	14,81%	2	18,18%		0,00%	3	8,33%		0,00%	1	9,09%	10	11,24%
<i>ITATO</i>	9	33,33%		0,00%		0,00%		0,00%		0,00%		0,00%	9	10,11%
<i>KEDOUGOU</i>		0,00%		0,00%		0,00%		0,00%		0,00%	1	9,09%	1	1,12%
<i>SEGOU</i>	6	22,22%	4	36,36%	1	100,00%	29	80,56%	2	66,67%	9	81,82%	51	57,30%
<i>THIANCOUM MALAL</i>	8	29,63%	5	45,45%		0,00%	4	11,11%	1	33,33%		0,00%	18	20,22%
Total général	27	100,00%	11	100,00%	1	100,00%	36	100,00%	3	100,00%	11	100,00%	89	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

La répartition des PAP selon le site permet de voir que le tronçon Syli-Ségou enregistre le plus grand nombre de personnes affectées. Il en compte précisément 58,43 %, soit 52 PAP. Contrairement au tronçon Ségou-Frontière Guinée sur lequel les biens impactés sont reliés à 89 personnes.

Tableau 39 : répartition des PAP enquêtées selon le site et le sexe

Axe routier	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
SEGOU-FRONTIERE GUINEE	3	23,08%	34	44,74%	37	41,57%
SYLI-SEGOU	10	76,92%	42	55,26%	52	58,43%
Total général	13	100,00%	76	100,00%	89	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

6.1.3. Répartition des PAP selon la catégorie de perte

La classification des PAP permet d'en ressortir trois catégories que sont :

- Les PAP qui subissent des pertes relatives aux parcelles agricoles ;
- Celles qui subissent des pertes liées à des places d'affaires ;
- Et celles qui subissent des pertes relatives à des concessions.

Etant donné les pertes multiples de biens par tête, il existe des PAP qui se retrouvent dans plusieurs catégories à la fois. Ainsi, il a été recensé 40,45 % de PAP qui subissent des pertes relatives aux concessions, soit 36 PAP et 30,34% de personnes qui subissent des pertes liées aux parcelles agricoles, soit 27 PAP. Au nombre de 11, les PAP qui subissent des pertes liées aux places d'affaires représentent 12,36 %.

Parmi les personnes qui subissent plusieurs catégories de pertes on compte 11 PAP qui perdent à la fois des parcelles agricoles et des concessions, soit 12,36 %, 3 PAP qui perdent des concessions et des places d'affaires, soit 3,37 % et une PAP qui perd une parcelle agricole et une place d'affaires.

La fréquence des personnes qui subissent des pertes agricoles est plus élevée sur l'axe Syli-Ségou qui en compte 23 PAP, soit 85,19 %. L'axe Ségou-Frontière Guinée en compte 4 PAP, soit 14,81 %. Le tronçon Syli-Ségou compte 8 PAP qui subissent des pertes relatives à des places d'affaires tandis que l'axe Ségou-Frontière Guinée n'en compte que 3. Les PAP qui ont perdues leurs concessions sont au nombre de 11 au niveau de l'axe Syli-Ségou alors qu'elles sont 25, soit 69,44% sur l'axe Ségou-Frontière Guinée. 6 PAP qui subissent des pertes agricoles et des pertes relatives aux concessions sont dénombrées sur l'axe Syli-Ségou tandis que sur l'axe Ségou-Frontière Guinée il y en a 5. Seul l'axe Syli-Ségou compte des PAP qui subissent des pertes relatives aux concessions et aux Places d'affaires et des PAP qui subissent des pertes agricoles et des pertes relatives aux Places d'affaires.

Tableau 40 : répartition des PAP enquêtées selon le site et la catégorie de perte

Catégorie	SEGOU-FRONTIERE GUINEE		SYLI-SEGOU		Total	
	NB PAP	%	NB PAP	%	NB PAP	%
PAP qui subissent des pertes relatives aux parcelles agricoles	4	10,81%	23	44,23%	27	30,34%
PAP qui subissent des pertes agricoles et des pertes relatives aux concessions	5	13,51%	6	11,54%	11	12,36%

PAP qui subissent des pertes agricoles et des pertes relatives aux Places d'affaires		0,00%	1	1,92%	1	1,12%
PAP qui subissent des pertes relatives aux concessions	25	67,57%	11	21,15%	36	40,45%
PAP qui subissent des pertes relatives aux concessions et aux Places d'affaires		0,00%	3	5,77%	3	3,37%
PAP qui subissent des pertes relatives aux Places d'affaires	3	8,11%	8	15,38%	11	12,36%
Total général	37	100,00%	52	100,00%	89	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

L'ampleur des pertes sur le plan individuel démontre que 77,53 % des PAP ne perdent qu'un seul bien chacune. Parmi les personnes qui enregistrent des pertes multiples, on retrouve 17 PAP perdant deux biens chacune et 3 PAP perdant trois bien chacune.

Tableau 42 : : répartition des PAP enquêtées selon le nombre de bien perdus par tête et le sexe

Nombre	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
1	10	76,92%	59	77,63%	69	77,53%
2	2	15,38%	15	19,74%	17	19,10%
3	1	7,69%	2	2,63%	3	3,37%
Total général	13	100,00%	76	100,00%	89	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

6.1.4. Caractéristiques des pertes relatives aux concessions

Les enquêtes socio-économiques révèlent que 94,00 % des pertes relatives aux concessions ont lieu dans des concessions construites et habitées, et 6,00 % dans des concessions non construites c'est à dire des terrains nus à usage d'habitation.

Tableau 41: répartition des PAP enquêtées qui subissent des pertes relatives aux concessions selon la nature de la concession et le sexe

Caractéristiques de la concession	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
Construite et habitée	6	100,00%	41	93,18%	47	94,00%
Non construite/terrain nu à usage d'habitation	0	0,00%	3	6,82%	3	6,00%
Total général	6	100,00%	44	100,00%	50	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

La quasi-totalité des PAP dont les pertes sont relatives aux concessions sont propriétaires uniques des concessions impactées. Les reste des PAP, précisément 3 personnes affectées sont copropriétaires de leurs concessions. La propriété des biens impactés dans ces concessions a été vérifiée de façon minutieuse pour éviter que des biens appartenant à une PAP ne soient affectés à une PAP copropriétaire de la concession concernée.

Tableau 42: répartition des PAP enquêtées qui subissent des pertes relatives aux concessions selon le statut d'occupation et le sexe

Statut de la PAP	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
PROPRIETAIRE RESIDENT / Copropriétaire	1	16,67%	2	4,55%	3	6,00%
PROPRIETAIRE RESIDENT / Propriétaire unique	5	83,33%	42	95,45%	47	94,00%
Total général	6	100,00%	44	100,00%	50	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Toutes les PAP qui subissent des pertes relatives aux concessions ont des concessions qui font l'objet d'une propriété coutumière.

Tableau 43: répartition des PAP enquêtées propriétaires de concessions selon le titre de propriété et le sexe

Propriété	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
Droit coutumier	6	100,00%	44	100,00%	50	100,00%
Total général	6	100,00%	44	100,00%	50	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

6.1.5. Caractéristiques des pertes relatives aux places d'affaires

Parmi les PAP qui subissent des pertes relatives aux places d'affaires impactées, 86,67 % en sont les propriétaires uniques. Le reste est constitué d'une PAP locataire et d'une PAP hébergée sur les places d'affaires où elles exercent leurs activités.

Tableau 44: répartition des PAP enquêtées qui subissent des pertes relatives aux places d'affaires selon le statut d'occupation et le sexe

Statut de la PAP	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
EXPLOITANT NON PROPRIETAIRE / Hébergé (gratuitement)	0	0,00%	1	11,11%	1	6,67%
EXPLOITANT NON PROPRIETAIRE / Locataire	1	16,67%	0	0,00%	1	6,67%
PROPRIETAIRE EXPLOITANT / Propriétaire unique	5	83,33%	8	88,89%	13	86,67%
Total général	6	100,00%	9	100,00%	15	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Parmi les 15 PAP enquêtées propriétaires ou copropriétaires de places d'affaires 6 PAP, soit 40,00 % affirment avoir un droit coutumier sur les places d'affaires impactées et 6 autres affirment occuper les places d'affaires de manière informelle. Une seule PAP atteste avoir un droit coutumier sur ses places d'affaires et en même temps s'être installée de manière informelle ses places d'affaires impactées.

Tableau 45: Répartition des PAP enquêtées propriétaires ou copropriétaires de places d'affaires selon le droit d'occupation

Droit d'occupation	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
Inconnu	1	16,67%	1	11,11%	2	13,33%
Droit coutumier	3	50,00%	3	33,33%	6	40,00%
Droit coutumier & Occupation informelle	1	16,67%		0,00%	1	6,67%
Occupation informelle	1	16,67%	5	55,56%	6	40,00%
Total général	6	100,00%	9	100,00%	15	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Les activités pratiquées sur les places d'affaires impactées sont dominées par la restauration (26,67%), la mécanique de moto et vélo (26,67%) et le commerce d'alimentation générale (13,33 %).

Tableau 46: répartition des PAP propriétaires ou copropriétaires de places d'affaires selon l'activité pratiquée sur place et le sexe

Type d'activité	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
Inconnu	1	16,67%	1	11,11%	2	13,33%
Autre	1	16,67%	2	22,22%	3	20,00%
Boutique		0,00%	2	22,22%	2	13,33%
Mécanicien moto /vélo		0,00%	4	44,44%	4	26,67%
Restaurant	4	66,67%		0,00%	4	26,67%
Total général	6	100,00%	9	100,00%	15	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Les propriétaires et copropriétaires ont été interrogés de manière à déterminer si leur activité est formelle ou non. A cette question, 2 PAP ont affirmé que leurs activités ne sont pas formellement déclarées tandis que 13 ont préféré ne pas se prononcer sur cette question.

Tableau 47: répartition des PAP enquêtées propriétaires ou copropriétaires d'activité selon que l'activité impactée est formellement déclarée ou non

Réponse de la PAP	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
Pas de réponse	4	66,67%	9	100,00%	13	86,67%
Non	2	33,33%	0	0,00%	2	13,33%
Total général	6	100,00%	9	100,00%	15	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

6.1.6. Caractéristiques des pertes relatives aux parcelles agricoles

Les parcelles agricoles impactées sont toutes des champs et sont au nombre de 48. Les enquêtes sur la propriété des biens agricoles impactés ont permis d'établir que 82,05 % des PAP qui subissent des pertes relatives aux parcelles agricoles sont propriétaires uniques de leurs champs. On retrouve en outre 7 PAP copropriétaires.

Tableau 48: statut de la PAP par rapport à l'activité ou la spéculation impactée sur la parcelle agricole

Statut PAP	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
Propriétaire/Copropriétaire	1	25,00%	6	17,14%	7	17,95%
Propriétaire/propriétaire unique	3	75,00%	29	82,86%	32	82,05%
Total général	4	100,00%	35	100,00%	39	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Le régime coutumier gouverne la gestion foncière dans la zone du projet. C'est ce qui explique que 100 % des PAP affirment ne détenir aucun titre de propriété et que les terres dont elles sont propriétaires ont été acquise par la voie coutumière.

Tableau 49 : Répartition des PAP enquêtées propriétaires ou copropriétaires de parcelles agricoles selon le statut de la terre et le sexe

Propriété	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
Droit coutumier	4	100,00%	35	100,00%	39	100,00%
Total général	4	100,00%	35	100,00%	39	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Les personnes affectées possèdent souvent plusieurs parcelles agricoles chacune comme le démontre le tableau ci-dessous. Cinquante-neuf pour cent (53,85 %) des PAP qui subissent des pertes relatives aux parcelles agricoles se trouvent dans cette situation de possession multiple de champs. A l'inverse, pour chacune des PAP restantes parmi celles qui subissent des pertes agricoles (46,15 % d'entre elles), le champ impacté par le projet est le seul à son actif.

Tableau 50 : répartition des PAP propriétaires ou copropriétaires de parcelles agricoles selon le sexe et le nombre de parcelles agricoles qu'elles possèdent

Nombre de parcelles agricoles possédées	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
1	2	50,00%	16	45,71%	18	46,15%
2	1	25,00%	7	20,00%	8	20,51%
3	1	25,00%	6	17,14%	7	17,95%
4		0,00%	5	14,29%	5	12,82%
10		0,00%	1	2,86%	1	2,56%

Total général	4	100,00%	35	100,00%	39	100,00%
----------------------	----------	----------------	-----------	----------------	-----------	----------------

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Au sujet de l'ampleur de pertes agricoles individuelles, on remarque que le projet n'impacte qu'un seul champ chez chacune des PAP qui subissent des pertes agricoles sauf pour 3 PAP et pour 2 PAP qui possèdent chacune respectivement 4 et 3 champs impactés par le projet.

Tableau 51 : répartition des PAP propriétaires ou copropriétaires de parcelles agricoles selon le sexe et le nombre de parcelles agricoles impactées qu'elles possèdent

Nombre de parcelles agricoles impactées par tête	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
1	4	100,00%	30	85,71%	34	87,18%
3		0,00%	2	5,71%	2	5,13%
4		0,00%	3	8,57%	3	7,69%
Total général	4	100,00%	35	100,00%	39	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

6.1.7. Nationalités, ethnies et religions des personnes affectées

Toutes les personnes affectées sont de nationalité Sénégalaise. La répartition ethnique démontre que les peulhs sont largement plus nombreux. Ils représentent en effet 96,63 % de l'effectif total des PAP. Ils sont suivis des Mandings (2,25 %, soit 2 PAP). Les Soninkés sont les moins présents avec une seule PAP.

Tableau 52 : répartition des PAP selon l'ethnie et le sexe

Ethnie	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
MANDINGUE		0,00%	2	2,63%	2	2,25%
PEULH	13	100,00%	73	96,05%	86	96,63%
SONINKE		0,00%	1	1,32%	1	1,12%
Total général	13	100,00%	76	100,00%	89	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

La répartition selon la religion montre que toutes les PAP sont de religion musulmane.

Tableau 53 : répartition des PAP selon la religion et le sexe

Religion de la PAP	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
Musulmane	13	100,00%	76	100,00%	89	100,00%
Total général	13	100,00%	76	100,00%	89	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

6.1.8. Statut des PAP dans leurs ménages

Le statut des PAP dans leurs ménages montre que 82,02 %, soit 73 personnes sont chefs de ménage. Parmi elles, on retrouve 3 femmes et 70 hommes. Les PAP non chefs de ménage représentent 17,98 %, soit 16 personnes.

Tableau 54: répartition des PAP selon leur statut dans leurs ménages et le sexe

Statut de la PAP	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
Chef de ménage	3	23,08%	70	92,11%	73	82,02%
Non Chef de ménage	10	76,92%	6	7,89%	16	17,98%
Total général	13	100,00%	76	100,00%	89	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

6.1.9. Statut matrimonial, âge et niveau d'instruction des PAP

Interrogées sur leur statut matrimonial, 93,26 % des PAP, soit 83 PAP affirment être mariées dans des ménages monogames (52 PAP), de polygamie à deux épouses (28 PAP), à trois épouses (1 PAP) ou à quatre épouses (2 PAP). On retrouve également dans le groupe 3,37 % de PAP célibataires soit 3 PAP, et des personnes veuves représentent 3,37 %, soit 3 PAP.

Tableau 55: répartition des PAP selon la situation matrimoniale et le sexe

Statut matrimonial	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
Célibataire		0,00%	3	3,95%	3	3,37%
Marié (e) monogame	7	53,85%	45	59,21%	52	58,43%
Marié (e) polygame à 2	4	30,77%	24	31,58%	28	31,46%
Marié (e) polygame à 3		0,00%	1	1,32%	1	1,12%
Marié (e) polygame à 4		0,00%	2	2,63%	2	2,25%
Veuf / Veuve	2	15,38%	1	1,32%	3	3,37%
Total général	13	100,00%	76	100,00%	89	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Selon l'âge, les adultes (personnes d'âge compris entre 35 et 64 ans) constituent le groupe le plus important en termes d'effectif. Ils représentent 78,65 % des PAP, soit 70 individus contre 21,35 % de jeunes (personnes âgées de 15 et 34 ans), soit 19 individus.

Tableau 56 : répartition des PAP selon la catégorie d'âge et le sexe

Groupe d'Age	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
3. "de 15 à 34 ans"	2	15,38%	17	22,37%	19	21,35%
4. "de 35 à 64 ans"	11	84,62%	59	77,63%	70	78,65%
Total général	13	100,00%	76	100,00%	89	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

En ce qui concerne le niveau d'instruction, 48,31 % des PAP n'ont jamais fréquenté l'école, soit 43 personnes dont 10 femmes et 33 hommes. A cela s'ajoutent 20 PAP qui n'ont été qu'à l'école coranique, soit 22,47 %. Ceci pourrait justifier le fait que plus de la moitié des personnes affectées ne sachent ni lire ni écrire (tableau 63 et 64).

Une attention particulière sera accordée aux PAP jamais scolarisées, aux ayant un faible niveau d'instruction et à celles qui ne savent pas lire ou écrire.

Ceci est valable dans bien des circonstances comme lors des opérations de communication (privilégier les images), tout au long de la résolution d'une plainte donnée, lors des activités de conciliation et des rencontres spécifiques et au moment de percevoir les compensations.

Les personnes qui ont fréquenté l'école formelle sont réparties comme suit selon leur niveau d'instruction :

- Niveau primaire : 13 PAP, soit 14,6 1 % ;
- Niveau secondaire : 6 PAP, soit 6,74 % ;
- Niveau supérieur : 7 PAP, soit 7,87 %.

Tableau 57: répartition des PAP selon le niveau d'instruction et le sexe

Niveau d'instruction	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
Aucun	10	76,92%	33	43,42%	43	48,31%
Coranique	1	7,69%	19	25,00%	20	22,47%
Primaire		0,00%	13	17,11%	13	14,61%
Secondaire		15,38%	4	5,26%	6	6,74%
Supérieur	2	0,00%	7	9,21%	7	7,87%
Total général	13	100,00%	76	100,00%	89	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Tableau 58: répartition des PAP selon l'aptitude à la lecture et le sexe

Aptitude à la lecture	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
Non	10	76,92%	42	55,26%	52	58,43%
Oui	3	23,08%	34	44,74%	37	41,57%
Total général	13	100,00%	76	100,00%	89	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Tableau 62 : répartition des PAP selon l'aptitude à l'écriture et le sexe

Aptitude à la lecture	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
Non	10	76,92%	47	61,84%	57	64,04%
Oui	3	23,08%	29	38,16%	32	35,96%
Total général	13	100,00%	76	100,00%	89	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

6.1.10. Composition des ménages des PAP

Les enquêtes socio-économiques ont permis de dénombrer au sein des ménages des PAP mille trois cent deux (1302) individus dont six cent soixante-quinze (675) femmes et six cent vingt-sept (627) hommes. La répartition selon les groupes d'âge affiche une présence assez importante d'individus âgés de moins de quinze (15) ans. Ces derniers représentent 41,17 % de l'effectif total des ménages. Le nombre d'enfants âgés de zéro à cinq (5) ans n'est pas négligeable dans le groupe. Ils représentent 16,05 % de la population totale des ménages des PAP. De toute évidence, la fréquence élevée des personnes d'âge inférieur à 15 ans au sein des ménages des PAP constitue un poids susceptible de les positionner dans une situation de vulnérabilité financière durant la réalisation des travaux. Par ailleurs, on retrouve au sein des ménages des PAP beaucoup de personnes d'âge compris entre 15 et 65 ans. Elles représentent plus de la moitié de l'effectif, soit 55,07 % tandis que les personnes âgées de plus de 65 ans en représentent 3,76 %.

Tableau 59: répartition des membres des ménages des PAP selon le groupe d'âge et le sexe

Groupe d'âge	Femme		Homme		Total Général	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
de 0 à 5 ans	104	15,41%	105	16,75%	209	16,05%
de 5 à 14 ans	156	23,11%	171	27,27%	327	25,12%
de 15 à 65 ans	385	57,04%	332	52,95%	717	55,07%
65 ans et Plus	30	4,44%	19	3,03%	49	3,76%
Total général	675	100,00%	627	100,00%	1 302	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

6.1.11. État de santé et situation de handicap des personnes affectées

La situation de handicap a été également étudiée chez les personnes affectées par le projet. Les résultats montrent que parmi elles, il existe onze (11) personnes vivant avec un handicap dont 3 ont une mobilité réduite (handicap moteur), 6 sont mal voyantes et 2 sont sourdes-muettes.

Parmi les 3 personnes à mobilité réduite, 2 affirment avoir besoin d'un support matériel pour améliorer leur situation de handicap. Et elles souhaiteraient que le projet leur fasse une dotation de béquilles.

Tableau 60: répartition des PAP selon le handicap et le sexe

Handicap	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
Handicap moteur		0,00%	3	30,00%	3	27,27%
Mal voyant	1	100,00%	5	50,00%	6	54,55%
Sourd Muet		0,00%	2	20,00%	2	18,18%
Total général	1	100,00%	10	100,00%	11	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Tableau 61: répartition des PAP à mobilité réduite selon leur besoin en matériel médical

Réponse de la PAP	Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%
Non, pas besoin	1	33,33%	1	33,33%
Oui pour un support	2	66,67%	2	66,67%
Total général	3	100,00%	3	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Tableau 62: répartition des PAP selon le type de matériel demandé

Matériel souhaité	Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%
Béquilles	2	100,00%	2	100,00%
Total général	2	100,00%	2	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

6.1.12. Activités professionnelles principales et secondaires des personnes affectées

Les Personnes Affectées par le Projet exercent une multitude d'activités économiques identifiées comme leurs principales activités professionnelles. L'agriculture occupe le plus nombre de PAP, à savoir 65,17 %. Les autres activités principales dominantes sont le commerce (13,48 %), la mécanique (5,62 %) et l'enseignement

(3,37 %). Les autres activités principales occupent une faible proportion de PAP comme le démontre le tableau ci-dessous.

Tableau 63: répartition des PAP selon l'activité professionnelle principale et le sexe

Activité professionnelle principale	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
Administration		0,00%	1	1,32%	1	1,12%
Agent vétérinaire		0,00%	1	1,32%	1	1,12%
Agriculture	6	46,15%	52	68,42%	58	65,17%
Artisanat	1	7,69%	1	1,32%	2	2,25%
Aucune		0,00%	1	1,32%	1	1,12%
Chauffeur		0,00%	2	2,63%	2	2,25%
Commerce	5	38,46%	7	9,21%	12	13,48%
Enseignement		0,00%	3	3,95%	3	3,37%
Mécanique		0,00%	5	6,58%	5	5,62%
Menuiserie ébéniste		0,00%	1	1,32%	1	1,12%
Menuiserie métallique		0,00%	1	1,32%	1	1,12%
Restauration et hôtellerie	1	7,69%		0,00%	1	1,12%
Services divers		0,00%	1	1,32%	1	1,12%
Total général	13	100,00%	76	100,00%	89	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Interrogées à propos des activités secondaires qu'elles pratiquent, 66,29 % des PAP affirment n'en exercer aucune. Parmi les activités secondaires pratiquées, l'agriculture domine encore avec 5013 PAP. Elle est suivie de l'élevage (4 PAP) et du commerce (3 PAP) et des autres activités secondaires qui sont faiblement exercées.

Tableau 64: répartition des PAP selon l'activité professionnelle secondaire et le sexe

Activité professionnelle secondaire	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
Agent d'appui	1	7,69%		0,00%	1	1,12%
Agriculture	1	7,69%	12	15,79%	13	14,61%
Artisanat		0,00%	1	1,32%	1	1,12%
ARTISTE		0,00%	1	1,32%	1	1,12%
Aucune	11	84,62%	48	63,16%	59	66,29%
Commerce		0,00%	3	3,95%	3	3,37%
Elevage		0,00%	4	5,26%	4	4,49%
Eleveur de volaille		0,00%	1	1,32%	1	1,12%
Enseignement		0,00%	1	1,32%	1	1,12%
EXPLOITANT FORESTIER		0,00%	1	1,32%	1	1,12%

Maçonnerie		0,00%	1	1,32%	1	1,12%
Maçonnerie		0,00%	2	2,63%	2	2,25%
Menuiserie ébéniste		0,00%	1	1,32%	1	1,12%
Total général	13	100,00%	76	100,00%	89	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

6.1.13. Revenus et dépenses des personnes affectées

Les résultats des enquêtes révèlent que 59,55 % des PAP ne gagnent aucun revenu mensuel. En revanche, 40,45 % des personnes affectées gagnent des revenus tous les mois. Parmi elles, 75,03 % gagnent plus de 100 000 FCFA par mois.

Tableau 65: répartition des PAP selon les tranches de revenus mensuels et le sexe

Tranche de revenus mensuels	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
0.Aucune	7	53,85%	46	60,53%	53	59,55%
1.Moins de 50.000 fcfa		0,00%	2	2,63%	2	2,25%
2.De 50.000 – 75.000 fcfa	1	7,69%	4	5,26%	5	5,62%
3.De 75.000 – 100.000 fcfa		0,00%	2	2,63%	2	2,25%
4.De 100.000 – 150.000 fcfa	3	23,08%	7	9,21%	10	11,24%
5.De 150.000 – 200.000 fcfa	2	15,38%	5	6,58%	7	7,87%
6.De 200.000 fcfa et plus		0,00%	10	13,16%	10	11,24%
Total général	13	100,00%	76	100,00%	89	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

L'analyse des dépenses mensuelles des PAP démontre que 85,4 % dépensent plus de 100 000 FCFA tous les mois et plus de la moitié, à savoir 58,43 % ont des dépenses mensuelles supérieures à 200 000 FCFA.

Tableau 66: répartition des PAP selon les tranches de dépenses mensuelles et le sexe

Groupe d'âge	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
2.De 50.000 – 75.000 fcfa		0,00%	4	5,26%	4	4,49%
3.De 75.000 – 100.000 fcfa	2	15,38%	7	9,21%	9	10,11%
4.De 100.000 – 150.000 fcfa	1	7,69%	7	9,21%	8	8,99%
5.De 150.000 – 200.000 fcfa	1	7,69%	15	19,74%	16	17,98%
6.De 200.000 fcfa et plus	9	69,23%	43	56,58%	52	58,43%
Total général	13	100,00%	76	100,00%	89	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

6.2. Caractérisation des PAP recensées sur l'axe Ségou-Frontière Guinée

Au total, 38 PAP ont été recensées et enquêtées sur l'axe Ségou-Frontière Guinée. La répartition selon les communes montre qu'elles se localisent dans la commune de Dindéfélo et sont constituées à 89,47 % d'hommes.

Tableau 67: Répartition des PAP enquêtées selon le sexe et selon la Commune

COMMUNE	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
DINDÉFÉLO	4	100,00%	34	100,00%	38	100,00%
Total général	4	100,00%	34	100,00%	38	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Parmi les personnes affectées par le projet, il en existe 1 qui n'a pas été enquêtée car elle demeure toujours introuvable. Les enquêtes effectuées auprès des PAP déjà identifiées et d'autres personnes n'ont pas permis de la retrouver. Néanmoins, les investigations entamées vont se poursuivre jusqu'en phase de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

Tableau 68: Répartition des PAP non enquêtées selon la Commune et le sexe

Commune	PAP ayant perdu une parcelle agricole	Nb PAP	%
DINDÉFÉLO	1	1	100,00%
Total général	1	1	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

La répartition des PAP enquêtées selon la catégorie de perte montre que 65,79 % de l'effectif total des PAP (soit 25 PAP) ont perdu uniquement leurs concessions, 10,53 % leurs parcelles agricoles et 7,89 % leurs places d'affaires. Celles qui ont perdu en même temps leurs parcelles agricoles et leurs concessions et en même temps leurs parcelles agricoles et leurs places d'affaires représentent respectivement 13,16 % et 2,63 %.

Tableau 69: Répartition des PAP enquêtées selon le sexe et selon la catégorie de perte

Catégorie de perte	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
PAP qui subissent des pertes relatives aux parcelles agricoles	0	0,00%	4	11,76%	4	10,53%
PAP qui subissent des pertes relatives aux parcelles agricoles et aux concessions	1	25,00%	4	11,76%	5	13,16%
PAP qui subissent des pertes relatives aux parcelles agricoles et aux places d'affaires	1	25,00%	0	0,00%	1	2,63%
PAP qui subissent des pertes relatives aux concessions	2	50,00%	23	67,65%	25	65,79%
PAP qui subissent des pertes relatives aux places d'affaires	0	0,00%	3	8,82%	3	7,89%
Total général	4	100,00%	34	100,00%	38	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Par rapport au nombre de biens perdus, 76,32 % des PAP enquêtées affirment avoir perdu un (1) bien et 18,42 % attestent avoir perdu deux (2) biens. Celles qui ont perdu trois (3) biens représentent 5,26 %.

Tableau 70: Répartition des PAP enquêtées selon le sexe et selon le nombre de biens perdus par PAP

Nombre de biens perdus	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
1	2	50,00%	27	79,41%	29	76,32%
2	1	25,00%	6	17,65%	7	18,42%
3	1	25,00%	1	2,94%	2	5,26%
Total général	4	100,00%	34	100,00%	38	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

D'après les enquêtes, sur les 30 PAP qui ont perdu leurs concessions une seule a perdu une concession non construite. Il s'agit d'un terrain nu à usage d'habitation.

Tableau 71: Répartition des PAP enquêtées perdant des concessions selon le sexe et selon la nature de la concession

Nature de la concession	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
Construite et habitée	3	100,00%	26	96,30%	29	96,67%
Non construite/terrain nu à usage d'habitation		0,00%	1	3,70%	1	3,33%
Total général	3	100,00%	27	100,00%	30	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Toutes les PAP perdants une concession attestent en être propriétaire unique et assurent avoir hérité de ces concessions.

Tableau 72: Répartition des PAP enquêtées perdant des concessions selon le statut d'occupation

Statut d'occupation	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
PROPRIETAIRE RESIDENT / Propriétaire unique	3	100,00%	27	100,00%	30	100,00%
Total général	3	100,00%	27	100,00%	30	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Tableau 73: Répartition des PAP enquêtées propriétaires de concessions selon le titre de propriété détenu

Titre de Propriété	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
Droit coutumier	3	100,00%	27	100,00%	30	100,00%

Total général	3	100,00%	27	100,00%	30	100,00%
----------------------	----------	----------------	-----------	----------------	-----------	----------------

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Au total 4 PAP ont été identifiées comme étant des propriétaires ou copropriétaires de places d'affaires. Parmi elles, 2 affirment occuper de manière informelle les places d'affaires, 1 avoir hérité et une autre qui affirme avoir hérité et avoir occupé de manière informelle les places d'affaires.

Tableau 74: Répartition des PAP enquêtées propriétaires ou copropriétaires de places d'affaires selon le droit d'occupation

Droit d'occupation	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
Droit coutumier		0,00%	1	33,33%	1	25,00%
Droit coutumier & Occupation informelle	1	100,00%		0,00%	1	25,00%
Occupation informelle		0,00%	2	66,67%	2	50,00%
Total général	1	100,00%	3	100,00%	4	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Les places d'affaires impactées sont de plusieurs natures. On décompte parmi elles des bâtiments en durs, qui représentent 25 % de l'effectif total, des hangars et abris de repos (50 %) et des hangars, abris de repos, cantines (25 %).

Tableau 75: Répartition des places d'affaires selon le type

Type de place d'affaire	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
Bâtiment en dur		0,00%	1	33,33%	1	25,00%
Hangar / Abris de repos		0,00%	2	66,67%	2	50,00%
Hangar / Abris de repos & Cantine	1	100,00%		0,00%	1	25,00%
Total général	1	100,00%	3	100,00%	4	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Plusieurs activités sont pratiquées dans les places d'affaires impactées, parmi elles la mécanique auto et vélo reste la plus affectée par le projet avec 50 % de l'effectif total. L'alimentation générale et la restauration sont les deux autres activités impactées, elles représentent chacune 25 % de l'effectif (soit 1 PAP). Toutes les personnes affectées par le projet qui ont perdu une place d'affaire affirment en être propriétaires uniques.

Tableau 76: Répartition des PAP selon leurs statuts par rapport à l'activité impactée et le sexe

Activité impactée	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
Boutique		0,00%	1	33,33%	1	25,00%
Mécanicien moto /vélo		0,00%	2	66,67%	2	50,00%
Restaurant	1	100,00%		0,00%	1	25,00%

Total général	1	100,00%	3	100,00%	4	100,00%
----------------------	----------	----------------	----------	----------------	----------	----------------

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

A la question de savoir si l'activité impactée dans la place d'affaire est formellement déclarée ou pas, aucune PAP n'a voulu répondre.

Tableau 77: Répartition des PAP enquêtées propriétaires ou copropriétaires d'activité selon que l'activité impactée est formellement déclarée ou non

L'activité impactée est formellement déclarée	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
Pas de réponse	1	100,00%	3	100,00%	4	100,00%
Total général	1	100,00%	3	100,00%	4	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Toutes les PAP propriétaires ou copropriétaires de parcelles agricoles attestent avoir reçu les parcelles en héritage. Cependant 80 % des PAP affirment être propriétaires uniques de l'activité impactée.

Tableau 78: Répartition des PAP selon le sexe et selon leurs statuts par rapport à l'activité

Statut	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
Propriétaire/Copropriétaire	1	100,00%	1	11,11%	2	20,00%
Propriétaire/propriétaire unique		0,00%	8	88,89%	8	80,00%
Total général	1	100,00%	9	100,00%	10	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Toutes les parcelles agricoles impactées sont des champs en culture.

Interrogées sur le nombre de parcelles agricoles situées dans l'emprise du projet qu'elles détiennent, 80 % des PAP enquêtées propriétaires ou copropriétaire de parcelles agricoles affirment en avoir qu'une seule. Et 20 % attestent en détenir 4.

Tableau 79: Répartition des PAP propriétaires ou copropriétaires de parcelles agricoles selon le sexe et selon le nombre de parcelles agricoles situées dans l'emprise

Nombre de Parcelles agricoles situées dans l'emprise du Projet	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
1	1	100,00%	7	77,78%	8	80,00%
4		0,00%	2	22,22%	2	20,00%
Total général	1	100,00%	9	100,00%	10	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Près de 1/3 des PAP (soit 23,68 %) des PAP enquêtées assurent que l'activité impactée constitue la principale source de revenus et 2.63 % des PAP affirment le contraire. Les autres n'ont pas donné de réponse.

Tableau 80: Répartition des PAP enquêtées selon le sexe et selon que l'activité impactée constitue ou non la principale source de revenus

Activité impactée est la principale source de revenus	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
Pas de réponse	3	75,00%	25	73,53%	28	73,68%
non		0,00%	1	2,94%	1	2,63%
oui	1	25,00%	8	23,53%	9	23,68%
Total général	4	100,00%	34	100,00%	38	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

6.3. Caractérisation des PAP recensées sur l'axe Sily-Ségou

Dans le cadre du recensement des biens impactés par le projet de réhabilitation de la route, 52 personnes ont été recensées et enquêtées. Parmi elles, 80,77 % sont des hommes. La répartition par commune montre que 53,85 % des PAP sont localisées dans la commune de Bandafassi.

Tableau 81: Répartition des PAP enquêtées selon le sexe et selon la Commune

COMMUNE	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
BANDAFASSI	2	20%	26	61,90%	28	53,85%
DINDÉFÉLO	8	80%	16	38,10%	24	46,15%
Total général	10	100,00%	42	100,00%	52	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Différentes catégories de PAP ont été recensées sur l'axe. Ainsi nous avons les PAP qui subissent des pertes relatives aux parcelles agricoles qui représentent 44,23 % de l'effectif des PAP, elles sont suivies des PAP qui subissent des pertes relatives aux places d'affaires qui représentent 15,38 %. Viennent ensuite les PAP qui subissent des pertes relatives aux concessions, avec 21,15 % et enfin les PAP qui subissent en même temps des pertes relatives aux parcelles agricoles et aux concessions (11,54 %) les PAP qui subissent en même temps des pertes relatives aux concessions et aux Places d'affaires (5,77 %) et une PAP qui subit en même temps des pertes relatives aux parcelles agricoles et aux places d'affaires (1,92%).

Tableau 82: Répartition des PAP enquêtées selon le sexe et selon la catégorie de perte

Catégorie de Perte	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
PAP qui subissent des pertes relatives aux parcelles agricoles	2	20,00%	21	50,00%	23	44,23%
PAP qui subissent des pertes relatives aux parcelles agricoles et aux concessions		0,00%	6	14,29%	6	11,54%

PAP qui subissent des pertes relatives aux parcelles agricoles et aux Places d'affaires	1	10,00%		0,00%	1	1,92%
PAP qui subissent des pertes relatives aux Concessions	2	20,00%	9	21,43%	11	21,15%
PAP qui subissent des pertes relatives aux Concessions et aux Places d'affaires	1	10,00%	2	4,76%	3	5,77%
PAP qui subissent des pertes relatives aux Places d'affaires	4	40,00%	4	9,52%	8	15,38%
Total général	10	100,00%	42	100,00%	52	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Parmi les personnes affectées par le projet, il en existe 7 qui n'ont pas été enquêtées car elles demeurent toujours introuvables. 85,71 % de ces personnes sont localisées dans la commune de Bandafassi et le reste dans celle de Dindéfélo. Les enquêtes effectuées auprès des PAP déjà identifiées et d'autres personnes n'ont pas permis de retrouver les personnes non enquêtées. Néanmoins, les investigations entamées vont se poursuivre jusqu'en phase de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

Tableau 83: Répartition des PAP non enquêtées selon le sexe et selon la Commune

COMMUNE	Nb PAP	%
BANDAFASSI	6	85,71%
DINDÉFÉLO	1	14,29%
Total général	7	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Selon les enquêtes effectuées, 57,14 % des PAP non enquêtées ont perdu leurs parcelles agricoles. Celles qui vont perdre leurs places d'affaires et leurs concessions représentent respectivement 28,57 % et 14,29 % de l'effectif total des PAP introuvables.

Tableau 84: Répartition des PAP non enquêtées selon la catégorie de perte

Catégorie de perte	Nb PAP	%
Parcelles Agricoles	4	57,14%
Concessions	1	14,29%
Place d'affaires	2	28,57%
Total général	7	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Par rapport au nombre de biens perdus, 76,92 % des PAP enquêtées affirment avoir perdu qu'un seul bien, soit 40 PAP et 10 attestent avoir perdu deux biens. Celles qui ont perdu trois biens ne sont qu'au nombre de 2.

Tableau 85: Répartition des PAP enquêtées selon le sexe et selon le nombre de biens perdus par PAP

Nombre de Biens perdus	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	Total %
1	8	80,00%	32	76,19%	40	76,92%
2	1	10,00%	9	21,43%	10	19,23%
3	1	10,00%	1	2,38%	2	3,85%
Total général	10	100,00%	42	100,00%	52	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Au total, 20 PAP concessions ont été enquêtées et parmi elles, Vingt et une (18) PAP, affirment avoir perdu une concession construite et habitée. Les PAP qui ont perdu une concession et un terrain nu à usage d'habitation sont au nombre de deux (2). Les hommes représentent 85 % l'effectif des PAP qui ont perdu leurs concessions.

Tableau 86: Répartition des PAP enquêtées perdant des concessions selon le sexe et selon la nature de la concession

Nature de la Concession	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
Construite et habitée	3	100,00%	15	88,24%	18	90,00%
Non construite/terrain nu à usage d'habitation	-	0,00%	2	11,76%	2	10,00%
Total général	3	100,00%	17	100,00%	20	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Selon le statut d'occupation, 17 PAP affirment être propriétaires résidentes et propriétaires uniques des concessions perdues alors que 3 attestent être propriétaires résidentes mais copropriétaires des concessions.

Tableau 87: Répartition des PAP enquêtées perdant des concessions selon le statut d'occupation

Statut d'occupation	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
PROPRIETAIRE RESIDENT / Copropriétaire	1	33,33%	2	11,76%	3	15,00%
PROPRIETAIRE RESIDENT / Propriétaire unique	2	66,67%	15	88,24%	17	85,00%
Total général	3	100,00%	17	100,00%	20	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Interrogées sur leur statut par rapport à l'occupation de la concession, toutes les PAP attestent en avoir héritées.

Tableau 88: Répartition des PAP enquêtées perdant des concessions selon le sexe et selon le statut d'occupation

Statut d'occupation	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
Droit coutumier	3	100,00%	17	100,00%	20	100,00%

Total général	3	100,00%	17	100,00%	20	100,00%
----------------------	----------	----------------	-----------	----------------	-----------	----------------

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Au total, 12 PAP ont perdu leurs places d'affaires. Parmi elles, 83,3 % (10 PAP) affirment être des propriétaires exploitantes et propriétaires uniques, 8,33 % des exploitantes non-propriétaires c'est-à-dire hébergées gratuitement et 8,33 % des exploitantes non propriétaires qui sont des locataires.

Tableau 89: Répartition des PAP enquêtées perdant des places d'affaires selon le sexe et selon le statut d'occupation de la place d'affaires

Statut d'occupation de la place d'affaire	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
EXPLOITANT NON PROPRIETAIRE / Hébergé (gratuitement)		0,00%	1	16,67%	1	8,33%
EXPLOITANT NON PROPRIETAIRE / Locataire	1	16,67%		0,00%	1	8,33%
PROPRIETAIRE EXPLOITANT / Propriétaire unique	5	83,33%	5	83,33%	10	83,33%
Total général	6	100,00%	6	100,00%	12	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Selon le droit d'occupation, 41,67 % des PAP justifient leur droit d'occupation par le droit coutumier et 33,33 % des PAP affirment que leurs places d'affaires sont implantées sur les lieux de manière informelle et ne disposent d'aucun titre de propriété. Les PAP qui ont en même temps un droit coutumier et ont occupé de manière informelle des places d'affaires représentent 8,33 % et le reste, affirme ne rien savoir.

Tableau 90: Répartition des PAP enquêtées propriétaires ou copropriétaires de places d'affaires selon le sexe et selon le droit d'occupation

Droit d'occupation	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
Inconnu	1	16,67%	1	16,67%	2	16,67%
Droit coutumier	3	50,00%	2	33,33%	5	41,67%
Droit coutumier & Occupation informelle	1	16,67%		0,00%	1	8,33%
Occupation informelle	1	16,67%	3	50,00%	4	33,33%
Total général	6	100,00%	6	100,00%	12	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Les places d'affaires impactées sont de divers types. Et elles sont toutes matérialisées par des structures on retrouve des hangars / Abris de repos (33,33 % des PAP), des cantines (16,67 % des PAP), des Hangar / Abris de repos & Cantine (8,33 %), des Kiosques (8,33 % des PAP), des garages (8,33% des PAP) et des structures

en bambou (8,33% des PAP). Il faut noter que 16,67 % des PAP ont des places d'affaires dont la nature est inconnue.

Tableau 91: Répartition des PAP places d'affaires selon le sexe et selon le type de la Place d'affaire

Type de place d'affaire	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
Inconnu	1	16,67%	1	16,67%	2	16,67%
Cantine	2	33,33%		0,00%	2	16,67%
Garage		0,00%	1	16,67%	1	8,33%
Hangar / Abris de repos	1	16,67%	3	50,00%	4	33,33%
Hangar / Abris de repos & Cantine	1	16,67%		0,00%	1	8,33%
Kiosque		0,00%	1	16,67%	1	8,33%
Structure en bambou	1	16,67%		0,00%	1	8,33%
Total général	6	100,00%	6	100,00%	12	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Deux (2) PAP ont été identifiées comme étant des employés de places d'affaires. Elles sont toutes des femmes et perçoivent chacune moins de 50 000 Fcfa.

Tableau 92: Répartition des PAP employées de places d'affaires selon le sexe et selon le salaire

Salaire	Femme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	Total %
1. Moins de 50.000 fcfa	2	100,00%	2	100,00%
Total général	2	100,00%	2	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Plusieurs activités sont pratiquées dans les places d'affaires impactées. Parmi elles, la restauration, avec 33,33 % des pertes, demeure la plus fréquente. Les autres activités identifiées sont entre autres la mécanique moto/vélo (16,67 %) et l'alimentation générale (boutique 8,33 %) ; les activités autres et celles non identifiées représentent respectivement 25,00 % et 16,67 %.

Tableau 93: Répartition des PAP propriétaires ou copropriétaires d'activité selon le sexe et selon le type d'activités pratiquées sur la place d'affaires

Type d'activité pratiquée sur la place d'affaire	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
Inconnu	1	16,67%	1	16,67%	2	16,67%
Autre	1	16,67%	2	33,33%	3	25,00%
Boutique		0,00%	1	16,67%	1	8,33%
Mécanicien moto /vélo		0,00%	2	33,33%	2	16,67%
Restaurant	4	66,67%		0,00%	4	33,33%
Total général	6	100,00%	6	100,00%	12	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Vingt-quatre (2) PAP enquêtées, soit 16,67 % de l'effectif total, affirment ne pas avoir formellement déclaré leurs activités impactées. Le reste n'a pas donné de réponse.

Tableau 94: Répartition des PAP enquêtées propriétaires ou copropriétaires d'activité selon le sexe et selon que l'activité impactée est formellement déclarée ou non

L'activité impactée est formellement déclarée	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
Pas de réponse	4	66,67%	6	100,00%	10	83,33%
Non	2	33,33%	0	0,00%	2	16,67%
Total général	6	100,00%	6	100,00%	12	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Trente (30) PAP enquêtées propriétaires ou copropriétaires de parcelles agricoles affirment avoir hérité les parcelles agricoles impactées par le projet.

Tableau 95: Répartition des PAP enquêtées propriétaires ou copropriétaires de parcelles agricoles selon le sexe et selon le droit d'occupation

Droit d'occupation	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
Droit coutumier	3	100,00%	27	100,00%	30	100,00%
Total général	3	100,00%	27	100,00%	30	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Par rapport à l'activité sur les parcelles agricoles, 83,33 % des PAP agricoles attestent en être propriétaires uniques. Les PAP copropriétaires représentent 16,67 % de l'effectif.

Tableau 96: Répartition des PAP selon le sexe et selon leurs statuts par rapport à l'activité

Statut par rapport à l'activité	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
Propriétaire/Copropriétaire	1	33,33%	4	14,81%	5	16,67%
Propriétaire/propriétaire unique	2	66,67%	23	85,19%	25	83,33%
Total général	3	100,00%	27	100,00%	30	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Selon les enquêtes, 90 % des PAP propriétaires ou copropriétaires de parcelles agricoles affirment ne détenir qu'une (1) seule parcelle agricole située dans l'emprise du projet, soit 27 PAP et 10 % des PAP attestent en avoir 4 parcelles.

Tableau 97: Répartition des PAP propriétaires ou copropriétaires de parcelles agricoles selon le sexe et selon le nombre de parcelles agricoles situées dans l'emprise

Nombre de parcelles agricoles situées dans l'emprise	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%

1	3	100,00%	24	88,89%	27	90,00%
4	-	0,00%	3	11,11%	3	10,00%
Total général	3	100,00%	27	100,00%	30	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Toutes les parcelles agricoles impactée sur l'axe Sily-Ségou sont des champs en culture

Tableau 98: Répartition des parcelles agricoles selon le type

Type de parcelle agricole	Nombre	%
Champs en culture	43	100,00%
Total général	43	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Sur les 52 PAP enquêtées sur l'axe Sily-Ségou, 67,31 % assurent que l'activité impactée constitue la principale source de revenus et 23,08 % n'ont pas donné de réponse. Seule 9,62 % des PAP affirment que l'activité impactée ne constitue pas leur principale source de revenus.

Tableau 99: Répartition des PAP enquêtées selon le sexe et selon que l'activité impactée constitue ou non la principale source de revenus

L'activité principale est source de revenus	Femme		Homme		Total	
	Nb PAP	%	Nb PAP	%	Nb PAP	%
Pas de réponse	3	30,00%	9	21,43%	12	23,08%
Non	1	10,00%	4	9,52%	5	9,62%
Oui	6	60,00%	29	69,05%	35	67,31%
Total général	10	100,00%	42	100,00%	52	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

6.4. Analyse de la vulnérabilité

Cette section a pour objectif d'identifier les personnes qui, en vertu de leur genre, appartenance ethnique, âge, handicap physique ou mental ou statut social peuvent souffrir davantage du déplacement plus que d'autres personnes et qui répondent aux critères d'éligibilité à une assistance à la réinstallation et aux autres avantages liés au développement.

6.4.1. Approche méthodologique

On distingue deux types de vulnérabilité :

- La vulnérabilité propre aux individus ou aux groupes sociaux, liée à leurs caractéristiques physiques et/ou sociales et culturelles (les femmes, les personnes handicapées, ...), qui est indépendante du projet et du déplacement de populations, mais qui peut être exacerbée par le déplacement ;
- La vulnérabilité dans l'accès aux informations, activités et opportunités fournies ou rendues possibles par le projet (femmes, personnes âgées, handicapés, personnes analphabètes, les minorités sociales, ...). C'est particulièrement le cas dans l'accès aux emplois créés par le projet, ou dans l'accès à l'information concernant le projet ou le déplacement.

Pour identifier les PAP vulnérables, il convient de partir des critères primaires suivants :

Critère 1 : L'état physique (vulnérabilité physique)

Les personnes physiquement vulnérables sont celles qui répondent au critère état physique. Toutes les personnes affectées qui vivent avec un handicap physique ou mental (y compris les maladies invalidantes ou chroniques) sont considérées comme vulnérables.

Critère 2 : L'âge (vulnérabilité sociale)

Il s'agit des personnes mineures et âgées qui sont affectées par le projet et qui n'ont pas un environnement social protecteur (soutien social). Les catégories concernées sont les femmes qui ont 60 ans et plus, les hommes qui sont âgés de 70 ans et plus et les personnes dont l'âge se situe en dessous de 18 ans. L'âge ne permet pas à lui seul de déterminer la vulnérabilité sociale. Aussi, dans le choix définitif des personnes considérées comme vulnérables, ce critère pourrait être associé au nombre de personnes à charge, à l'environnement familial et social (liens sociaux, soutien social et psychologique) et aux ressources.

Critère 3 : Le statut socio-matrimonial (vulnérabilité genre)

Cette catégorie de PAP vulnérables inclut les femmes / hommes chefs de ménage veuf (veuves), marié(es), célibataires, ou divorcés(es). Dans la perspective d'une meilleure évaluation de leur vulnérabilité, il s'agira de corrélérer le nombre de personnes à charge, le niveau de revenus, les réseaux et liens sociaux.

Critère 5 : La faiblesse des revenus et le manque d'appui extérieur

PAP à faibles revenus (inférieur à 52.000 F.CFA), et ne bénéficiant pas de soutien extérieur, ou n'appartenant pas à une structure d'appui formelle. En effet, les PAP n'appartenant pas à une structure d'appui formelle sont le plus souvent dans l'informel. Ce qui favorise leur vulnérabilité.

Certaines situations sociales sont suffisamment justifiées pour que toute personne les vérifiant soit automatiquement considérée comme vulnérable. C'est, notamment, le cas des mineurs chefs de ménages et des personnes souffrant d'un handicap ou d'une maladie chronique invalidante.

D'autres critères nécessitent, par contre, une formulation composite. Autrement, l'étude risque de considérer comme vulnérables certaines PAP alors que l'analyse de leur situation financière suggérerait leur exclusion de la liste des personnes vulnérables. Par exemple, une femme chef de ménage peut ne pas être vulnérable si elle dispose d'un revenu suffisant pour subvenir à ses besoins essentiels.

Pour approfondir l'étude de la vulnérabilité et s'assurer que les personnes désignées sont vraiment vulnérables, nous avons élaboré et retenu les critères suivants :

- ***Vulnérabilité financière et de genre***

C1 : hommes ou femmes chef de ménage âgés de plus de **15 ans** ayant des revenus mensuels inférieurs à **52.000 F.CFA** (soit moins de **624.000 F.CFA** annuellement) ;

C2 : Femme chef de ménage célibataire, veuve ou divorcée ayant des revenus mensuels inférieurs à **52.000 F.CFA** (soit moins de **624.000 F.CFA** annuellement) ;

C3 : PAP qui subit un déplacement économique et dont le revenu tiré de l'activité impactée représente plus de 40 % de la somme de ses revenus ;

C4 : PAP ayant une parcelle agricole impactée, qui ne dispose pas de parcelle autre que celle impactée et qui n'exerce pas une activité autre que l'agriculture ;

- ***Vulnérabilité physique ou sanitaire***

C3 : PAP ayant un handicap physique ;

C4 : PAP atteinte d'une maladie chronique invalidante ;

- ***Vulnérabilité sociale***

C7 : Homme âgé de plus de **70 ans** et **femme** âgée de plus de **60 ans** ;

C8 : PAP mineure, c'est à dire âgée de moins de 18 ans ;

C9 : Homme et **femmes** ne sachant pas lire ;

C10 : Homme et **femmes** ne sachant pas écrire ;

6.4.2. Répartition des PAP vulnérables selon la catégorie et le critère

Les critères de vulnérabilité élaborés ont permis de d'identifier les personnes vulnérables parmi les PAP. Ainsi sur les 89 personnes affectées interrogées, 83 sont vulnérables. Parmi elles, il y a 12 femmes et 71 hommes. Selon la forme de vulnérabilité, on distingue des personnes qui ne subissent qu'une seule forme et celles qui en subissent plusieurs à la fois. Ainsi, parmi les PAP qui sont caractérisées par une seule forme de vulnérabilité on a :

- 24 personnes à vulnérabilité financière et ;
- 8 personnes à vulnérabilité sociale ;

Les PAP qui cumulent plusieurs formes de vulnérabilité sont réparties comme suit :

- 40 personnes à vulnérabilités financière et sociale ;
- 8 personnes à vulnérabilités financière et vulnérabilité physique ou sanitaire et vulnérabilité sociale ;
- 1 personnes à vulnérabilités financière et physique ou sanitaire et ;
- 2 personnes à vulnérabilités physique ou sanitaire et vulnérabilité sociale ;

Tableau 100 : répartition des PAP selon le type de vulnérabilité et le sexe

Type de vulnérabilité	Femme		Homme		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Vulnérabilité sociale	4	33,33%	4	5,63%	8	9,64%
Vulnérable physique ou sanitaire & Vulnérabilité sociale		0,00%	2	2,82%	2	2,41%
Vulnérable Financièrement	2	16,67%	22	30,99%	24	28,92%
Vulnérable Financièrement & Vulnérabilité sociale	5	41,67%	35	49,30%	40	48,19%
Vulnérable Financièrement & Vulnérable physique ou sanitaire		0,00%	1	1,41%	1	1,20%
Vulnérable Financièrement & Vulnérable physique ou sanitaire & Vulnérabilité sociale	1	8,33%	7	9,86%	8	9,64%
Total général	12	100,00%	71	100,00%	83	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

Selon le critère de vulnérabilité, on retrouve plus de PAP dans les critères C9 et C10 qui rassemblent les PAP qui ne savent pas lire ou écrire dans une langue. Ils totalisent respectivement 52 et 57 PAP vulnérables.

Le critère C1 qui totalise un nombre important de PAP vulnérables. On retrouve en effet, parmi les personnes vulnérables, 3 femmes et 48 hommes chefs de ménage âgés de plus de 15 ans et ayant des revenus mensuels inférieurs à 52.000 F.CFA.

Le critère C3 qui compte 24 personnes et qui concerne toute « PAP qui subit un déplacement économique et dont le revenu tiré de l'activité impactée représente plus de 40 % de la totalité de ses revenus » vient après.

Les autres critères, comme il apparait dans le tableau ci-dessous, réunissent chacun un nombre de PAP relativement moins important.

Tableau 101 : répartition des vulnérables selon le critère

Critère	Femme	Homme	Total général
C1 : hommes ou femmes chef de ménage âgés de plus de 15 ans ayant des revenus mensuels inférieurs à 52.000 F.CFA	3	48	51

C2 : Femme chef de ménage célibataire, veuve ou divorcée ayant des revenus mensuels inférieurs à 52.000 F.CFA	2	0	2
C3 : PAP qui subit un déplacement économique et dont le revenu tiré de l'activité impactée représente plus de 40 % de ses revenus ;	5	19	24
C5 : PAP ayant un handicap physique ;	1	10	11
C7 : Homme âgé de plus de 70 ans et femme âgée de plus de 60 ans ;	3	8	11
C9 : Homme et femmes ne sachant pas lire ;	10	42	52
C10 : Homme et femmes ne sachant pas écrire ;	10	47	57

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

6.4.3. Appui aux personnes vulnérables

Pour répondre à la vulnérabilité des PAP, le PAR propose des mesures adaptées qui tiennent compte de la forme de vulnérabilité caractérisant chacun des bénéficiaires de cet appui. On distingue ainsi deux types d'appui au PAP vulnérables, à savoir l'appui monétaire et l'appui non monétaire.

Appui monétaire aux PAP vulnérables

Ce type d'appui sera apporté aux 73 PAP qui sont dans une situation de vulnérabilité financière. Une somme de 104 000 F.CFA, soit 2 fois le SMIG sera versée à chaque PAP concernée pour prendre en considération sa vulnérabilité financière. Ce qui correspond à un budget total de **7 592 000 FCFA**.

Appui non monétaire aux PAP vulnérables

Cet appui concerne d'une part les PAP vulnérables physiquement ou mentalement et d'autre part les PAP vulnérables de par leur âge ou sur le plan intellectuel.

L'appui aux personnes vulnérables physiquement ou mentalement est défini comme suit :

- Chaque PAP ayant un handicap ou une maladie chronique invalidante va bénéficier d'une visite médicale. La prise en charge de la visite médicale est budgétisée à 50 000 F.CFA par personne ;
- Pour les personnes vulnérables à mobilité réduite, il faut une acquisition de matériel médical. Il s'agit précisément de 2 paires de béquilles. Le coût estimatif de ce matériel médical est de 40 000 FCFA, soit 20 000 FCFA par paire de béquilles.
- Les PAP atteintes de surdit e vont bénéficier d'appareils auditifs dont la valeur est estimée à 150 000 F.CFA l'unité ;
- Chaque PAP mal voyante va bénéficier d'une paire de lunettes dont la valeur est estimée à 150 000 F.CFA ;
- Les PAP vulnérables qui sont inaptes à la lecture et/ou à l'écriture vont bénéficier d'une assistance spécifique de la part du consultant de mise en œuvre à chaque fois que le besoin se fera ressentir comme lors de la constitution des dossiers individuels des personnes affectées, de la conciliation et en d'autres circonstances.

Tableau 102 : budget de l'appui non monétaire aux personnes vulnérables

Catégorie de PAP vulnérable	Mesure	Nombre de PAP	Prix Unitaire	Prix total
-----------------------------	--------	---------------	---------------	------------

PAP vivant avec un handicap	Visite médicale	11	50 000	550 000
PAP vivant avec un handicap	Appui en médicaments si nécessaire	11	50 000	550 000
PAP à mobilité réduite	Matériel médical	2	20 000	40 000
PAP mal voyante	Lunettes	6	150 000	900 000
PAP sourde-muette	Appareil auditif si la visite le suggère	2	150 000	300 000
Total				2 340 000

Le montant de l'appui non monétaire aux personnes vulnérables est ainsi estimé à **2 340 000 FCFA**. D'où un budget total de **9 932 000 FCFA**.

CHAPITRE 7 : ELIGIBILITE ET DATE BUTOIR

Pour être en droit de bénéficier d'une indemnisation, les personnes affectées sont tenues de vérifier un certain nombre de critères. Cette partie précise les conditions et critères qui doivent être remplis par une personne pour qu'elle soit éligible à la perception d'une indemnisation ou fondée à en réclamer.

7.1. Critères d'éligibilité à la compensation/ réinstallation

En adéquation avec la politique SO2 sur la réinstallation involontaire, trois groupes de personnes déplacées devront avoir le droit à une indemnité ou à une assistance de réinstallation pour la perte de terres ou d'autres biens en raison du projet :

- ❖ (a) Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet.
- ❖ (b) Ceux qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. Cette catégorie comprend les personnes qui ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnus par les collectivités locales comme les héritiers coutumiers. Selon les droits coutumiers d'utilisation des terres du pays, ces personnes peuvent également être considérées comme titulaires de droits, si elles sont métayers, fermiers, migrants saisonniers ou familles de nomades qui perdent leurs droits d'utilisation.
- ❖ (c) Ceux qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque. Ces catégories ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte d'activités de subsistance, de ressources foncières communes, de structures et cultures, etc.).

Les personnes déplacées faisant partie des groupes (a) et (b) ci-après ont droit à une indemnisation / compensation pour leur terre ou autres ressources confisquées pour les besoins du projet. Les personnes du groupe (c) reçoivent seulement une aide à la réinstallation.

7.2. Date limite d'éligibilité

La date limite d'éligibilité correspond la date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens remarquables dans les emprises affectées sont éligibles à compensation. Dans le cadre du projet, cette date correspond au **23 mars 2023** (cf. communiqué du préfet de Kédougou en annexe).

Toutes personnes ou ménages qui viendraient sur le site au-delà de cette date ne sera pas éligible aux compensations. Les PAP ont été informées de cette date limite d'éligibilité.

Le Préfet ainsi que les autorités locales ont été informés du début du recensement. De ce fait, ils veilleront à l'application rigoureuse de ces prédispositions. Des communiqués ont été diffusés dans les mairies et localités pour large diffusion.

7.3. Catégories de personnes affectées

Les catégories de personnes affectées dans le cadre de ce projet sont constituées de personnes physiques et morales. Le tableau ci-dessous donne les statistiques pour chaque catégorie de personnes affectée.

Tableau 103 : Catégories de personnes affectées

Catégories de personnes affectées		Nombre	%
Personnes physiques	PAP subissant des pertes dans les parcelles agricoles	32	32,99%
	PAP subissant à la fois des pertes dans les parcelles agricoles et dans les concessions	12	12,37%
	PAP subissant à la fois des pertes dans les parcelles agricoles et dans les places d'affaires	1	1,03%
	PAP subissant des pertes dans les concessions	36	37,11%
	PAP subissant des pertes dans les concessions et dans les places d'affaires	3	3,09%
	PAP subissant des pertes dans les places d'affaires	13	13,40%
	Sous-Total	97	96,03
Personnes morales	PAP perdant des EC	4	3,97
	Sous-Total	4	3,97
Total		101	100,00

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023

CHAPITRE 8 : APPROCHES D'INDEMNISATION

Ce chapitre présente les principes, les formes et la matrice d'indemnisation qui encadrent la compensation des PAP éligibles. Les préférences des PAP en termes d'indemnisation font l'objet de la dernière section.

8.1. Principes d'indemnisation

Dans le cadre du présent plan d'action de réinstallation, les indemnisations sont établies sur la base des principes suivants :

- Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement à neuf sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu ;
- Les indemnités peuvent être remises en espèces et ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ;
- Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

8.2. Formes d'indemnisation

L'indemnisation des PAP pourrait être effectuée en espèces ou en nature ou bien selon une combinaison mixte (espèces/nature), comme l'indique le tableau ci-dessous. La forme d'indemnisation est laissée au libre choix de la PAP.

Tableau 104 : Préférence des PAP en termes d'indemnisation

Mode de compensation	Définition	PAP ayant manifesté le souhait d'être indemnisé selon tel mode	
		Nombre	%
Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le montant d'indemnisation pour l'inflation, si la phase de construction du projet débute plus d'un an après le recensement.	82	81,19
Indemnisation en nature	Les indemnités en nature peuvent inclure des éléments tels que des parcelles agricoles, des parcelles résidentielles, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.	2	01,98
Une partie en nature et une	Selon le choix des PAP, elles pourront décider de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.	9	8,91

autre en espèces			
Opinion non exprimée (Ne sait pas ou ne veut pas répondre)		-	00,00
Opinion non exprimée (PAP introuvables)		8	07,92
TOTAL de PAP		101	100,00

***Source :** données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, Avril 2023*

Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :

- les moyens d'existence ne dépendent pas des terres ;
- les moyens d'existence dépendent des terres, mais ces dernières acquises par le projet ne représentent qu'une faible fraction (20% et moins) de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable;
- il n'existe pas de marchés actifs pour les terres permettant de compenser les pertes en nature;
- il n'existe pas de disponibilité foncière dans la zone.

8.3. Matrice d'indemnisation

La matrice des indemnisations, présentée ci-dessous, couvre l'ensemble des pertes recensées et présente de manière synthétisée les règles de compensation pour chaque type de perte et chaque type de PAP recensé.

Tableau 105 : Matrice de compensation des pertes

Impact	Sous-catégorie d'impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Nombre de PAP recensées	Compensation			Commentaire
					En nature	En espèces	Mixte	
Perte de terres	Terres à usage d'habitation, agricole, commercial ou autre.	Définitive	Propriétaire ou usager de terrain résidentiel, agricole, commercial ou autre, avec un titre formel (titre foncier, bail ou attestation d'attribution) ou un droit coutumier.	80	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie et de la même valeur.	En tenant compte des prix du marché et selon les localités, chaque PAP recevra une compensation en espèces à la hauteur de la perte de terre.	Selon le choix des PAP, elles pourront décider de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.	Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec l'AGEROUTE.
Perte de structures	Structures à usage résidentiel, commercial ou pour autre usage	Définitive	Propriétaire de la structure	73	Aucune	Coût de remplacement à neuf en respectant les dimensions et les matériaux existants y compris les coûts de transaction et sans tenir compte de la dépréciation. Plus Indemnité forfaitaire pour		*Indemnité pour perte de revenus locatif de six (6) mois pour les PAP propriétaires qui louent tout ou partie de structure à usage résidentielle ou commercial. *Indemnité pour perte de logis de six (6) mois pour les PAP locataires.

Impact	Sous-catégorie d'impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Nombre de PAP recensés	Compensation			Commentaire
					En nature	En espèces	Mixte	
						couvrir les frais de déménagement		
Perte de revenus	Cultures de rente	Temporaire	Exploitants agricoles	43	Quantité équivalente à la récolte suivant le rendement dans la zone	Valeur marchande de la récolte au prix /kg en tenant compte du rendement à l'hectare dans la zone.		*Si le prix est sujet à des fluctuations périodiques au cours de la même année, on considérera la période où le prix est le plus élevé. *En cas d'association de cultures, c'est la culture la plus avantageuse pour la PAP qui sera considérée. L'indemnité est calculée sur une seule période de l'année s'il s'agit d'un champ hivernal
	Perturbation d'activité engendrant des pertes de revenus	Temporaire	Individus exerçant des activités commerciales	16	Aucune	Indemnité pour la perte de revenu économique équivalent à six (6) mois de revenu afin de couvrir la période d'ajustement avant que les moyens de		Accès au programme d'amélioration des moyens de subsistance.

Impact	Sous-catégorie d'impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Nombre de PAP recensées	Compensation			Commentaire
					En nature	En espèces	Mixte	
						subsistance ne soit rétablis.		
Perte d'arbres	Forestiers	Permanente	Propriétaire de l'arbre	74	Aucune	Valeur intégrale de l'arbre suivant l'Arrêté 2017-1979 PLUS Valeur de la perte de production de l'espèce adulte au bout de cinq (5) ans		Le propriétaire pourra récupérer lui-même le bois de ses arbres.
	Fruitiers	Permanente	Propriétaire de l'arbre	72	Aucune	Valeur intégrale de l'arbre suivant l'Arrêté 2017-1979 PLUS Valeur de la perte de production de l'espèce adulte au bout de cinq ans		Le propriétaire pourra récupérer lui-même le bois de ses arbres

Impact	Sous-catégorie d'impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Nombre de PAP recensées	Compensation			Commentaire
					En nature	En espèces	Mixte	
Accentuation de la vulnérabilité	Appui aux personnes vulnérables	Conjoncturelle	Personnes vulnérables	83	Aux PAP qui sont dans une situation de vulnérabilité financière. Aux PAP vulnérables ayant un handicap ou une maladie chronique handicapante.	Appui monétaire aux PAP vulnérables Ce type d'appui sera apporté aux 83 PAP qui sont dans une situation de vulnérabilité financière. Une somme de 104 000 F.CFA, soit 2 fois le SMIG sera versée à chaque PAP concernée pour prendre en considération sa vulnérabilité financière.		Appui non monétaire aux PAP vulnérables Cet appui concerne d'une part les PAP vulnérables physiquement ou mentalement et d'autre part les PAP vulnérables de par leur âge ou sur le plan intellectuel.

CHAPITRE 9 : EVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES

Ce chapitre présente la méthodologie utilisée pour évaluer les pertes et déterminer les coûts des indemnités. Il présente également les résultats de l'évaluation des pertes et définit les mesures de réinstallation et d'accompagnement appropriées.

La méthodologie utilisée dans l'évaluation des indemnités/compensations s'est appuyée sur les investigations de terrain menées par le consultant. Il est proposé que l'estimation des indemnités se réfère aux pratiques sénégalaises tout en respectant les principes de la Banque Africaine de Développement, notamment la SO2 du Système de sauvegarde intégré (SSI) de la qui prévoit que les compensations garantissent un remplacement intégral du bien affecté (Voir section 8.1.).

9.1. Évaluation des Pertes foncières et coût de compensation

9.1.1. Évaluation des pertes foncières

Les terres affectées recensées dans les emprises du présent sont :

- des terres à usage agricole exploités ou non exploités qui font l'objet de perte définitive;
- des terres à usage d'habitation.

Ces terres appartiennent au domaine national et les prétentions des personnes qui les possèdent relèvent du droit coutumier. Le principe d'indemnisation en espèces de ces terres est fondé sur le prix du marché comparé décret n°2010-439 du 06 avril 2010 qui abroge et remplace le décret No. 88-074 du 18 Janvier 1988.

Une enquête a été menée auprès de personnes ayant acquis ou effectué des ventes de terrain à usage agricole. À noter que ces personnes ne font pas partie des PAP, car ces derniers ont tendance à surévaluer les terrains.

La transaction de terre agricole n'est pas beaucoup pratiquée dans la zone du Projet. Néanmoins, cette enquête révèle une variation de l'échelle de prix selon la localisation du terrain. En effet, pour les particuliers ayant acheté un terrain à usage agricole, le prix de la parcelle d'un hectare varie entre 1.000.000 FCFA et 2.500.000 FCFA (entre 100 FCFA et 250 FCFA le m²).

Le prix du décret, jugé plus favorable à la PAP, a servi de base d'évaluation des pertes de terres.

Le tableau ci-dessous permet de comparer la valeur du m² de terre selon le décret 2010 et selon les enquêtes de terrain :

Tableau 106 : Comparaison de la valeur du m² de terre selon le décret 2010 et les enquêtes

Département	Valeur du m ² de terrain nu rural (en F CFA)	
	Décret 2010	Prix du marché (2023)
Kédougou	350	250

Source : Décret n°2010-439 du 06 avril 2010 d'Enquêtes de terrain

Le prix du décret de 2010 a été appliqué aux terres à usage d'habitation recensée dans les communes traversées par le projet (prix du mètre carré à 750 FCFA).

9.1.2. Compensation des pertes foncières

Cette compensation concerne les pertes définitives sur le foncier pour un montant total de **11 375 831 FCFA**. Les pertes définitives du foncier agricole s'élèvent à **4 142 533 FCFA**. Les pertes de terres à usage d'habitation sont évaluées à **7 089 687 FCFA**.

Les deux tableaux suivants montrent la répartition des compensations des pertes foncière par catégorie de perte selon la section et selon la commune.

Tableau 107 : Compensation des pertes foncières par section selon la catégorie de perte

Section	Type de pertes				Total général
	Terres agricoles	Terres à usage d'habitation	Terres à usage commercial	Terres à usage communautaire	
SEGOU-FRONTIERE GUINEE	1 743 330	2 838 139	23 751	-	4 605 221
SILY-SEGOU-DINDEFELLO	2 399 203	4 251 547	-	119 860	6 770 610
Total général	4 142 533	7 089 687	23 751	119 860	11 375 831

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants, Avril 2023

Tableau 108: Indemnisation des pertes foncières par commune selon la catégorie de perte

Section	Type de pertes				Total général
	Terres agricoles	Terres à usage d'habitation	Terres à usage commercial	Terres à usage communautaire	
BANDAFASSI	931 186	1 642 589	-	119 860	2 693 635
DINDÉFÉLO	3 211 347	5 447 098	23 751	-	8 682 196
Total général	4 142 533	7 089 687	23 751	119 860	11 375 831

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants, Avril 2023

9.2. Évaluation des Pertes, des PAP et coût de compensation des structures et équipements connexes

9.2.1. Évaluation des pertes des structures et équipements connexes et des PAP

L'évaluation prend en compte les structures (bâtiments et clôtures) recensées dans les parcelles agricoles, les concessions et les biens communautaires et les places d'affaires.

L'évaluation des structures et des équipements prend en compte le prix actuel des matériaux de construction sur le marché. Ainsi, l'estimation du coût au mètre carré (ou au mètre linéaire de bois ou autre) des structures fixes prend en compte le coût actualisé (à neuf) et la main d'œuvre pour la construction des équipements.

L'évaluation a été effectuée sur la base des points ci-dessous :

- Mesure du bien de la PAP et détermination de la surface bâtie ;
- Coût de remplacement ou de réalisation des ouvrages à neuf ;
- Application du coût du mètre carré bâti à la surface obtenue.

L'évaluation des pertes de structures a été faite par un technicien en génie civil.

Tableau 109 : Barèmes d'évaluation des structures et équipements

PRIX UNITAIRES POUR L'ÉVALUATION DES CONCESSIONS					
Clôtures			Murs intérieurs		
Numéro	Matériau dominant	Prix unitaire au ml pour une clôture d'une hauteur de 2m (F CFA)	Numéro	Matériau dominant	Prix unitaire au ml pour un mur d'une hauteur de 2m (F CFA)
0	Pas de clôture	0	0	Aucun mur intérieur	0
1	Paille	2 000	1	Paille	2 000
2	GRILLE ALU	25 000	2	Banco	25 000
3	Paille / Banco	10 000	3	Paille / Banco	10 000
4	Barbelé	4 000	4	Barbelé	4 000
5	Grillage	1 500	5	Grillage	1 500
6	Bois	3 000	6	Bois	3 000
7	Haie vive	500	7	Haie vive	500
8	FER FORGE	40 000	8	Banco / béton	40 000
9	Béton/ Enduit	17 000	9	Béton	17 000
10	Béton tyrolien	40 000	10	Béton tyrolien	40 000
11	Zinc	5 000	11	Zinc	5 000
Portes			Équipements fixes		
Type de porte	Variable	Prix par unité (porte de 1,5m ²) (F CFA)	Équipement	Variable	Prix unitaire (F CFA)
Isoplane	b5a	45 000	Douchière de base extérieure	C1a	48 000

Persienne en bois	b5b	52 500	Douchière cimentée extérieure	C1b	186 000
En bois plein	b5c	100 500	Dallage cour	C1c	5 000
en métal	b5d	70 500	Latrine améliorée extérieure	C1d	186 000
Persienne en métal	b5e	70 500	Cuisine de base extérieure	C1e	330 000
En fer forgé	b5f	60 000	Puits traditionnel	C1f	165 000
Bois vitré	b5g	112 500	Puits moderne	C1g	925 000
Grille en bois	b5h	33 000	Forage	C1h	310 000
Grille métallique	b5i	55 500	Lavoir cimenté	C1i	32 000
Bois barre échappe	b5j	57 000	Enclos clôturé pour animaux	C1j	170 000
Tôle ondulée	b5k	27 000	Remblai latérite	C1k	8 000
En aluminium	b5l	127 500	Bassin cimenté pour animaux	C1l	62 000
Rideau Métallique		70 500	Grenier	C1m	100 000
Autres	Numéro	Prix unitaire (F CFA)	Tombeau	C1n	10 000
			Lavoir carrelé	1	45 000
Bois	2	45 000	Fosse septique	c1p	48 000
Zinc	3	70 500			
			Branchement initial pour l'eau	c3a	13 500
			Branchement initial pour l'électricité	c3b	140 000
			Branchement initial au téléphone fixe	c3c	50 000

	Caniveau pour l'évacuation des eaux usées	c3d	20 000
	Bac fixe pour l'évacuation des déchets solides	c3e	40 000

9.2.2. Compensations des pertes de structures et équipements connexes

Le montant total des indemnisations pour les pertes de structures et équipements connexes recensées dans les concessions (construites/ou en construction), les équipements communautaires et les parcelles agricoles s'élève à **35 391 260 FCFA**.

Les deux tableaux qui suivent présentent les montants des compensations des pertes de structures par section et par commune.

Tableau 110 : Compensation en FCFA des pertes de structures et équipements connexes par section

Section	Pertes de structure dans...				Total général
	Parcelles agricoles	Concessions	Places d'affaires	Equipements communautaire	
SEGOU-FRONTIERE GUINEE	1 285 200	10 311 000	10 886 210	186 000	22 668 410
SILY-SEGOU-DINDEFELLO	6 534 150	4 758 600	1 253 700	176 400	12 722 850
Total général	7 819 350	15 069 600	12 139 910	362 400	35 391 260

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants, Avril 2023

Tableau 111: Compensation en FCFA des pertes de structures et équipements connexes par Commune

Commune	Pertes de structure dans...				Total général
	Parcelles agricoles	Concessions	Places d'affaires	Equipements communautaire	
BANDAFASSI	5 263 650	2 269 050	403 200	-	7 935 900
DINDÉFÉLO	2 555 700	12 800 550	11 736 710	362 400	27 455 360
Total général	7 819 350	15 069 600	12 139 910	362 400	35 391 260

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants, Avril 2023

9.3. Évaluation des Pertes, des PAP et coût de compensation d'essences forestières

9.3.1. Évaluation des pertes d'essences forestières et des PAP

Pour les arbres forestiers, le barème est composé de deux parties. Une partie portant coût de l'arbre adulte (le barème officiel de la Direction des Eaux et Forêts) et une autre partie portant évaluation de la perte de production de l'espèce adulte au bout de cinq ans.

Tableau 112 : Barèmes des compensations des essences forestières

Espèces d'arbre agricole	Prix du pied (FCFA) Jeunes	Prix du pied (FCFA) Adultes	Age de début production (ans)	Production annuelle (Kg/an)	Prix unitaire (F CFA/kg)	Indemnisation pour un pied productif impacté
Baobab	2500	10000	7	25	600	115000
Kad	1500	12000	10	25	200	62000
Seng	1500	8000	8	10	200	24000
Autres espèces forestières	1500	8000	6	5	200	14000

9.3.2. Compensation des pertes d'essences forestières

Le montant total des indemnisations des pertes d'essences forestières s'élève à **3 974 500 FCFA**. Les pertes d'arbre recensées dans les parcelles agricoles sont évaluées à **3 771 000 FCFA**. Les tableaux ci-dessous donnent la répartition des montants des indemnisations des pertes d'essences forestières par commune et par section.

Tableau 113 : Montant des indemnisations des pertes d'essences forestières par section

Section	Pertes d'essences forestières dans...				Total général
	Parcelles agricoles	Concessions	Places d'affaires	Equipements communautaire	
SEGOU-FRONTIERE GUINEE	3 592 000	70 000	-	-	3 662 000
SILY-SEGOU-DINDEFELLO	179 000	117 500	-	16 000	312 500
Total général	3 771 000	187 500	-	16 000	3 974 500

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants, Avril 2023

Tableau 114 : Montant des indemnisations des pertes d'essences forestières par commune

Commune	Pertes d'essences forestières dans...				Total général
	Parcelles agricoles	Concessions	Places d'affaires	Equipements communautaire	
BANDAFASSI	179 000	115 000	-	16 000	310 000
DINDÉFÉLO	3 592 000	72 500	-	-	3 664 500
Total général	3 771 000	187 500	-	16 000	3 974 500

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants, Avril 2023

9.4. Évaluation des Pertes et coût de compensation des arbres fruitiers

9.4.1. Évaluation des pertes d'arbres fruitiers

Pour les arbres fruitiers, la compensation est faite en considérant la valeur intégrale de l'investissement sur l'arbre (de la plantation jusqu'à la production) à laquelle on ajoute la valeur de la production depuis la plantation jusqu'à la première production.

Tableau 115 : Barèmes des compensations des arbres fruitiers

Espèces d'arbre agricole	Prix du pied (FCFA) Jeunes	Prix du pied (FCFA) Adultes	Age de début production (ans)	Production annuelle (Kg/an)	Prix unitaire (F CFA/kg)	Indemnisation pour un pied productif impacté
Manguier	5000	50 000	4	150	200	170 000
Papayer	2000	12 000	1	20	600	24 000
Citronnier	2500	25 000	5	100	300	175 000
Bananier	1500	12 000	1	15	200	15 000
Tamarinier	1500	10 000	7	30	600	136 000
Autres espèces fruitiers	1500	15000	2	20	500	35000

La valeur de la production sera reversée à toute PAP dont la propriété comporte des arbres forestiers ou fruitiers recensés. La PAP tirant des revenus de l'exploitation des arbres se trouvant dans son domaine, il va de soi qu'une compensation doit lui revenir pour combler le manque à gagner.

9.4.2. Compensation des pertes d'arbres fruitiers

Le montant total des indemnisations pour les pertes d'arbres forestiers et fruitiers est de **22 125 000 FCFA**. Les pertes d'arbre recensées dans les parcelles agricoles sont évaluées à **527 000 FCFA**. Ci-dessous, les deux tableaux qui donnent les répartitions des montants des compensations des pertes d'arbres fruitiers par section et par commune.

Tableau 116 : Montant des indemnisations des pertes d'arbres fruitiers par section

Section	Pertes d'essences fruitières dans...				Total général
	Parcelles agricoles	Concessions	Places d'affaires	Equipements communautaire	
SEGOU-FRONTIERE GUINEE	17 000	238 000	-	-	255 000
SILY-SEGOU-DINDEFELLO	510 000	1 360 000	-	-	1 870 000
Total général	527 000	1 598 000	-	-	2 125 000

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants, Avril 2023

Tableau 117 : Montant des indemnisations des pertes d'arbres fruitiers par commune

Commune	Pertes d'essences forestières dans...				Total général
	Parcelles agricoles	Concessions	Places d'affaires	Equipements communautaire	
BANDAFASSI	340 000	680 000	-	-	1 020 000
DINDEFÉLO	187 000	918 000	-	-	1 105 000
Total général	527 000	1 598 000	-	-	2 125 000

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants, Avril 2023

9.5. Évaluation des Pertes et coût de compensation pertes de revenus dans les parcelles agricoles et des revenus commerciaux dans les places d'affaires

9.5.1. Évaluation des pertes de revenus dans les parcelles agricoles

Les pertes de récoltes futures sont calculées à partir des barèmes ci-dessous.

Indemnisation pour la perte de cultures :

- Les rendements devront être appréciés au cas par cas sur la base des variétés cultivées et de l'état des terres. En effet, la compensation en terre d'un agriculteur doit couvrir tous les investissements effectués.
- Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilo du marché dans la localité et au rendement à l'hectare.

La valeur de compensation des cultures est estimée sur la base de :

- la valeur d'une production annuelle à partir du rendement estimé de la culture actuelle. Elle sera discutée avec les PAP concernées lors des ateliers de restitution du PR, regroupant les représentants de toutes les parties prenantes au projet dont les services techniques et les représentants de la société civile ;
- valeur de la production = **superficie (m²) * rendement (kg/m²) * prix unitaire du produit (Ar/kg)**, le coût de mise en valeur du terrain pour que la PAP puisse reproduire les mêmes plantations à leur âge actuel :

$$\text{Coût de mise en valeur} = \text{coût unitaire de mise en valeur (Ar/m}^2\text{)} * \text{superficie (m}^2\text{)}$$

Si c'est une culture annuelle, le coût de mise en valeur est égal à :

$$\text{Coût unitaire de mise en valeur (Ar/pds)} * \text{nombre de pieds (si c'est une culture pérenne ou des arbres)}$$

Ainsi, le coût de compensation comprend pour les cultures annuelles : la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de la mise en valeur :

$$\text{Coût de compensation} = \text{valeur de production} + \text{coût de mise en valeur.}$$

L'évaluation des pertes de cultures est basée sur le rendement à l'hectare de la spéculation concernée. Les pertes de spéculations sont calculées à partir des barèmes ci-dessous.

$$IPRAPE = RE * S * P$$

Où

IPRAPE = Indemnité pour perte de revenus agricoles (en F CFA) pour une parcelle exploitée

RE = Rendements estimés pour la campagne en kg/ha

S = Portion de la superficie du champ cultivée impactée en ha

P = Prix moyen par kg en FCFA sur les marchés locaux

- Le prix du kilogramme est déterminé sur la base du prix du marché.

Si plusieurs spéculations sont recensées sur la portion affectée, l'indemnité sera calculée sur la base de la spéculation la plus avantageuse pour la PAP.

Cette indemnité est calculée sur la base de la portion de la parcelle affectée. Les valeurs unitaires sur le marché, par type de produit, sont indiquées dans la base de données portant sur les évaluations.

Tableau 118 : Barèmes des spéculations

Spéculation	Rendement (kg/ha)	Prix du kg FCFA
Manioc	20000	500
Gombo	16000	600
Piment	6000	1000
Aubergine amer	10000	450
Riz paddy ou non décortiqué	3396	150
Maïs	2032	200
Arachide	1199	250
Fonio	1013	800
Sorgho	1357	300
Coton	1163	300

9.5.1. Évaluation des pertes de revenus dans les places d'affaires

Les activités exercées par les PAP perdant des places d'affaires sur l'emprise du projet constituent principalement leur principale source de revenus.

Lors des enquêtes socioéconomiques, les PAP ont été interrogées sur leurs revenus journaliers et mensuels. L'indemnité ainsi considérée, couvre une durée équivalente à **6 mois** de revenu afin de couvrir la période d'ajustement avant que les moyens de subsistance ne soit rétablis.

C'est le revenu mensuel déclaré par la PAP lors du recensement et la durée de 6 mois qui sont utilisés pour le calcul de cette indemnité.

9.5.2. Compensation des pertes de revenus

Le montant total des indemnités prévues dans le PAR au titre des pertes de revenus agricoles et des pertes de revenus dans les places d'affaires s'élève à **50 585 598 FCFA**.

Le montant des pertes de revenus commerciaux dans les places d'affaires est estimé à **47 100 000 FCFA** et le montant des pertes de revenus agricole s'élève à **3 485 598 FCFA**.

Les deux tableaux ci-dessous donnent les répartitions des montants des compensations des pertes de revenus par section et par commune.

Tableau 119 : Montant des indemnités des pertes de revenus par section

Section	Type de perte		Total général
	Revenus agricoles	Revenus commerciaux dans les Places d'affaires	
SEGOU-FRONTIERE GUINEE	434 794	7 800 000	8 234 794
SILY-SEGOU-DINDEFELO	3 050 803	39 300 000	42 350 803
Total général	3 485 598	47 100 000	50 585 598

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants, Avril 2023

Tableau 120 : Montant des indemnisations des pertes de revenus par commune

Commune	Type de perte		Total général
	Revenus agricoles	Revenus commerciaux dans les Places d'affaires	
BANDAFASSI	922 938	900 000	1 822 938
DINDÉFÉLO	2 562 659	46 200 000	48 762 659
Total général	3 485 598	47 100 000	50 585 598

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants, Avril 2023

9.6. Évaluation des Pertes et coût de compensation pertes de revenus locatifs

9.6.1. Évaluation des pertes de revenus locatifs et des PAP

Le recensement a permis d'identifier une PAP propriétaire qui louent une structure à usage commercial. Ce montant est calculé sur la base du montant du loyer mensuel déclaré par la PAP. L'indemnité couvre une période de 6 mois.

9.6.2. Compensation des pertes de revenus locatifs

La compensation des pertes de revenus locatifs s'élevé à **180 000 FCFA**.

9.7. Évaluation des Pertes et coût de compensation des pertes de logis

9.7.1. Évaluation des pertes de logis et des PAP

Le PAR prévoit une indemnisation le locataire recensé. Le Projet lui offrira une indemnité équivalente à 6 mois de de loyer.

$$IL = La \times 6$$

Où

IL = Indemnisation de location en CFA

La = loyer mensuel déclaré en F CFA

6= Nombre de mois

9.7.2. Compensation des pertes de logis

La compensation des pertes de logis des terres agricoles s'élève à **180 000 FCFA**.

9.8. Évaluation des Pertes, des PAP et coût de déménagement

9.8.1. Évaluation des frais de déménagement et des PAP

Le PAR prévoit d'offrir à chaque PAP éligible (déplacée physique), une somme pour couvrir ses frais de déménagement. Un montant forfaitaire a été prévu pour les 16 PAP perdant des places d'affaires

Dépendamment du volume des matériaux à transporter lors du déménagement, elles s'établissent comme suit :

- ✓ Borne inférieure : 50 000 FCFA
- ✓ Borne supérieure : 100 000 FCFA

9.8.2. Indemnités de déménagement

Le montant des indemnités de déménagement s'élève à **1 700 000 FCFA**.

9.9. Synthèse des coûts de compensations des PAP

Le montant total des indemnisations des pertes prévues dans le PAR pour les pertes subies par les PAP s'élève à **105 512 189 FCFA**.

Les tableaux ci-dessous illustrent les montants des compensations selon les catégories de pertes par section et par commune.

Tableau 121: Synthèse des compensations par catégorie de perte selon la section

Section	Catégorie de perte				Total général
	Parcelles agricoles	Concessions	Places d'affaires	Equipements communautaire	
SEGOU-FRONTIERE GUINEE	7 044 325	13 485 139	19 109 961	186 000	39 825 425
SILY-SEGOU-DINDEFELO	12 328 230	10 832 573	42 213 700	312 260	65 686 763
Total général	19 372 555	24 317 712	61 323 661	498 260	105 512 189

Tableau 122: Synthèse des compensations par catégorie de perte selon la commune

Commune	Catégorie de perte				Total général
	Parcelles agricoles	Concessions	Places d'affaires	Equipements communautaire	
BANDAFASSI	7 387 653	4 955 761	1 603 200	135 860	14 082 473
DINDÉFÉLO	11 984 902	19 361 952	59 720 461	362 400	91 429 715
Total général	19 372 555	24 317 712	61 323 661	498 260	105 512 189

9.11. Modalités de paiement

Le mode de paiement sera au gré de chaque PAP. Les possibilités de paiement suivantes seront proposées :

- Le virement bancaire pour les PAP titulaires d'un compte ;
- Le paiement par chèque ;

Le paiement des PAP décédées sera destiné aux héritiers. Tenant compte du fait que la procédure d'obtention du certificat d'hérédité peut prendre plusieurs années, les montants devront être sécurisés dans un compte séquestre.

L'AGEROUTE doit entamer des consultations avec les Banques et les Institutions de Micro-finances présentes dans la zone du projet pour étudier la possibilité de sceller un partenariat en vue de faciliter le paiement des compensations. Les structures financières qui seront choisies seront celles qui répondent le mieux aux critères suivants :

- la proximité avec les PAP ; cela pour éviter aux PAP de faire de longues distances pour retirer leurs compensations ;
- la prédisposition de la structure à faciliter aux PAP les procédures de retrait des compensations et d'ouverture de comptes bancaires pour celles qui le souhaitent ;

- la crédibilité de la structure pour éviter toute déconvenue lors des opérations de paiement.

9.12. Appui aux personnes vulnérables et coût

Comme révélé plus haut (section 6.6), On distingue ainsi deux types d'appui au PAP vulnérables, à savoir l'appui monétaire et l'appui non monétaire.

Appui monétaire aux PAP vulnérables

Ce type d'appui sera apporté aux 73 PAP qui sont dans une situation de vulnérabilité financière. Une somme de 104 000 F.CFA, soit 2 fois le SMIG sera versée à chaque PAP concernée pour prendre en considération sa vulnérabilité financière. Ce qui correspond à un budget total de **7 592 000 FCFA**.

Appui non monétaire aux PAP vulnérables

Cet appui concerne d'une part les PAP vulnérables physiquement ou mentalement et d'autre part les PAP vulnérables de par leur âge ou sur le plan intellectuel.

L'appui aux personnes vulnérables physiquement ou mentalement est défini comme suit :

- Chaque PAP ayant un handicap ou une maladie chronique invalidante va bénéficier d'une visite médicale. La prise en charge de la visite médicale est budgétisée à 50 000 F.CFA par personne ;
- Pour les personnes vulnérables à mobilité réduite, il faut une acquisition de matériel médical. Il s'agit précisément de 2 paires de béquilles. Le coût estimatif de ce matériel médical est de 40 000 FCFA, soit 20 000 FCFA par paire de béquilles.
- Les PAP atteintes de surdit e vont bénéficier d'appareils auditifs dont la valeur est estimée à 150 000 F.CFA l'unité ;
- Chaque PAP mal voyante va bénéficier d'une paire de lunettes dont la valeur est estimée à 150 000 F.CFA ;
- Les PAP vulnérables qui sont inaptes à la lecture et/ou à l'écriture vont bénéficier d'une assistance spécifique de la part du consultant de mise en œuvre à chaque que le besoin se fera ressentir comme lors de la constitution des dossiers individuels des personnes affectées, de la conciliation et en d'autres circonstances.

Le montant de l'appui non monétaire aux personnes vulnérables est ainsi estimé à **2 340 000 FCFA**. D'o  un budget total de **9 932 000 FCFA**.

9.13. Mesures pour les PAP introuvables et coût

Afin d'identifier les PAP jusque-là introuvables, ces mesures ci-dessous sont préconisées :

- Communication à travers les radios de proximité ;
- Suivi des démarches entamées avec les services administratifs, les autorités communales et les délégués de quartiers/chef de villages pour retrouver les PAP non identifiées.

Le coût de ces mesures est pris en compte dans le budget des activités de communication.

Les montants des indemnisations des PAP introuvables seront sécurisés dans un compte séquestre. Les procédures de vérifications se rapporteront au Mécanisme de Gestion des Plaintes.

CHAPITRE 10 : AMELIORATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

Un des objectifs spécifiques de la Sauvegarde Opérationnelle (SO) de la BAD est d'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet. Lorsque la réinstallation affecte les capacités rémunératrices des personnes et ménages déplacés, l'indemnisation, à elle seule, ne garantit pas la restauration ni l'amélioration des conditions économiques et sociales des personnes ou des communautés déplacées.

Le Système de Sauvegarde Intégré (SSI) de BAD définit les moyens de subsistance comme « la gamme complète des capacités économiques, sociales et culturelles, d'actifs et à d'autres moyens, que les individus, les familles et les collectivités utilisent pour satisfaire leurs besoins » (SSI, page 35).

Les informations collectées des consultations publiques et celles tirées des enquêtes socioéconomiques permettent de distinguer trois types de moyens de subsistance, à savoir :

- a) Les moyens de subsistance reposant sur l'exploitation des terres ;
- b) Les moyens de subsistance reposant sur les salaires et ;
- c) Les moyens de subsistance reposant sur l'activité économique.

Etant donné le caractère définitif des pertes occasionnées par le projet d'aménagement de la route Labé-Mali-Kédougou, les moyens de subsistance des personnes affectées ne sont pas épargnés. La présente analyse démontre la manière dont les moyens de subsistance des différentes catégories de PAP sont affectés avant d'en proposer soit des mesures de restauration soit des stratégies de consolidation.

10.1. Éligibilité à la restauration/consolidation des moyens de subsistance

Les personnes éligibles à la restauration/consolidation des moyens de subsistance sont celles dont la capacité à subvenir à leurs besoins et ceux de leurs ménages est compromise par les activités du Projet ou risque de l'être. Elles sont regroupées en trois grandes catégories que sont :

- Les PAP éligibles qui subissent des pertes relatives aux parcelles agricoles ;
- Les PAP éligibles qui subissent des pertes relatives aux places d'affaires ;
- Les PAP éligibles qui subissent des pertes d'arbres fruitiers dans l'enceinte des concessions.

a) Éligibilité chez les PAP qui subissent des pertes relatives aux parcelles agricoles

Pour déterminer l'éligibilité des PAP qui subissent des pertes agricoles la démarche suivante a été adoptée :

- i. Tout d'abord, ce sont les revenus que chaque PAP est susceptible de tirer de ses activités agricoles à partir des surfaces qui lui restent qui ont été déterminés.

✚ Pour une PAP qui pratique une monoculture, le calcul du revenu est obtenu en multipliant le prix par la quantité.

Revenu = Quantité x prix

- ✚ Pour une PAP qui pratique une variété de cultures, c'est le revenu moyen tiré des trois cultures les plus importantes parmi les cultures pratiquées qui est déterminé.

Revenu moyen = (Quantité 1 x prix 1 + Quantité 2 x prix 2 + Quantité 3 x prix 3) ÷ 3.

Le revenu moyen ainsi obtenu est un revenu annuel qu'il faut diviser par 12 pour avoir le revenu mensuel de la PAP.

- ii. A partir de ce moment, le revenu moyen mensuel est comparé aux dépenses mensuelles que la PAP a l'habitude de supporter pour sa subsistance.

Ces dépenses sont majorées de 10 %. C'est à dire qu'une marge de 10 % a été ajoutée pour tenir compte de la hausse actuelle du niveau général des prix des produits alimentaires et non alimentaires et des chocs exogènes qui résultent de la guerre entre l'Ukraine et la Russie.

Les PAP éligibles seront celles dont les revenus moyens mensuels sont inférieurs ou égaux aux dépenses mensuelles majorées de 10 %.

Au total, les PAP éligibles qui subissent des pertes relatives aux parcelles agricoles sont au nombre de 38 dont 4 femmes et 34 hommes.

b) Éligibilité chez les PAP qui subissent des pertes relatives places d'affaires

La restauration/consolidation des moyens de subsistance concerne toutes les PAP qui subissent des pertes relatives aux places d'affaires. En effet, même en partant de l'hypothèse que les personnes affectées pourront regagner leurs anciens emplacements à la fin des travaux sans encombre, il est indéniable que le déplacement économique aura des effets sur leurs capacités à générer des revenus. La migration vers d'autres emplacements pourrait anéantir des équilibres établis au fil des années. La proximité par rapport aux fournisseurs et aux clients, les avantages d'un loyer bas lié au fait que la PAP occupe la place d'affaires depuis plusieurs années, notamment avant la montée en flèche du cout du loyer et tant d'autres privilèges peuvent être perdus. Certaines situations favorables peuvent être de façon définitive tandis que d'autres peuvent nécessiter du temps pour se reconstituer. Par exemple, attirer et fidéliser une nouvelle clientèle est une chose qui se réussit dans le temps. Ainsi, pendant la phase de transition, les places d'affaires déplacées pourraient perdre leur capacité à générer des profits comparables à ceux de la période antérieure au déplacement économique.

Les personnes employées dans les activités impactées courent, elles aussi, le risque de subir une baisse de leur rémunération ou, dans le pire des cas, de perdre leurs emplois si les activités tournent au ralenti (réduction du personnel) ou lorsque celles-ci disparaissent dans un cercle vicieux de difficultés post réinstallation.

Eu égard de toutes ces situations éventuelles, la mise en œuvre de mesures adéquates capables d'assurer la continuité des activités impactées de même que l'amélioration ou au moins le maintien de leur stabilité est une nécessité.

c) Éligibilité chez les PAP qui subissent des pertes d'arbres fruitiers dans l'enceinte des concessions

La perte de moyens de subsistance consécutive à l'abattage des arbres fruitiers est une inquiétude exprimée à maintes reprises au cours des rencontres tenues avec les PAP. En effet, d'après celles-ci, les arbres fruitiers occupent une place importante dans la satisfaction de leurs besoins alimentaires et divers. Mais le manguier joue un rôle exceptionnel parmi les arbres fruitiers. Selon les PAP, une partie de la

production de mangues est consommée par les ménages tandis que l'autre est vendue sur le marché afin d'acquérir une variété de biens et services. D'autres affirment que c'est avec les revenus tirés de la vente de mangues qu'elles prennent en charge les frais de scolarité et les fournitures de leurs enfants.

La compensation des pertes d'arbres fruitiers ne garantit pas que ces derniers soient remplacés par leur propriétaires. Or les moyens de subsistance tirés des arbres devraient être reconstitués pour permettre à leurs propriétaires de retrouver leur bien-être. C'est pourquoi, il semble nécessaire d'aller au-delà de la compensation financière, en mettant en œuvre une stratégie d'incitation des PAP à reproduire les arbres perdus.

10.2. Caractéristiques socioéconomiques des PAP éligibles à la RMS

☞ PAP éligibles qui subissent des pertes relatives aux parcelles agricoles

Les personnes éligibles qui subissent des pertes relatives aux parcelles agricoles sont au nombre de 38 dont 4 femmes et 34 hommes. Il s'agit pour la majeure partie, de PAP recensées sur l'axe Syli-Ségou qui en compte 29, soit 76,32 %. L'axe Ségou-Frontière Guinée polarise 23,68 % des PAP, soit 9 personnes.

Tableau 123 : répartition des PAP éligibles selon l'axe routier et le sexe

Axe routier	Femme		Homme		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
SEGOU-FRONTIERE GUINEE	1	25,00%	8	23,53%	9	23,68%
SILY-SEGOU	3	75,00%	26	76,47%	29	76,32%
Total général	4	100,00%	34	100,00%	38	100,00%

Source : HPR-ANKH, données d'enquêtes socioéconomique

Vingt-neuf (29) PAP, soit 76,32 % des personnes éligibles qui subissent des pertes relatives aux parcelles agricoles affirment que l'activité impactée est leur principale source de revenus. Ceci donne une idée du poids de l'agriculture dans la subsistance des PAP et de leurs ménages. Les PAP qui affirment le contraire sont au nombre de 5. En revanche, sept (4) parmi les PAP éligibles se sont abstenues de fournir une réponse.

Tableau 124: répartition des PAP éligibles selon le sexe et selon que l'activité impactée constitue ou non leur principale source de revenus

Réponse de la PAP	Femme		Homme		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Pas de réponse	1	25,00%	3	8,82%	4	10,53%
non	1	25,00%	4	11,76%	5	13,16%
oui	2	50,00%	27	79,41%	29	76,32%
Total général	4	100,00%	34	100,00%	38	100,00%

Source : HPR-ANKH, données d'enquêtes socioéconomique

Les PAP éligibles qui possèdent plusieurs champs dans les emprises de la route sont minoritaires. Parmi elles, il y a 2 personnes qui perdent chacune 2 parcelles agricoles et 2 qui en perdent chacune 4.

Tableau 125 : répartition des PAP éligibles selon le nombre de parcelles agricoles impactées et le sexe

Nombre de parcelles agricoles impactées	Femme		Homme		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1	4	100,00%	30	88,24%	34	89,47%
2		0,00%	2	5,88%	2	5,26%
4		0,00%	2	5,88%	2	5,26%
Total général	4	100,00%	34	100,00%	38	100,00%

Source : HPR-ANKH, données d'enquêtes socioéconomique

Près de Soixante-dix-neuf pour cent (78,95 %) des personnes éligibles, 30 PAP ont doté leurs champs de clôtures afin d'éviter que les animaux ne les envahissent au risque de détruire les cultures.

Tableau 126 : répartition des PAP éligibles selon que leurs parcelles agricoles sont clôturées ou non et le sexe

Pourtour du champ	Femme		Homme		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Pas de clôture	0	00,00%	8	23,53%	8	21,05%
Avec clôture	4	100,00%	26	76,47%	30	78,95%
Total général	4	100,00%	34	100,00%	38	100,00%

Source : HPR-ANKH, données d'enquêtes socioéconomique

Interrogées sur leurs souhaits de continuer à exercer leurs activités ou de se reconverter dans d'autres activités, 15,79 % des PAP seulement, soit 6 personnes ont opté pour la reconversion. Cependant 2 d'entre elles ont sollicité une formation pour renforcer leurs capacités. Les formations choisies par ces PAP sont l'élevage et la maçonnerie. Le nombre de personnes qui souhaitent continuer leurs activités est égal à 32, soit 84,21 %. Parmi elles, 24 souhaitent bénéficier de formations. La quasi-totalité de ces PAP ont choisi de suivre une formation en agriculture (22 PAP). Les formations en commerce et en élevage sont choisies par 2 PAP.

Tableau 127 : répartition des PAP éligibles selon le sexe et selon qu'elles souhaitent continuer leurs activités ou non

Réponse de la PAP	Femme		Homme		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Continuer mon activité / laquelle ?	3	75,00%	29	85,29%	32	84,21%
Me convertir dans une autre activité (à préciser)	1	25,00%	5	14,71%	6	15,79%
Total général	4	100,00%	34	100,00%	38	100,00%

Source : HPR-ANKH, données d'enquêtes socioéconomique

Tableau 128 : répartition des PAP éligibles qui souhaitent continuer leurs activités selon la formation choisie et le sexe

Formation choisie	Femme		Homme		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Continuer mon activité / laquelle ?	3	100,00%	21	100,00%	24	100,00%
Agriculture	2	66,67%	20	95,24%	22	91,67%
Commerce	1	33,33%		0,00%	1	4,17%
Elevage		0,00%	1	4,76%	1	4,17%
Total général	3	100,00%	21	100,00%	24	100,00%

Source : HPR-ANKH, données d'enquêtes socioéconomique

Tableau 129 : répartition des PAP éligibles qui souhaitent se reconvertir dans d'autres activités selon la formation choisie et le sexe

Formation choisie	Homme		Total	
	Nombre	%	Nombre	%
Me convertir dans une autre activité (à préciser)	2	100,00%	2	100,00%
Elevage	1	50,00%	1	50,00%
Maçonnerie	1	50,00%	1	50,00%
Total général	2	100,00%	2	100,00%

Source : HPR-ANKH, données d'enquêtes socioéconomique

☞ **PAP éligibles qui subissent des pertes relatives aux places d'affaires**

Les personnes éligibles qui subissent des pertes relatives aux places d'affaires sont au nombre de 15, soit 6 femmes et 9 hommes. La plupart des PAP éligibles de cette catégorie sont recensées sur les axes Syli-Ségou (80,00%).

Tableau 130 : répartition des PAP éligibles selon l'axe routier et le sexe

Axe routier	Femme		Homme		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
SEGOU-FRONTIERE GUINEE		0,00%	3	33,33%	3	20,00%
SILY-SEGOU- DINDEFELLO	6	100,00%	6	66,67%	12	80,00%
Total général	6	100,00%	9	100,00%	15	100,00%

Source : HPR-ANKH, données d'enquêtes socioéconomique

Quatorze (14) PAP, soit 93,33 % des personnes éligibles qui subissent des pertes relatives aux places d'affaires affirment que l'activité impactée est leur principale source de revenus. Ceci donne une idée du poids des activités commerciales et d'artisanat dans la subsistance des PAP et de leurs ménages. Une PAP parmi s'est abstenue de fournir une réponse.

Tableau 131 : répartition des PAP éligibles selon le sexe et selon que l'activité impactée constitue ou non leur principale source de revenus

Réponse de la PAP	Femme		Homme		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Pas de réponse	1	16,67%		0,00%	1	6,67%
Oui	5	83,33%	9	100,00%	14	93,33%
Total général	6	100,00%	9	100,00%	15	100,00%

Source : HPR-ANKH, données d'enquêtes socioéconomique

A la question de savoir si les activités qu'elles possèdent sont formellement déclarées, seules 2 PAP affirment que leurs activités ne sont pas formellement déclarées tandis que 13 ont préféré ne pas se prononcer sur cette question.

Tableau 132 : répartition des PAP éligibles selon que l'activité impactée est formellement déclarée ou non et le sexe

Réponse de la PAP	Femme		Homme		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Pas de réponse	4	66,67%	9	100,00%	13	86,67%
Non	2	33,33%		0,00%	2	13,33%
Total général	6	100,00%	9	100,00%	15	100,00%

Source : HPR-ANKH, données d'enquêtes socioéconomique

Interrogées sur leurs souhaits de continuer à exercer leurs activités ou de se reconvertir dans d'autres activités, toutes les PAP ont opté pour la reconversion. Pour renforcer leurs capacités 45,45 % ont sollicité une formation en commerce, 27,27 % en mécanique, 9,09 % en artisanat, 9,09 % en mécanique générale et 9,09 % en mécanique moto.

Tableau 133 : répartition des PAP éligibles selon le sexe et selon qu'elles souhaitent continuer leurs activités ou non

Réponse de la PAP	Femme		Homme		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Continuer mon activité / laquelle ?	6	100,00%	9	100,00%	15	100,00%
Total général	6	100,00%	9	100,00%	15	100,00%

Source : HPR-ANKH, données d'enquêtes socioéconomique

Tableau 134 : répartition des PAP éligibles qui souhaitent continuer leurs activités selon la formation choisie et le sexe

Formation choisie	Femme		Homme		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Continuer mon activité / laquelle ?	11	100,00%	18	100,00%	29	100,00%
Artisanat	1	50,00%		0,00%	1	9,09%
Commerce	1	50,00%	4	44,44%	5	45,45%
Mécanique		0,00%	3	33,33%	3	27,27%
Mécanique générale		0,00%	1	11,11%	1	9,09%
Mécanique moto		0,00%	1	11,11%	1	9,09%
Total général	2	100,00%	9	100,00%	11	100,00%

Source : HPR-ANKH, données d'enquêtes socioéconomique

☞ PAP éligibles qui subissent des pertes d'arbres fruitiers dans l'enceinte des concessions

On dénombre au total 9 personnes (dont 8 hommes et 1 femmes) qui subissent des pertes d'arbres fruitiers dans l'enceinte des concessions impactées. La plupart de ces PAP sont recensées sur les axes SYLI-SEGOU (55,56 %).

Tableau 135 : répartition des PAP qui subissent des pertes d'arbres fruitiers dans les concessions selon l'axe routier et le sexe

Axe routier	Femme		Homme		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
SEGOU-FRONTIERE GUINEE	1	100,00%	3	37,50%	4	44,44%
SILY-SEGOU		0,00%	5	62,50%	5	55,56%
Total général	1	100,00%	8	100,00%	9	100,00%

Source : HPR-ANKH, données d'enquêtes socioéconomique

La répartition des arbres fruitiers selon l'espèce permet de voir que le manguiers est le seul arbre impacté au sein des concessions. Cependant il existe deux types de manguiers :

- Les manguiers greffés qui représentent 55,56 % de l'effectif total des manguiers et qui sont majoritairement situés sur l'axe Ségou-Frontière Guinée,
- Les manguiers non greffés qui représentent 44,44 % de l'effectif total et qui ne sont recensés que sur l'axe Syli-Ségou.

Tableau 136 : répartition des pertes d'arbres fruitiers dans les concessions selon l'espèce et le site

Espèce d'arbre fruitier	SEGOU-FRONTIERE GUINEE		SILY-SEGOU		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Manguier greffé	4	100,00%	1	20,00%	5	55,56%
Manguier non greffé		0,00%	4	80,00%	4	44,44%
Total général	4	100,00%	5	100,00%	9	100,00%

Source : HPR-ANKH, données d'enquêtes socioéconomique

10.3. Mesures de restauration/consolidation des moyens de subsistance

Le tableau ci-dessous fournit la liste des mesures préconisées pour l'amélioration des moyens de subsistance. L'essentiel de ces mesures résultent des échanges avec les personnes affectées par le projet.

Tableau 137 : mesures de restauration/consolidation des moyens de subsistance

Catégorie de PAP	Incidence et solution	Mesures spécifiques	Recommandation	Nombre de PAP
PAP éligible dont la parcelle agricole est partiellement impactée.	Incidence ou risque : Perte de capacité de production.	<ol style="list-style-type: none"> Offrir à la PAP une dotation d'engrais organiques pour enrichir le sol, améliorer les rendements et permettre un rattrapage ou une atténuation de la perte de capacité de production. La quantité d'engrais offerte dépendra de la surface qui reste du champ impacté. Fournir des intrants agricoles (semences ou pépinières) ; Offrir une dotation de matériels agricoles ; Accompagner la PAP vers la sécurisation foncière (des superficies non impactées) en prenant en charge tous les frais administratifs y afférents ; Offrir une formation à la PAP pour renforcer ses capacités dans le domaine de son choix. 		38
PAP éligible dont les clôtures des parcelles agricoles ont été démantelées lors de la	Incidence ou risque : risque de perte de cultures et de production à cause de l'envahissem	<ol style="list-style-type: none"> Assister les PAP sur le plan logistique pour ce qui est du transport des matériaux de reconstruction des clôtures ; 		

libération des emprises	ent des parcelles agricoles par les animaux si les clôtures de celles-ci ne sont pas réhabilitées avant l'hivernage qui suit la libération des emprises.			30
PAP éligibles perdant des arbres fruitiers dans l'enceinte de leurs concessions	Incidence ou risque : perte de production et impact sur les moyens de subsistance ;	<ol style="list-style-type: none"> 1. Acquérir autant de Pieds de manguiers que le projet n'en a détruit dans l'enceinte des concessions et procéder à leur distribution aux PAP éligibles de manière proportionnelle à leurs pertes ; 2. Mettre à la disposition de chaque PAP autant de manchons de protection qu'elle n'a perdu de pieds de manguiers dans sa concession ; 		9
PAP éligibles propriétaires d'activités économiques implantées/exercées sur la voie publique	Incidence ou risque : incapacité ou interdiction des PAP à se réinstaller sur les places qu'elles occupaient sur la voie publique avant le déplacement ;	<ol style="list-style-type: none"> 1. S'assurer que les PAP éligibles puissent réinstaller leurs activités aux places qu'elles occupaient avant le déplacement sans être inquiétées par les collectivités territoriales. 2. A défaut, lorsqu'une réinstallation à la même place est impossible, permettre aux PAP de se réinstaller à un autre endroit où leur capacité à générer des profits ne risque pas d'être compromise. 	L'AGEROUTE doit collaborer avec les autorités des Communes impactées pour obtenir d'elles la garantie que les activités déplacées dans le cadre du projet auront la liberté d'être réinstallées à leurs places d'avant les travaux sans une opposition de leur part. Mieux, il faut obtenir d'elles la garantie qu'elles empêcheront toute installation opportuniste à la place d'une des	15

			PAP éligibles cette mesure.	
PAP éligibles propriétaires d'activités économiques qui affirment que l'activité impactée constitue la principale source de revenus	Incidence ou risque : perte de l'essentiel des moyens de subsistance de la PAP si son activité disparaît ou si elle	1. Financement de 300.000 FCFA/PAP pour le renforcement de la santé de leurs activités.	Les 300.000 FCFA ne doivent pas être versés à la PAP. Il convient de faire analyser l'activité de chaque PAP par un spécialiste en entrepreneuriat ou coaching pour identifier les forces et les faiblesses et déterminer les mesures les plus adaptées pour améliorer la santé de l'activité en question.	14
PAP éligibles propriétaires d'activités qui ne sont pas formellement déclarées	Incidence ou risque : exclusion de certaines opportunités d'affaires du fait de la non formalisation de l'activité.	1. Accompagner chaque PAP vers la formalisation de son activité ; 2. Prendre en charge les frais associés aux procédures administratives qui conduisent à la formalisation des activités impactées. La provision relative à la formalisation est de 60.000 FCFA par PAP concernée par cette mesure.	Nouer un partenariat avec l'APIX et la chambre de commerce de Kédougou en vue d'une simplification de la procédure de formalisation et un raccourcissement des délais d'obtention des titres de commerce	2
PAP qui subissent des pertes relatives aux places d'affaires et qui souhaitent bénéficier de formations	N/A	1. Renforcement des capacités obéissant au choix de chaque PAP.		11

PAP qui subissent des pertes relatives aux parcelles agricoles et qui souhaitent bénéficier de formations	N/A	1. Renforcement des capacités obéissant au choix de chaque PAP.		26
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----	-----------------------------------------------------------------	--	-----------

Tableau 138 : Coûts des activités de mise en œuvre de l'amélioration des moyens de subsistance chez les PAP éligibles qui subissent des pertes relatives aux parcelles agricoles

Frais	Modalités	Nombre de PAP éligible	Total FCFA
Dotation d'engrais organiques pour chaque PAP suivant la superficie restante	La quantité d'engrais offerte à chaque PAP dépendra de la surface qui reste du champ impacté. Les besoins en engrais pour les 30 ha de terres restantes sont estimés à 4,5 tonnes soit 150kg/ha. Le prix du marché de la tonne d'engrais est estimé à 750 000 FCFA.	38	3 375 000
Fourniture des intrants agricoles (semences ou pépinières) ;	Un montant attribué à chaque PAP selon la superficie de terre restante et selon le type de spéculation (En moyenne 250 000 FCFA/PAP éligible).	38	9 500 000
Dotation de matériels agricoles	Un montant forfaitaire de 300 000 FCFA est attribué à chaque PAP éligible pour la dotation de matériel agricole.	38	11 400 000
Formation des PAP (renforcement des capacités)	400 000 FCFA pour chaque PAP éligible et ayant opté pour une formation	26	10 400 000
Total			34 675 000

Tableau 139 : Coûts des activités de mise en œuvre de l'amélioration des moyens de subsistance chez les PAP éligibles qui subissent des pertes d'arbres fruitiers dans l'enceinte des concessions

Frais	Modalités	Nombre de pieds	Total FCFA
Acquisition de pieds d'arbres fruitiers	Les pieds d'arbres fruitiers à acquérir sont au nombre de 9 à raison de 5000 F.CFA le pied.	9	45 000
Acquisition de manchons en bambou pour assurer la protection des pieds d'arbres fruitiers implantés	Le nombre de manchons de protection s'établit à 9 tout comme le nombre de pieds. Le prix d'un manchon de bambou est estimé à 3000 F.CFA.	9	27 000
Total			72 000

Tableau 140 : Coûts des activités de mise en œuvre de l'amélioration des moyens de subsistance chez les PAP éligibles qui subissent des pertes relatives aux places d'affaires

Frais	Modalités	Nombre de PAP éligibles	Total FCFA
Financement pour la consolidation des activités impactées	Un montant de 300 000 F.CFA sera offerte à chacune des PAP éligibles à cette mesure	14	4 200 000
Formalisation des activités	Un montant de 60 000 F.CFA est nécessaire pour la formalisation de l'activité de chaque PAP éligibles à cette mesure.	2	120 000
Renforcement des capacités	Une formation sera offerte aux PAP concernées par cette mesure. Le coût unitaire de la formation est estimé à 400 000 F.CFA par tête.	37	14 800 000
			19 120 000

En définitive le budget prévu pour la mise en œuvre des activités d'amélioration des moyens de subsistance s'élève à **53 867 000 FCFA**.

10.4. Suivi et évaluation

Le suivi et l'évaluation sont des composantes clés dans la mise en œuvre des activités d'amélioration des moyens de subsistance.

L'objectif du système suivi-évaluation est d'examiner ce qui fonctionne ou pas, d'identifier les obstacles ou points de blocage, d'en comprendre les raisons et d'y répondre par les ajustements appropriés.

Tableau 141 : Indicateurs de suivi des activités d'amélioration des moyens d'existence

Activités d'amélioration des MS	Actions à mener	Indicateurs de suivi	Période d'exécution	Responsable de mise en œuvre	Responsable de suivi
Formalisation des activités qui ne sont pas formellement déclarées	<ul style="list-style-type: none"> • Confirmation du nombre de PAP dont les activités ne sont pas formellement déclarées • Facilitation des procédures administratives • Paiement des frais associés 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre et pourcentage des bénéficiaires dont les activités sont formalisées 	À partir du 6 ^e mois de mise en œuvre du PRMS	AGEROUT E - Structure facilitatrice	AGEROUT E - Structure facilitatrice
Formation des PAP (renforcement des capacités dans le domaine de choix de la PAP)	<ul style="list-style-type: none"> • Séances de confirmation des choix relatifs aux formations • Élaboration des contenus des formations • Déroulement des formations 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre et pourcentage des bénéficiaires ayant eu accès aux formations prévues (par catégorie de sous projet) 		AGEROUT E - Structure facilitatrice	AGEROUT E - Structure facilitatrice

<p>Financement aux PAP éligibles qui subissent des pertes relatives aux places d'affaires et qui affirment que l'activité impactée constitue la principale source de revenus</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Séances de confirmation des choix portant sur les micro-projets ou activités • Élaboration des micro-projets 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre et pourcentage des bénéficiaires ayant reçu leurs indemnités de démarrage de leurs sous projets (par catégorie et avec les montants) • Nombre et pourcentage des sous projets effectivement mis en place 		<p>AGEROUT E - Structure facilitatrice</p>	<p>AGEROUT E - Structure facilitatrice</p>
<p>Acquisition et distribution de pieds d'arbres fruitiers et de manchons</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Confirmation du nombre de pieds manguiers abattus dans l'enceinte des concessions; • Acquisition des pieds de manguiers ; • Acquisition des manchons de protection 	<p>*Pourcentage et nombre des PAP qui ont reçu les pieds d'arbres fruitiers de substitution;</p> <p>*Pourcentage et nombre des PAP qui ont reçu leurs manchons de protection;</p>		<p>AGEROUT E - Structure facilitatrice</p>	<p>AGEROUT E - Structure facilitatrice</p>

<p>Dotation d'intrants agricoles (engrais organique et semences)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Confirmation des quantités d'engrais requis Acquisition des engrais organique et des semences Répartition des quantités d'engrais organique et de semences aux bénéficiaires suivant les superficies à exploiter 	<p>*Nombre et pourcentage des bénéficiaires ayant reçu la dotation d'engrais organique et de semences</p>		<p>AGEROUT E - Structure facilitatrice</p>	<p>AGEROUT E - Structure facilitatrice</p>
<p>Dotation de matériel agricole</p>	<ul style="list-style-type: none"> Confirmation du nombre de PAP éligibles à cette mesure et des quantités de matériel à acquérir Acquisition du matériel agricole Distribution du matériel agricole 	<ul style="list-style-type: none"> Nombre et pourcentage des bénéficiaires ayant reçu la dotation de matériel agricole 		<p>AGEROUT E - Structure facilitatrice</p>	<p>AGEROUT E - Structure facilitatrice</p>

Réinstallation des PAP sur la voie publique, notamment à leurs emplacements d'avant la libération des emprises	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification du nombre de PAP dont les activités sont implantées/exercées dans la voie publique ; • Négociation avec les Communes pour que les PAP concernées soient autorisées à revenir sur leur emplacement d'avant la libération des emprises ou à s'installer dans des lieux où leur capacités à générer des profit seront au moins préservées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre et pourcentage de PAP réinstallées sur la voie publique 		AGEROUT E - Structure facilitatrice	AGEROUT E - Structure facilitatrice
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	----------------------------------------------	----------------------------------------------

10.5. Calendrier de mise en œuvre des activités d'amélioration des moyens de subsistance

La durée prévisionnelle de la mise en œuvre des mesures d'amélioration des moyens de la subsistance est estimé à 7 mois.

Tableau 142: Calendrier de mise en œuvre des activités d'amélioration des moyens de subsistance

N	Activités	Mois						
		1	2	3	4	5	6	7
1	Mobilisation de la structure facilitatrice							
2	Consultations des bénéficiaires pour la confirmation de leur choix en termes d'amélioration des moyens de subsistance							
3	Revue de la base de données de référence sur la base des choix confirmés							
4	Signature individuelle des accords avec chaque bénéficiaire							
5	Etablissement du calendrier des formations							
6	Mise en œuvre des activités de formations							

7	Formalisation des activités qui ne sont pas formellement déclarées							
	Mise en œuvre des activités de substitution des arbres fruitiers abattus au sein des concessions							
8	Financement pour le renforcement de la santé des activités des PAP éligibles							
9	Enregistrement et Traitement des plaintes et requêtes							
10	Suivi de la base de données							
11	Collecte des données pour le suivi des bénéficiaires							
12	Intégration des informations à la base de données							
13	Reporting interne							
14	Audit d'achèvement externe							

CHAPITRE 11 : MECANISMES DE REGLEMENT DES PLAINTES

Un programme de réinstallation involontaire suscite inévitablement des plaintes ou réclamations au sein des populations affectées. Pour résoudre ces conflits potentiels, il est nécessaire de prévoir un dispositif apte à offrir un cadre idéal de résolution des éventuelles contradictions qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet.

En général, les plaintes et conflits découlent des situations suivantes (liste non exhaustive) :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens ;
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien) ;
- Absence d'informations sur les critères d'éligibilité ;
- Désaccord sur l'évaluation d'un bien ;
- Omission lors du recensement des biens affectés ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété d'un bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation ;
- Dommages sur un actif communautaire tel que des murs, non précédemment couverts dans le processus de déplacement physique programmé ;
- Retard dans le paiement des indemnités.

11.1. Structure du mécanisme de gestion des plaintes

Il est prévu un mécanisme à quatre (04) niveaux pour permettre un redressement efficace d'éventuelles contradictions qui pourraient découler de la mise en œuvre des activités du projet :

- Au niveau de la structure facilitatrice ;
- Au niveau des communes à travers un Comité Local de Médiation (CLM) ;
- Au niveau de la Préfecture à travers une Commission de Conciliation (CC) ;
- Au niveau de la Justice (qui est disponible pour la PAP à tout moment).

◆ *Le règlement à l'amiable*

Les trois premiers niveaux (structure facilitatrice, communes et Préfectures) sont des instances de règlement à l'amiable. Les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir très fortement. Si toutes ces initiatives se soldent par un échec, il est envisagé alors le recours judiciaire comme dernier ressort, mais qui reste disponible pour la PAP à tout moment.

Pour ces instances de règlement, il sera entrepris une médiation efficace, juste et équitable pour tenter d'arriver à un consensus qui favoriserait une bonne mise en œuvre du projet. Si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas au niveau de la structure facilitatrice ou si une partie n'est pas satisfaite du verdict rendu, le plaignant peut faire appel au Comité Local de Médiation pour une seconde tentative.

Si la question n'est pas tranchée, elle pourra toujours faire appel à la Commission de Conciliation (CC) qui demeure l'ultime étape de conciliation à l'amiable proposée au plaignant.

◆ *Le recours judiciaire*

Si le plaignant n'est pas satisfait des voies à l'amiable, il peut saisir la justice à tout moment. En cas de recours judiciaire, la procédure normale du pays (décrite par la loi) est la suivante: (i) la PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal de Grande Instance ; (ii) la PAP dépose la plainte au Tribunal de Grande Instance ; (iii) le Juge convoque la PAP et le représentant de l'AGEROUTE pour les entendre ; (iv) le Juge commet au besoin une commission pour procéder à l'évaluation du bien affecté ; (v) le Juge rend son verdict.

11.2. Instances de règlement des plaintes et leur structuration et leurs responsabilités

11.2.1. Comité Local de Médiation

Le Comité Local de Médiation (CLM) est l'instance de gestion de conflits au niveau de la commune.

Le Comité Local de Médiation comprendra au moins les membres suivants :

- Le Maire ou son représentant ;
- Le président du comité de Gestions des conflits de la Commune,
- Le président de la commission domaniale de la Commune ;
- Le Président du Conseil de Quartier ou,
- Le chef du village d'origine du plaignant ou son adjoint ;
- Le représentant des PAP ;
- Le représentant de la structure facilitatrice chargé du secrétariat ;
- Le chargé de la communication et de la mobilisation.

11.2.2. Commission de Conciliation

À l'intérieur de la CDREI sera créé un sous-groupe chargé de la gestion et de la résolution des réclamations. Ce sous-groupe, que l'on appellera la Comité de conciliation, aura la tâche de fixer à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées. Le CC est le troisième niveau de traitement des plaintes.

La Commission de Conciliation (CC) présidée par le Gouverneur ou son représentant, et qui comprendra au moins les membres suivants :

- Le Préfet de Bignona ;
- Le Sous-Préfet concerné ;
- Le Maire de la commune concernée ;
- Les services techniques et administratifs du département ;
- Les représentants de la société civile ;
- Le représentant de la structure facilitatrice de la Mise en œuvre du PAR ;
- Le chef du village/quartier d'origine du plaignant ou son adjoint.
- Deux représentants des PAP différents des plaignants.

1.1.2.3. Structure facilitatrice

La structure facilitatrice de la Mise en œuvre du PAR centralisera toutes les informations et documents relatifs aux plaintes et les transmettra à l'AGEROUTE à l'attention du Spécialiste en Sauvegardes Sociales (SSS). À ce sujet, une situation mensuelle de la gestion des plaintes sera faite par la structure facilitatrice jusqu'à la clôture de la mise en œuvre du PAR.

11.2.4. Instance au niveau de l'AGEROUTE

Enfin, l'AGEROUTE prendra en charge tous les frais liés à la tenue des sessions de conciliation/médiation et fournira un soutien en équipements de bureau aux différentes structures concernées (CLM et CC).

11.3. Procédure de règlement des plaintes

Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice sénégalaise, pourra faire appel à ce mécanisme selon des procédures précisées plus loin. Il comprendra deux étapes principales : (i) l'enregistrement de la plainte ou du litige ; (ii) Le traitement amiable, faisant appel à des médiateurs indépendants du Projet.

11.3.1. Enregistrement des plaintes

Le Projet mettra en place un registre unique d'enregistrement des plaintes. Celui-ci sera tenu par le représentant désigné du projet qui est la structure facilitatrice. Les plaignants ont l'opportunité d'exprimer leurs plaintes soit en se rendant directement dans les locaux de la structure facilitatrice, soit

par téléphone, soit à travers les équipes de terrain, ou les boîtes à plainte et registre dans les bases chantier. Quel que soit le mode de transmission de la plainte, la structure facilitatrice est tenue d'enregistrer la plainte en bonne et due forme. S'il s'agit d'une plainte transmise par téléphone, la structure facilitatrice notera sur l'emplacement réservé à la signature la mention « par téléphone ».

Les plaignants ont aussi la possibilité d'enregistrer leur plainte auprès du chef de village ou à la Mairie. Dans tous les cas, la structure facilitatrice se rapprochera toujours du Chef de village ou du Maire (une fois ou deux par semaine) pour l'enregistrement et le traitement en première instance des réclamations. Les numéros de téléphone habilités à recevoir les plaintes (qui tiennent compte des réseaux téléphoniques qui ont une bonne couverture de réseau dans la zone du projet) feront l'objet d'une large diffusion et seront même affichés dans l'ensemble des villages concernés.

Pour les VBG, le signalement des cas se fera à travers plusieurs canaux au sein du projet :

- Boîtes à plaintes mises à la disposition du personnel et des structures partenaires ;
- Courriers physiques ou électroniques (le Projet fournira une adresse e-mail fonctionnelle et un numéro de téléphone) ;
- Numéros verts existants (Gendarmerie, Police, Sapeurs-Pompiers, Centre Ginddi, Association des Femmes Médecins du Sénégal, Association des Juristes Sénégalaises, etc.) ;
- Bajenu Gox¹ ;
- Chef de village ;
- Conseil de village ;
- Infirmière chef de Poste ;

Parmi les portes d'entrée identifiées, celles qui suivent sont jugées plus accessibles et sûres :

- Bajenu Gox ;
- Relais communautaires ;
- Personnel de santé (infirmière chef de poste) ;
- Chef de village et conseil de village ;
- Police/Gendarmerie ;
- Services juridiques ;
- Numéros verts dédiés.

Il est ainsi recommandé au Projet, d'accorder une attention particulière à la communication/sensibilisation sur cette question, afin que tous les cas de VGB soient signalés et traités selon les procédures décrites.

NB : Pour le traitement de toutes plaintes liées aux VBG, le consentement de la victime sera recueilli au préalable.

11.3.2. Critères d'éligibilité des plaintes

Les principes fondamentaux qui sous-tendent le mécanisme de règlement des griefs sont les suivants :

- Toutes les plaintes et réclamations seront enregistrées, qu'elles soient basées sur des faits ou ressenties ;
- Toutes les réclamations donneront lieu à des entretiens avec le plaignant et au besoin à une visite du site pour obtenir une compréhension de première main concernant la nature de la préoccupation ;
- Des dispositions spéciales seront destinées aux femmes, aux groupes vulnérables et marginalisés, pour leur permettre d'exprimer leurs préoccupations et d'enregistrer leurs plaintes (Ces dispositions spéciales vont dans le sens de la protection de l'anonymat de la plaignante qui peut utiliser tout canal de confiance à sa disposition pour déposer une plainte auprès du MGP du projet. Le projet a identifié des points d'entrée sûrs, confidentiels et accessibles par lesquels

¹ Une marraine de quartier. Le Programme « Bajenu Gox » est un programme communautaire pour la promotion de la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant. Il couvre l'ensemble du territoire national.

les survivants se sentiront en sécurité et à l'aise pour faire des rapports. Il existe un dispositif au niveau régional qui vise à permettre la prise en charge intégrale des victimes. Celui-ci est composé des structures comme AEMO, CAOSP, la gendarmerie, le service médical, l'action sociale etc... Pour faciliter le signalement des cas de VBG, les autorités ont mis à disposition le numéros 21211.);

- La réponse à la plainte et son traitement seront rapides et ne doivent pas dépasser 10 jours.
- Le processus pour la résolution des conflits sera transparent, en harmonie avec les mécanismes locaux de règlement des griefs dans les localités d'intervention du projet ;
- Les canaux de communication des plaintes resteront ouverts tout au long du processus ;
- Chaque personne affectée par le projet et autre partie prenante aura accès gratuitement à la procédure de traitement des plaintes ;

Toutefois, l'UGP/AGROUTE ne découragera pas les voies de recours judiciaires ou administratives disponibles si les voies de recours à l'amiable n'aboutissent pas à des résultats probants.

Elle devra également informer de l'existence du mécanisme d'inspection indépendant de la Banque africaine de développement et rendre transparent les coordonnées de l'Unité de vérification de la conformité et de la médiation de l'institution.

11.3.3. Traitement des plaintes en première instance

Le premier examen sera fait au niveau de la structure facilitatrice dans un délai de 3 jours maximum à compter de la date d'enregistrement de la plainte. Le traitement de la plainte pourrait nécessiter une vérification sur le terrain ; auquel cas, la durée de traitement de la plainte est rallongée à 5 jours. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en première instance, la plainte est transférée à un niveau supérieur qui est le Comité Local de Médiation (CLM) ou s'il le souhaite, saisir directement la justice.

11.3.4. Traitement des plaintes en deuxième instance

Le deuxième examen sera fait au niveau des communes dans un délai de 3 jours, par un Comité Communal de Médiation présidé par le Maire ou son adjoint. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates.

Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance.

Le conseil donnera mandat par voie de délibération pour que le Maire ou son adjoint, le Secrétaire Municipal et le Président de la Commission Domaniale représentent la collectivité territoriale au sein du Comité Local de Médiation (CLM). Le président de séance désigne un rapporteur qui est généralement le consultant en charge de la mise en œuvre du PAR ou la structure facilitatrice.

Un PV de gestion de la plainte sera dressé et signé par le président de séance qui est le Maire ou son représentant. Ce PV sera transmis à l'AGEROUTE qui prendra en charge les ressources financières nécessaires au fonctionnement de ce Comité.

La présence du maire ou son adjoint, du représentant de la structure facilitatrice de la Mise en œuvre du PAR, du chef de village ou son adjoint et de la PAP plaignante ou son représentant est requise pour que le comité puisse délibérer.

La programmation est laissée à l'appréciation du comité dans les délais précédemment indiqués. Le comité Communal disposera d'un délai ne dépassant pas dix (10) jours pour trouver une solution à l'amiable.

La structure facilitatrice de la Mise en œuvre du PAR centralisera toutes les informations et documents relatifs aux plaintes et les transmettra à l'AGEROUTE à l'attention du Spécialiste en Sauvegardes Sociales (SSS).

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en deuxième instance, le troisième examen sera fait par la Commission de Conciliation (CC).

11.3.5. Traitement des plaintes en troisième instance

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en deuxième instance, le troisième examen sera fait au niveau de la Préfecture par la CC.

Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance.

La programmation est laissée à l'appréciation de la commission dans un délai de dix (10) jours pour trouver une solution à l'amiable. Si les plaignants ne sont toujours pas satisfaits du résultat du traitement de leurs plaintes par le mécanisme de résolution à l'amiable, l'ultime recours reste la saisine de la justice. _

11.3.6. Recours judiciaire

Les PAP sont toujours libres de recourir aux instances judiciaires selon les dispositions de la loi. Elles devront néanmoins être informées que les procédures à ce niveau sont souvent coûteuses et longues. Elles peuvent de ce fait perturber leurs activités, sans qu'il y ait nécessairement garantie de succès. Dans tous les cas, pour minimiser les situations de plaintes, la sensibilisation à la base par les ONG ainsi que d'autres consultations devront se faire intensément. Cela pourrait nécessiter l'élaboration de supports documentaires destinés à l'information des populations.

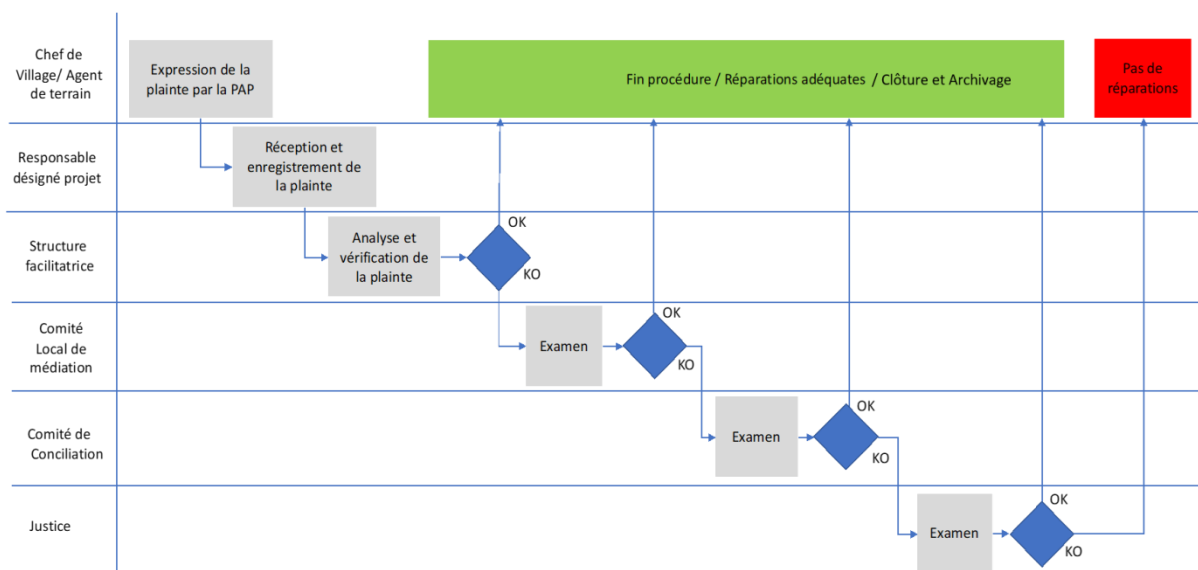
11.3.7. Clôture et archivage des plaintes

Une fois la solution acceptée par le plaignant et mise en œuvre avec succès par l'AGEROUTE, la plainte est clôturée et les détails sont consignés dans la fiche de clôture. Il pourra être nécessaire de demander au plaignant de fournir un retour d'information sur son degré de satisfaction à l'égard du processus de traitement de la plainte et du résultat.

S'il arrive qu'une solution ne soit pas trouvée malgré la procédure de règlement extra judiciaire et que le plaignant entame des recours juridiques externes, la plainte est aussi close.

Au-delà de la base de données sur les plaintes, l'expert social de l'AGEROUTE mettra en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes. L'administrateur des plaintes sera responsable de l'archivage des dossiers des plaintes (formulaire de plainte, accusé de réception, rapports d'enquête, accord de règlement de plainte, plaintes non résolues, etc.).

Figure 9 : Mécanisme de résolution des griefs



11.4. Dispositif de suivi et de rapportage des plaintes et réclamations

Le Spécialiste en Sauvegardes et Sociales (SSS) de l'AGEROUTE chargé du suivi de la mise en œuvre du PAR mettra en place un système de suivi et d'archivage des réclamations permettant d'en assurer le

suivi jusqu'à la résolution finale du litige. Une section sera créée dans le rapport mensuel de mise en œuvre du PAR pour donner l'ensemble des statistiques sur le MGP (nombre de plaintes collectées, nombre enregistrées, nombre éligibles, nombre traitées, nombre en instance, nombre clôturées, nombre archivées).

11.5. Vulgarisation du Mécanisme de Gestion des Plaintes

Lors des activités de communication, l'AGEROUTE communiquera clairement aux personnes le mécanisme de gestion des griefs et les différentes voies qui leurs sont ouvertes pour le traitement de leurs plaintes. Ces activités de communication sociale seront menées de concert avec les autorités locales, la presse locale et d'autres canaux de communication spécifiques aux localités. Ces canaux seront déterminés par la structure facilitatrice.

11.6. Programme de renforcement des capacités à l'intention des membres des différents comités et coût

Pour tous les niveaux de traitement des plaintes à l'amiable, l'AGEROUTE mettra en place un programme de renforcement des capacités à l'intention des membres des différents comités. Ce programme vise à s'assurer que les membres des comités sont aptes à documenter tout le processus, à traiter toutes les plaintes dans le respect des principes d'équité, de transparence et d'efficacité.

11.7. Budget global de mise en œuvre du MGP

Le budget global de la mise œuvre du MGP est estimé à 17 200 000 FCFA.

Tableau 143 : Budget de la mise en œuvre du MGP

Rubriques	Coût (FCFA)
Matériels didactiques	1 000 000
Frais de communication (téléphone)	500 000
Atelier de mise en place et de formation des acteurs du MGP	5 000 000
Budget mensuel pour le fonctionnement des comités	10 000 000
Vulgarisation du MGP (communication dans la presse)	500 000
Confection de dépliants, etc.	200 000
TOTAL	17 200 000

CHAPITRE 12 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

12.1. Processus d'indemnisation

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour compenser les personnes affectées de façon juste et équitable. Ce processus comporte six (6) étapes clés :

1. L'établissement de la fiche individuelle d'indemnisation contenant les informations sur la PAP (Prénoms, nom, date et lieu de naissance etc.), les pertes recensées et les compensations proposées. En fonction des PAP, les informations suivantes devront s'y retrouver :

- a) La compensation des pertes foncières ;
- b) La compensation des pertes de récolte (culture vivrière, culture maraichère, culture pérenne, mise en valeur des terres) ;
- c) La compensation des pertes de revenus commerciaux ;
- d) La compensation des pertes d'arbres fruitiers et forestiers ;
- e) La compensation pour perte d'habitat ;
- f) La compensation des pertes de structures et d'équipement ;
- g) La compensation pour les PAP vulnérables ;
- h) Les frais de déménagement, le montant du loyer du logement provisoire ;
- i) L'appui à la réinstallation.

2. La signature par chaque PAP de la fiche individuelle auprès de la structure de facilitation.

3. Établissement auprès de l'administration (Préfecture et Mairie) des procurations pour les personnes absentes, des certificats d'individualité pour les chefs de ménage dont les noms sur les pièces d'identité diffèrent des noms sur la base de données et des attestations d'hérédité au profit des héritiers légaux.

4. IEC auprès des PAP pour la mise à jour des pièces d'identité en vue du paiement de l'indemnisation ;

5. Établissement d'une entente individuelle signée par la PAP, l'AGEROUTE et l'Autorité administrative concernée (le Préfet en l'occurrence) ;

6. Paiement des compensations.

12.2. Responsabilité organisationnelle de mise en œuvre

La mise en œuvre du PAR incombe à l'AGEROUTE qui prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution et le suivi des mesures ci-dessus décrites.

À ce sujet, l'AGEROUTE, assurera le suivi de la mise en œuvre des mesures liées à la réinstallation. Une fois que les indemnisations fixées et le plan de compensation et de réhabilitation est accepté, l'AGEROUTE signera un protocole d'accord (actes de conciliation) avec les personnes affectées sur la base des barèmes et modalités d'indemnisation fixés par le PAR. Les Communes participeront également au suivi de la réinstallation. De manière globale le dispositif d'exécution est le suivant :

Tableau 144 : Activités du PAR et responsabilités de mise en œuvre

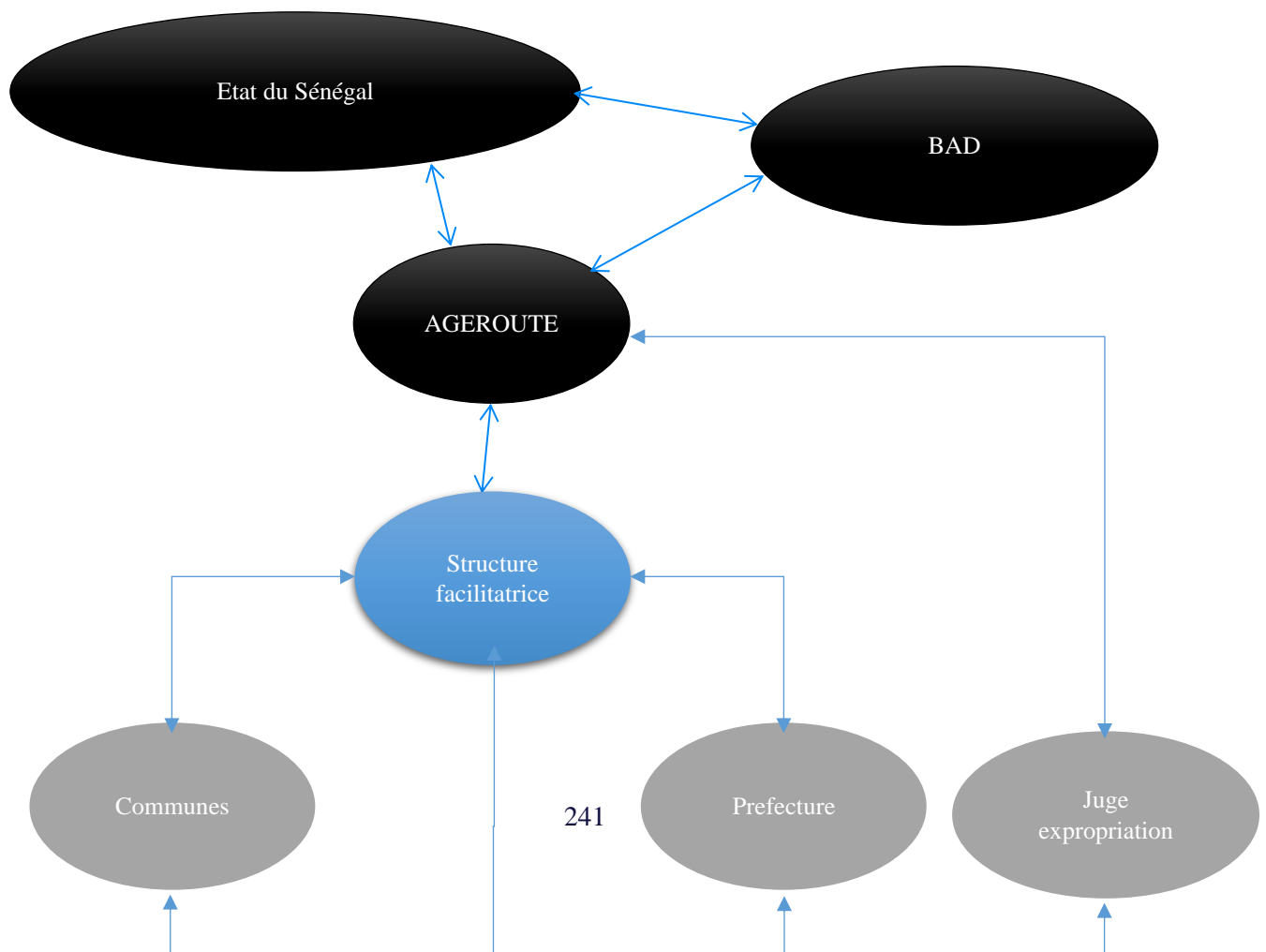
Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
État du Sénégal	*Ministère des Infrastructures, du Transport Terrestre et du Désenclavement *Ministère des finances et du budget *Ministère de l'intérieur *Ministère de la femme, du genre et de la protection des enfants	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation du PAR • Suivi de la mise en œuvre du PAR
BAD		<ul style="list-style-type: none"> • Revue et Approbation du PAR • Supervision de la mise en œuvre du PAR et y MGP y afférant • Revue et approbation des rapports mensuels de mise en œuvre du présent PAR, des TDR et du Rapport d'Audit d'achèvement de la mise en œuvre du présent PAR
UCP AGEROUTE	Spécialiste en sauvegarde sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction de l'acte déclaratif d'utilité publique • Paiement des compensations • Revue et diffusion du PAR • Soumission du PAR à l'approbation par les autorités compétentes • Supervision du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR • Diffusion du PAR (municipalités et autres acteurs impliqués) • Gestion de l'interface avec les structures locales d'exécution du PAR • Appui à la mise en place des structures d'appui au PAR (Comités de Médiation et CC) • Coordination et suivi de la réinstallation • Soumission des rapports mensuels de mise en œuvre du PAR • Participation à la validation du rapport du PAR des aménagements connexes (si requis) • Supervision et suivi des activités de la structure facilitatrice PAR • Participation à l'approbation et à la diffusion du PAR • Assistance au déplacement et mesures d'accompagnement • Suivi de la mise en œuvre du PAR • Évaluation de la mise en œuvre • Supervision du processus • Renforcement des capacités

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
Département	Préfet	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de la CDREI : <ul style="list-style-type: none"> ○ Validation de l'Évaluation des impenses ○ Conciliation des PAP ○ Supervision du processus de paiement des PAP ○ Établissement des sommations pour la libération des emprises ○ Constat de la libération effective des emprises • Traitement des plaintes au niveau de la CDREI en cas d'incompétence du Comité Local de Médiation • Diffusion du PAR • Participation au suivi de la réinstallation
	Maire	<ul style="list-style-type: none"> • Participation au règlement à l'amiable des réclamations et plaintes conformément à la procédure de résolution des conflits, y compris l'enregistrement des plaintes et des réclamations au sein du Comité Local de Médiation (CLM) • Participation au suivi de proximité
	Autorités traditionnelles (Villages)	<ul style="list-style-type: none"> • Participation au MGP • Appui à la libération des sites
Structure facilitatrice à contractualiser	/	<ul style="list-style-type: none"> • Information/sensibilisation des PAP • Mobilisation et accompagnement des PAP conformément au planning des opérations prévues dans le PAR • Fiabilisation des données du recensement et de l'évaluation des pertes ; • Appui aux PAP pour la constitution de leurs dossiers individuels ;

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
		<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre des mesures d'assistance aux PAP vulnérables ; Préparation des ententes individuelles en rapport avec les commissions de conciliation ; Médiation et participation aux Comités locaux de médiation et aux Commissions de Conciliation (MGP) ; Réception, enregistrement et documentation des réclamations, des griefs et plaintes des PAP et partage avec l'AGEROUTE (MGP) ;
Tribunal de Grande instance de Kédougou	Juge d'expropriation	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place de la Commission d'évaluation en cas de désaccord Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)
Consultant auditeur	/	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation du suivi externe avec des Evaluations périodiques trimestrielles de la mise en œuvre du PAR
Consultant (Individuel ou Bureau d'études) pour l'audit d'achèvement	/	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation de l'Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR

Ces différents acteurs impliqués dans le projet vont interagir selon l'organigramme ci-dessous :

Figure 10 : Organigramme des parties prenantes du projet



12.3. Renforcement des capacités et coût

Une assistance technique est nécessaire pour renforcer les capacités des structures impliquées dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi (l'AGEROUTE ; membres de la Commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses ; communes traversées, comités locaux de médiation) en matière de réinstallation et de traitement des plaintes basés sur la SO.2 de la Banque Africaine de Développement.

Concernant la formation, il s'agira d'organiser dans chaque département concerné un atelier de formation. S'agissant de la sensibilisation, des campagnes seront menées dans les communes impactées sur les questions foncières, l'acquisition des terres, la gestion des conflits, etc.

Tableau 145: Actions de renforcement des capacités, d'information et de sensibilisation au niveau des collectivités territoriales impactées

Niveau	Acteurs bénéficiaires	Actions	Responsable de la mise en œuvre
Département	- CDREI (Préfecture, Agriculture, Élevage, Urbanisme, Eaux et forêt, Cadastre),	<i>Formation</i> - SO.2 - Questions foncières - Acquisition des terres - Mécanisme de gestion des conflits/plaintes - Violence basée sur le Genre	Consultant chargé de mise en œuvre/AGEROUTE
Commune	Maire ou son adjoint, le Secrétaire Municipal, le Président de la Commission domaniale, le Président de la commission environnementale, le Président de la commission des jeunes, La Présidente de la Commission des femmes	<i>Formation</i> - SO.2 - Questions foncières - Acquisition des terres - Mécanisme de gestion des conflits/plaintes - Violence basée sur le Genre <i>Information/sensibilisation sur le projet</i> Information concernant les sites du projet, l'emprise des travaux et la durée.	Consultant chargé de mise en œuvre/AGEROUTE

Niveau	Acteurs bénéficiaires	Actions	Responsable de la mise en œuvre
	Collectivité Territoriale Population locale		
	Comités Locaux de Médiation	<ul style="list-style-type: none"> - <i>SO.2</i> - <i>Questions foncières</i> - <i>Acquisition des terres</i> - <i>Mécanisme de gestion des conflits/plaintes</i> - <i>Violence basée sur le Genre</i> 	AGEROUTE et Consultant chargé de mise en œuvre
Quartiers/villages	Délégué de quartier ou son adjoint, Président association de jeunes, Présidente association de femmes, Badiénes Gokh	<i>Information/sensibilisation sur le projet</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Information concernant les sites du projet, l'emprise des travaux et la durée</i> - <i>Mécanisme de gestion des conflits/plaintes</i> - <i>Violence basée sur le Genre</i> 	Consultant chargé de mise en œuvre/AGEROUTE
Projet	Mission de Contrôle (MdC), Entreprises chargées de l'exécution des travaux	<i>Séance d'information/sensibilisation et de mise à niveau sur le suivi de la mise en œuvre des travaux impliquant des pertes de biens et des sources de revenus et sur la Violence basée sur le Genre</i>	Consultant chargé de mise en œuvre/AGEROUTE
AGROUTE	UGP	<i>Formation</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>SO.2</i> - <i>Questions foncières</i> - <i>Acquisition des terres</i> - <i>Mécanisme de gestion des conflits/plaintes</i> - <i>Violence basée sur le Genre</i> - <i>Suivi et évaluation</i> 	Consultant chargé de mise en œuvre/AGEROUTE

Le coût des activités de renforcement des capacités est évalué à **35 000 000 FCFA** (15 000 000 FCFA pour le renforcement de capacité de l'AGEROUTE et 20 000 000 FCFA pour les acteurs au niveau du département de Kédougou).

12.4. Stratégie de communication et coût

La mise en œuvre du PAR sera appuyée par une stratégie et un plan de communication. Cette approche va combiner les outils de la communication de masse et les outils de la communication participative.

L'objectif est de prendre en compte les avis, préoccupations, suggestions et recommandations des parties prenantes pour la bonne marche du projet. Il s'agit de promouvoir l'adhésion de ces dernières aux divers principes du PAR.

L'approche de communication participative sera axée sur les principes de l'IEC (information, éducation, communication) mettant l'accent sur la communication de proximité notamment avec les communautés affectées. Les parties prenantes internes seront plus concernées par les réunions de coordination et d'évaluation, les ateliers et les comités techniques ainsi que du système de communication interne de l'AGEROUTE et de ses démembrements.

La communication de masse sera mise à contribution pour l'information et la sensibilisation de tous les acteurs impliqués directement ou indirectement dans la mise en œuvre du PAR y compris les populations affectées, la société civile, les entreprises et le grand public.

Tableau 146 : Synthèse de la stratégie de communication

IEC	Communication de proximité	Communication de masse	Supports
<ul style="list-style-type: none"> • Inclusion • Équité et respect du genre • Participation • Anticipation 	<ul style="list-style-type: none"> • Causeries (consultations publiques) • Focus group • Réunions (suivi et suivi-évaluation) • Plaidoyer 	<ul style="list-style-type: none"> • Spots • Communiqués • Bandes annonce • Émissions interactives • Publireportages 	<ul style="list-style-type: none"> • Réseaux sociaux • Médias de masse (radios communautaires, radios généralistes, télévisions) • Affiches, circulaires, communiqués etc.

12.4.1. Objectifs et résultats attendus de la diffusion des informations

12.4.1.1. Objectif général

- Faire en sorte que les parties prenantes connaissent le projet et qu'elles adhèrent à son bon déroulement ;
- Réussir la mise en place d'un système de collaboration efficace entre l'équipe de coordination du projet et les populations affectées.

12.4.1.2. Objectifs spécifiques

De manière spécifique, la diffusion des informations vise à :

- Privilégier la démarche participative ;
- Prendre en compte les préoccupations de tous les acteurs ;
- S'appuyer sur des relais communautaires (leaders d'opinions, OCB) pour la vulgarisation du PAR.

12.4.2. Résultats attendus

- Les parties prenantes s'engagent à accompagner le projet ;
- Les incompréhensions et les facteurs de blocage sont levés ;
- Les besoins d'informations des populations et des autorités compétentes sont satisfaits ;
- Mise en place d'un cadre de concertation des parties prenantes.

Le coût total des activités de communication est évalué à **20 000 000 FCFA** au niveau du département Kédougou.

12.5. Suivi

Les procédures de suivi commenceront dès l'approbation du PAR et bien avant la compensation et la libération des emprises. L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PAR sont respectées.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre de la réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière. Le suivi sera assuré par le Spécialiste en Sauvegardes Sociales de l'AGEROUTE.

Dans le cadre du suivi, il s'agit de signaler aux Commission de conciliation (CC) et aux responsables de l'AGEROUTE tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PAR sont respectées.

Les 5 Communes, en rapport avec les CC, participeront également au suivi de la réinstallation. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont rencontrées dans la mise en œuvre du PAR, le suivi et l'évaluation permettent de prendre des mesures correctives appropriées pour corriger les écarts constatés.

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées et recasées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Dans le pire des cas, les autorités sont informées sur la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour prendre en charge certains problèmes des PAP.

Au plan spécifique, les objectifs sont les suivants :

- Suivi, d'une part, des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution et, d'autre part, de la conformité de la mise en œuvre, avec les objectifs et méthodes définis dans la SO.2, dans la réglementation nationale et dans le PAR ;
- Évaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, notamment.

Par rapport à son contenu, le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié et les autres activités ;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence.

12.6. Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR

L'Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR sera réalisé lorsque le PAR sera mis en œuvre à 80%, notamment une fois que la plus grande part des indemnisations est payée et que la presque totalité de la réinstallation, et du plan de restauration des moyens d'existence est achevée. L'objectif de l'Audit est de certifier que toutes les PAP sont bien réinstallées et que toutes les activités économiques et productives sont bien Restaurées. L'objectif général de cet audit est de vérifier que l'AGEROUTE s'est conformé aux engagements contenus dans le PAR et, de façon plus générale, est en phase avec les politiques opérationnelles de la Banque Africaine de Développement notamment la SO.2. De façon plus spécifique, l'audit final permettra de :

- Établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique (le recensement effectué dans le cadre du projet peut être utilisé par le consultant externe comme base pour développer la situation de référence) ;
- Définir, à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;

- Établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR en matière sociale et économique.
 - Auditer les mesures et actions effectivement réalisées par rapport à ce qui est indiqué dans le PAR ;
 - Évaluer la conformité de ces actions avec la législation sénégalaise et la SO.2 de la BAD;
 - Analyser l'adéquation, la justesse et la diligence des procédures de réinstallation et de compensation effectivement mises en œuvre ;
 - Évaluer les impacts engendrés par les mesures de compensation et d'assistance à la réinstallation dans un esprit de maintenir au mieux, sinon d'améliorer, la situation des personnes affectées ;
- Il est proposé que l'évaluation du PAR soit réalisée par un Consultant individuel indépendant.

12.7. Indicateurs de suivi de PAR

Différentes mesures de suivi doivent être entreprises afin de s'assurer de la bonne marche de la mise en œuvre du PAR. Des mesures de suivi interne ainsi que des mesures d'évaluation (suivi externe) sont présentées aux tableaux suivants.

Il appartiendra au consultant chargé de la mise en œuvre du PAR d'élaborer, au début de ses prestations, un programme de suivi interne de la mise en œuvre du PAR. Il sera également du ressort du consultant en charge de l'évaluation externe d'élaborer son propre plan de suivi et d'évaluation. Les indicateurs de suivi qui doivent être inclus minimalement dans les programmes de suivi interne et externe sont présentés aux tableaux qui suivent.

Les outils d'évaluation et les indicateurs de suivi feront l'objet de séances de travail entre la structure facilitatrice et l'AGEROUTE afin de s'assurer que le suivi-évaluation du PAR est conforme aux exigences de la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO.2).

Tableau 147 : Indicateurs de suivi

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur d'activité	Objectifs de performance	Période
Information et consultation des PAP sur les activités de réinstallation	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAP et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	AGEROUTE / La structure facilitatrice	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de séances de diffusion du PAR validé auprès des PAP - Nombre de femmes participant aux séances - Nombre de jeunes participant aux séances - Nombre et types de séances d'information à l'intention des PAP 	Diffuser le PAR validé auprès des PAP travers des séances d'information et de consultations avec la participation des femmes et des jeunes.	Avant et pendant la mise en œuvre du PAR
Mise en place des moyens nécessaire pour la mise en œuvre	Vérifier que les structures pour la mise en œuvre du PAR soient en place	AGEROUTE	<ul style="list-style-type: none"> - Effectif et moyens en place du Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR - Formation de la commission de conciliation - Protocole d'accord avec les institutions financières 	Mettre en place les structures devant intervenir dans la mise en œuvre du PAR et les doter des moyens	Début de la mise en œuvre du PAR

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur d'activité	Objectifs de performance	Période
				nécessaires pour la réalisation de leurs missions.	
Établissement d'ententes avec les PAP	Vérifier que les ententes ont été signées conformément à la procédure	AGEROUTE / La structure facilitatrice	- Nombre d'ententes signées conformément au PAR	Concilier les PAP conformément au PAR	Au cours de la mise en œuvre
Compensations aux PAP	S'assurer que toutes les mesures de compensation et d'indemnisation des PAP sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	AGEROUTE / La structure facilitatrice	-Compensations versées aux PAP et dates de versement	Compenser les pertes des PAP en accord avec les principes présentés dans le PAR.	Au cours de la mise en œuvre
Équité entre les genres	S'assurer que les femmes PAP recevront des indemnités justes et adéquates telles que proposées dans le PAR	AGEROUTE / La structure facilitatrice	-Compensations versées aux femmes PAP et dates de versement versus compensations budgétisées	Compenser les pertes des PAP en accord avec les principes présentés dans le PAR en parfaite équité entre les genres.	Au cours de la mise en œuvre
	Éviter l'augmentation de la charge de travail des femmes lors du déplacement et de la réinstallation des places d'affaires et habitations	AGEROUTE / La structure facilitatrice	- Aide offerte pour le déménagement des concessions - Compensation forfaitaire versée à chaque concession pour appuyer les concessions dans leur déménagement. - Nombre de plaintes reliées à l'augmentation de la charge de travail des femmes lors du déplacement et de la réinstallation / suivi mensuel de l'avancement	Offrir aux PAP les aides telles que les indemnités de déménagement déplacement et de la réinstallation des places d'affaires et habitations.	Au cours de la mise en œuvre
Appui aux personnes vulnérables	S'assurer que les personnes vulnérables identifiées reçoivent l'aide dont elles ont besoin lors de la mise en œuvre du PAR.	AGEROUTE / La structure facilitatrice	-Établir une liste des personnes vulnérables dès l'entame de la mise en œuvre du PAR -Établir une liste des demandes d'appui recevables -Confirmation que l'appui a été offert	Fournir l'appui monétaire et l'appui non monétaire aux PAP vulnérables en accord avec les principes	Au cours de la mise en œuvre

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur d'activité	Objectifs de performance	Période
				présentés dans le PAR.	
Niveau de vie	Vérifier que le niveau de revenu des PAP s'améliore suite à la réinstallation	AGERROUTE / La structure facilitatrice	- Nombre de PAP dont le revenu s'est amélioré suite à la réinstallation (hommes/femmes)	Faire bénéficier aux PAP d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet.	Après la mise en œuvre
Gestion des réclamations	S'assurer que les réclamations recevables des PAP soient réglées à la satisfaction des PAP	AGERROUTE / La structure facilitatrice	- Établissement d'un registre des réclamations - nombre de réclamations recevables (hommes vs femmes) - nombre de réclamations résolues	Régler les plaintes à la satisfaction des plaignant dont les réclamations sont recevables.	Au cours de la mise en œuvre
Obtention du droit de propriété	Vérifier que les PAP ont obtenu la documentation des droits de propriété	AGERROUTE / La structure facilitatrice	- Nombre de PAP informées de la procédure (hommes/femmes) - Nombre de PAP ayant obtenu la documentation requise (hommes/femmes)	Accompagner les PAP dans le processus d'obtention de des droits de propriété.	Au cours de la mise en œuvre
Participation des PAP	Vérifier que les PAP ont participé à la mise en œuvre du PAR	AGERROUTE / La structure facilitatrice	-Nombre d'entretiens tenus avec chacun des PAP -Nombre d'entretiens tenus avec les femmes	Associer les PAP à toutes les étapes de la mise en œuvre du PAR.	Au cours de la mise en œuvre

CHAPITRE 13 : COUT ET BUDGET GLOBAL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le budget global pour la mise en œuvre du PAR est évalué à **280 413 627 FCFA**.

Le budget du PAR concerne les rubriques suivantes :

- Les indemnisations des pertes ;
- L'assistance aux personnes vulnérables ;
- Les renforcements de capacité ;
- La restauration des moyens d'existence
- Le mécanisme de gestion des plaintes ;
- Les activités de communication ;
- Le suivi-évaluation externe de la réinstallation ;
- Les imprévus ;
- La provision afférente au fonctionnement des commissions de conciliation et comités de médiation ; et
- La provision pour la structure facilitatrice
- L'audit d'achèvement du PAR

Le tableau ci-dessous présente le budget global du PAR.

Tableau 148 : Budget global de mise en œuvre du PAR

Rubriques		Montant en FCFA	Source de financement
Indemnisation	Indemnisation des pertes foncières	11 375 831	Etat du Sénégal
	Indemnisation des pertes de structures et équipements connexes	35 391 260	
	Indemnisation des pertes d'arbres fruitiers	2 125 000	
	Indemnisation des pertes d'arbres forestiers	3 974 500	
	Indemnisation des pertes de revenus agricoles	3 485 598	
	Indemnisation des pertes de revenus dans les places d'affaires	47 100 000	
	Indemnisation des pertes de revenus locatifs	180 000	

	Indemnisation des pertes de logis	180 000		
	Indemnités de déménagement	1 700 000		
	SOUS TOTAL	105 512 189		
	Imprévus (5% du montant des compensations)	5 275 609		
	Suivi - évaluation externe de la réinstallation (Evaluation périodique trimestrielle de la mise en œuvre du PAR) (5% du montant des compensations)	5 275 609		
	TOTAL DES INDEMNISATIONS	116 063 408		
	Appui aux personnes vulnérables	9 932 000		Projet
	Amélioration des moyens de subsistance	53 867 000		
	MGP	17 200 000		
	Activités de Communication	20 000 000		
	Renforcement des capacités	35 000 000		
	Provision afférente au fonctionnement des commissions de conciliation et comités de médiation	25 000 000		
	Provision pour la structure facilitatrice	35 000 000		
	Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR (10% du montant des compensations)	10 551 219		
	Total	280 413 627		

Concernant l'axe Ségou-Frontière Guinée (11 km) qui sera financé par la BAD, le budget pour la prise en charge des 39 PAP identifiés s'établi comme suit :

Tableau 149: Coût des indemnisations sur la section Ségou-Frontière Guinée

	Rubriques	Montant en FCFA	Source de financement
Indemnisation	Indemnisation des pertes foncières	4 713 143	Etat du Sénégal
	Indemnisation des pertes de structures et équipements connexes	22 374 489	
	Indemnisation des pertes d'arbres fruitiers	255 000	
	Indemnisation des pertes d'arbres forestiers	3 662 000	
	Indemnisation des pertes de revenus agricoles	434 794	
	Indemnisation des pertes de revenus dans les places d'affaires	7 800 000	
	Indemnisation des pertes de revenus locatifs	0	

	Indemnisation des pertes de logis	0	
	Indemnités de déménagement	400 000	
	SOUS TOTAL	39 639 426	
	Appui aux personnes vulnérables	3 808 000	
	Total	43 447 426	

CHAPITRE 14 : DIFFUSION / PUBLICATION

Après approbation par la Banque Africaine de Développement et accord de non-objection du Gouvernement du Sénégal (représenté par l'AGEROUTE), les dispositions qui seront prises seront les suivantes :

- Le PAR sera mis en ligne sur le site Web du Projet : <http://www.AGEROUTE.sn> ;
- Un résumé du PAR sera publié dans le quotidien national « le Soleil », afin de mettre à la disposition des ménages affectés et des tiers les informations pertinentes et dans des délais appropriés ;
- Le PAR sera aussi publié sur le site de la Banque Africaine de Développement après autorisation par l'État de Sénégal ;
- Des exemplaires du présent Plan d'Action de Réinstallation seront rendus disponibles pour consultation publique dans toutes les Communes affectées.

Dès l'approbation du PAR les activités ci-dessous devront être menées :

- Un atelier institutionnel présidé par le préfet de Kédougou ou son adjoint et regroupant les autorités administratives au niveau départemental et l'ensemble des services techniques réunis pour la validation du PAR par la CDREI ;
- La restitution du PAR auprès des populations, les maires ou leurs représentants. La restitution prendra la forme d'une réunion publique au niveau des chefs-lieux des communes. La restitution doit être présidé par une autorité compétente (Préfet ou son représentant).
- Des séances d'information et de consultation destinées aux PAP, chefs de villages et aux organisations locales concernées.

CHAPITRE 15 : CALENDRIER GLOBAL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le tableau ci-dessous présente le planning provisoire d'exécution des travaux.

Tableau 150: Calendrier d'exécution du projet

ACTIVITIÉS	Début	Fin	Responsable
Préparation et Soumission requête pour les AAA par les deux pays pour les travaux routiers et les missions de (i) contrôle des travaux ; (ii) suivi-évaluation ; (iii) audit technique et de sécurité routière ; et (iv) sensibilisation assortie des AMI et TDRs	15/04/2023	30/04/2023	MEF Guinée /MEPC Sénégal
Approbation AAA et Avis Non-objection BAD sur les AMI et TDRs	30/04/2023	10/05/2023	BAD
Réalisation des études techniques et E&S complémentaires et des PARs	16/03/2023	30/04/2023	Consultants /UGP-BAD Guinée /AGEROUTE Sénégal
Transmission des rapports d'études complémentaires et observations de la Banque	30/04/2023	30/05/2023	BAD
Validation et publication de tous les documents de sauvegardes (y compris les CGES et les documents de sauvegardes E&S spécifiques des aménagements intégrés dont les localisations et les caractéristiques sont connues)	30/05/2023	30/06/2023	UGP-BAD Guinée /AGEROUTE Sénégal et BAD
Préparation DAO pour les travaux routiers et DP pour le contrôle des travaux routiers et DP pour le suivi-évaluation des impacts et déroulement des processus d'établissement des listes restreintes pour les prestations intellectuelles susmentionnés y compris le contrôle des travaux	10/05/2023	30/06/2023	UGP-BAD Guinée /AGEROUTE Sénégal
Soumission et approbation DAO et DP par Directions des marchés Publics/UGP et rapports d'évaluation des MI	30/06/2023	14/07/2023	UGP-BAD Guinée /AGEROUTE Sénégal
Mission d'évaluation du projet	01/07/2023	26/07/2023	BAD/ UGP-BAD Guinée /AGEROUTE Sénégal
Transmission et Avis Non-objection BAD sur DAOs et DP et les rapports d'évaluation des MI	14/07/2023	13/08/2023	BAD
Préparation et examen interne du rapport d'évaluation du projet	26/07/2023	24/09/2023	BAD
Lancement des appels d'offres pour les travaux routiers ainsi que pour les prestations intellectuelles susmentionnés y compris le contrôle des travaux jusqu'au dépôt des offres	13/08/2023	12/10/2023	UGP-BAD Guinée /AGEROUTE Sénégal
Négociations des prêt et don	24/09/2023	29/09/2023	BAD/Gouvernements
Traduction et Présentation au Conseil	29/09/2023	28/11/2023	BAD
Evaluations des offres pour les travaux routiers et de pont ainsi que celles pour les prestations intellectuelles susmentionnés y compris le contrôle des travaux jusqu'à attribution	12/10/2023	11/12/2023	UGP-BAD Guinée /AGEROUTE Sénégal
Signature et notification des marchés et contrats	11/12/2023	09/02/2024	
Exécution des travaux routiers et autres composantes du projet	09/02/2024	08/02/2027	Entreprise/Mission de contrôle

Source : AGEROUTE

Le processus de mise en œuvre du PAR est subdivisé 9 phases sur une durée égale à 12 mois dont 6 mois pour la libération des emprises. Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, la restauration d'existence est prévue sur une durée de 7 mois à compter du 5ème mois de la mise en œuvre du PAR.

N°	Activités	Mois											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
4.1	Établissement et affichage de la liste nominative des PAP												
4.2	Information et programmation des passages en conciliation												
4.3	Finalisation des dossiers individuels des PAP												
4.4	Passage des PAP en commission de conciliation												
4.5	Transmission des dossiers des PAP conciliées à l'AGEROUTE pour mise à disposition des indemnisations												
4.6	Information des PAP sur la disponibilité des indemnisations												
4.7	Paieement des indemnisations												
4.8	Suivi des compensations												
4.9	Suivi de la saisine des autorités administratives pour l'établissement des sommations pour la libération des emprises par les PAP ou prise de possession des terres par l'AGEROUTE												
4.10	Suivi de la libération des emprises/ prise de possession des terres												
Phase 5 :	Mise en œuvre des mesures d'accompagnement des PAP												
5.1	Information et communication envers les PAP vulnérables et celles éligibles aux mesures de réinstallation												

N°	Activités	Mois											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
5.2	Assistance aux PAP vulnérables et celles éligibles aux mesures de réinstallation												
5.3	Appui technique aux PAP vulnérables pour la mise en œuvre des mesures d'assistance												
5.4	Sélection et Aménagement des sites de réinstallation												
Phase 6 :	Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR												
6.1	Suivi interne de la mise en œuvre du PAR												
6.2	Suivi de la réinstallation des PAP												
Phase 7 :	Mesures d'amélioration des moyens de subsistance												
Phase 8 :	Suivi - évaluation externe de la réinstallation (Evaluation périodique trimestrielle de la mise en œuvre du PAR)												
Phase 8 :	Audits d'achèvement												

Annexe 1 : Liste complète des personnes affectées

Cf. fichier de base des données

Annexe 2 : PV des consultations

En fichier séparé

Annexe 3 : Questionnaires utilisés

Fichier séparé

Annexe 4 : Code du domaine de l'État

En fichier séparé

Annexe 5 : Fiche de plaintes

En fichier séparé

Annexe 6 : Communiqué sur la date butoir

En fichier séparé

Annexe 7 : Rapport de la mission *INFOCOM*

En fichier séparé

Annexe 8 : Feuilles d'émargement mission *INFOCOM*

En fichier séparé